ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15e SEANCE

2e Séance du Mardi 22 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1964. — Suite de la discussion générale (p. 5306).

MM. Valentin, Paquet, Cassagne. — Clôture.

Première partie.

Art. 1er.

M. Chaze, Mme Prin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2. — Adoption.

Avant l'article 3.

Amendement n° 1 rectifié de M. Fanton tendant à insérer un article nouveau : MM. Fanton, Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Art. 3.

MM. Chauvet, le ministre des finances et des affaires économiques.

Demande de vote bloqué sur l'article 3 et les amendements s'y rapportant.

Amendement n° 33 de M. Ramette tendant à une nouvelle rédaction : MM. Ramette, le ministre des finances et des affaires économiques, Cassagne, le rapporteur général, Lamps. — Réservé.

Amendement n° 2 de M. Fanton : MM. Fanton, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 59 de M. de Tinguy : MM. de Tinguy, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 5 de M. Icart : MM. Delachenal, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Réservé.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Réservé.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Réservé.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Voisin. — Réservé.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

Sous-amendement n° 73 de M. Alduy à l'amendement n° 13 : MM. Alduy, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général.

Réserve du vote sur l'amendement n° 13 et le sous-amendement n° 73.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Réservé.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Rivain. — Réservé.

Amendement n° 68 de M. Voisin : MM. Voisin, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Amendement n° 77 de M. Palmero : MM. Palmero, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 46 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 17 de la commission : MM. Souchal, le ministre des finances et des affaires économiques, Laurin. — Réservé.

Amendement n° 41 de M. Valentin : MM. Valentin, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 18 de la commission. — Réservé.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Anthonioz.

Sous-amendements nos 69 de M. Alduy, 80 de M. Pleven, 104 de M. Duffaut à l'amendement n° 20 : MM. Alduy, Pleven, Duffaut, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Denvers.

*

Sous-amendements nos 70 de M. Alduy, 102 de M. Pleven : MM. Alduy, Pleven. — Retrait.

Réserve du vote sur l'amendement n° 20 et les sous-amendements nos 69, 80, 104.

Amendement n° 32 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 56 de M. Ruais : MM. Ruais, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 57 de M. Baudis : MM. Baudis, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 72 de M. Alduy. — Retrait.

Amendement n° 60 de M. de Tinguy. — Réservé.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur général. — Réservé.

Amendement n° 58 de M. Lepeu : MM. Lepeu, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Réservé.

MM. le président, Laurin.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 5328).

3. — Dépôt d'un avis (p. 5328).

4. — Ordre du jour (p. 5328).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1964

Suite de la discussion générale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1964 (nos 549, 568).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :
Gouvernement et commissions, 1 heure ;
Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 4 heures 10 minutes ;
Groupe socialiste, 25 minutes ;
Groupe du centre démocratique, 30 minutes ;
Groupe communiste, 25 minutes ;
Groupe des républicains indépendants, 40 minutes ;
Isolés, 20 minutes.
Le groupe du rassemblement démocratique a épuisé son temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Valentin.

M. Jean Valentin. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, si M. le ministre des finances avait été là, je lui aurais dit que la virtuosité avec laquelle il a présenté son projet de loi de finances pour 1964 et les dispositions qui l'accompagnent n'ont pas manqué de nous séduire. Ses adversaires eux-mêmes ont conservé, tout au long de cet exposé, une réserve attentive et courtoise.

M. le ministre redoutait les professeurs. Personnellement, je souhaite avoir longtemps à ma disposition des chargés de cours de cette qualité.

Cependant, ceux à qui on n'en conte pas facilement, tel M. le rapporteur général de la commission sénatoriale des finances, qui nous parle de « poudre aux yeux », auront eu le mérite, en rompant le charme, de nous ramener vers la réalité.

Ne craignez rien, je n'ai nullement l'intention d'être un opposant systématique, car mon expérience politique du quart de siècle que nous venons de vivre me conduit à beaucoup plus de prudence et me démontre la fragilité des raisonnements et des méthodes, qu'il s'agisse de méthode positive, active ou prospective.

Il ne fait de doute pour aucun observateur impartial que la vie moderne nous entraîne dans une longue suite de bouleversements qui écorchent véritablement les différents secteurs de l'économie. L'adaptation reste difficile pour chacun.

C'est peut-être ce qui explique que les grèves qui font trêve depuis quelques mois ont été, de toutes celles que nous avons connues depuis la Libération, les plus strictement professionnelles. Pourtant, elles peuvent avoir, à terme, d'immenses conséquences politiques ; elles sont la vague annonciatrice d'un déferlement qui viendra battre, éroder et, par endroit, faire s'écrouler les vieilles falaises de l'ordre.

La guerre d'Algérie finie, les revendications sociales se firent de nouveau entendre.

Les salariés avaient la conviction que l'Etat remettrait dans le circuit économique les sommes considérables consacrées jusqu'alors aux opérations militaires. Les impôts allaient diminuer, la politique d'expansion s'accélérer, les salaires s'élever pour un nombre d'heures de travail plus faible et des loisirs accrus. Mais les salariés s'aperçurent vite que le coût de la vie montait et que les salaires ne suivaient pas.

C'est dans cette atmosphère que se déclenchait la grève des mineurs. Le relèvement des salaires des mineurs a entraîné des revendications en chaîne dans les entreprises nationalisées et le secteur public. Et l'on a vu les salariés de toutes les professions s'ébranler tour à tour et entrer dans la ronde. Fait remarquable : pour la première fois, les cadres se sont solidarisés avec les grévistes, solidarité qui projette sur le régime l'ombre meurtrière de la grève générale.

De leur côté, les agriculteurs sont inquiets. Bien plus, ils menacent de passer à l'action. Ils redoutent de faire les frais de concessions accordées par les pouvoirs publics aux salariés des villes. En outre, ils vont être engagés dans l'économie contractuelle qui consiste à organiser le marché par des accords conclus entre exploitants ou groupes d'exploitants, d'une part, et organismes de vente, d'autre part. L'agriculteur sait qu'il recevra un revenu garanti, mais il craint de perdre son indépendance et d'être transformé en salarié et même en salarié exploité d'une puissante firme commerciale.

Quant aux jeunes agriculteurs, ils se proclament révolutionnaires car, devant la rigidité des secteurs agricoles, ils ont peur que la terre ne leur manque.

Le courrier des parlementaires abonde de protestations de tous les secteurs, public, privé et professionnel.

Pendant ce temps, les valeurs boursières, baromètre de la confiance, non seulement des capitalistes mais aussi des modestes épargnants, s'alourdissent et s'effritent, pour employer le langage des techniciens.

Tout ne va pas si mal », disait récemment notre collègue M. Vallon.

Je partage son appréciation, car il serait stupide et injuste de dénigrer systématiquement toutes les réformes de ces dernières années. On enregistre cependant un malaise général. D'où vient-il ?

A mon sens, les conflits sociaux ne naissent pas, comme ceux du siècle dernier, de la misère ouvrière. Les salariés trouvent trop faible l'accroissement de leurs salaires par rapport aux profits que l'expansion économique a apportés jusqu'à présent aux autres classes de la nation. Ils pensent qu'ils n'ont pas leur part, qu'ils sont lésés. Tous les sondages de l'opinion estiment en effet qu'ils devraient gagner 30 ou 35 p. 100 de plus.

Cette proportion ne peut être atteinte que par un transfert des revenus équivalent à une révolution sociale en profondeur.

En face d'un salariat qui se trouve sacrifié, les pouvoirs publics veulent reprendre une partie du pouvoir d'achat supplémentaire qu'ils viennent de distribuer et faire payer le reste aux autres catégories sociales, grâce à l'aggravation des impôts, à la réduction des marges commerciales et à l'élévation des prix des services publics.

Pourquoi ? Parce que l'Etat dépense plus qu'il ne reçoit.

Est-il possible de chiffrer notamment le nombre de milliards que le Gouvernement distribue aux peuples africains ?

L'heure du choix a sonné. Ou le train de vie de l'Etat sera restreint ou ce sera celui des citoyens. Il s'agit de savoir s'il faut freiner le progrès social en France pour le développer chez les peuples de nos anciennes colonies et dans tout le bassin méditerranéen.

Nous comprenons bien qu'une politique d'aide à l'étranger n'est pas forcément absurde et qu'elle peut, dans une certaine limite, se justifier à long terme. Mais que dire d'une telle politique lorsqu'elle absorbe près d'un quart des crédits budgétaires, cependant que la modernisation industrielle en France, est dans bien des secteurs, en retard de cinquante ans, parfois, sur celle des autres grandes nations ?

Monsieur le secrétaire d'Etat — je devrais m'adresser à M. le ministre des finances — M. Giscard d'Estaing nous a dit qu'il liait son sort à celui du plan de stabilisation.

En cas d'échec, l'accident serait pénible pour lui, mais plus sûrement catastrophique pour le pays.

Pour réussir, vous devez obtenir la plus large adhésion de la nation. Mais autour de nous, la confiance n'est plus aveugle. On s'interroge, on s'inquiète et l'on comprend mal la succes-

sion des dispositions prises ou annoncées qui, inconsciemment — je l'espère — mais inéluctablement, préparent la venue des extrémistes.

Même devant l'apathie ou la peur, vous n'avez pas le droit de tricher.

Les Français aiment les situations nettes. La véritable démocratie, c'est d'abord la démocratie de la vérité. Parlez franchement au pays. N'hésitez pas à avouer les buts que vous poursuivez. Les Français ont toujours eu du respect pour le courage à découvert.

Economie libérale, dirigée, planifiée, concertée, socialiste ou autre : nous voulons savoir. Nationalisation du sol, disparition des petites et moyennes entreprises, étatisation de la sécurité sociale, nationalisation de la sidérurgie : nous voulons connaître vos intentions.

Pour ma part, je souhaite votre réussite, dans une économie libérale, dans le respect de nos institutions, dans la réconciliation nationale, dans la justice sociale et dans le cadre d'une « politique de juste milieu et de bonne intelligence », telle que la définissait récemment le nouveau chancelier allemand. Il serait peut-être utile, mesdames, messieurs, de s'inspirer des méthodes de ceux qui ont réussi.

En cas d'échec, nous risquons de voir se précipiter au vent de l'histoire ce qu'Anatole France appelait la « suite incohérente de gouvernements insurrectionnels condamnant sans ironie les insurrections », qui presque sans interruption depuis six générations ont gouverné notre pays.

M. le président. La parole est à M. Paquet, dernier orateur inscrit dans la discussion générale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des Républicains indépendants et sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi de finances qui nous est présentée s'inscrit dans le cadre du plan de redressement économique et financier.

Certains ont dit que c'était un plan de plus, qu'il était au fond comme les autres. Est-ce bien vrai ?

J'étais député en 1957 et déjà on nous présentait un plan de redressement économique et financier portant les signatures de MM. Bourgès-Maunoury, Félix Gaillard et Albert Gazier.

A la page 6 de ce texte, très intéressant d'ailleurs et très bien présenté, on peut lire : « Le Trésor ne peut plus faire face aux engagements de l'Etat, la nation ne peut plus faire face à ses paiements extérieurs ».

La situation n'était donc pas la même. En 1957, chacun s'en souvient, avant le dépôt de ce projet, l'impasse atteignait 1.200 milliards d'anciens francs, ce qui représente à peu près aujourd'hui 1.600 milliards d'anciens francs. La dette s'élevait à 3 milliards de dollars, nos réserves étaient nulles, les capitaux fuyaient notre pays et les capitaux étrangers refusaient de s'y investir. Notre balance commerciale et notre balance des paiements accusaient des déficits vertigineux.

M. Tony Larue. Nous avions mobilisé 500.000 hommes pour les envoyer en Algérie !

M. René Cassagne. Avec votre accord, monsieur Paquet !

M. Tony Larue. Voilà comment vous écrivez l'Histoire !

M. Aimé Paquet. Il est trop facile, mon cher collègue, de tout expliquer par la guerre d'Algérie.

Je ne vois pas pourquoi vous protestez. Je n'ai pas voulu vous heurter, car ce que je dis est vrai.

D'ailleurs, soyez patients, j'en viendrai tout à l'heure à ce problème.

Ce plan ayant échoué, il y eut en 1958 un autre plan de redressement économique et financier, celui de M. Pinay, qui comportait une dévaluation de 17 p. 100 et impliquait des sacrifices sévères portant sur les investissements, ce qui nous valut pendant deux ans une certaine stagnation économique.

Aujourd'hui, rien n'est comparable. C'est pourquoi je tenais à rappeler le passé, ce qui permet de mieux juger le présent. Notre dette à moyen et à court terme est remboursée. Nous avons 4 milliards et demi de dollars en réserve. Notre balance des comptes est excédentaire.

Cependant — j'insiste sur ce point — notre balance commerciale se dégrade quelque peu, bien qu'étant presque encore en équilibre. Cette dégradation vient d'un emballement de notre économie, ce qui entraîne des importations plus importantes et des augmentations de prix de l'ordre de 25 p. 100 depuis 1958, alors que la dévaluation n'était que de 17 p. 100.

De sorte que, bien que les prix allemands et ceux d'autres nations aient monté, mais moins que les nôtres, nous approchons de la limite au-delà de laquelle tout recommencera comme avant et nous nous retrouverons dans la situation de 1957.

Mais il est impossible d'en arriver à cette situation, parce que nous avons maintenant une jeunesse à laquelle nous devons assurer du travail. D'autre part, nous travaillons maintenant à frontières ouvertes.

J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que M. le ministre des finances fût à son banc ; il a remarquablement analysé dans son discours de jeudi dernier les causes de cette poussée de fièvre : excédent de la balance des comptes, afflux des rapatriés et suremploi. Je n'y reviendrai pas.

Mon propos portera essentiellement sur le système de distribution et sur le suremploi que nous vaut le manque de main-d'œuvre.

Pourquoi demander davantage de crédits puisque, dans la plupart des cas, on est dans l'impossibilité de les employer et que cela se traduit par une tension sur les salaires, qui ont augmenté régulièrement, en volume, de plus de 11 p. 100 d'une année sur l'autre ?

Quant à notre système de distribution, il n'est plus adapté et n'amortit plus les hausses à la production, mais a plutôt tendance à les amplifier.

C'est donc sur ces deux points principaux que porteront mes suggestions, ainsi d'ailleurs que quelques critiques.

Le budget qui nous est présenté est plus sévère que celui de l'an passé. Son découvert est ramené de 7 milliards de francs à 4.700 millions de francs. Les dépenses civiles augmentent de 11 p. 100 et pour 9 p. 100 elles sont irréversibles ; mais si l'on suivait certains de ceux qui critiquent et si l'on chiffrait les dépenses qu'ils proposent dans le même temps, le montant de ce budget serait probablement multiplié par trois. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Les dépenses militaires augmentent de 7 p. 100 seulement. L'aide aux pays sous-développés accuse une diminution de 7 p. 100. Le montant des investissements croît de 18 p. 100.

Pour la construction, l'éducation nationale, la recherche scientifique, les dotations augmentent dans des proportions substantielles, de 20 et parfois de 30 p. 100.

M. René Cassagne. Tout va bien, alors !

M. Aimé Paquet. Le budget de l'agriculture passe de 2 milliards de francs en 1958 à 5.900 millions de francs pour 1964, ce qui est une progression considérable, et le budget social augmente de 14 p. 100.

En gros, on peut dire que ce budget, plus sévère, ne porte pas atteinte aux investissements, qu'il va à l'extrême limite des capacités de production de notre pays et qu'il respecte à peu près les objectifs du plan.

Mes observations porteront donc sur le domaine routier, l'aide aux pays sous-développés, sur les budgets militaires et enfin sur les circuits de distribution.

Dans le domaine routier, l'augmentation des crédits d'entretien est de 21 p. 100 et celle des crédits concernant les autoroutes de 22 p. 100, ceux-ci passant de 500 millions de francs à 622 millions, permettent d'envisager la construction de 175 kilomètres d'autoroutes par an. C'est beaucoup si on les compare aux 30 kilomètres que l'on construisait en 1957-1958 ; c'est peu si on les compare à nos besoins et à ce qui existe dans les pays étrangers. C'est peu aussi par rapport à ce que sera la circulation dans six ans, qui aura pratiquement doublé.

Alors que, sur les autres points, je ne fais au Gouvernement aucun reproche — en effet, il a atteint l'extrême limite des capacités de production — je pense que sur ce point précis il serait possible d'aller plus loin, car avec le parc de matériel dont nous disposons ou le parc qui existe en puissance et qu'il est facile de réaliser, des crédits plus importants peuvent être absorbés. Il serait possible d'envisager la construction de 250 kilomètres d'autoroutes par an et d'y consacrer les crédits nécessaires sans pour autant faire augmenter les prix.

L'aide aux pays sous-développés, je le répète, a été réduite de 7 p. 100, mais dans un moment difficile, voire douloureux.

Il est facile de critiquer un tel effort et de le rendre impopulaire. On oublie, peut-être volontairement, qu'il y a des contreparties et que finalement la balance est positive. On oublie aussi qu'il y a quelques années on critiquait l'insuffisance de ces crédits alors qu'ils étaient improductifs et qu'ils servaient à occuper militairement un territoire. On admet communément maintenant que la puissance d'un peuple ne se mesure plus au nombre de kilomètres carrés qu'il occupe, mais à son rayonnement, au nombre de professeurs et de techniciens qu'il peut mettre à la disposition des peuples qui en ont besoin.

M. Henri Duvillard. Très bien !

M. Aimé Paquet. Si cet effort n'était pas accompli, chacun sait que la pauvreté de ces peuples, qui ne ferait que croître face à nos richesses en continuelle expansion, finirait par provoquer des convulsions et des conflits tragiques dont nous serions à terme les victimes.

Mais il faudrait que cette aide se situe de plus en plus dans un cadre européen, parce qu'elle est à la mesure de l'Europe et que très rapidement elle ne sera plus à la seule mesure d'un pays comme la France.

Elle devrait être aussi plus sélective, favoriser davantage l'accroissement du niveau de vie de ces populations, alors que, trop souvent — il faut le reconnaître — cette aide est plus ou moins gaspillée et sert à des réalisations plus ou moins somptuaires.

J'aborde maintenant le problème militaire.

Notre budget militaire n'augmente que de 7 p. 100, augmentation moindre en pourcentage que celle du budget militaire de l'Angleterre ou de l'Allemagne — c'est ce que vous a dit M. le ministre — ou des deux grands, Union soviétique et Etats-Unis.

Cependant, notre budget militaire donne lieu à une propagande qui trouve un certain écho dans le pays. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y prendre garde.

La force de frappe semble vraiment résoudre beaucoup de problèmes à l'heure actuelle !

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question que je vous avais d'ailleurs posée devant la commission des finances.

Dans le budget militaire figurent à raison de 20 p. 100, soit environ quatre milliards et demi de francs sur dix-neuf milliards et demi, les crédits à caractère atomique, et dans ces crédits sont compris ceux de l'usine de Pierrelatte.

Or, chacun le sait, aucun gouvernement ne prendra jamais la responsabilité d'arrêter la construction de l'usine de Pierrelatte. La IVe République, d'ailleurs, l'avait si bien compris qu'elle a légué au nouveau régime et Pierrelatte et la bombe atomique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Tony Larue. Parlez donc de ce que vous connaissez et non de ce que vous ignorez !

M. Fernand Darchicourt. M. Michel Debré reprochait alors aux gouvernements de ne pas s'engager dans la constitution d'une force militaire atomique nationale.

M. Aimé Paquet. Mon propos vous gêne ?

M. René Cassagne. Ce qui nous gêne, c'est une affirmation contraire à la vérité.

M. Henri Duvillard. En matière de contre-vérités, les socialistes sont passés maîtres.

M. le président. Seul M. Paquet à la parole.

M. Aimé Paquet. Je comprends parfaitement que cela vous ennuie, mais ce n'est pas contraire à la vérité.

M. René Cassagne. Il serait curieux de rechercher vos votes sous la IVe République.

M. Aimé Paquet. Vous ne m'empêcherez pas de dire ce que je veux dire, et qui est la vérité. Même si elle vous fait mal, acceptez-la.

M. Pierre-Charles Krieg. M. Cassagne n'aime pas la vérité !

M. René Cassagne. Je l'aime beaucoup, à condition qu'elle soit vraiment la Vérité, avec une majuscule.

M. Aimé Paquet. Eh bien ! la voici, cette Vérité avec une majuscule.

Nul ne peut contester que la construction de Pierrelatte a été lancée en 1957.

M. Fernand Darchicourt. Pierrelatte et non la bombe atomique !

M. Henri Duvillard. Ils sont touchés !

M. René Cassagne. Vous ne savez même pas ce qu'est la bombe atomique !

Vous confondez une automobile avec un tank.

M. Aimé Paquet. Je vous conseille, mes chers collègues — je m'adresse surtout aux jeunes — de vous reporter au compte rendu au *Journal officiel* du débat qui se déroula dans cette Assemblée au mois de juillet 1957, et dont je me souviens très bien. Vous pourrez constater qu'on avait décidé de construire l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte en vue de fabriquer de l'uranium enrichi qui devait permettre, certes, de réaliser la bombe à hydrogène en 1966-1967, mais qui devait surtout constituer l'énergie de demain.

M. René Cassagne. L'énergie de demain, oui !

M. Aimé Paquet. Je disais donc que dans le budget militaire figuraient les crédits afférents à l'usine de Pierrelatte, crédits qui sont considérables et qui réduisent d'autant l'enveloppe des crédits atomiques à caractère militaire.

En ce qui concerne la bombe atomique, ne le nlez pas, l'ordre de la fabriquer a été donné par M. Mendès France et le détonateur a été réalisé au mois de novembre 1956, M. Guy Mollet étant au pouvoir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D .T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Henri Duvillard. M. Cassagne ne dit plus rien. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Monsieur Duvillard, vous être parfois imprudent !

M. René Cassagne. Monsieur Paquet, puis-je vous interrompre ?

M. Aimé Paquet. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Cassagne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Cassagne. Mon cher collègue, je ne comprends vraiment pas la position que vous adoptez ce soir. Il semble qu'au moment où l'on doit discuter du budget de la nation vous preniez un malin plaisir à exposer ce qui se serait passé il y a une dizaine d'années. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Messieurs, ne riez pas car vous n'y étiez pas et vous n'êtes pas au courant.

Au lieu de parler du budget de la nation, et comme vous vous sentez un peu gêné aux entournures parce que vous regrettez la présence au sein du Gouvernement d'un membre de votre groupe politique — et ce n'est pas notre faute s'il n'est pas là ce soir — vous racontez des histoires qui se seraient passées il y a dix ans.

Si, en 1956, après le renouvellement de l'Assemblée nationale, notre ami Guy Mollet a été pendant un certain temps le président du conseil de ce pays — d'ailleurs à la suite d'un vote dont vous devez vous souvenir fort bien, monsieur Paquet, car vous avez assez souvent, à cette époque, mêlé votre voix à celles des députés socialistes — jamais, à aucun moment, le gouvernement à direction socialiste n'a indiqué qu'il voulait faire construire une bombe atomique. Vous confondez. Vous oubliez de dire que la construction de l'usine atomique de Pierrelatte devait porter sur trois étages : deux étages devant donner à notre pays une énergie moderne, semblable à celle dont disposaient d'autres pays, un troisième étage devant servir éventuellement, dans le cas où il serait peut-être nécessaire d'utiliser l'énergie atomique à des fins militaires. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Ne racontez donc pas d'histoires !

Un jour, M. Diomède Catroux — qui malheureusement n'est pas ici ce soir — nous a aussi raconté des histoires, disant que, lorsqu'il appartenait au gouvernement Mendès France, les ministres socialistes lui avaient donné leur aval. Or le gouvernement de M. Mendès France ne comprenait pas de ministres socialistes ; M. Catroux a donc parlé de ministres socialistes qui n'existaient pas.

Voilà avec quelle approximation de la vérité vous et vos amis abordez toujours ce sujet.

J'ajoute ceci : chaque fois qu'il a été question de donner à la France la puissance atomique sur le plan militaire, le parti socialiste et le groupe socialiste ont demandé que cette puissance atomique soit donnée sur le plan européen et non sur le plan national. C'est cela, monsieur Paquet, que je voudrais que vous reconnaissiez.

Ne vous en prenez pas constamment aux gouvernements de la IVe République, laquelle a, bien sûr, tous les défauts, en particulier celui de ne pas vous avoir fait ministre ! (*Applaudissements et rires sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Henri Duvillard. Soyez sérieux !

M. René Cassagne. En tout cas, je constate que la Ve République ne vous a pas davantage donné cette satisfaction. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Henri Duvillard. Monsieur Paquet, ne relevez pas les insolences de M. Cassagne ! Cela n'en vaut pas la peine.

M. Pierre Bas. Négligez ces attaques. Vous jouissez, monsieur Paquet, de l'estime de tous les hommes objectifs.

M. Aimé Paquet. Mon cher monsieur Cassagne, si la IVe République ne m'a pas fait ministre, elle a eu tort. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous avez dit que nous étions gênés par la présence au Gouvernement de notre ami Giscard d'Estaing. Cela ne nous gêne absolument pas. Nous en sommes au contraire très fiers.

M. Pierre Bas. Et vous avez raison.

M. Henri Duvillard. Ce sont plutôt les socialistes qui semblent gênés.

M. Aimé Paquet. Si un jour vous deviez, par les jeux de la politique, revenir au pouvoir, je souhaite que vous ayez un ministre des finances d'une telle qualité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Au fond je ne vois pas pourquoi vous me reprochez mes propos sur Pierrelatte et sur la bombe atomique. Ils sont de circonstance puisque tout cela s'inscrit dans le budget militaire.

C'est vous, les socialistes, qui allez partout dans le pays dire que toutes les difficultés économiques et financières viennent de la force de frappe. Je viens de le démontrer, c'est un mensonge. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous connaissez d'ailleurs très mal le problème, monsieur Cassagne. Vous devriez savoir que l'uranium 235 enrichi ne pourra être produit que lorsque l'usine de Pierrelatte sera achevée. Reportez-vous, je le répète, au compte rendu de la séance de juillet 1957 au cours de laquelle nous avons voté le crédit et décidé d'engager la construction. Il était bien question de l'uranium enrichi qui devait servir à propulser nos sous-marins, à alimenter les réacteurs de nos navires et à faire tourner nos centrales énergétiques de demain. Vous y trouverez notamment les déclarations faites à cet égard par M. Louvel et par M. Giaccobi, alors secrétaire d'Etat à l'énergie atomique.

Je veux mettre fin à cette controverse, mais acceptez auparavant d'entendre cette vérité, même si elle vous gêne : l'ordre de fabrication de la bombe a été donné par M. Mendès-France et le détonateur a été exécuté en novembre 1956 sous le ministère Guy Mollet. Le nouveau régime s'est contenté de faire éclater la bombe aux cris de « Vive la France ! » Pourquoi le contester ? Soyez plus objectifs.

Si aucun accord sur le désarmement atomique ne peut être atteint — et là nous allons nous rejoindre — il faudra envisager certes dès 1966 des fabrications militaires atomiques dans le cadre européen. Mieux aurait valu même commencer par là, pour Pierrelatte, à condition, bien entendu, que les Européens fussent d'accord. C'est bien ainsi que le problème se posait déjà au cours du débat auquel j'ai fait référence à plusieurs reprises.

En attendant que le problème atomique soit résolu dans un cadre européen, l'affaire reste à notre mesure et je viens de le démontrer.

Alors, je m'adresse au Gouvernement. Pourquoi, ce que je viens de dire, ne le répétez-vous pas à tous les échos ? Car, croyez-moi, dans le pays le mensonge est en train de porter.

D'autre part, pourquoi inclure dans le budget militaire les crédits destinés à Pierrelatte, alors que, on le sait, aucun gouvernement n'arrêtera la construction d'une usine qui produira notre énergie de demain ?

En distrayant ces crédits du budget militaire, on mettra fin à cette propagande mensongère selon laquelle tous nos maux sont dus à la force de frappe. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur ceux du groupe des républicains indépendants.*)

Mesdames, messieurs, après cette controverse que je vous prie d'excuser — je ne l'ai pas cherchée et il me fallait bien répondre — j'aborde la question des circuits de distribution.

Il est reconnu que les prix de détail vont plus vite, surtout dans le domaine alimentaire, que les prix de gros et les prix à la production et que non seulement ils ne les freinent pas mais les amplifient. Vous allez, dans le cadre de l'Europe, mettre au point — du moins je le souhaite — une politique agricole commune qui va vous faire obligation d'élever les prix agricoles français à la production, car ce sont les plus bas. Si un circuit de distribution qui amplifie ces hausses subsiste, le problème sera insoluble.

En vertu du système actuel, qui n'est pas adapté à notre temps, des différences considérables sont constatées d'un point de vente à un autre, d'une région à une autre. C'est ainsi que pour un même produit on note parfois des écarts de 18 à 50 p. 100.

La réforme de ce système est la clé même de votre expérience. Il s'agit là d'un problème difficile, qui n'est pas seulement économique, mais humain et social. Il faut donner ses chances au commerce traditionnel et ne pas attendre que ses structures soient bouleversées, bousculées par la concurrence du marché commun. Elles sont d'ailleurs très mal adaptées et bien souvent en plus mauvais état que les structures agricoles auxquelles vous vous êtes attaqués avec beaucoup de courage depuis plusieurs années.

Vous préconisez un certain nombre de mesures. Vous envisagez, par exemple, de supprimer la taxe locale pour la remplacer par la T. V. A. Cela doit faire l'objet d'un débat, je n'insiste donc pas. Mais l'idée est excellente. Cet impôt facilitera les investissements en faisant disparaître une fraude honteuse qui permet aux plus archaïques de survivre.

Il faut également s'orienter vers une alde sélective en faveur de ceux qui acceptent de modifier profondément leurs structures.

Mais c'est sur l'infrastructure de base composée de marchés-gares, de marchés d'intérêt national, d'abattoirs, du stockage, que mes observations porteront principalement. Comme je l'ai développé déjà devant la commission des finances, je crois qu'un certain nombre d'erreurs ont été commises dans ce domaine. Bien souvent, on s'est laissé aller à construire des cathédrales de béton loin des lieux de production. Toutefois, sans cette infrastructure de base le problème de la distribution ne peut être résolu. Pourtant, et je ne m'appesantirai pas sur les chiffres, il ne semble pas qu'il y ait cette année dans votre budget tellement de progrès par rapport à l'an passé : on constate une stagnation sur certains points et une régression sur d'autres. Il y a là une erreur regrettable que je me permets de vous signaler.

Je terminerai sur ce point, en disant un mot à propos du manque de main-d'œuvre qualifiée. Un très grand effort a été accompli en faveur de la formation professionnelle accélérée. A mon avis, cet effort n'est pas suffisant ; il faut aller plus loin et faire davantage.

Reste maintenant à mettre sur pied la politique des revenus. Le volume des salaires a augmenté de 11 p. 100 en quatre ans mais cela ne signifie pas que tous les travailleurs ont perçu 11 p. 100 de plus, car la répartition est très mal faite. Chacun sait que dans une économie moderne un accroissement de 5 p. 100 du volume des salaires ne peut être dépassé, car tout le surplus se traduit finalement — du fait que cela dépasse le taux de la productivité — par une hausse des prix.

Donc une répartition équitable s'impose. Je constate qu'elle est de plus en plus mal faite car toutes les augmentations sont calculées en pourcentage. Cela veut dire en clair ceci : lorsqu'on augmente les salaires de 5 p. 100, l'employé de préfecture qui débute reçoit une majoration de 10 francs par mois alors que l'employé qui se trouve au sommet de l'échelle en touche de 300 à 400. L'éventail s'ouvre par conséquent de plus en plus.

M. Arthur Ramette. Il faut réduire les revenus des Rothschild et les autres !

M. Aimé Paquet. Or, je n'ai jamais entendu un syndicat protester contre ce calcul en pourcentages. Les syndicats ont toujours utilisé — c'est ce que je leur reproche — la situation difficile de ceux qui sont au bas de l'échelle, pour demander des augmentations en pourcentages des salaires, augmentations qui bénéficient toujours à ceux qui sont en haut de l'échelle, mais qui ne profitent pas tellement à ceux qui sont en bas.

Sachant que vous ne pouvez pas augmenter les revenus de plus de 5 p. 100, votre devoir est de mettre sur pied une politique des revenus. Cela ne peut se faire qu'en accord avec les représentants des syndicats, avec les forces vives du pays. Un dialogue doit s'instaurer à cet égard. C'est ce que vous essayez actuellement de faire...

M. Tony Larue. C'est effarant !

M. Aimé Paquet. ... après avoir perdu beaucoup trop de temps, d'ailleurs. Je reconnais que ce n'est pas simple car cela demande de part et d'autre beaucoup de bonne foi. C'est cependant absolument nécessaire.

Je reconnais aussi que cela n'est pas facile. En effet, votre statistique vous permet de juger globalement, mais non de serrer de près la réalité, dans chaque branche et dans chaque région.

Mesdames, messieurs, voici terminé cet exposé dans lequel j'ai présenté des observations, des suggestions, des critiques même car tout en étant de la majorité, je suis un homme libre.

Monsieur le ministre, vous êtes condamné à réussir. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialistes et communistes.*)

Cela peut faire sourire certains qui souriaient moins tout à l'heure.

Vous êtes condamné à réussir parce que vous ne pouvez pas laisser monter les prix. Car laisser monter les prix, ce serait condamner l'expansion. Nous travaillons maintenant dans le cadre de l'Europe à frontières ouvertes. D'autre part, qu'on le veuille ou non, nous irons de plus en plus vers une politique libre-échangiste. Vous aurez donc affaire non seulement aux pays européens aux frontières ouvertes, mais à l'Amérique et à l'Angleterre qui ne connaissent pas les problèmes de suremploi, puisque l'une compte 600.000 chômeurs et l'autre quelque cinq millions et que de ce fait elles ont pu tenir l'une et l'autre leurs prix.

Vous êtes donc condamné à réussir pour assurer à notre jeunesse, maintenant très nombreuse, le plein emploi.

Nous avons la chance d'avoir une monnaie. (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Oh ! Ce n'est pas grâce à ceux qui s'exclament en ce moment !

M. Arthur Ramette. La monnaie a été dévaluée de 25 p. 100 en quatre ans !

M. Pierre-Charles Krieg. Et vous, vous avez vidé la calsse !

M. Aimé Paquet. Nous avons désormais la chance d'avoir une monnaie. Sans monnaie, il n'y a pas d'investissements et sans investissements productifs de richesse, il n'y a pas de progrès social possible.

D'autre part, une monnaie saine évite d'être humilié. Mesdames, messieurs, j'ai été en tant que député trop longtemps humilié. C'est ce qui explique la vigueur de mon propos ce soir. Je l'ai été chaque année entre 1951 et 1958, lorsque les gouvernements, composés d'ailleurs d'hommes très respectables et très valables, n'arrivaient pas à dominer les événements. C'était d'ailleurs dû à un système politique dont ils étaient les victimes — je tiens à leur rendre cette justice.

M. Tony Larue. Et l'Indochine ? Et l'Algérie ? Vous oubliez tout cela !

M. Aimé Paquet. Chaque année nous étions dans l'obligation de tendre la sébille vers les autres.

C'est parce que nous ne voulons plus être humiliés, c'est parce que nous sommes pour le progrès social que nous vous aiderons, même au prix de l'impopularité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Première partie.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1er. — I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1964 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises ».

La parole est à M. Chaze.

M. Henri Chaze. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, l'exposé des motifs de l'article 1er reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures. Le voter, c'est donc approuver le choix politique du Gouvernement, en ce qui concerne l'origine et l'importance des ressources.

Ce choix consiste à faire peser l'essentiel des charges sur les salariés et les petites gens et à les aggraver chaque année. Il est significatif de constater que l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont 45 p. 100 étaient payés par les salariés en 1961 fournit 14 p. 100 des ressources prévues aujourd'hui contre 11,5 p. 100 seulement en 1958.

D'ailleurs et du fait même qu'un plus grand nombre de salariés tombent sous le coup de cet impôt, il augmente de 2.730 millions, soit de 29,6 p. 100, alors que les versements forfaitaires sur les salaires ne marquent qu'une progression de 9 p. 100. Chaque année des travailleurs plus nombreux sont frappés, et frappés plus lourdement, bien que leur pouvoir d'achat n'augmente pas.

Vos statistiques pour 1960-1961, monsieur le ministre, font apparaître une augmentation de 516.000 contribuables nouveaux au titre de l'impôt sur les personnes physiques pour les tranches de revenus inférieurs à 16.250 francs, et M. Giscard d'Estaing a confirmé jeudi dernier la poursuite de ce processus à la tribune de cette Assemblée.

Dans le même temps, les ressources produites par l'impôt sur les sociétés avancent avec une sage lenteur : 5.900 millions en 1959, 6.350 millions de prévisions pour 1963 et 6.720 millions seulement en 1964, soit d'une année sur l'autre 5 p. 100 d'augmentation et seulement 8,1 p. 100 des recettes fiscales.

Cependant, ces sociétés qui bénéficient de la bienveillante indulgence du Gouvernement sont prospères. N'est-ce pas d'ailleurs à elles que pense le chef de l'Etat quand il parle de la prospérité ?

Une étude de la revue *Entreprise* évalue autour de 20 p. 100 le taux du revenu brut moyen des 500 premières sociétés de France, en précisant qu'il est 3,6 fois plus élevé que les bénéfices nets déclarés. En clair, le camouflage légal représente les trois quarts des bénéfices réels. Et quelle continuité dans cette prospérité ! La comparaison portant sur quatre sociétés de matériaux de construction, de produits chimiques et de mécanique, fait ressortir de 1960 à 1962 un accroissement de 117 p. 100 des capitaux propres, de 49 p. 100 du chiffre d'affaires, de 83 p. 100 des profits. Le profit net a augmenté de huit dixièmes, mais l'impôt sur les sociétés à peine d'un peu plus d'un dixième dans la même période.

La comparaison de ces résultats avec les charges pesant sur les sociétés et sur les contribuables fortunés qui leur doivent leurs revenus soulève, entre autres, le problème de la fraude fiscale.

Il est vrai que la loi de finances pour 1963 contient un article 54 qui pourrait permettre de serrer de plus près la vérité, puisque son paragraphe 2 concerne « les marchés ou commandes de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement ».

Sans doute pourrait-on découvrir quelques surprofits scandaleux. Peut-être y pensez-vous ; mais comment ne pas remarquer que vous n'avez prévu pour 1964 qu'un million de recettes pour le prélèvement sur les bénéfices provenant des marchés publics relatifs à la force de dissuasion ! En fait vous vous refusez à frapper les profiteurs avec la même rigueur que les travailleurs.

Depuis longtemps le parti communiste réclame une réforme démocratique de la fiscalité comportant :

1° Une réduction des impôts directs, notamment sur les salaires, avec un abattement à la base égal au S. M. I. G. tel qu'il est déterminé par le budget type de la commission supérieure des conventions collectives ; un élargissement des tranches de revenus et un abaissement du taux ;

2° Un prélèvement sur les grosses fortunes et un allégement des impôts sur la consommation.

Nous demandons en outre que toutes les sociétés, y compris les groupes, soient mises dans l'obligation de publier leur bilan, quelle que soit la forme de ces sociétés ou groupes.

Nous savons que la politique du Gouvernement ne conduit pas à de telles dispositions. C'est pour le souligner une fois de plus que nous refuserons de lui apporter notre caution et que nous voterons contre l'article 1er. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, l'article 1er du projet de loi de finances indique que les impôts existants continueront d'être perçus pendant l'année 1964. Cela signifie que les impôts indirects, source de vie chère, continueront à frapper tous les objets de consommation.

Pour 1963, il est prévu que le montant de ces impôts indirects doit s'élever à 4.373 milliards d'anciens francs. Pour 1964, ils s'élèveront à 4.675 milliards, soit une augmentation de 302 milliards. Qui va payer ? Qui va supporter cette lourde charge ? Ce sont les plus pauvres.

Le vieux travailleur qui n'a que 400 anciens francs par jour pour vivre paie, quand il achète son pain, son sucre, son vin, la même taxe que le plus riche industriel.

La mère de famille est obligée de priver ses enfants parce qu'elle n'arrive pas à joindre les deux bouts, parce que la vie

est trop chère. En 1962, les impôts de consommation se sont élevés à 116.000 anciens francs par habitant, du nouveau-né au vieillard, et le projet de budget de 1964 aggravera encore cette situation.

Au même moment, le Gouvernement mène une grande campagne de « stabilisation » et de « blocage des prix », mais les mesures qui sont prises vont à l'encontre de ce but. Déjà au début de septembre, au lendemain de l'annonce officielle du plan gouvernemental, les prix de vingt-quatre produits sur trente-sept étaient en hausse. Même dans les magasins « aux cent mille points de vente » les prix des denrées de première nécessité augmentent d'une semaine à l'autre.

Quant à la viande, après la campagne du « suivez le bœuf », nous voici arrivés à l'expérience de l'attendrisseur, technique qui n'est certes pas sans danger pour la santé et qui, si elle n'a pas réussi à faire baisser le prix du beefsteack, permet du moins de vendre les bas morceaux au prix de la viande de qualité.

Or, vous pourriez faire baisser le prix de la viande. En effet, les taxes s'élèvent à 256 anciens francs par kilogramme de viande vendu 1.350 anciens francs. Il est donc possible, en les réduisant, de faire baisser ce prix immédiatement, au lieu de mener toutes ces campagnes.

Le Gouvernement sait bien qu'il est de plus en plus difficile de tromper les mères de famille. Alors, nous assistons à un battage inouï, à une publicité effrénée. La radio et la télévision s'ingénient chaque jour à donner des conseils aux ménagères : c'est « télex-consommateur », c'est « Jeanne achète », qui indiquent « comment il faut acheter à bas prix », comment il faut « cuisiner à bon marché » des marchandises qu'il est d'ailleurs impossible de trouver.

Le Gouvernement s'efforce ainsi de dresser les ménagères contre les petits commerçants et surtout d'esquiver ses propres responsabilités, car c'est lui le responsable de la vie chère.

Nous considérons que la « dignité » dont a parlé M. le Premier ministre, c'est avant tout de permettre aux familles de vivre dignement. Il faut augmenter la consommation et non pas la diminuer ; il faut augmenter les salaires, les retraites, les allocations familiales. Sait-on que la dernière augmentation de 4,5 p. 100 s'est traduite par une augmentation de quatre à cinq anciens francs par jour et par enfant. Voilà, pour les familles, le résultat de toutes ces campagnes !

Le Gouvernement dit à la radio, à la télévision, dans tous ses journaux, qu'il veut faire baisser le coût de la vie. D'accord ! Toutes les mères de famille, toutes les ménagères sont d'accord. A l'initiative de l'union des femmes françaises, des dizaines de milliers de signatures ont déjà été recueillies en vue de réclamer la réduction de 30 p. 100 des taxes qui frappent tous les produits de consommation. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous pouvez leur donner satisfaction. Vous pouvez, par cet article 1er de la loi de finances, prendre des mesures de réduction des impôts indirects. Ainsi, pour une fois, vous mettrez en concordance vos paroles et vos actes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

« 1° Le taux de 65 p. 100 figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts est porté à 66,5 p. 100;

« 2° Les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 francs.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du code précité, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même code. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Avant l'article 3.*]

M. le président. MM. Fanton et Tomasini ont présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, avant l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes soumises aux dispositions du décret n° 58-1488 ou de zones en voie d'urbanisation, sont tenues au paiement d'une taxe de régularisation des valeurs foncières dans les conditions fixées par le présent article.

« Les zones en voie d'urbanisation sont délimitées par arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales intéressées.

« A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction.

« Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains supportant des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est également réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

« Sont toutefois exclus de l'application du présent article les terrains situés dans les secteurs de rénovation urbaine.

« II. — Le taux est fixé à 1 p. 100 de la valeur des terrains telle qu'elle sera établie par la déclaration du propriétaire.

« En cas de déclaration manifestement insuffisante, l'administration des contributions directes peut saisir la juridiction d'expropriation compétente en vue de faire fixer la valeur d'après laquelle la taxe sera calculée.

« Le taux sera augmenté de 2 p. 100 chaque année sans toutefois que son montant total puisse dépasser 10 p. 100 de la valeur déclarée lorsque le propriétaire mis en demeure par le préfet d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser la construction de bâtiments ou de céder son terrain dans un délai d'un an à un acquéreur prenant le même engagement, n'aura pas rempli ses obligations dans ces délais.

« III. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains soumis à la taxe instituée par le présent article, l'indemnité ne peut être fixée à une somme supérieure à la valeur qui a servi de base à l'assiette de la taxe au cours de l'année précédant la déclaration d'utilité publique.

« Toutefois, si ces terrains font l'objet de réserves foncières constituées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics qualifiés ou s'ils sont situés dans des zones affectées de servitudes de caractère administratif, leurs propriétaires pourront mettre en demeure l'éventuel bénéficiaire de la réserve ou de la servitude d'acquérir le terrain.

« L'indemnité sera alors fixée comme en matière d'expropriation.

« En cas de refus ou faute de réponse dans un délai de six mois, la réserve ou la servitude sera réputée levée.

« IV. — Le produit de la taxe instituée par le présent article sera réparti de façon égale entre l'Etat et la collectivité locale sur les territoires de laquelle se trouve le terrain faisant l'objet de la perception de ladite taxe.

« V. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

« VI. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer avec M. Tomasini modifie assez sensiblement l'économie du projet de loi de finances en ce qui concerne l'imposition des plus-values foncières.

En effet, la combinaison des articles 3 et 8 nous a paru être une cause de renchérissement du prix des terrains. L'application de l'article 8, qui crée une taxe de régularisation des valeurs foncières de dix francs par mètre cube de bâtiment construit, risque d'augmenter le prix de la construction ; et les dispositions prévues dans l'article 3 permettront sans doute d'imposer les profits et les plus-values foncières mais ne mettront certainement pas un terrain supplémentaire sur le marché foncier. Cet amendement a donc pour objet de pallier cet inconvénient.

De quoi s'agit-il ? D'abord — et j'ai repris en cela le début de l'article 8 du projet du Gouvernement — de frapper tous les terrains situés dans les périmètres prévus par l'article 8 d'une taxe de 1 p. 100 — c'est un taux très minime — de la valeur des terrains telle qu'elle résultera de la déclaration du propriétaire.

C'est dire qu'on demande à chaque propriétaire de terrains non bâtis — tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 8 sur lesquels je n'insiste pas pour le moment puisqu'ils seront évoqués dans la discussion tout à l'heure — de déclarer la valeur de son terrain. Ensuite de quoi une taxe de 1 p. 100 est appliquée à cette estimation.

Lorsque le préfet considère, en vertu de l'article 151 du code de l'urbanisme, que le terrain est situé dans une zone constructible, il peut notifier au propriétaire l'obligation, soit d'entreprendre, dans un délai de deux ans, et de réaliser la construction de bâtiments, soit de céder son terrain dans un délai d'un an, l'acquéreur prenant alors le même engagement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain — et c'est son droit — refuserait de prendre cet engagement, la taxe, initialement fixée à 1 p. 100, serait augmentée de 2 p. 100 chaque année jusqu'à atteindre le taux de 10 p. 100, de façon à inciter les propriétaires de terrains nus à céder leurs terrains ou à construire sur ces terrains. Il n'est pas normal, en effet, que, dans les périmètres urbains où règne la crise du logement et où croissent les difficultés d'achats de terrains, des personnes conservent leurs terrains dans l'espoir de plus-values qui, même imposables, seront tentantes puisqu'elles dépasseront très largement la différence du prix des terrains non mis en vente sur le marché.

D'autre part, et je veux insister particulièrement sur ce point, en cas d'expropriations de terrains — qui sont toujours, bien entendu, possibles — soumis à la taxe, l'indemnité sera fixée à la somme qui aura servi de base à l'assiette de la taxe au cours de l'année précédant la déclaration d'utilité publique.

Nous voulons, par cet amendement, mettre les propriétaires de terrains nus devant leurs responsabilités. Ils déclarent que leur terrain a une valeur donnée et c'est sur cette base — qu'ils estiment juste par définition — que sera calculée la taxe de 1 p. 100 ; et lorsque l'autorité publique exproprie le terrain, il n'est en aucun cas possible de verser une indemnité d'éviction supérieure puisque c'est le propriétaire lui-même qui a fixé la valeur de son terrain. Cela doit éviter des hausses injustifiées du prix des terrains.

Ainsi que cela se produit en matière d'indemnité d'éviction pour la propriété commerciale, nous voulons obliger les propriétaires de terrains nus à prendre leurs responsabilités : ou bien ils essaient de frauder le fisc en fixant des valeurs insuffisantes et leurs indemnités d'expropriation seront faibles, ou bien ils acceptent de payer une taxe raisonnable et l'indemnité d'expropriation sera également convenable.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement dont je reconnais qu'il modifie très sensiblement l'optique dans laquelle le Gouvernement a élaboré son système d'imposition des plus-values foncières.

Sans vouloir combattre ce système — je me rallie personnellement au texte de l'article 3 amendé par la commission des finances — je prône l'institution d'une taxe qui incitera les propriétaires de terrains nus à les mettre sur le marché.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Louis Vallon, *rapporteur général.* Cet amendement est au fond un article additionnel qui tend à se substituer entièrement à l'article 8 et partiellement à l'article 3.

Or la commission a adopté, après les avoir très abondamment amendés, les articles 3 et 8. Elle ne peut donc que s'opposer à l'adoption de l'amendement de MM. Fanton et Tomasini.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement a examiné plusieurs dispositifs concernant l'imposition des terrains à bâtir. A cette occasion il a notamment procédé à l'examen très complet d'une suggestion allant dans le sens du texte proposé par M. Fanton, qu'il n'a pu retenir, essentiellement pour des raisons de technique fiscale.

En fait, en dehors de son objectif, il apparaît que l'imposition prévue par M. Fanton reviendrait à une sorte d'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties à l'intérieur de certains périmètres. C'est exactement cela, monsieur Fanton.

Il est très difficile pour les terrains non bâtis de suivre de très près l'évolution de leur valeur. Et les conséquences d'erreurs d'appréciation, supportables lorsqu'il s'agit d'un impôt modéré, deviendraient tout à fait inadmissibles pour un impôt au taux très élevé.

C'est pour ces raisons pratiques que le Gouvernement n'a pu retenir un dispositif qui s'inspirait des mêmes préoccupations que M. Fanton.

Le Gouvernement est cependant tout à fait conscient de l'intérêt qu'il y aurait à créer une incitation pour la remise sur le marché de terrains à bâtir. Cela peut faire l'objet de dispositions spéciales et nous en reparlerons à propos de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je m'étonne de la réponse de M. le ministre des finances, car mon amendement ne tend en aucun cas à instituer une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, puisque j'ai fondé tout mon système sur la déclaration de la valeur faite par le propriétaire. Or, chacun sait que l'on ne fait jamais appel à l'estimation du propriétaire en matière de contribution foncière des propriétés non bâties.

Je suis aussi quelque peu surpris de la position que vient de prendre la commission des finances, car j'avais pris soin de déposer cet amendement — son numéro le montre — avant qu'elle ne commence l'examen du projet de loi de finances.

Or, j'ai constaté que la commission des finances — c'est un problème qui dépasse peut-être le cadre de l'amendement proprement dit — avait ses propres amendements qu'elle examinait par priorité, qu'elle introduisait dans son rapport à l'exclusion de tout autre, si bien qu'elle n'a examiné assez sommairement mon amendement que ce matin.

Je regrette beaucoup que la commission des finances emploie cette méthode.

M. Fernand Darchicourt. Cette fois, nous ne sommes pas responsables !

M. André Fanton. Je souhaite donc qu'on veuille bien reconsidérer ce problème, qui est sérieux, puisque M. le ministre des finances vient d'indiquer qu'il pourra éventuellement être revu.

Mais je tiens à lui rappeler que, par l'article 4 de la loi de finances de 1961, nous avons voté déjà l'imposition des plus-values foncières et que cette disposition n'a pas du tout donné les résultats qu'on en attendait. En effet, si les plus-values foncières ont été imposées dans des conditions particulières qui vont être modifiées aujourd'hui, il n'y a pas eu un terrain supplémentaire sur le marché. Nous avons assisté à une hausse des prix des terrains non bâtis.

C'est pourquoi je m'étonne de la position que prend aujourd'hui le Gouvernement dans cette affaire. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous avons été saisis de l'amendement de M. Fanton — qui constitue un article additionnel qu'il situe lui-même avant l'article 3 — alors que nous avions déjà commencé la discussion de l'article 3. Je suis absolument affirmatif sur ce point et M. le président de la commission peut le confirmer à l'instant.

Dans ces conditions, nous avons appliqué l'article 88 du règlement de l'Assemblée nationale, qui dispose : « Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés ».

La commission des finances a examiné l'amendement de M. Fanton en toute objectivité. Ainsi que l'a indiqué M. le ministre des finances, il appartient en effet à un système très différent de celui qui est proposé par le projet de loi actuel, mais qui peut être cohérent.

Nous n'avons pas voulu démembrer le projet de loi de finances et si nous avons amendé, dans des conditions que nous estimons suffisantes, l'article 3 et l'article 8 auxquels se substituerait pratiquement votre amendement, monsieur Fanton, nous n'avons pas cru devoir le retenir, sans manifester d'ailleurs la moindre animosité contre votre personne, bien sûr, ni même contre l'esprit du texte que vous proposez.

M. le président. Monsieur Fanton, maintenez-vous l'amendement ?

M. André Fanton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Fanton et Tomasini, rejeté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

« 2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur, et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

« Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état de vétusté à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles.

« 3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir.

« Sont réputés remplir cette condition :

« 1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ;

« 2° Les terrains supportant des constructions lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir.

« 4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« II. 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs, majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

« Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

« La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

« 2. Pour les biens acquis à titre gratuit par le contribuable et ayant fait l'objet, soit d'un acte de donation enregistré avant le 1er septembre 1963, soit d'une déclaration de succession déposée avant cette date, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable.

« 3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1er janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini aux 1 et 2 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

« 4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

« 5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non-fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du code général des impôts.

« Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

« III. 1. La plus-value imposable n'est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence des deux tiers de son montant.

« 2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, elle donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

« Ce prélèvement est égal à 50 p. 100 de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

« IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« 1° Aux bénéfices soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

« 2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, sauf si elle sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise ;

« 3° Lorsque la base d'imposition n'excède pas 5.000 francs.

« V. Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1er janvier 1963. Toutefois, les plus-values réalisées en 1963 ne sont pas soumises à ces dispositions lorsque leur montant net imposable n'excède pas 10.000 francs et que l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er février 1964.

« L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

« VI. 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

« 2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

« 1° Subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

« 2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

« Les sociétés existant à la date du 1er janvier 1964 devront procéder avant le 1er juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

« 3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1er octobre 1964.

« 4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net.

« Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires, d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

« Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« VII. Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, on a déjà dit et je n'y reviendrai pas que le texte qui nous est soumis risquait d'aller à l'encontre du but visé et de se traduire par une raréfaction et un renchérissement notables des terrains à bâtir.

Mais ce n'est pas la seule critique qu'on puisse lui adresser.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1961 qui avait institué une taxe de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente ou de l'expropriation de terrains à bâtir, cette taxe va être remplacée par l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, ce n'est qu'après un certain rodage que les lois d'impôt peuvent être appliquées correctement.

En modifiant continuellement la nature, les bases et les taux de l'impôt, on ne fait que créer l'arbitraire et la confusion.

La stabilité dont les mérites sur le plan gouvernemental ont été maintes fois soulignés, gagnerait également à être étendue au domaine législatif et plus particulièrement à la législation fiscale.

Par ailleurs, le produit de la taxe de 25 p. 100, instituée par la loi du 31 décembre 1961, devait être réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales, la part revenant aux collectivités locales devant elle-même être versée pour moitié au fonds national de péréquation de la taxe locale et pour l'autre moitié aux collectivités intéressées, à raison de 20 p. 100 au département et de 80 p. 100 à la commune.

Or, l'impôt sur le revenu édicté par l'article 3 de la présente loi profitera intégralement au budget de l'Etat.

Pour habituelle que soit la pratique qui consiste à détourner au profit de l'Etat les ressources affectées aux collectivités locales, elle n'en est pas moins profondément regrettable. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Enfin, et ce sera ma dernière et ma plus grave critique, les textes qui nous sont proposés sont d'une complication inouïe.

L'article 3, qui en constitue la pièce maîtresse, ne prévoit pas moins de sept décrets d'application pour la détermination des biens imposables, la fixation de la plus-value taxable et les modalités de son imposition.

On reste confondu devant la multiplicité de ces textes et les difficultés techniques de leur application. Et l'on peut se demander si le résultat recherché n'aurait pas pu être obtenu plus simplement par d'autres formules, telle par exemple qu'une taxation plus lourde des terrains à bâtir qui échappent pratiquement et presque en totalité aux impôts locaux, ce que tout le monde sait. Outre qu'une telle imposition viendrait augmenter les ressources des collectivités locales, qui sont à l'origine, par leurs travaux, des plus-values immobilières, cette mesure aurait pour elle l'avantage de la simplicité. On ne peut que regretter que ce problème n'ait pas été évoqué à l'occasion de la récente réforme des impôts locaux et qu'il n'ait pas reçu une solution susceptible de contribuer à l'assainissement du marché immobilier.

Quoi qu'il en soit, je ne sais pas si cette année 1963 répondra pleinement aux espoirs qu'on avait fondés en elle sur le plan social, mais ce qui est certain, c'est qu'elle comptera dans les annales de la fiscalité.

Nous avons déjà eu, en effet, une première loi, celle du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière. Il n'a pas fallu moins de 161 pages de grand format à la direction générale des impôts pour en préciser le sens et la portée et en fixer les modalités d'application. Voici d'ailleurs cette instruction générale ! (*L'orateur montre ce document.*)

Et tous ceux qui de par leur profession, agents de l'administration et techniciens, ont eu à étudier cette instruction, n'y ont pas encore trouvé la solution de toutes les difficultés qu'ils auront à résoudre demain.

L'un d'eux, un notaire de mes amis, m'a dit qu'il emportait tous les soirs dans sa chambre cette instruction et qu'elle constituait pour lui le meilleur des soporifiques. (*Sourires.*)

Le commentaire des textes actuellement soumis à vos délibérations va vous valoir un nouveau « monument » qui ne le cédera en rien au précédent et qui apportera un enrichissement substantiel à la littérature fiscale.

Pour avoir participé dans des temps déjà lointains, en tant que chef d'un bureau législatif de l'administration des finances, à l'élaboration des lois fiscales, dont certaines, telles que la loi du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale, n'étaient pas exemptes d'une certaine complexité, je dois reconnaître humblement que la législation fiscale a atteint depuis lors un degré de technicité jusqu'à présent insoupçonné.

Mais, en s'enfermant dans cette technicité, on s'écarte un peu plus chaque jour de la clarté et de la précision qui constituent les attributs essentiels des lois d'impôts en même temps que la garantie fondamentale des redevables contre l'arbitraire de l'administration. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais, au moment où nous abordons l'article 3, rappeler ce que sont les intentions du Gouvernement en matière de fiscalité sur les plus-values de caractère immobilier ; ce projet est au demeurant modéré, comparé au texte que l'Assemblée vient, en complément, de voter à l'instant sous la forme d'un article additionnel qui se traduira par une taxe annuelle de 1 p. 100 sur la valeur de l'ensemble des terrains non bâtis, avec un taux croissant pouvant atteindre annuellement 10 p. 100 de leur valeur vénale.

Cette disposition fait apparaître le caractère modéré de la législation que nous allons maintenant vous proposer (*Sourires*) mais qui est, bien entendu, complémentaire de la précédente.

Nous avions en effet à traiter deux séries de problèmes que l'opinion a peut-être une certaine tendance à confondre. La première vise ce qu'on appelle, d'un terme global, la spéculation foncière. La seconde résulte d'un phénomène qui n'est pas celui de la spéculation foncière proprement dite mais qui tient au fait que des plus-values importantes peuvent être réalisées sur les cessions de terrains à bâtir.

Ces deux séries de problèmes sont tout à fait différentes. En effet, il n'y a pas nécessairement une spéculation dans la cession d'un terrain à bâtir ; il y a simplement une vente, dans des conditions qui peuvent être favorables, d'un bien patrimonial. Une autre forme de spéculation consiste à organiser des activités de ce genre, c'est-à-dire à les réaliser périodiquement, dans l'intention d'en retirer un profit. C'est ce qui vous explique que les articles 3 à 7 aient en fait des objectifs différents.

L'article 3 prévoit l'imposition des plus-values réalisées sur la vente des terrains à bâtir. J'exposerai tout à l'heure les conditions dans lesquelles nous prévoyons cette imposition. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de mesures frappant la spéculation ; il s'agit simplement de dispositions visant l'imposition des plus-values qui peuvent être encaissés à l'occasion de ces cessions.

L'article 4 vise au contraire — j'en reparlerai tout à l'heure — les opérations de spéculation foncière ou immobilière, c'est-à-dire celles qui sont réalisées en vue d'un profit, telles que l'achat pour la revente ou les opérations de lotissement lorsqu'elles sont effectuées dans certaines circonstances. Aussi l'article 4 a-t-il pour objet de combler deux lacunes de la législation fiscale déjà existante pour les opérations des marchands de biens, opérations qui sont actuellement frappées par les impôts de droit commun.

Mais l'article 3 — j'y reviens — ne concerne que les plus-values réalisées sur la vente de terrains à bâtir.

Quelles sont, en fait, les caractéristiques de ce projet dont on a dit — je crois que c'est M. Duffaut ou M. Alduy qui a fait ce reproche — qu'il était un peu compliqué ? Autrement dit, quel est le champ d'application de cet article 3, quelles sont l'assiette de l'impôt et les modalités de décompte du revenu imposable ?

Examinons d'abord le champ d'application.

L'article 3 ne vise que les ventes de terrains à bâtir. Il ne vise donc pas les ventes de terrains agricoles ou de terrains qui ne doivent pas faire l'objet d'une construction.

Il est d'ailleurs difficile d'opérer une distinction entre les terrains à bâtir et les autres. Cette distinction ne peut pas être établie à partir de critères juridiques, notamment pour classer un terrain en terrain à bâtir ou en terrain agricole. Notre texte et certains amendements dont j'ai accepté le principe en commission des finances tendent à réaliser une distinction très tranchée entre les terrains à bâtir et les autres terrains.

Nous avons par exemple prévu des critères simples correspondant à la valeur des terrains, de façon à tracer une frontière entre les terrains agricoles et les autres. Mais cette frontière ne doit pas être définitive, et les exploitants agricoles de certaines régions, dans lesquelles l'exercice de l'activité peut être effectuée sur des terrains de très grande valeur — je pense en particulier à des terrains plantés en vigne ou à certains terrains de cultures maraîchères — pourront toujours faire la preuve que les terrains achetés sont des terrains agricoles et qu'ils ont l'intention de les conserver comme tels.

Quelle est alors l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire la base à partir de laquelle sera calculé le revenu imposable ? Cette assiette correspond à la plus-value nette, assortie d'un correctif qui a pour objet de faire disparaître la plus-value monétaire.

Il serait en effet inéquitable, à mon avis, de taxer la plus-value qui résulte de la dépréciation monétaire. Le mode de calcul de la plus-value est donc le suivant : le prix d'acquisition, soit par le propriétaire actuel, soit par les propriétaires précédents, lorsqu'il y a eu une mutation à titre gratuit, est majoré de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'achat et des dépenses qui ont pu être faites sur le terrain ; il est d'autre part augmenté de 3 p. 100 par année de détention, de façon à tenir compte du phénomène général de la plus-value foncière dans des pays comme ceux d'Europe occidentale.

Le prix d'achat ainsi majoré est, le cas échéant, réévalué à la date du 30 juin 1959 par application des coefficients de la revision des bilans.

Enfin, lorsque ces terrains proviennent de mutations à titre gratuit, le prix d'acquisition est représenté par la valeur retenue au titre de cette mutation, si celle-ci a fait l'objet d'une déclaration avant le 1er septembre 1963.

Pour éviter des contestations ou des difficultés quant à l'évaluation des plus-values résultant de la vente de terrains acquis à une date ancienne, en fait antérieure à 1950, le contribuable pourra opter pour une évaluation forfaitaire de la plus-value qui serait estimée dans ce cas à 70 p. 100 du prix de vente. Il aura donc, dans ce cas, le choix entre un calcul exact, à partir du prix d'achat et du prix de vente, et un calcul forfaitaire consistant à estimer que la plus-value représente 70 p. 100 du prix de vente.

Nous avons été sensibles aux arguments qui ont été présentés au sein de la commission des finances par un certain nombre d'auteurs d'amendements concernant les plus-values annuelles de faible importance ; celles-ci proviennent d'opérations exceptionnelles, correspondant à une aliénation de faible importance du patrimoine et pour lesquelles une exonération peut être raisonnablement envisagée.

Nous avons donc prévu une exonération de 30.000 francs par an et, pour éviter que l'on ne passe brusquement du système de l'exonération au système de la taxation au taux plein, nous avons accepté un système de décote dans la limite de 60.000 francs.

Bref, lorsqu'une plus-value calculée ainsi que je l'ai indiqué sera inférieure à 30.000 francs par an, elle ne sera pas imposable ; lorsqu'elle sera comprise entre 30.000 francs et 60.000 francs, la décote jouera et, à partir de 60.000 francs, le taux normal de l'impôt s'appliquera.

Pour l'année 1963, et en raison du fait que des transactions ont déjà été effectuées, nous estimons également qu'il convient de ne pas atteindre les petites plus-values et nous prévoyons donc de doubler ces chiffres : 60.000 francs pour la limite d'exonération — donc les plus-values inférieures à 60.000 francs ne seront pas atteintes au titre de 1963 — et 120.000 francs pour la limite de la décote.

Quelle sera la technique fiscale d'imposition ? C'est celle que nous avions prévue en 1961 et qui n'avait pas été acceptée par le Parlement de l'époque, décision qui a d'ailleurs abouti à un fonctionnement peu satisfaisant du système mis en place en 1961. La plus-value sera donc intégrée dans le système de l'impôt sur le revenu. C'est un système tout à fait moderne. M. Alduy, qui veut bien lire la documentation qui lui est fournie par nos services — et c'est une preuve de notre objectivité puisqu'il existe sinon un dialogue oral, du moins un dialogue écrit — a indiqué que notre système était plus dur, ou plus contraignant, que celui des législations étrangères. Il a raison, s'il vise une partie des législations étrangères.

Il a indiqué, pour les Etats-Unis d'Amérique, que l'imposition atteignait, au taux plein, les opérations réalisées pendant une période de six mois mais il n'a pas précisé — ce qui n'est peut-être pas apparu dans la documentation qui lui a été remise — que dans les autres cas et sans limitation de durée, les plus-values sont taxées à un taux plafond de 25 p. 100 : lorsqu'une plus-value est réalisée et quelle que soit la date de l'acquisition, la législation américaine l'impose au titre de l'impôt sur le revenu au taux plafond de 25 p. 100.

Nous avons donc, également, prévu une imposition des plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Mais, en raison de la progressivité du barème de cet impôt, il est normal d'appliquer certains abattements aux plus-values de cette nature, qui sont en général exceptionnelles, dès lors qu'il ne s'agit pas de marchands de biens. Deux abattements sont donc proposés, l'un de 50 p. 100 si le terrain est entré dans le patrimoine du vendeur à la suite d'une succession, l'autre de 30 p. 100 si le terrain, au contraire, a été acquis par l'intéressé et qu'il le revend ultérieurement.

L'inconvénient de ce dispositif — et on l'a dit — aurait pu être de conduire à une rétention des terrains puisque, devant la perspective de se voir soumis à une taxation, certains intéressés auraient pu différer les opérations de vente qu'ils envisageaient de faire.

M. Maurice Pic. C'est ce qui se produit déjà.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce serait d'ailleurs faire sur l'avenir de notre législation fiscale ou de notre législation foncière une hypothèse très imprudente. En effet, rien ne me paraît démontrer que la législation fiscale ou la législation foncière ira dans ce domaine dans le sens d'un allégement. Ce ne sont ni les propos que j'ai entendus, ni le vote récent qui a été émis par l'Assemblée nationale qui me donneraient une indication de sens contraire.

Néanmoins, sensibles à cet argument, nous avons prévu un système progressif selon lequel on n'atteindrait le taux normal des abattements qu'après une certaine durée, c'est-à-dire en 1968. Au début, les abattements seraient plus élevés, et ils seraient progressivement réduits jusqu'en 1968. Pour 1963 et 1964, l'abattement serait de 70 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une plus-value sur un terrain acquis à la suite d'une succession et de 50 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une plus-value sur un terrain acquis à titre onéreux et on atteindrait en 1968 les taux définitifs de 50 p. 100 et 30 p. 100.

Ainsi la taxation de la plus-value serait peu à peu augmentée. Les vendeurs auront donc intérêt à réaliser le plus tôt possible les transactions puisque, dans cette hypothèse, l'impôt serait moins élevé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions que nous avons prévues dans le cadre de cet article 3. Certains amendements ont été déposés qui parfois améliorent, à n'en pas douter, le texte gouvernemental. Etant donné l'émotion qui s'est manifestée à l'occasion du dépôt de ce texte, je voudrais tout de même, par un exemple chiffré, tenter de ramener le problème à sa dimension exacte.

Je rappellerai d'abord qu'à la différence de ce qui vient d'être voté, notre dispositif ne prévoit aucune imposition des terrains lorsqu'il n'y a pas de vente. Autrement dit, la possession, la détention d'un terrain ne seront pas frappées par les dispositions de l'article 3. Ce qui sera frappé, ce sera la vente du terrain à bâtir et la plus-value réalisée à cette occasion. Il ne s'agit donc pas d'un impôt sur le capital, celui-ci étant caractérisé par une perception annuelle, telle, par exemple, que celle qui vient d'être adoptée. Il s'agit d'un impôt beaucoup plus proche de l'imposition sur le revenu ; c'est l'assimilation à un revenu de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente d'un terrain. Mais ce n'est pas un impôt sur le capital et ce n'est pas un démembrement du droit de propriété.

M. René Lamps. Mais c'est l'Etat qui en profite et non les collectivités.

M. Tony Larue. C'est une démonstration, monsieur le ministre des finances, mais ce n'est pas tout à fait la nôtre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne comprends pas la portée de l'interruption de M. Tony Larue. Si c'est une démonstration, je souhaite que ce soit la vôtre, le propre d'une démonstration étant son caractère objectif. Si ce n'est pas la vôtre, c'est que vous partez peut-être d'une analyse différente. Je le conçois parfaitement, mais cela ne s'applique pas au dispositif de l'article 3.

Depuis des années, dans la vie politique française, nous entendons des auteurs de toute sorte réclamer une imposition des plus-values foncières. Lorsqu'on propose des mesures de cette nature, il apparaît toujours cette subtile faille qui sépare l'intention de l'action. Ben sûr, nous dit-on, il faudrait taxer les plus-values foncières et il y a longtemps que nous le réclamons, mais puisque c'est vous qui le proposez, nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Je suis persuadé — et nous le verrons tout à l'heure lors d'un scrutin — que l'opinion publique juge ces problèmes en termes plus sains, c'est-à-dire, pour reprendre le langage de M. Alduy, en termes plus exacts. Elle comprendra parfaitement que si l'on éprouve des difficultés trop grandes à adopter en détail une taxe sur les plus-values foncières, c'est qu'en réalité, dans le fond de son cœur, on n'est pas acquis sincèrement à la cause qui peut conduire à taxer des plus-values de cette nature. (*Très bien, très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je voudrais donner un exemple chiffré et situer l'importance de l'enjeu et le montant de la taxation. Imaginez un terrain acquis en 1948 pour un million de francs de l'époque, c'est-à-dire 10.000 francs actuels, et revendu, en 1963, 200.000 francs, c'est-à-dire 20 millions de francs anciens, soit une augmentation, en valeur nominale, de vingt fois. Tous ceux d'entre vous qui connaissent l'évolution des prix dans les collectivités locales savent que je choisis un coefficient hélas ! modeste.

Dans cet exemple, il y a donc un encaissement de 200.000 francs à partir d'une dépense de 10.000 francs, c'est-à-dire une plus-value monétaire de 190.000 francs. Comment s'applique notre système ?

Le calcul de la plus-value, tel que nous le faisons, c'est-à-dire en majorant le prix d'achat de 25 p. 100, puis de 3 p. 100 par an et en revisant le total par application des coefficients légaux au 30 juin 1959, conduit à une plus-value de 158.000 francs.

Bref, sur les 190.000 francs encaissés net, nous retenons 158.000 francs.

L'intéressé peut d'ailleur préférer l'évaluation forfaitaire calculée à raison de 70 p. 100 du prix de vente, c'est-à-dire 140.000 francs. Il a donc, de toute manière, encaissé, à partir d'une dépense de 10.000 francs, un profit de 50.000 francs qui, lui, n'est pas taxé.

Cela montre bien que cette législation, si elle peut paraître lourde à certains, n'a pas le caractère excessif que, parfois, on veut lui prêter.

Sur la base de ces 140.000 francs, le revenu imposable est déterminé après application d'un abattement qui tient compte des conditions dans lesquelles le terrain a été acquis ; le revenu imposable, si le terrain a été acquis par succession, s'établira à 42.000 francs, et à 70.000 francs dans le cas contraire.

C'est cette somme qui sera assujettie aux autres revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si l'étalement de ce revenu, prévu par une règle traditionnelle du droit fiscal français, est réalisé sur cinq années, le revenu imposable sera majoré, pour chacune de ces années, de 8.400 francs si le terrain a été acquis par succession et de 14.000 francs s'il provient d'un achat.

Ce résultat est sans nul doute sensible, mais on conviendra qu'il n'est ni excessif ni inéquitable.

J'ai, d'un mot, jeudi dernier, évoqué les protestations qu'avaient soulevées ces dispositions. On nous a accusés, en effet, de taxer le capital, de porter atteinte au droit de propriété, de favoriser la hausse des prix des terrains. Certains de ces arguments ont été repris tout à l'heure.

Sur les deux premiers points, je n'ai pas besoin d'insister. Il apparaît très clairement qu'il ne s'agit pas là d'une taxation du capital ni d'une atteinte au droit de propriété.

Certains des dispositifs alternatifs qui nous ont été proposés — qui ont d'ailleurs leur mérite et qui peuvent appeler l'étude — iraient beaucoup plus loin dans cette voie.

Par contre, il est un argument plus préoccupant : c'est le risque de la hausse des prix.

Nous l'avons étudié de très près, car, dans la conjoncture actuelle, aucune mesure ne doit être prise dont l'effet, direct ou indirect, serait la hausse des prix.

Mais l'incidence éventuelle de notre taxation est bien modeste par rapport au mouvement spontané des prix des terrains. Alors que ceux-ci ont subi un coefficient d'augmentation qui a atteint, en quelques années, dix ou un multiple de dix, quel peut donc être l'effet d'une taxation qui, ainsi que je l'ai montré par un exemple, correspond à un prélèvement représentant un pourcentage aussi modéré de la plus-value ?

Les risques d'augmentation des prix des terrains en France ont une tout autre cause.

Il n'est donc pas raisonnable de faire obstacle à une mesure d'équité sociale en invoquant une cause de hausse qui est très disproportionnée par rapport à l'évolution spontanée des prix des terrains.

D'autre part, je ne crois pas à l'argument suivant lequel les vendeurs vendraient plus cher s'ils savaient qu'ils auront par la suite à payer un impôt supplémentaire. Ici, c'est la loi du marché qui joue. Les vendeurs cherchent à tout moment à obtenir le prix maximum. Et s'imaginer qu'ils auraient vendu plus cher s'ils avaient su devoir payer un impôt par la suite est un argument contestable.

Les prix des terrains ont comme limite, non pas la modération du vendeur, mais la faculté de paiement de l'acheteur. Comme la faculté de paiement de l'acheteur n'est en rien augmentée par notre texte, les prétentions du vendeur ne pourront pas non plus être majorées.

Mais il est un autre argument, et je l'ai indiqué : nous avons le plus grand intérêt, à la fois pour l'évolution foncière de notre pays et pour l'évolution générale du financement des opérations de construction, à détourner un certain nombre de capitaux de l'acquisition et de la spéculation sur les terrains.

Car à côté de la demande naturelle de terrains de la part des gens qui veulent bâtir s'est produite dans certaines régions, la région parisienne notamment, une demande complémentaire, émanant de gens qui avaient l'intention, non pas de construire, mais de revendre ultérieurement. Et les capitaux engagés dans ces opérations sont importants. Cela explique d'ailleurs les rumeurs de toutes sortes qui ont accompagné le dépôt de notre texte.

Nous avons tout intérêt à ce que ces capitaux se détournent des transactions en cause : d'abord parce qu'ils n'y sont pas utiles, ensuite parce qu'ils pourraient trouver dans l'économie nationale, des emplois beaucoup plus utiles et, à certains égards, plus productifs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je voulais donner à propos de l'article 3.

J'ai en effet été frappé de constater — tant en commission qu'au cours d'échanges de vues que nous avons pu avoir à ce sujet — que nos intentions étaient assez incomplètement connues. Certains ont vu dans ces textes, soit des dispositions excessives, soit des dispositions improvisées.

En réalité, personne ne peut douter qu'il existe en France un problème foncier ; aucun administrateur local, je crois, ne sera d'un avis contraire. Personne ne peut même douter que la gravité de ce problème foncier puisse conduire un jour à étudier des mesures d'une autre nature ou d'un autre caractère. Certaines ont d'ailleurs été évoquées.

La proposition que nous présentons paraît raisonnable et modérée. Elle consiste simplement à assurer le reversement d'une partie des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir à la collectivité nationale qui accomplit en effet un effort considérable d'équipement et de valorisation de la propriété foncière, et qui est donc fondée à en réclamer sa juste part.

Les articles suivants sont relatifs à la spéculation foncière et présentent un autre caractère, celui d'une rigueur plus grande.

Sur l'article 3, nous sommes saisis d'un grand nombre d'amendements. Nous avons été conduits à ouvrir le débat au sein de la commission des finances, à accepter un certain nombre d'entre eux ou à indiquer que nous prendrions à leur propos une position favorable.

L'ensemble des conditions dans lesquelles un scrutin précédent a été ouvert m'amènent à réfléchir sur la procédure. Je crois en effet que nous ne pouvons pas livrer des questions de cette importance à des impressions ou à des réactions de séance qui peuvent aboutir à des textes contradictoires ou inapplicables, et en tout cas, monsieur Alduy, confus. C'est pourquoi je demande un vote unique sur l'article 3 (*mouvements divers*), mais après que l'ensemble des amendements auront été présentés et que le Gouvernement aura indiqué ceux qu'il pense pouvoir retenir pour compléter et améliorer son texte initial.

Le Gouvernement n'a en effet jamais prétendu atteindre tout de suite la vérité dans un domaine où, jusqu'à présent, l'action législative avait été très réduite, et il est tout à fait désireux de faire bénéficier son texte des suggestions ou des observations des auteurs d'amendements.

Mais il est une chose sur laquelle il n'entend pas transiger, c'est son intention profonde, et son intention profonde c'est de faire une œuvre de justice qui soit sans doute équitable et mesurée, mais à laquelle l'efficacité ne soit pas retirée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. A la demande du Gouvernement et conformément aux dispositions du règlement, nous allons examiner les amendements, mais en réservant les votes.

MM. Ramette, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 33 qui tend à rédiger comme suit l'article 3 :

« A compter du 1er janvier 1964, l'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — 1° Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à un prélèvement dans les conditions fixées par le présent article.

« 2. — Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

« Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

« Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value et compte tenu de leur état de vétusté à la même date est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles.

« 3. — Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas soumises au prélèvement lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir.

« Sont réputés remplir cette condition :

« *a*) Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ;

« *b*) Les terrains supportant des constructions lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir.

« 4. — Sont également réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« II. — 1° La plus-value soumise au prélèvement est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

« *a*) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

« *b*) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs, majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impensés.

« Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impensés.

« La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III du code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impensés.

« 2. — Pour les biens acquis à titre gratuit par le contribuable et ayant fait l'objet soit d'un acte de donation enregistré avant le 1er septembre 1963, soit d'une déclaration de succession avant cette date, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable.

« 3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1er janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini aux 1 et 2 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation.

« Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

« III. — Le prélèvement applicable aux plus-values déterminées dans les conditions fixées aux I et II ci-dessus est fixé à 25 p. 100. Il sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour la moitié, versée au fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Lorsque la base d'imposition n'excédera pas 5.000 F, le prélèvement n'est pas mis en recouvrement. Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du cédant ou de l'exproprié ou du bénéficiaire de droits immobiliers.

« Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement.

« Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

« IV. — Sont exempts du prélèvement :

« 1. L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

« 2. Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« 3. Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 dont la majeure partie du capital est détenue par les collectivités publiques.

« V. — 1. Les dispositions des I à III ci-dessus sont applicables sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VI ci-dessous aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

« 2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

« *a*) Subordonner à la production soit d'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous-seing privé préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

« *b*) S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent obligatoirement la forme nominative.

« Les sociétés existant à la date du 1er janvier 1964 devront procéder avant le 1er juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonisation avec les dispositions qui précèdent.

« c) Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1er octobre 1964.

« d) En cas d'inobservation des dispositions du *b* ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VI ci-dessous, les sociétés visées audit *b* seront redevables d'une amende fiscale à 10 p. 100 de leur actif net.

« Les titulaires des titres visés au c ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

« Ces amendes seront recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« VI. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, nous avions déposé, lors de la discussion de ce projet devant la commission des finances, un amendement tendant à ce que le produit du prélèvement opéré sur la plus-value taxable soit reversé aux collectivités locales et départementales.

On vient à l'instant de distribuer un amendement, signé par M. Pleven, dont la rédaction est conforme à celle que nous avions présentée.

Or, il nous a été objecté par M. le rapporteur général que cet amendement présentait quelques difficultés d'application du fait qu'une telle affectation était incompatible, et je reprends ici les termes de M. le rapporteur général, « avec la structure et les modalités de l'impôt général sur le revenu sur lequel est assis le prélèvement prévu à l'article 3 ».

A notre avis, les obstacles pouvaient être facilement surmontés, à la seule condition que le Gouvernement n'entende pas se procurer par la taxe prévue à l'article 3 une ressource supplémentaire. Sans doute, dans le souci de réduire une impasse génératrice d'inflation, de l'aveu même de M. le rapporteur général, le Gouvernement a-t-il pensé faire argent de tout et feu de tout bois.

Mais puisque les difficultés sont dans le choix de la structure — je reprends ici l'expression de M. le ministre des finances — et des modalités de l'impôt, nous avons pensé qu'il était possible d'en changer par une rédaction nouvelle de l'article 3, en amalgamant les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1963 avec celles de cet article 3 qui est soumis présentement à notre discussion.

En effet, l'article 4 de la loi de finances pour 1963 soumettait les plus-values réalisées sur la vente des terrains à bâtir à un prélèvement de 25 p. 100 réparti un tiers au profit de l'Etat et deux tiers au profit des collectivités locales.

Par notre texte, nous maintenons ce prélèvement, tout en procédant à l'extension de son champ d'application et tout en précisant en même temps la définition des terrains à bâtir et des terrains recouverts d'immeubles destinés à être démolis.

Suivant notre texte, 50 p. 100 de la part revenant aux collectivités locales seraient versés au fonds national de péréquation de la taxe locale, les autres 50 p. 100 directement affectés aux collectivités intéressées, à raison de 20 p. 100 pour le département et 80 p. 100 pour les communes.

Notre texte a le mérite de ne pas priver les collectivités locales d'une ressource que la loi de finances pour 1963 leur procurait et que la présente loi supprime. Au contraire, il en accroît le rendement et en fait bénéficier départements et communes sur le territoire desquels les terrains font l'objet de cession.

De plus, par le truchement du fonds national de péréquation de la taxe locale, il en fait bénéficier toutes les collectivités locales.

Il laisse cependant à l'Etat une part appréciable du produit des prélèvements, tout en dédommageant les communes et les départements des investissements auxquels ils ont procédé et qui sont à l'origine de la plus-value acquise par les terrains.

L'argument utilisé par M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs de l'article 8 vaut entièrement lorsqu'il s'agit d'affecter une part importante des prélèvements prévus à l'article 3 aux collectivités locales.

L'argument de M. le ministre des finances à l'article 8 se résume de la façon suivante : plus les superficies des terrains mis en viabilité pour la construction seront vastes, plus l'offre sera forte et pèsera d'autant sur le prix dans le sens de la baisse.

Cela étant vrai pour l'article 8, plus les collectivités locales disposeront de moyens de financement pour l'aménagement des

zones à urbaniser, plus elles seront à même de développer les superficies des terrains propres à la construction d'habitations. C'est ce que M. Denvers définissait tout à l'heure lorsqu'il exposait les grandes lignes de la proposition de loi déposée par son parti.

Si vraiment, monsieur le ministre, vous entendez juguler la spéculation sur les terrains, spéculation qui sévit déjà depuis des années, qui pèse lourdement sur les prix de la construction et ralentit ainsi son essor, vous ne devez pas détourner du but que vous lui avez assigné votre texte de loi.

Pour cela, il faut que les recettes prévues à l'article 3 soient ristournées aux collectivités locales qui ont mission d'équiper les terrains à bâtir et d'aménager les zones à urbaniser.

Si j'en crois la documentation que vous nous avez fournie, monsieur le ministre, sur la fiscalité frappant les plus-values foncières et appliquée dans des pays étrangers, c'est en s'inspirant de ce principe qu'est conçue la législation de la Suisse, où les cantons et les communes disposent de la plus grande masse des ressources provenant d'un même prélèvement sur les plus-values.

En tout cas, monsieur le ministre, si vous êtes vous-même convaincu que les prix des terrains seront influencés en baisse dans la mesure où les superficies disponibles pour la construction iront en s'accroissant, vous seriez bien inspiré en ne vous opposant pas au vote de notre amendement.

Dans le cas contraire, nous demanderons à l'Assemblée nationale de faire preuve de bon sens en le votant.

Ce faisant, elle accomplira un acte de justice et de réparation envers les collectivités locales et départementales, que l'Etat prive trop souvent, à son profit, des ressources dont elles ont le plus impérieux besoin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comme l'a dit M. Ramette, l'amendement qu'il a soutenu reprend à certains égards une partie importante du dispositif de la loi de finances.

Il s'en écarte en fait sur deux points principaux.

En premier lieu, il maintient le prélèvement de 25 p. 100 ; en tout cas, il amalgame l'ancien prélèvement de 25 p. 100 avec notre dispositif de l'article 3.

Or, à mon avis, ce prélèvement de 25 p. 100 s'est révélé décevant, pour un certain nombre de raisons. D'une part, il est plus équitable d'aller dans le sens d'une personnalisation de l'imposition des plus-values, alors que l'impôt de 25 p. 100, uniforme, ne tient compte ni de la tranche de revenu des intéressés ni de leur situation de famille.

En second lieu, l'amendement se préoccupe de l'affectation des ressources aux collectivités locales.

En ce qui concerne les collectivités locales, nous avons prévu que la ressource créée à l'article 8 leur était propre et que, par contre, la taxation des plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu constituait une ressource de l'Etat, parce que l'impôt sur le revenu dans sa totalité est un impôt d'Etat et qu'il est pratiquement impossible de ventiler les bases de l'impôt en fonction des différents éléments qui les composent. Compte tenu des abattements à la base, des taux, du quotient familial, etc., on ne peut en effet rapprocher un élément d'assiette de l'impôt sur le revenu du produit de cet impôt. C'est le motif pour lequel...

M. Arthur Ramette. Et la taxe locale ?

M. René Cassagne. Ce sont les communes qui achètent et qui font les travaux.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais comprendre votre question, monsieur Cassagne.

M. René Cassagne. C'est un impôt sur les communes.

Les communes achètent les terrains et les plus-values tombent en partie dans les caisses de l'Etat. Par conséquent, ce sont les communes qui paieront.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le dispositif, que vous avez certainement étudié attentivement (*Sourires*), est tout à fait différent de celui-là.

M. René Cassagne. Ne riez pas ! C'est beaucoup plus sérieux que vous ne le pensez !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'impôt sur les plus-values n'est pas payé par les acheteurs, mais par les vendeurs.

M. René Laurin. Bien sûr !

M. le ministre des finances. Or la situation dont vous me parlez...

M. René Cassagne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le président. Non, monsieur Cassagne. Vous avez posé une question. Laissez au moins à M. le ministre des finances le soin d'y répondre !

M. René Cassagne. J'ai l'impression, monsieur le ministre, que la question que j'ai posée n'est pas exactement celle que vous avez comprise. Peut-être me suis-je mal exprimé.

Un certain nombre de nos collègues sont maires. Dans leurs communes, ils sont dans l'obligation d'acheter des terrains. Ils se heurtent alors à ce que vous voulez condamner, monsieur le ministre, c'est-à-dire à la spéculation foncière. Or, qui paie les terrains ? Les communes. Vous voulez faire revenir à l'Etat une partie des plus-values foncières qui sont ainsi prises par des vendeurs.

Ce sont donc bien les communes qui paieront un impôt supplémentaire à l'Etat. Lorsque nous demandons d'en attribuer une partie aux communes, c'est pour leur permettre de faire face à leurs obligations. On oublie très souvent que, lorsqu'on achète un terrain, c'est généralement pour y construire, pour équiper et moderniser la commune et, par conséquent, lui occasionner des dépenses supplémentaires.

Je ne comprends pas pourquoi l'Etat viendrait prendre une large part de l'impôt institué sur la vente des terrains.

M. René Laurin. Un amendement a été déposé concernant les communes.

M. René Cassagne. Si une part doit revenir à la collectivité, que ce ne soit pas seulement à la collectivité nationale, mais aussi à la collectivité locale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. René Laurin. Vous voterez donc l'amendement que nous présenterons, monsieur Cassagne !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas sûr qu'il soit souhaitable de voter cet amendement.

Le prix actuel auquel les acquéreurs, qu'il s'agisse de collectivités locales ou de tout autre acquéreur achètent les terrains, est fonction non pas de leur situation propre, mais de la loi du marché. Ou bien il y a cession amiable et, dans ce cas, les collectivités locales paient le prix qu'elles veulent ; ou bien il s'agit d'une procédure d'expropriation et l'opération se fait alors par voie d'expertise et de jugement. L'élément en question est acquis au vendeur.

Cette situation — c'est peut-être là que nous différons — ne nous satisfait pas, car nous estimons qu'il n'y a pas lieu de laisser au vendeur des plus-values très importantes et qui tiennent non pas à l'action de tel ou tel acquéreur, mais à la situation générale du marché. En effet, le fait signalé ne touche pas uniquement les collectivités locales. Il peut concerner des constructeurs de quelque nature qu'ils soient.

Notre système consiste donc à faire reverser à la collectivité nationale dans le cadre de l'impôt sur le revenu une partie de la plus-value correspondante.

C'est un raisonnement tout à fait différent que l'on tient parfois au sujet de la taxe locale. En cette matière, le raisonnement classique consiste à dire que, lorsque des communes entreprennent certains travaux, il est normal qu'une part du développement de l'activité économique revienne à leur budget sous la forme de versements de la taxe locale.

Mais la perception d'une plus-value sur un vendeur n'a rien à voir avec la situation des collectivités locales et ne doit donc pas concerner ces dernières.

M. René Cassagne. Demandez l'avis de M. le maire de Libourne !

Je suis sûr qu'il est d'accord avec moi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sans avoir à faire appliquer moi-même le règlement de cette Assemblée, je me permets de dire qu'il y a intérêt pour la clarté, même nocturne, de ce débat, à ne pas multiplier les interruptions. On m'a demandé de donner mon avis sur l'amendement de M. Ramette et non pas d'instaurer une polémique avec M. Cassagne.

M. Ramette pose le problème de l'affectation de la ressource et souhaite qu'elle bénéficie aux collectivités locales. Je lui répondrai en trois points. Tout d'abord, les ressources de l'article 8 sont affectées aux collectivités locales. Les ressources de l'article 3 sont affectées au budget de l'Etat puisqu'il s'agit d'un impôt sur le revenu. Mais lorsque nous aurons à régler les rapports entre les collectivités locales et l'Etat sur le plan financier, il est clair que ce partage des charges ou des ressources constituera un élément qui entrera en ligne de compte pour arrêter l'équilibre relatif des ressources des collectivités locales et de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 de M. Ramette ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Je veux dire à M. le ministre des finances que l'amendement de M. Ramette n'a pas pour objet d'instituer une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais, au contraire, d'instituer une taxe spéciale au seul bénéfice des collectivités locales. C'est dire que nous « décrochons » de l'imposition de l'Etat le produit de la taxe nouvelle.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

MM. Fanton et Tomasini ont présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi les paragraphes I et II de l'article 3 :

« I. — Les plus-values réalisées par les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains ou de droits portant sur des terrains soumis à la taxe de régularisation des valeurs foncières instituées par l'article 3 sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

« II. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

« *a*) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

« *b*) Une somme égale à la moyenne des valeurs qui ont servi de base à l'assiette de la taxe au cours des trois années précédant l'action de cession ou l'ordonnance d'expropriation. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre en ce moment est la conséquence de celui que l'Assemblée vient de voter. Je ferai à ce propos deux observations.

M. le ministre des finances, avant que mon précédent amendement ait été voté, a déclaré qu'il s'agissait en quelque sorte d'une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Ensuite, lorsque l'amendement a été voté, il a indiqué qu'il considérait que c'était un impôt sur le capital. Je lui demande de nous dire s'il considère que ces taxes sont des impôts sur le capital.

D'autre part, contrairement à ce qui a été dit, la taxation dont il s'agit ne s'applique pas à l'ensemble des terrains en France, mais à l'ensemble des terrains non bâtis ou réputés tels situés dans les communes définies par l'ordonnance n° 58-1488 ou les zones en voie d'urbanisation. J'exclus par conséquent tout ce qui n'est pas zone urbaine, où règne le plus fréquemment la spéculation foncière.

L'article additionnel que j'ai présenté tout à l'heure ne se substitue nullement à l'article 3 ; il se substitue à l'article 8 et son objet est justement de pallier ce que M. le ministre des finances appelait, d'un euphémisme que l'Assemblée a noté, « l'évolution spontanée du prix des terrains », c'est-à-dire la hausse permanente des prix des terrains.

L'amendement que je défends a simplement pour objet de mettre en harmonie le texte qui vient d'être voté avec l'article 3. Je le répète, je partage l'opinion du Gouvernement sur la nécessité de taxer les plus-values foncières et, bien entendu, je voterai l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'étant pas favorable aux modalités d'assiette du prélèvement que prévoit l'article 2 *bis*, il ne peut être favorable à la conclusion qui en est tirée pour modifier l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 2 de M. Fanton.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

MM. de Tinguy, Weinman et Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 59 qui tend à insérer au début du paragraphe Ier de l'article 3 les mots suivants : « A partir du 1er septembre 1963 ... ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement se lie à l'article 60 et ce sont des difficultés de présentation qui ont fait couper en deux un texte unique dont l'objet est beaucoup plus modeste que celui des deux amendements qui viennent d'être discutés. Il s'agit simplement de limiter la rétroactivité de l'impôt.

Ce texte est un texte de conciliation. Normalement, les lois ne sont applicables qu'à partir de leur promulgation. Dans le souci d'éviter la spéculation durant cette période transitoire où les projets de taxation sont connus et où l'impôt n'est pas encore applicable, j'ai accepté, après débat au sein de la commission des finances, de ne pas demander le report de l'imposition à la date du 1er janvier 1964, comme l'application stricte des principes juridiques aurait pu y conduire, et de me limiter à la date du 1er septembre 1963.

Il me semble qu'un amendement de ce genre se justifie de lui-même. Les principes les plus solennellement proclamés sur tous les bancs de cette Assemblée conduisent à cette solution.

Je sais qu'on m'objectera que l'impôt sur le revenu est perçu sur les revenus de l'année précédente et que, par conséquent, on peut toujours décider qu'on modifiera les modalités de taxation puisque c'est seulement en 1964 que seront taxés les revenus de 1963. Mais les principes juridiques ont une valeur morale qui ne se plie pas à ces argumentations spécieuses.

Ce qui compte, c'est qu'au moment où une affaire est faite, on connaisse la taxation correspondante et qu'on ne revienne pas, après coup, par des dispositions législatives nouvelles, bouleverser l'équilibre qui avait été prévu au moment où les décisions ont été prises.

On m'objectera en second lieu que le Gouvernement a accepté des modifications multiples et que M. le ministre des finances vient de démontrer qu'en fait il découle des textes qui ont été suggérés par la commission des finances et auxquels il pourrait se rallier, que l'impôt n'a pas le caractère exorbitant qu'il pouvait prendre dans toute la rigueur du projet primitif. J'en conviens immédiatement. Il est exact que beaucoup de petites opérations vont échapper à l'impôt.

Mais n'est-ce pas une injustice de plus que d'établir un impôt rétroactif pour quelques-uns, alors qu'on le supprime pour le grand nombre ?

Si l'opération qui a été réalisée a été régulière, il n'y a aucune raison d'instituer une sorte de sanction pénale. L'impôt prend alors valeur, non pas de mesure fiscale équitable, répartie sur tous, mais de mesure pénale s'appliquant à quelques-uns. Cela touche de très près — je me permets de le dire — à la démagogie et cela est trop loin de l'esprit du Gouvernement, j'en suis convaincu, pour qu'il ne soit pas sensible à mon argument, auquel la commission des finances a bien voulu se rallier cet après-midi.

Le texte a, d'ailleurs, été signé par des collègues appartenant à trois groupes, en particulier par M. Weinman, membre du groupe le plus important de cette Assemblée. Je crois que M. Weinman a eu raison, car en écartant la rétroactivité on fera disparaître une bonne part des critiques les plus méritées adressées à cet article.

Prendre, par un impôt très lourd, des bénéfices importants est déjà une tâche difficile ; mais les prendre rétroactivement, c'est accumuler les obstacles sur la route.

M. le ministre des finances disait tout à l'heure qu'il sentait peu d'enthousiasme dans cette Assemblée pour le texte qu'il proposait et que, pour ce motif, il ne voulait pas que des décisions fussent prises au gré d'incidents de séance. Pourquoi n'y a-t-il pas d'enthousiasme ? Parce que nous constatons que toutes les lignes du texte contiennent des anomalies, telle celle de la rétroactivité.

J'espère, monsieur le ministre, vous avoir convaincu et que mon amendement pourra figurer sur la liste de ceux qui seront acceptés par vous.

M. René Lamps. Présomptueux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. de Tinguy a soulevé le problème de ce qu'il appelle la rétroactivité du texte. C'est, en effet, un point susceptible de controverse, parce qu'il s'agit de plus-values afférentes à des mutations effectuées depuis le 1er janvier 1963, dont nous prévoyons l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, au titre précisément de 1963.

A partir du moment où l'on fait entrer les plus-values dans le système d'imposition du revenu, ce sera, si je puis dire, toujours le cas, puisque les taux effectifs seront nécessairement fixés postérieurement à la réalisation des opérations elles-mêmes.

Néanmoins, M. de Tinguy se préoccupe à juste titre des suites à donner aux transactions qui auront eu lieu en 1963 et il souhaiterait que celles-ci ne fussent pas imposées pour des raisons de principe. Mais à ces raisons de principe, je ne puis souscrire.

Il souhaiterait, en tout cas, que ces transactions ne soient pas lourdement imposées parce que les bénéficiaires ne connaissaient pas la législation qui leur serait désormais appliquée.

Mais nous avons accepté un certain nombre de dispositions qui apparaîtront tout à l'heure, lorsque nous discuterons certains amendements.

Quelles sont ces dispositions applicables à l'année 1963 ? C'est, d'abord, le fait que les exonérations qui sont prévues dans le régime de droit commun seront doublées pour l'année 1963. Leur plancher qui est de 30.000 francs dans le régime de droit commun, sera porté à 60.000 francs pour les opérations réalisées

en 1963 ; autrement dit, les plus-values inférieures à 60.000 francs ne seront pas taxées et les plus-values comprises entre 60.000 et 120.000 francs bénéficieront d'une décote.

Pour un terrain entré dans un patrimoine avant 1950, l'exonération jouera jusqu'à un prix de vente d'environ 85.000 francs ; c'est dire que les plus-values réalisées sur les ventes de terrains d'une valeur inférieure à environ 85.000 francs ne seront, en tout état de cause, pas recherchées au titre de l'impôt sur le revenu pour 1963.

D'autre part, au-delà de ce chiffre — je sais qu'il ne faut pas se contenter, M. de Tinguy l'a dit à juste titre, d'une attitude démagogique consistant à régler une partie du problème et à en ignorer l'autre — au-delà de ce chiffre, dis-je, nous avons prévu de majorer, exceptionnellement, pour l'année 1963, les abattements qui affecteront les plus-values avant leur imposition. Cet abattement sera de 70 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un bien acquis par voie de succession et de 50 p. 100 lorsque le bien proviendra d'une acquisition faite à titre onéreux.

En fait, pour un bien familial entré dans le patrimoine par voie de succession, la plus-value ne sera donc taxée qu'à partir de 60.000 francs et, d'autre part, la partie taxée ne sera que de 30 p. 100 de la plus-value.

On aboutit, dans ces conditions, à des chiffres très modérés, qui n'effacent certes pas la préoccupation de principe qui a été celle de M. de Tinguy, mais qui éviteront des surcharges fiscales susceptibles d'être jugées inéquitables.

Sans doute aurait-on pu aller dans la direction de M. de Tinguy. Mais je dois cependant rappeler que des décisions fiscales, des dispositions financières, des dispositions économiques associent l'ensemble des catégories de Français à la réalisation de la politique de stabilisation et d'assainissement financier.

Si l'argument avancé concernant les plus-values foncières était vrai, on pourrait également le retenir pour le maintien du demi-décime, qui n'était pas prévu pour certaines catégories de contribuables.

Dans ces conditions, le résultat recherché n'est pas un résultat de théorie. Il s'agit de savoir si nous n'aboutissons pas à un prélèvement excessif sur ceux qui auraient réalisé des opérations de cette nature en 1963. Je souhaite que ma démonstration ait convaincu l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé.

M. Icart a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le paragraphe I-1 de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values réalisées par les personnes physiques ou sociétés si, dans un délai de cinq années à compter de la cession d'immeubles ou de droits, elles sont réinvesties dans la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif. »

La parole est à M. Delachenal, suppléant M. Icart.

M. Jean Delachenal. M. Icart, souffrant, m'a demandé de défendre son amendement, qui tend à exempter de la taxation toute plus-value d'immeuble dans la mesure où cette plus-value est réinvestie dans la construction d'immeubles d'habitation à usage locatif.

L'objet de l'amendement est donc d'apporter un élément essentiel à la solution de la crise du logement. S'il était adopté, nombreux seraient les propriétaires, promoteurs d'occasion ou professionnels, à se hâter de construire des logements pour bénéficier de cette disposition.

Des mesures d'ordre réglementaire pourraient accentuer le caractère social d'un tel amendement, notamment en précisant que ce remploi ne pourra être pris en considération, fiscalement parlant, que dans la mesure où il s'appliquera à des logements dits sociaux, par exemple à ceux répondant aux normes permettant l'attribution des primes à 600 ou 1.000 francs, et qu'il ne pourra être assorti de prêts complémentaires.

On pourra, certes, objecter qu'il est difficile de concevoir fiscalement que l'application d'une taxe puisse être subordonnée à la condition suspensive du respect d'un engagement. Mais on peut répondre que les moyens de garanties ne manquent pas à l'Etat et qu'il pourrait, par exemple, se couvrir en la circonstance, notamment par une inscription hypothécaire sur l'immeuble considéré.

Les finances publiques y perdront-elles ? L'auteur de l'amendement ne le pense pas.

Les loyers encaissés par les futurs bénéficiaires de ces logements seront imposables soit en tant que revenus, soit en tant que bénéfices.

Enfin, dira-t-on, pourquoi un délai de cinq ans ? Parce qu'il faut permettre aux intéressés de réaliser la construction et tout le monde en connaît la difficulté ainsi que les lenteurs administratives, ne serait-ce que pour obtenir un permis de construire.

Nous pouvons craindre que l'ensemble des dispositions du projet ne constitue un coup de frein à la construction. C'est pour remédier à ce risque que cet amendement a été déposé. S'il était adopté, des centaines de milliers de jeunes foyers qui attendent vainement un logement pourraient trouver une solution à leurs difficultés.

Il apporterait ainsi une contribution efficace à la solution de la grave crise du logement tout en assurant, pour l'avenir, des ressources pour le Trésor.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Tel qu'il est rédigé, l'amendement de M. Icart n'est pas recevable.

D'abord, il vise à la fois les personnes physiques et toutes les formes de sociétés, alors qu'en fait, l'article 3 ne s'applique qu'aux personnes physiques et aux sociétés de personnes. On ne peut pas, en cette occasion, y mêler le système fiscal des sociétés de capitaux.

D'autre part, je ne crois pas qu'on puisse prévoir un système général de remploi, car la législation sur le remploi qui ne s'applique actuellement qu'aux entreprises, a pour objet non pas de supprimer l'impôt, mais d'en différer le paiement. Dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est extrêmement difficile de prévoir un remploi de même nature d'autant que le taux de cet impôt est progressif.

En fait, cet amendement s'inspire, à mon avis, d'une préoccupation à laquelle nous devrions pouvoir apporter une réponse : c'est le problème du remploi pour le logement des intéressés ou de leur famille.

On peut en effet considérer que les cessions de biens patrimoniaux doivent permettre la construction ou l'acquisition de logements pour les intéressés eux-mêmes.

En fait, ce n'est pas le résultat auquel aboutirait l'amendement. Mais je me propose d'examiner quelles sont les dispositions dont nous pourrions prendre l'initiative pour adapter notre législation à un remploi de cette nature en le limitant aux besoins familiaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Icart.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. le rapporteur général, et MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin, Catroux, ont présenté un amendement n° 9 tendant à compléter le deuxième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 3 par la phrase suivante :

« Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à fixer à 15 p. 100 le pourcentage maximum de la superficie développée des bâtiments par rapport à la contenance cadastrale du terrain qui les porte pour déterminer si ce terrain est réputé insuffisamment bâti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se réservait la faculté de fixer ce chiffre par voie réglementaire. Néanmoins, il accepte que le plafond soit fixé à 15 p. 100.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

M. le rapporteur général, et MM. Alduy et Ebrard ont présenté un amendement n°10 tendant, dans le troisième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 3, à substituer aux mots : « état de vétusté », les mots : « état d'ancienneté et d'entretien ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin et Catroux ont présenté un amendement n° 11 tendant à compléter le troisième alinéa du paragraphe I-2 de l'article 3 par la phrase suivante : « Ce chiffre ne pourra excéder 30 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a proposé de fixer à 30 p. 100 du prix de cession la valeur maximum des bâtiments réputés destinés à être démolis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Voisin, Rivain, Paquet, Souchal et Boisdé ont présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter le premier alinéa du paragraphe I-3 de l'article 3 par les mots suivants : « ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les dispositions du paragraphe I[er] relatives aux terrains soustraits à l'imposition ont été modifiées par la commission sur la proposition de M. Voisin afin de permettre à l'acquéreur de faire la preuve que les terrains qu'il vient d'acquérir ne sont pas destinés à être bâtis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas sûr que la rédaction proposée par la commission des finances soit la meilleure possible, mais nous sommes d'accord sur l'esprit de l'amendement.

On nous propose d'écrire : « ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur ». On ne voit pas très bien quelle serait la preuve contraire. Cela n'est pas très clair.

Nous préférerions qu'il soit simplement indiqué que les intéressés peuvent apporter la preuve de la destination véritable du terrain. Mais je ne crois pas que la rédaction proposée par l'amendement puisse aboutir à ce résultat.

M. le président. La parole est à M. Voisin pour répondre au Gouvernement.

M. André Voisin. Si le texte de cet amendement a été modifié, monsieur le ministre des finances, c'est sur votre intervention en commission des finances. Le texte en discussion, c'est vous-même qui l'avez dicté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'observation de M. Voisin ne serait qu'un argument de plus pour se méfier d'une improvisation faite en séance, et même en séance de commission des finances.

Je répète que je suis d'accord sur l'esprit de l'amendement, mais je suggère qu'une rédaction plus précise et plus efficace soit substituée à la mienne. (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin et Catroux ont présenté un amendement n° 13 tendant à compléter le 1° du paragraphe I-3 de l'article 3 par la phrase suivante :

« Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Là encore il s'agit de fixer des limites : si cet amendement est adopté la valeur au-dessous de laquelle les terrains à usage agricole ne seront pas considérés comme terrains à bâtir serait de 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée, de 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et de 3 francs pour les autres terrains agricoles.

La commission souhaiterait que le Gouvernement acceptât ces chiffres.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 73 présenté par M. Alduy qui tend, dans le texte de l'amendement n° 13 proposé pour compléter le 1° du paragraphe I-3 de l'article 3, à remplacer le chiffre « 8 francs » par le chiffre « 12 francs ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Ce sous-amendement a pour objet de porter de 8 à 12 francs le chiffre concernant les terrains à vocation fruitière et maraîchère.

Notamment dans le Roussillon et en Vaucluse, le prix des terrains maraîchers et fruitiers dépasse en général le chiffre de 12 francs le mètre carré.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement comprend la préoccupation de M. Alduy, mais le fait d'avoir accepté l'amendement précédent règle le problème.

L'existence de ces limites était très importante dans la mesure où les intéressés ne pouvaient apporter la preuve de la destination du terrain. Dès lors que nous acceptons qu'ils en apportent la preuve — ces limitea sont indicatives — nous devons prendre une moyenne nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, n'ayant pas été saisie en temps voulu de l'amendement de M. Alduy, n'est pas en mesure de donner un avis.

M. le président. Les votes sur le sous-amendement n° 73 et sur l'amendement n° 13 sont réservés .

M. le rapporteur général et MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin et Catroux ont présenté un amendement n° 14 tendant à rédiger comme suit le 2° du paragraphe I-3 de l'article 3 :

« 2° Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas soit un chiffre global fixé par décret, soit au mètre carré, un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 20.000 F et à 8 F ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est ralliée à cet amendement auquel, autant que je sache, le Gouvernement avait donné son accord.

M. le président. En est-il bien ainsi, monsieur le ministre des finances ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'en est pas tout à fait ainsi, parce que ce qui avait été visé au cours du débat de la commission, c'était de ne pas appliquer la législation de droit commun aux petites constructions du type pavillon de la banlieue parisienne.

Les limites proposées par M. le rapporteur général permettent d'aboutir à ce résultat. Encore faut-il qu'elles soient cumulatives. Il est certain qu'on ne peut pas se contenter d'une limite en prix au mètre carré car, par exemple, de grandes superficies se trouveront être dans certaines régions des terrains à bâtir chers.

Il faut donc qu'il y ait limitation concernant à la fois la valeur du terrain et le montant global de la transaction.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement que nous allons retrouver tout à l'heure et qui retient les limites proposées par M. le rapporteur général. Il faut que les prix soient à la fois inférieurs à 50.000 F pour le total et à 8 F par mètre carré du terrain sur lequel porte la transaction.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

MM. Nungesser et Vivien ont présenté un amendement n° 54 tendant à ajouter, après le paragraphe I-4 de l'article 3, les dispositions suivantes :

« 5. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux terrains clôturés, quelle que soit leur contenance, sauf si l'intention de les utiliser pour la construction est exprimée dans l'acte ou résulte de celui-ci. Toutefois, l'acquéreur est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de la plus-value, exonérée ou non, réalisée par son vendeur, s'il procède ultérieurement, soit à la cession de tout ou partie desdits terrains à des fins de construction, soit à leur utilisation aux mêmes fins non limitées à ses besoins personnels et familiaux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas pris position, M. Vivien ayant déclaré qu'il consentirait à retirer son amendement après avoir obtenu des explications en séance publique. A lui d'obtenir ces explications.

M. le président. Cet amendement n'est pas soutenu ?...

M. le rapporteur général et M. Rivain ont présenté un amendement n° 15 tendant à ajouter, après le paragraphe I-4 de l'article 3, les dispositions suivantes :

« 5. — Ne tombent pas sous le coup du présent article les plus-values réalisées à l'occasion de cession de terrain, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation est inférieur à 8 F le mètre carré ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a accepté cet amendement de M. Rivain tendant, au paragraphe I, à exclure du champ d'application de l'article les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un terrain quel qu'il soit, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation est inférieur à 8 francs le mètre carré.

Ce chiffre n'est d'ailleurs pas arbitraire, puisqu'il correspond à la part du terrain dans le coût d'ensemble d'une construction de type F 5 tel qu'il a été reconnu acceptable dans la législation des logements économiques et familiaux pour l'accession à la propriété sur la base de 400 mètres carrés par logement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement tend à fixer une limite inférieure de valeur

qui est de huit francs par mètre carré au-dessous duquel les plus-values ne seraient pas taxées.

Or il est certain que la différence de situation du marché foncier dans les différentes régions françaises ne permet pas de retenir un chiffre uniforme applicable dans les régions où la demande est très faible, comme dans les régions quasi rurales, ou au contraire dans d'autres, comme la région parisienne, où les prix atteignent un niveau plus élevé. Ainsi, en fixant un prix limite unique pour l'ensemble de la France, nous aboutirions à des situations tout à fait inéquitables.

D'autre part, la fixation d'un prix limite aurait pour effet de développer vraisemblablement la dissimulation aux alentours de ce prix.

Nous avons prévu des dispositions de franchise portant sur le montant global de la transaction, ainsi que certaines limites destinées à séparer les terrains ruraux des autres. Le fait de prendre une limite plus élevée à l'intérieur des terrains à bâtir risque de créer des situations très inéquitables entre les différentes régions françaises.

M. le président. La parole est à M. Rivain pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, je comprends très bien votre préoccupation mais je dois tout de même exposer l'objet de mon amendement puisque j'en ai pris l'initiative.

Il m'avait semblé que, pour le monde rural, où l'on a beaucoup de difficultés à construire, une mesure d'ensemble aurait présenté un avantage : les transactions se sont arrêtées en grande partie ; or toutes les constructions qui devaient être réalisées dans une certaine partie du monde rural, notamment celle que je représente, auraient pu reprendre si cette disposition était intervenue. C'est un peu pour cela que je regrette qu'elle ne soit pas retenue.

Vous faites référence à la disposition précédente, dans laquelle est prévu un classement des propriétés rurales suivant qu'elles sont du tout-venant, qu'elles sont destinées à la culture fruitière ou maraîchère ou qu'elles sont destinées à des vignobles d'appellation contrôlée. Cette dispositions n'atteindrait pas exactement le résultat que j'avais recherché qui était d'obtenir une franchise générale au dessous d'un certain prix sur lequel j'étais d'ailleurs disposé à accepter une certaine réduction, pourvu que le principe de la franchise générale fût préservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

M. Voisin a présenté un amendement n° 68 tendant à compléter le paragraphe I de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude *non aedificandi* ».

La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. L'article 3 ne s'applique qu'aux plus-values résultant de la vente d'un terrain à bâtir. Cependant, il apparaît nécessaire de bien préciser dans le texte que cet article ne s'applique pas aux terrains impropres à la construction.

Je sais que cela va de soi d'après le texte, mais j'aimerais bien vous l'entendre dire, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis d'accord sur l'amendement de M. Voisin, mais il faut bien comprendre que si la servitude disparaît, en revanche le problème de la taxation de la plus-value se posera. Cela ne peut s'entendre que s'il s'agit de servitudes publiques et si la servitude *non aedificandi* persiste pendant toute la période de détention du terrain. Dans l'hypothèse contraire, au moment où la servitude serait levée, le terrain deviendrait réputé terrain à bâtir.

M. André Voisin. Bien entendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait accepté l'amendement de M. Voisin.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 68 est réservé.

M. le rapporteur général et M. Rivain ont présenté un amendement n° 16 tendant à rédiger comme suit le paragraphe II-2 de l'article 3 :

« Pour les biens acquis par le contribuable, avant le 1er septembre 1963, soit par voie de donation, soit par voie de succession, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du paragraphe II-1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est sur l'initiative de M. Rivain que la commission a accepté de proposer une modification du paragraphe II-2, afin de le mettre en accord avec les intentions exprimées dans l'exposé des motifs en ces termes : « Il est admis que lorsque le bien aura été acquis par voie de donation ou de succession antérieurement au 1er septembre 1963, c'est par rapport à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit que sera déterminée la plus-value. »

Or, dans la rédaction proposée par le Gouvernement, deux successions ouvertes à la même date pourraient être traitées de façon différente selon le temps et les moyens dont les héritiers auraient pu disposer pour l'établissement de la déclaration, ou encore — et ce serait sans doute le cas le plus fréquent — selon la diligence du notaire chargé de la liquidation de la succession.

De même, en ce qui concerne les biens transmis par voie de donation, la date d'acquisition du terrain est fixée par la date de l'acte autentique de donation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le rapporteur général a raison, et le seul reproche que je lui ferai, c'est de ne pas aller assez loin dans la voie où il s'est engagé, c'est-à-dire de s'arrêter au 1er septembre 1963.

Le Gouvernement déposera en effet un amendement qui tendra à permettre en tout état de cause, lorsqu'un terrain a été acquis à titre gratuit, de prendre pour base la valeur déclarée au moment de la transmission.

Je sais bien qu'il pourrait y avoir une discussion doctrinale sur le point de savoir si la plus-value antérieure à la succession doit être recherchée au titre de la taxation de la plus-value.

Je suis pour ma part d'un avis contraire, parce qu'il me semble que, dès lors que l'impôt sur la valeur du bien a été acquitté au moment de son entrée dans le patrimoine, il est tout de même assez inéquitable d'aller rechercher une plus-value antérieure et de considérer que le détenteur du terrain est censé devoir la supporter.

Je demande donc à M. le rapporteur général de retirer son amendement. Le Gouvernement en déposera un, prévoyant que, sans limitation dans le temps, la valeur déclarée à l'occasion de la dernière mutation à titre gratuit pourra toujours être retenue pour base. Il n'est d'ailleurs pas démontré que ce sera l'intérêt du contribuable de choisir cette base.

M. René Laurin. Je ne vous le fais pas dire, monsieur le ministre.

M. le rapporteur général. En accord avec M. Rivain, je retire l'amendement et j'attends celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

MM. Palmero et Valentin ont présenté un amendement n° 77 qui tend, dans le septième alinéa (3) du paragraphe II de l'article 3, à supprimer les mots : « ... antérieurement au 1er janvier 1950. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Le septième alinéa du paragraphe II de l'article 3 prévoit une heureuse simplification d'estimation de la plus-value pour les biens acquis avant le 1er janvier 1950. Dans ce cas le contribuable peut, en effet, opter pour une estimation de plus-value évaluée à 70 p. 100 du prix de vente.

Il me paraît souhaitable que les contribuables ayant acquis des terrains après le 1er janvier 1950 bénéficient également de cette option, tout d'abord pour des raisons de commodité. En effet, l'estimation exacte de la plus-value prenant pour base le prix d'achat sera certainement compliquée et sera de nature à susciter, avec l'administration, des litiges qui auront pour conséquence de retarder la vente des terrains et la construction de ces terrains. Il est donc préférable à tous égards de choisir le système forfaitaire.

De plus ce système est moins inquisitorial et entraînera moins de frais et moins de perte de temps.

Enfin, sur le plan de l'équité, il est certain que les terrains acquis après le 1er janvier 1950 ont été payés plus cher que ceux acquis avant le 1er janvier 1950.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce que le système forfaitaire n'a été imaginé que pour les terrains entrés dans le patrimoine depuis longtemps et pour lesquels l'estimation de la valeur d'origine est très difficile à déterminer.

Pour les opérations postérieures à 1950, il faut évidemment prendre en considération la valeur déclarée ou connue à l'époque et il n'y a pas de raison de retenir le système forfaitaire. C'est seulement dans l'éventualité où la valeur réelle est difficile à saisir qu'il est légitime de retenir le système forfaitaire.

C'est pourquoi nous demandons que ce système soit limité volontairement aux transactions portant sur des terrains entrés dans le patrimoine des intéressés depuis longtemps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, n'ayant pas examiné l'amendement n° 77, ne peut donner aucun avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé.

MM. Duffaut, Tony Larue, Chandernagor, Denvers, Fil, Lacoste, Lejeune, Regaudie et Spénale ont présenté un amendement n° 46 qui tend à compléter le paragraphe II-5 de l'article 3 par la disposition suivante :

« Les valeurs fixées par le service de l'enregistrement à l'occasion de la perception des droits de mutations seront opposables au service des contributions directes. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. La plus-value est la différence entre deux termes : le prix d'acquisition et le prix de vente.

Il paraîtrait logique, si le prix déclaré a fait l'objet d'un redressement par une administration fiscale, que la nouvelle valeur fixée soit opposable à cette administration, faute de quoi le même revenu étant imposé deux fois, une première fois au titre du droit de mutation et une seconde au titre de l'impôt sur le revenu, la même propriété pourrait être appréciée de deux manières différentes. Il y aurait là une double imposition et une contradiction que notre amendement a pour objet de faire disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne partage pas le sentiment de M. Duffaut.

En réalité, les bases ne sont pas les mêmes. Lorsqu'il s'agit de droits de mutation, ce que retient l'administration, c'est la valeur vénale des biens. Au contraire, la plus-value, c'est le montant du prix encaissé à l'occasion de la vente.

Il est parfaitement concevable que le montant du prix encaissé ne soit pas nécessairement identique à la valeur vénale. Il n'y a pas de raison d'aligner nécessairement l'un sur l'autre.

Notre position est plus libérale que celle que nous suggère en ce domaine M. Duffaut et il n'y a pas de double imposition, comme l'indique l'exposé des motifs de son amendement, parce que, en fait, il s'agit d'impositions tout à fait différentes, l'une au titre de la mutation, l'autre au titre de la plus-value et qui ne portent pas sur des valeurs d'un même montant. Je considère qu'il n'y a pas lieu d'aligner ces deux valeurs l'une sur l'autre. Cela ne correspond pas à la réalité de l'assiette de l'impôt, qui porte sur des éléments d'appréciation différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons invoquées par M. le ministre des finances, la commission n'a pas adopté l'amendement de M. Duffaut.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux ont présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III-1 de l'article 3 :

« III-1. — Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 francs, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« Lorsque ce montant est compris entre 30.000 francs et 60.000 francs, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 francs et ledit montant.

« Ces limites sont portées respectivement à 60.000 francs et 120.000 francs pour les plus-values réalisées en 1963.

« Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

« Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à :

« 30 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1963 et en 1964 ;

« 35 p. 100 et 55 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1965 ;

« 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1966 ;

« 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1967.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er février de l'année suivante. »

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. La lecture du paragraphe III de l'article 3 avait fait apparaître à la commission des finances que les plus-values définies aux paragraphes 1er et 2 dont nous venons de parler risquent de s'appliquer de façon extrêmement dure et sévère aux petites gens qui, dans la périphérie des villes, sont propriétaires d'un jardin ou d'un petit terrain.

C'est dans ces conditions que, avec MM. Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux, j'ai déposé l'amendement n° 17 qui a été accepté à la quasi-unanimité par la commission des finances et qui tend, sur deux points, à limiter justement cette imposition sur les plus-values.

Tout d'abord, nous avons considéré qu'au chiffre de 5.000 francs prévu par le Gouvernement il était préférable de substituer le chiffre de 30.000 francs et, afin qu'au-dessus de 30.000 francs le montant de la plus-value ne soit pas intégralement et brutalement retenu, nous avons prévu un système de décote entre 30.000 francs et 60.000 francs.

Etant donné que le Gouvernement assimile le prélèvement sur la plus-value à un impôt sur le revenu, applicable de ce fait à partir du 1er janvier 1963, nous avons estimé qu'il était nécessaire d'établir des limites supérieures pour l'année 1963. C'est ainsi que les chiffres de 30.000 et de 60.000 francs dont je viens de parler sont respectivement portés à 60.000 et 120.000 francs pour l'année 1963.

En outre, il est apparu qu'il était exagéré de mettre — si je puis me permettre cette expression — dans le même panier ceux qui vendaient un bien acquis à titre onéreux et ceux qui vendaient un bien acquis par succession ou donation-partage. Nous proposons, dans notre amendement, deux taux différents. Les plus-values ne seraient retenues qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voix de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil et à 70 p. 100 de leur montant dans le cas contraire, c'est-à-dire si le bien cédé a été acquis à titre onéreux.

Mais frapper brutalement en 1963 et 1964 la plupart des terrains qui seront vendus aux taux que je viens d'indiquer risquerait de geler le marché des terrains. Pour inciter les propriétaires à vendre leurs terrains le plus rapidement possible — M. Weinman a déposé un amendement concernant les ventes amiables aux communes — nous avons pensé qu'il était préférable d'établir des taux d'impôt progressifs et c'est pourquoi nous prévoyons que les pourcentages de 50 et 70 p. 100 ne seront atteints qu'en 1968 et qu'ils seront respectivement, en 1963 et 1964, de 30 et 50 p. 100, de 35 et 55 p. 100 en 1965, de 40 et 60 p. 100 en 1966 et de 45 et 65 p. 100 en 1967, c'est-à-dire que, à partir du 1er janvier 1965, il y aurait annuellement une augmentation de 5 p. 100 pour arriver au taux de 50 et 70 p. 100.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission des finances qui, comme je l'ai dit, a adopté à la quasi-unanimité l'amendement n° 17.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je dirai, pour n'avoir pas à intervenir de nouveau, que les amendements nos 19 et 21 ne constituent en réalité que l'application dans le texte de l'article 3 de l'amendement dont je viens de parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement

M. le président. La parole est à M. Laurin pour répondre au Gouvernement.

M. René Laurin. Est-il entendu, monsieur le ministre des finances, qu'en cas d'indivision pour un bien recueilli par succession, l'ensemble des plus-values incorporées au revenu sera réparti sur les différentes impositions sur le revenu des héritiers, quel qu'en soit le nombre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La réponse est affirmative et c'est d'ailleurs l'intérêt, dans ce domaine, de faire intervenir l'impôt sur le revenu.

M. René Laurin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

MM. Jean Valentin, Sallenave, Couderc, Le Lann et Labéguerie ont présenté un amendement n° 41 qui tend, après le paragraphe III-1 de l'article 3, à insérer les deux alinéas suivants :

« Les personnes physiques pourront répartir la plus-value imposable sur autant de déclarations de revenus qu'il y aura d'années écoulées entre l'époque où elles seront devenues propriétaires et la date de la vente.

« Toute personne physique qui utilisera cette plus-value pour construire des logements à loyer modéré sera exonérée de l'impôt sur le revenu afférent aux sommes ainsi investies. »

La parole est à M. Jean Valentin.

M. Jean Valentin. En réalité, c'est dans la discussion de l'article 3 que j'aurais dû intervenir pour dire mon opposition au principe même de cette taxation que les auteurs du présent amendement considèrent comme parfaitement injuste.

Avez-vous pensé, monsieur le ministre, à la situation assez paradoxale dans laquelle se trouveraient deux héritiers, l'un recevant une exploitation agricole, l'autre des terrains réputés à bâtir ? Dans le premier cas, l'héritier de l'exploitation agricole échapperait à l'application de la présente loi et, dans le

deuxième cas, l'héritier serait taxé sur la plus-value dégagée en cas de vente, car il faut bien admettre que l'un et l'autre héritiers pourraient ou vouloir ou être dans l'obligation de réaliser leur héritage.

Vous semblez, considérant les moyens que vous avez choisis, recourir à une loterie, et cette loterie a fait sortir le numéro des terrains à bâtir !

Pourquoi ne pas établir alors une imposition sur les valeurs boursières, sur les bijoux et sur tant de spéculations et de plus-values qui peuvent être dégagées sur tant de transactions, les ventes de tableaux, par exemple, et que sais-je encore ?

Dans ces conditions, et comme nous n'avons aucune illusion, sachant parfaitement que vous ne reviendrez pas sur votre décision, nous cherchons, par notre amendement, à limiter l'injustice et vous invitons à autoriser la répartition de la plus-value sur autant de déclarations de revenus qu'il y aura d'années écoulées entre l'acquisition et la vente. Partant du principe qu'il est juste de répartir sur plusieurs années les plus-values acquises par des biens qui, le plus souvent, sont le fruit d'un long travail d'épargne ou représentent un patrimoine familial, il serait injuste de les assimiler à des revenus spéculatifs réalisés en une seule année.

La deuxième partie de notre amendement ne fait que reprendre les dispositions proposées par notre collègue Icart.

Cette deuxième disposition a pour but d'encourager les réinvestissements dans la construction des logements sociaux, domaine où les besoins restent immenses.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous vous demandons d'examiner avec beaucoup d'attention l'amendement que nous vous présentons et qui nous paraît relever de la plus élémentaire justice.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur le premier point, je ne crois pas qu'on puisse effectivement répartir la plus-value sur le nombre total d'années qui se sont écoulées entre l'époque où le bien a été acquis et la date de sa vente, d'abord parce que cela consisterait à reconstituer des impositions sur des durées très longues. D'autre part, en raison de la dépréciation monétaire, on aboutirait à des résultats singuliers. Si l'on voulait imposer au barème de l'impôt sur le revenu de l'avant-guerre, par exemple, des plus-values exprimées en francs de 1963, la taxation se ferait presque toujours nécessairement dans les tranches les plus élevées.

Quant à la deuxième proposition de M. Valentin, j'ai répondu tout à l'heure, à propos de l'amendement de M. Icart, que nous devons imaginer un système de remploi concernant les besoins personnels et familiaux de logement. Mais nous ne pouvons pas prévoir un système de remploi concernant des affectations plus vastes des plus-values foncières.

C'est dans le cadre de ce système de remploi que nous étudierons les suggestions de M. Valentin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Pour des raisons analogues, la commission a rejeté l'amendement de M. Valentin.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux ont présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le paragraphe III-2 de l'article 3, après les mots : « en France » à substituer au mot : « ...elle... » les mots : « ...la plus-value... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure forme que tout le monde a certainement compris.

M. le président. Le Gouvernement ne s'y oppose pas ?...

Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux ont présenté un amendement n° 19 tendant à supprimer dans l'article 3 le 3° du paragraphe IV.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement est la conséquence logique des modifications proposées à l'article 3 par l'amendement n° 17. Aussi n'insisterai-je pas.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Weinman, Anthonioz, Alduy, Georges Bonnet, Bisson, Baudis, Chauvet, Duhamel, Guy Ebrard, Souchal, Taittinger, Denvers ont présenté un amendement n° 20 tendant à compléter le paragraphe IV de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Aux plus-values, à raison de 50 p. 100 de celles-ci, lorsqu'elles sont réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, à l'occasion de la cession à titre onéreux et à l'amiable de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, lorsque la cession intervient en faveur de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales, et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, en faveur des organismes d'H. L. M. et de leurs unions, des sociétés d'économie mixte, d'aménagement et d'équipement. »

Sur cet amendement ont été déposés plusieurs sous-amendements qui ont le même objet et qui seront soumis ultérieurement à une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20.

M. le rapporteur général. Afin d'inciter les propriétaires à vendre à l'amiable leurs terrains aux collectivités locales, M. Alduy avait proposé d'exonérer de l'imposition les plus-values réalisées à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis lorsque la cession intervient en faveur de l'Etat ou de collectivités locales, départements ou communes.

La proposition de M. Alduy a suscité beaucoup d'intérêt au sein de la commission des finances mais des craintes se sont également exprimées devant une exonération totale des plus-values de l'espèce et, après un débat sur lequel je n'insisterai pas, la commission a accepté de modifier la rédaction de l'amendement présenté par M. Alduy. C'est une proposition de M. Weinman qui l'a conduite à le faire afin de réduire de 50 p. 100 l'imposition applicable aux plus-values lorsque celles-ci sont réalisées à l'occasion de cessions amiables de terrains en faveur de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales et même, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, en faveur des organismes d'H. L. M. et de leurs unions, des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'aménagement et d'équipement.

Aux yeux de la commission des finances, cette disposition est susceptible d'empêcher le blocage des opérations immobilières déjà engagées par les collectivités locales ou en préparation dans les plans d'aménagement de celles-ci.

La commission des finances vous demande d'adopter cet amendement et souhaiterait que le Gouvernement n'y fût pas hostile.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement comprend bien l'intention de M. Alduy exposée par M. Vallon, mais il ne peut pas partager absolument leurs conclusions.

En effet, dans un régime de taxation de ce genre, nous ne devons pas nous préoccuper de la qualité de l'acheteur. Il n'y a pas de raison, si un vendeur réalise une opération très fructueuse, de considérer que, parce qu'il l'a réalisée au bénéfice — j'allais dire au détriment — d'une collectivité publique, il doive être, de ce fait, mieux traité que quelqu'un qui aurait réalisé la même transaction, ou même une transaction moins favorable, au profit d'une entité qui n'aurait pas le même caractère juridique. Il n'y a vraiment pas de raison de considérer que la plus-value est en quelque sorte justifiée et ennoblie par le caractère de celui qui procède à l'acquisition.

Néanmoins, je crois que l'intention des auteurs d'amendements est plutôt d'encourager les vendeurs à procéder à de telles cessions en faveur des collectivités locales ou des organismes qu'ils énumèrent.

Nous avons recherché un mécanisme d'incitation différent, qui fait l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement tendant à considérer que l'ensemble des abattements prévus sur les plus-values seront, dans chaque cas, majorés de dix points lorsqu'il s'agira d'une cession à titre onéreux et à l'amiable en faveur des collectivités énumérées dans l'amendement n° 3.

A l'occasion d'une opération quelconque, les vendeurs sauront que, s'il y a procédure amiable, ils bénéficieront d'un abattement de 10 p. 100 sur la plus-value quelle que soit l'origine du terrain, etc. Une réduction de moitié de la plus-value me paraît inéquitable et aller trop loin dans le dispositif que nous élaborons.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre des finances, vous semblez vous préoccuper surtout des vendeurs mais il serait anormal que vous ne songiez pas aussi aux acquéreurs.

En frappant les plus-values foncières, vous voulez favoriser la construction et l'équipement. Or il est évident que les collectivités locales qui ont le souci de construire et d'équiper au maximum les territoires dont elles sont responsables seront en difficulté si elles ne peuvent plus réaliser d'opérations à l'amiable.

Même si les dispositions que nous sommes en train de discuter ne devaient pas entraîner la hausse sur le prix des terrains, que beaucoup redoutent, il serait à craindre que la formule des dessous de table n'eût tendance à se développer. Cette méthode regrettable aboutirait à mettre les collectivités locales hors du circuit ; elles seraient, en quelque sorte, exclues des acquisitions à l'amiable.

C'est précisément pour permettre aux collectivités locales — dont vous connaissez bien les problèmes, monsieur le ministre — de collaborer à votre politique d'incitation à la construction et à l'équipement que les auteurs de l'amendement ont déposé leur texte. Nous vous serions donc particulièrement reconnaissants de reconnaître l'esprit et la portée de cet amendement et, en conséquence, de l'accepter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements ayant le même objet : le premier, n° 69, présenté par M. Alduy ; le deuxième, n° 80, présenté par M. Pleven ; le troisième, n° 104, présenté par M. Duffaut.

Ces sous-amendements tendent, au début du nouvel alinéa proposé par l'amendement n° 20, à supprimer les mots : « à raison de 50 p. 100 de celles-ci ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux observations de M. Anthonioz.

J'estime que même un abattement de 50 p. 100 est insuffisant. En effet, le problème essentiel pour les collectivités locales est celui de la création de réserves foncières.

Pratiquement, si cette disposition était votée en l'état, on interdirait aux collectivités locales d'avoir recours à l'expropriation.

Actuellement, nous nous efforçons de donner aux propriétaires d'un terrain exproprié le juste prix. Après l'adoption du texte tel qu'il nous est proposé, on ne pourrait plus donner qu'un juste prix diminué de je ne sais quel pourcentage.

On oublie de préciser, en effet, que la partie de la plus-value incorporée dans le revenu va faire sauter d'une tranche à une autre tranche la partie sur laquelle le contribuable sera imposé. Par le jeu des tranches successives, on risque donc d'imposer un propriétaire jusqu'à 70 p. 100 de la valeur de son terrain. Quelle est la commune ou le département qui osera frapper un citoyen d'une telle imposition ? Nous hésiterons tous avant d'y procéder.

Si donc, monsieur le ministre, vous avez vraiment l'intention d'aider les collectivités locales à créer des réserves foncières, ce qui est incontestablement la seule manière — M. Denvers l'a dit également — de lutter d'une manière efficace contre la spéculation, il faut inciter les propriétaires à leur consentir un avantage dans la cession de leurs terrains.

J'ai déjà essayé de défendre cette cause en commission des finances et je suis un peu étonné, monsieur le ministre, que vous sembliez tellement éloigné des préoccupations qui, j'en suis sûr, animent tous ceux qui, dans cette Assemblée, ont des responsabilités municipales.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour défendre le sous-amendement n° 80.

M. René Pleven. J'étais de ceux qui s'étaient réjouis que la commission des finances eût retenu l'amendement de M. Alduy.

Par mon sous-amendement, j'entendais demander au Gouvernement de ne pas se contenter d'une demi-mesure mais d'exonérer totalement les plus-values constatées lorsque la cession avait été faite à l'amiable au profit d'une collectivité locale.

Nous n'avons nullement, M. Alduy et moi, le souci de protéger les intérêts des vendeurs. Nous désirons aider les collectivités locales à se procurer des terrains à un prix le moins élevé possible.

J'en appelle à l'expérience de tous les administrateurs locaux : à partir du moment où le projet de loi a été déposé, toutes les négociations en cours pour des achats de terrain se sont trouvées paralysées. Les vendeurs éventuels ont fait savoir aux municipalités ou aux autres collectivités qu'ils différaient toute décision jusqu'à ce qu'ils connaissent avec exactitude le montant de l'impôt ou le texte de la loi sur la taxation des plus-values en discussion devant le Parlement.

Je suis absolument certain — d'ailleurs les vendeurs ne le cachent pas — que les prix auxquels ils chercheront ensuite à vendre leurs terrains seront augmentés par eux, forfaitairement, du montant probable de l'impôt qu'ils estimeront devoir payer. Mais soyez sûr, monsieur le ministre, que le calcul se fera de façon assez large, parce que le texte est très complexe et que, comme l'a dit M. Alduy, il tiendront compte du fait que leurs autres revenus se trouveront frappés à un taux plus élevé par suite de la progressivité et du changement de tranche.

Le résultat immédiat de ce texte, qui, par ailleurs, a incontestablement des objectifs moralisateurs fort sympathiques, sera d'augmenter le prix des terrains et de rendre plus difficiles les opérations foncières des collectivités locales.

M. le ministre a invoqué la loi du marché. Or pendant de longues années il y aura plus de demandes que d'offres. Dans une telle situation — c'est une loi universelle — les vendeurs seront en mesure, directement ou indirectement, de transférer la charge de l'impôt aux acheteurs. C'est ce qui se produira.

Je ne suis pas hostile au principe de la taxation des plus-values, mais je demande que l'exonération soit complète lorsqu'il s'agit de ventes aux collectivités locales, de manière à créer une incitation extrêmement puissante vers ces collectivités et à diriger les offres vers elles.

Je vous demande, pour ces raisons de strict intérêt général, de ne pas vous opposer à l'amendement de M. Alduy et d'accepter notre sous-amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour soutenir le sous-amendement n° 104.

M. Henri Duffaut. Je n'ai rien à ajouter aux arguments déjà exposés par MM. Anthonioz, Alduy et Pleven.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis très sensible aux arguments qui ont été développés par MM. Alduy et Pleven. Mais le problème n'est pas simple et je suis persuadé qu'ils en sont eux-mêmes convaincus.

L'abattement proposé ne bénéficiera en fait qu'aux vendeurs. On peut imaginer que, par le biais de cet abattement, leur attitude à l'égard des acheteurs pourrait être différente, mais cette hypothèse ne sera pas nécessairement vérifiée.

D'autre part, la règle en matière d'acquisition de terrains par les communes consiste toujours à se référer au prix du marché. A partir du moment où il existe effectivement un prix de marché en matière d'acquisition par les communes et d'évaluation par les domaines, les acquisitions se font au prix normal du marché. C'est alors faire un cadeau bien inutile aux vendeurs que de leur appliquer l'abattement en question.

C'est pourquoi je pense à une autre solution pratique.

Nous ne pouvons pas retenir l'amendement de M. Alduy, même modifié, c'est-à-dire divisé en deux par la commission des finances. Mais c'est un point sur lequel notre réflexion doit continuer à s'exercer avant même la mise en vigueur de la loi.

Le Gouvernement va donc déposer un amendement qui traitera une partie de ce problème en majorant, dans les conditions que j'ai indiquées, les abattements en faveur des vendeurs qui procèdent à des cessions amiables aux collectivités dont la liste est énumérée.

Etant donné que ce texte restera vraisemblablement en navette — en effet, je ne suis pas convaincu qu'il sera nécessairement adopté conforme au cours de la première lecture par le Sénat — nous pourrons examiner de plus près la solution à trouver en cette matière.

Je me demande en particulier si la solution ne pourrait pas consister à retenir, non pas l'amendement divisé en deux de MM. Alduy et Pleven, mais l'amendement intégral, c'est-à-dire l'exonération pour les transactions réalisées avant une certaine date, notamment pour celles qui l'ont été en 1963 ou qui seraient en cours et pour lesquelles il y aurait donc une incitation à les accélérer et à les achever.

Plutôt que de prévoir une exonération de moitié sans limite de temps — mais je n'en vois pas la raison — nous pourrions peut-être dire qu'il pourra y avoir non-application de cette législation aux acquisitions amiables effectuées avant une certaine date, au profit des collectivités dont la liste est indiquée.

M. Paul Pillet. Ce qui est intéressant, c'est l'avenir.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour l'avenir, je pense au contraire que nous devons envisager une sorte d'incitation, de ticket avantageux, conduisant les vendeurs à préférer la cession amiable à des collectivités locales à une autre transaction. Mais il ne convient pas d'adopter une solution aussi large et aussi indiscriminée que l'évaluation de moitié qui est proposée.

Je propose donc que nous laissions la question en l'état et que nous profitions de la durée de la discussion budgétaire pour voir quelle solution technique permettra de régler dans le sens indiqué le problème qui nous est posé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. le rapporteur général. Aucun n'a été examiné par la commission.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, l'unanimité qui se manifeste suffit à vous prouver combien il importe de donner

aux communes le moyen de convaincre les propriétaires de se débarrasser de leurs terrains.

Le seul moyen, c'est que le propriétaire sache qu'en fin de compte il ne sera pas frappé par un impôt sur ses plus-values.

Il faut permettre aux collectivités locales de se procurer les terrains nécessaires pour la réalisation de leurs programmes de construction, programmes qui sont prêts et dont nous attendons le lancement.

Je vous demande très instamment, monsieur le ministre, de ne pas trop ergoter à cet égard. Le texte est clair et simple : chaque fois qu'un propriétaire aura été convaincu par la collectivité locale ou par un organisme d'intérêt social de la nécessité de se débarrasser de son terrain, il devra le faire dans les meilleures conditions, c'est-à-dire au prix fixé par les domaines. En effet, selon l'amendement, aucune collectivité ne pourra procéder à des acquisitions sans un avis préalable du service des domaines. C'est dire que la plus-value ne sera jamais qu'une plus-value d'un juste prix. C'est donc une incitation très sérieuse et très profitable qu'il faut attendre de cet amendement.

M. le président. Je suis saisi de deux autres sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Alduy, tend, dans le nouvel alinéa proposé par l'amendement n° 20, à supprimer les mots : « de l'Etat, des collectivités publiques ».

Le deuxième sous-amendement, n° 102, présenté par M. Pleven, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 20 par les mots suivants :

« Les impôts perçus par l'Etat en application des dispositions ci-dessus seront versés aux collectivités locales sur le territoire desquelles se trouvaient les bien cédés. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Etant donné que l'intérêt du texte s'est déplacé, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 70 est retiré.

La parole est à M. Pleven, pour soutenir son sous-amendement.

M. René Pleven. Je retire également mon sous-amendement, mais non sans appeler l'attention de M. le ministre sur son contenu, parce qu'il pose un problème de principe, celui de savoir à qui doit bénéficier la taxation nouvelle sur les plus-values.

Je partage absolument le sentiment exprimé par M. Cassagne quand il a déclaré que cette taxation sera en fait supportée par les acheteurs, donc dans la plupart des cas par les collectivités locales.

Je rappelle à M. le ministre que ces collectivités locales ont été déjà privées dans une certaine mesure du produit d'une taxe sur les mutations à titre onéreux de biens immobiliers, à la suite de la réforme de la taxation immobilière intervenue il y a quelques mois. Cette taxe, liée à l'augmentation des prix des terrains et des immeubles était extrêmement utile pour les budgets locaux car elle constituait une ressource élastique.

Jinsiste pour que la taxation sur les plus-values, si elle est maintenue, bénéficie aux collectivités locales. Puisque ce sont elles qui sont à l'origine de ces plus-values, qui en supportent les charges et les conséquences, il est juste qu'elles bénéficient du produit de la taxation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 102 est retiré.

Les votes sur l'amendement n° 20 et sur les sous-amendements sont réservés.

MM. Chauvet et Cerneau ont présenté un amendement n° 32 tendant à compléter le paragraphe IV de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de l'immeuble constituant l'habitation principale du vendeur ou de l'exproprié dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement, que je regrette de n'avoir pu soutenir ce matin devant la commission des finances, se place dans le cadre de la défense des intérêts de la petite propriété. Il tend à exonérer du nouvel impôt les petits propriétaires qui vendent soit volontairement, soit sous l'empire de la contrainte, la petite maison qu'ils habitent, avec des dépendances, dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Cette disposition répond non pas à des préoccupations hypothétiques, mais à des faits réels.

En effet, en application de la loi du 21 décembre 1961, qui a institué une taxe de 25 p. 100, la question s'est effectivement posée, non seulement dans la banlieue parisienne, mais également dans d'autres banlieues de grands centres. On a pu assister à ce scandale de personnes qui, frappées d'expropriation, devaient payer une taxe de 25 p. 100 sur les plus-values alors que l'indemnité qu'on leur offrait ne leur permettait même pas de racheter une maison identique à celle dont elles étaient chassées.

De tels cas ne devraient pas se reproduire avec la nouvelle législation. Je sais bien que M. le ministre me rétorquera qu'il a prévu diverses exonérations, notamment une de 5 millions pour les petites propriétés de cet ordre.

Mais est-on sûr que, malgré ces exonérations, la taxe nouvelle ne s'appliquera pas et que les propriétaires ne seront pas privés des moyens de racheter un petit bien identique ?

J'insiste pour que mon amendement, inspiré d'un souci humain, soit accepté, car de tels cas se sont souvent produits, notamment dans la région parisienne, je le tiens de plusieurs notaires.

Je regrette que l'administration semble mal connaître ce problème que connaissent bien les techniciens qui m'en ont fait part et auxquels je fais plus confiance qu'à d'autres. Même les agents du fisc qui avaient eu à intervenir dans de tels cas en étaient outrés et estimaient que la législation devait être amendée afin que de telles injustices ne se renouvellent plus.

Je demande donc avec insistance à M. le ministre des finances d'accepter notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne partage pas l'appréciation de M. Chauvet sur l'incompétence de l'administration !

D'autre part, pour apporter une solution à ce problème il ne faut pas se lier à une question de superficie, il faut poser le problème de la valeur. C'est pourquoi l'approche résultant des amendements défendus par MM. Vallon et Rivain était beaucoup plus exacte. Une superficie de 2.500 mètres carrés peut être considérable pour certaines agglomérations ou parties d'agglomération. Au contraire, elle peut être modeste dans d'autres. Dans un système de limitation de taxation sur la plus-value, les seules limites doivent concerner le montant de la plus-value.

Nous avons accepté déjà un premier amendement concernant les petites maisons avec comme limites 50.000 francs et 8 francs au mètre carré, la plus-value elle-même n'étant d'ailleurs taxée qu'à partir de 30.000 francs.

Dans ces conditions, la situation décrite par M. Chauvet ne risque pas de se produire. En tout état de cause, d'ailleurs, l'amendement de M. Chauvet ne devrait s'appliquer qu'à l'expropriation et non pas à la cession à titre onéreux.

Nous nous en tenons aux deux limites fixées par l'amendement de M. Vallon. D'autre part, nous fixerons les valeurs sur avis de l'administration et nous chercherons à épargner le logement individuel dont se préoccupe M. Chauvet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. En l'absence de M. Chauvet, et nous le regrettons, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé. M. Ruais a présenté un amendement n° 56 qui tend, après le 4e alinéa (3°) du paragraphe IV de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Aux plus-values réalisées par une personne physique dans la vente d'un terrain acquis par succession ou donation-partage pour la partie de la plus-value affectée à des travaux de réparation ou de rénovation d'un immeuble à usage courant d'habitation lui appartenant antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Cet amendement a pour objet d'inciter les propriétaires d'immeubles anciens à les remettre en état et à les réparer. Il est fréquent dans les grandes villes que les propriétaires n'aient pas les moyens de faire réparer des immeubles à usage locatif. Pour cela, ils sont obligés de vendre une partie du patrimoine.

Tout doit être fait pour améliorer l'habitat urbain. Sans doute le Gouvernement objectera que c'est le terme immeuble à « usage courant » d'habitation qui a été employé, et non pas à « usage locatif ». Nous l'avons fait volontairement parce qu'il ne nous a pas paru opportun de réserver ces facilités aux seuls immeubles à usage de location, mais aussi à ceux qui sont habités par les propriétaires eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a déjà répondu en ce qui concerne les amendements relatifs au remploi et le même raisonnement s'applique à l'amendement de M. Ruais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Ruais.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé.

MM. Baudis et Jaillon ont présenté un amendement n° 57 tendant à compléter le paragraphe IV de l'article 3 par les deux alinéas suivants :

« 4° Pendant un délai de cinq ans aux plus-values afférentes aux biens qui n'ont pas fait l'objet de mutation à titre onéreux depuis le 1er janvier 1940, si ces terrains sont utilisés pour des opérations de construction.

« Si le terrain n'a pas été suffisamment bâti par l'acquéreur dans le délai de trois ans à compter de son acquisition, la plus-value réalisée par le vendeur fera l'objet d'une imposition à la charge de l'acquéreur. »

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Cet amendement tend à différencier beaucoup plus nettement que ne le fait le texte qui nous est proposé le bien de famille du terrain acquis à des fins purement spéculatives.

Personne ne peut considérer comme un spéculateur le propriétaire d'un terrain si ce bien est entré dans le patrimoine familial depuis une très longue période. Toute confusion à cet égard serait injuste et maladroite.

La taxation est en effet dangereuse dans la mesure même où ce bien de famille, par sa nature, a beaucoup trop tendance à demeurer à l'écart de toutes transactions.

Notre amendement prévoit donc une exonération limitée à cinq ans, afin d'inciter les propriétaires de ces biens de famille à céder leurs terrains et à équilibrer ainsi le marché foncier. Afin de lutter efficacement contre la crise du logement, il est aussi prévu que cette exonération ne jouera que si la vente a pour objet de permettre, dans un délai de trois ans, la réalition d'une opération de construction.

L'application de ce texte est donc soumise aux deux conditions : d'une part, la qualité du vendeur, s'il est propriétaire d'un bien de famille, ce qui répond à un strict souci d'équité ; d'autre part, la qualité de l'acheteur s'il est décidé à construire, ce qui répond à un souci d'efficacité.

Telles sont les deux raisons qui m'ont amené avec M. Jaillon à proposer à l'Assemblée le vote de cet amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le motif pour lequel le prélèvement de 25 p. 100 institué en 1961 n'a pas abouti — ce qui est un fait — réside dans l'existence de délais. Nous avons estimé qu'il fallait régler d'une autre manière le problème de l'imposition des plus-values.

Le Gouvernement a donc écarté le système des délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que l'inscription d'un délai pousserait les propriétaires de biens de famille à mettre des terrains sur le marché, dans ce délai, ce qui aurait pour effet de casser la spéculation et d'entraîner, dans une certaine mesure, sinon la baisse du prix des terrains, du moins un certain équilibre du marché foncier ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est précisément l'objet du dispositif que j'ai expliqué tout à l'heure et suivant lequel le taux de l'impôt n'atteindra son maximum qu'en 1968.

Entre 1963 et 1968 il y aura une majoration lente et régulière du taux de prélèvement. Donc, plus tôt l'opération aura été réalisée, plus léger sera le prélèvement fiscal effectué sur elle.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé.

M. Alduy et le groupe du rassemblement démocratique ont présenté un amendement n° 72 qui tend à compléter le paragraphe IV de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Aux plus-values, lorsqu'elles sont réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, à l'occasion de la cession à titre onéreux et à l'amiable de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, lorsque la cession intervient en faveur des collectivités locales après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, en faveur des organismes d'H. L. M. et de leurs unions, des sociétés d'économie mixte d'aménagement et d'équipement. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement a déjà été défendu tout à l'heure ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

MM. de Tinguy, Weinmann et Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 60 qui tend, à la fin de la première phrase du paragraphe V de l'article 3, à substituer aux mots : « 1er janvier 1963 » les mots : « 1er septembre 1963 ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 est réservé.

M. le rapporteur général et MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux ont présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe V de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit là d'une conséquence de l'amendement n° 17.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

MM. Lepeu et Nungesser ont présenté un amendement n° 58 tendant à compléter le paragraphe VI (1°) de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, pour les opérations de construction. »

La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. Cet amendement ne doit pas soulever de difficultés. Il constitue la contrepartie de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 qui dispose que « les plus-values réalisées avant le 1er janvier 1964, provenant de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers et afférentes à des opérations ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire antérieurement à la date de publication de la présente loi, ne seront pas imposées dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV ci-dessus. »

Je pense qu'il fallait le dire dans la loi de finances et c'est uniquement l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement paraît inutile car, en fait, il n'y a pas de risque que les plus-values non spéculatives se trouvent frappées par les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963.

M. Lepeu a en fait satisfaction et je ne pense pas que son amendement soit nécessaire.

M. Bernard Lepeu. Dans le paragraphe VII de l'article 28, il est question de « cession d'immeubles ou de droits immobiliers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire »...

Je pense qu'il ne s'agit pas d'immeubles en construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement est conforme à un amendement n° 26 déposé par la commission des finances, mais à l'article 4 et qui n'a donc pas encore été examiné.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 58 est réservé.

Le Gouvernement a présenté trois amendements n°s 105, 106 et 107 à l'article 3.

Ces amendements seront imprimés et distribués et seront discutés au début de la prochaine séance.

M. René Laurin. Ah non ! Finissons-en avec l'article 3.

M. le président. Mon cher collègue, de toute façon, il faut laisser au Gouvernement le temps de faire son choix entre les différents amendements qui ont été défendus.

Au surplus, il résulte des décisions impératives de la conférence des présidents que les séances de nuit doivent être levées à une heure du matin si le texte en discussion est réinscrit à l'ordre du jour du lendemain.

M. René Laurin. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Vous prolongez inutilement le débat, monsieur Laurin. Mais enfin, je vous donne la parole.

M. René Laurin. En réalité, il a été prévu que nous siégerions au moins jusqu'à une heure, et même, dans certains cas, que nous pourrions continuer à siéger pour épuiser l'ordre du jour fixé.

Comme, autant que je sache, la séance de nuit, une fois passé minuit, peut se poursuivre jusqu'à quatre heures du matin sans entraîner de dépense supplémentaire en personnel pour l'Assemblée, nous pourrions rapidement en finir avec l'article 3.

M. le président. Vous faites état d'un aspect du problème qui n'a jamais été évoqué !

M. René Laurin. Je suis persuadé que le vote sur l'article 3 ne demanderait que quelques minutes. Evidemment la commission est libre d'en décider autrement, mais je tenais à indiquer qu'il n'y avait aucune difficulté de caractère réglementaire qui nous empêchait de poursuivre ce débat.

M. le président. Il m'appartient donc de demander à l'Assemblée si elle veut modifier les décisions de la conférence des président et, surtout, si elle désire se prononcer sur des textes qu'elle ne connaît encore pas.

Voix nombreuses. Non ! ce n'est pas possible.

M. le président. La sagesse nous commande donc de respecter les décisions de la conférence des présidents.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance au cours de laquelle l'Assemblée connaîtra les amendements que le Gouvernement retient et ceux qu'il rejette.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 590, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1er juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 591, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fourmond un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1964 (Agriculture : Enseignement agricole) (n° 549).

L'avis sera imprimé sous le numéro 589 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 23 octobre, à quinze heures, première séance publique.

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1964, n° 549 (rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964, n° 549 (rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (Annexe n° 32. — M. Souchal, rapporteur spécial. — Avis n° 586 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 23 octobre 1963 à une heure.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétend dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

5368. — 22 octobre 1963. — **M. Guillon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un enseignement officiel d'une durée de deux ans, dispensé dans les facultés de médecine, prépare les infirmières diplômées d'Etat et les sages-femmes au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste (créé par le décret du 9 avril 1960). Il lui rappelle également que l'arrêté du 6 janvier 1962 mentionne l'anesthésie générale dans les actes pouvant être exécutés par les auxiliaires médicaux sous la surveillance d'un médecin. Il lui signale enfin que les aides anesthésistes ont été classées par la circulaire du 5 mars 1962 dans la catégorie des infirmières spécialisées. Il s'étonne en conséquence que la sécurité sociale, qui rembourse l'anesthésie lorsqu'elle est pratiquée par un docteur en médecine, ne rembourse pas, dans les conditions prévues pour les auxiliaires médicaux (surveillance directe du médecin ou prescription médicale) et au tarif des actes effectués par ceux-ci, l'anesthésie pratiquée par les infirmières et les sages-femmes aides anesthésistes. Il lui signale que la situation actuelle conduit le chirurgien faisant appel aux services d'une infirmières aide anesthésiste à prélever sur ses honoraires la rétribution de cette infirmière alors que si l'anesthésiste est un médecin, celui-ci, percevant un remboursement particulier de la sécurité sociale, conserve la totalité de ses honoraires. Il lui demande s'il envisage l'inscription à la nomenclature générale des actes professionnels des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste. Il insiste sur la nécessité d'une telle mesure qui ferait faire à la sécurité sociale d'importantes économies, étant donné que le tarif de remboursement des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes aides-anesthésistes serait bien inférieur à celui des anesthésies remboursées aux médecins par la sécurité sociale.

5369. — 22 octobre 1963. — **M. Guillon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un enseignement officiel d'une durée de deux ans, dispensé dans les facultés de médecine, prépare les infirmières diplômées d'Etat et les sages-femmes au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste (créé par le décret du 9 avril 1960). Il lui rappelle également que l'arrêté du 6 janvier 1962 mentionne l'anesthésie générale dans les actes pouvant être exécutés par les auxiliaires médicaux sous la surveillance d'un médecin. Il lui signale enfin que les aides-anesthésistes ont été classées par la circulaire du 5 mars 1962 dans la catégorie des infirmières spécialisées. Il s'étonne en conséquence que la sécurité sociale qui rembourse l'anesthésie lorsqu'elle est pratiquée par un docteur en médecin ne rembourse pas, dans les conditions prévues pour les auxiliaires médicaux (surveillance directe du médecin ou prescription médicale) et au tarif des actes effectués par ceux-ci, l'anesthésie pratiquée par les infirmières et les sages-femmes aides-anesthésistes. Il lui signale que la situation actuelle conduit le chirurgien faisant appel aux services d'une infirmière aide-anesthésiste à prélever sur ses honoraires la rétribution de cette infirmière alors que si l'anesthésiste est un médecin, celui-ci, percevant un remboursement particulier de la sécurité sociale, conserve la totalité de ses honoraires. Il lui demande s'il enviaage l'inscription à la Nomenclature générale des actes professionnels des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste. Il insiste sur la nécessité d'une telle mesure qui ferait faire à la sécurité sociale d'importantes économies, étant donné que le tarif de remboursement des anesthésies pratiquées par les infirmières et sages-femmes aides-anesthésistes serait bien inférieur à celui des anesthésistes remboursées aux médecins par la sécurité sociale.

5370. — 22 octobre 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, complétée par le décret du 16 juillet 1962, accorde à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande : 1° dans le cas d'une entreprise désirant prendre en charge le rachat des cotisations d'un vieux salarié pour la période de son activité dans l'entreprise, si cette dépense peut être intégrée dans les frais

généraux ; si elle est également déductible pour l'impôt personnel du salarié intéressé ; si l'on doit payer sur le montant du rachat l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 ; 2° dans le cas d'un contribuable taxé dans la cédule non commerciale, si le montant du rachat est déductible pour son imposition personnelle ; 3° si le rachat des cotisations de sécurité sociale est complété par un rachat des cotisations d'un système complémentaire, tel la retraite des cadres, quelle sera la position de l'administration dans les cas indiqués ci-dessus.

5371. — 22 octobre 1963. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et aux chefs de centre des postes et télécommunications de 3e et 4e classe. Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, paru au *Journal officiel* du 30 novembre suivant, a modifié le classement indiciaire des catégories précitées. L'arrêté ministériel prévu pour l'application des dispositions du décret n° 62-1276 n'est pas encore paru et, de ce fait, les agents intéressés n'ont pu percevoir les sommes qui leur sont dues. Par ailleurs, l'échelle indiciaire des receveurs et chefs de centre de l'ancienne 5e classe n'a été relevée que de dix points, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé, compte tenu de l'augmentation du trafic et du manque de personnel auxiliaire, une revalorisation de quarante-cinq points. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais.

5372. — 22 octobre 1963. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 modifiant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien. L'article 50 prévoit qu'un arrêté fixera la date d'application des dispositions de ce texte ainsi que les mesures transitoires concernant les candidats au diplôme de pharmacien qui sont en cours d'études. Il lui demande les mesures qui ont été prises depuis un an pour réaliser cette réforme et notamment pour supprimer l'année de stage qui, dans sa forme actuelle, constitue une survivance désuète qui ne peut plus répondre à son objet, notamment dans le département de la Seine en raison du grand nombre des étudiants inscrits.

5373. — 22 octobre 1963. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° si le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 portant reclassement de certains fonctionnaires de la catégorie « A » dans les nouvelles échelles de rémunérations à partir du 1er janvier 1962 est actuellement appliqué aux inspecteurs centraux en activité ; 2° dans l'affirmative, si les inspecteurs centraux retraités avant le 1er janvier 1962 doivent bénéficier de ce reclassement, et si leur situation doit faire prochainement l'objet d'une régularisation pécuniaire prenant effet à partir du 1er janvier 1962.

5374. — 22 octobre 1963. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'Electricité et Gaz d'Algérie (E. G. A.) était un établissement public national à caractère industriel et commercial quand est survenue l'indépendance de l'Algérie. A ce titre, cet établissement assurait le versement de pensions à ses agents en situation d'inactivité, comme le font, en France, Electricité de France (E. D. F.) et Gaz de France (G. D. F.) ; les agents d'E. G. A., d'E. G. F. et de G. D. F. bénéficiant tous du même statut national. Après l'indépendance, E. G. A. a d'abord continué le paiement de ces pensions, puis l'a cessé pour certaines d'entre elles. C'est ce qui s'est passé, en effet, à partir de l'échéance trimestrielle d'avril 1963 pour les agents résidant en France. Depuis cette date, sur instructions du Gouvernement et à titre provisoire, l'Electricité de France s'est substituée à Electricité et Gaz d'Algérie, en payant les pensions desdits agents. Il lui demande quelles mesures a pris ou compte prendre le Gouvernement pour que les pensions dues aux agents d'E. G. A., en situation d'inactivité et résidant en France, leur soient désormais versées de façon définitive.

5375. — 22 octobre 1963. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les représentants du tourisme français à l'étranger n'ont la possibilité de venir en métropole, voyage payé, qu'une fois tous les trois ans. En dehors de cette occasion, le coût élevé des voyages rend tout contact impossible à ces représentants de la France avec la métropole. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et spécialement de l'évolution extrêmement rapide des valeurs, des connaissances et des marchés de l'époque, des dispositions ne pourraient pas être prises pour offrir à ces représentants qui, plus que tous autres, ont besoin d'être tenus au courant des activités de leur pays, la possibilité de se rendre en France plus souvent, soit en leur accordant des voyages payés supplémentaires, soit en obtenant des tarifs moins élevés de la compagnie Air France.

5376. — 22 octobre 1963. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les consuls de France à l'étranger n'ont la possibilité de venir en métropole, voyage payé, qu'une fois tous les trois ans. En dehors de cette occasion, le coût élevé des voyages rend tout contact impossible à ces représentants de la France avec la métropole. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et spécialement de l'évolution extrêmement rapide des valeurs, des connaissances et des marchés de l'époque, des dispositions ne pourraient pas être prises pour offrir à ces hauts fonctionnaires qui, plus que tous autres, ont besoin d'être tenus au courant des activités de leur pays, la possibilité de se rendre en France plus souvent, soit en leur accordant des voyages payés supplémentaires, soit en obtenant des tarifs moins élevés de la compagnie Air France.

5377. — 22 octobre 1963. — **M. Lifoux** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale sont fondées à exiger des hôtels saisonniers de stations balnéaires les cotisations ouvrières et patronales sur l'évaluation forfaitaire de logement, en plus naturellement du salaire réel et de la nourriture, pour certains employés pour lesquels le logement ne constitue pas un avantage. Etant donné : 1° que ces entreprises travaillent seulement un, deux ou trois mois par an ; 2° que le personnel, employé pendant cette courte période, ne peut être recruté en totalité sur place et qu'on est obligé de loger les salariés venant de localités éloignées, sans qu'il en résulte pour ceux-ci le moindre avantage, puisqu'ils sont obligés de conserver leur logement habituel, étant de plus observé que ledit personnel ne travaille pas dans d'autres entreprises ; 3° que l'exigibilité des cotisations sur le logement pour les employés domiciliés hors du siège de l'entreprise, les désavantage, car un salarié habitant près de l'entreprise, et pouvant rentrer chez lui chaque soir, versera sa cotisation sur le salaire et la nourriture, tandis que celui qui habite loin, et ne peut rentrer chez lui, cotisera sur le salaire, la nourriture et le logement. Il semble que, logiquement, la définition « avantage en nature logement » ne devrait s'entendre que pour les salariés habituellement et constamment logés par leur employeur.

5378. — 22 octobre 1963. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 30 septembre 1946 a institué en vue de la reconstitution de la forêt française un fonds forestier national alimenté par le produit d'une taxe sur le bois au moment de l'abattage. Il lui précise que l'administration des eaux et forêts ne subventionne pas le reboisement en hêtre, mais essentiellement les résineux et les différentes essences pouvant être utilisées par les scieries et les industries du bois autres que les fabriques de sabots. Attirant son attention sur le fait que la profession de sabotier est fortement touchée par l'évolution économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que le hêtre servant à la fabrication des sabots soit exonéré du paiement de ladite taxe.

5379. — 22 octobre 1963. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, a prévu que la pension d'ancienneté de ses bénéficiaires serait calculée, à compter du 1er janvier 1943, à raison d'un soixantième du salaire des trois dernières années et par année d'affiliation, alors qu'en vertu de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928, cette pension était calculée au taux d'un cinquantième. Interprétant d'une façon erronée cette ordonnance, la caisse autonome mutuelle des petits cheminots a liquidé les pensions ouvertes après sa promulgation en appliquant le taux le plus faible à tous les services effectués, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 1er janvier 1963. Il en est donc résulté pour les bénéficiaires un préjudice d'autant plus important que leurs années de service antérieures au 1er janvier 1943 étaient plus nombreuses. Cependant, la cour de cassation, saisie de cette question, n'a pas accepté l'interprétation donnée par la C. A. M. R. de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et a estimé que « si les dispositions nouvelles, instituant un taux plus faible pour le décompte de la pension, devaient recevoir application dès la date de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 1943, on ne pouvait, par contre, sans méconnaître le principe de la non rétroactivité des lois, les appliquer à une période ayant précédé leur promulgation, qui demeurait régie par les dispositions antérieures de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928 » (cassation, 30 mai 1962, caisse autonome mutuelle de retraite des agents généraux des chemins de fer d'intérêt local et des tramways contre Poulaillon et autre). Reconnaissant ce jugement applicable à tous les cas de l'espèce, le conseil d'administration de la C. A. M. R. a décidé, à titre de transaction, que le redressement des pensions illégalement calculées devait porter sur les cinq dernières années. Le directeur du budget refuse cependant d'entériner cette décision et, se fondant sur le dernier paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et sur l'article 85 de la loi du 23 février 1933, estime que le rappel devrait se limiter à un an. Une telle argumentation paraît difficilement soutenable, car il ressort implicitement de l'arrêt de la cour de cassation qu'est reconnue l'illégalité de l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 pour la période antérieure à sa mise en vigueur. Offrir un rappel d'arrérages d'un an est particulièrement dérisoire alors que les intéressés ont perçu pendant des années des retraites inférieures à celles auxquelles ils avaient droit et alors, surtout, que le remboursement de sommes illégalement retenues ne saurait être assimilé à un rappel d'arrérages. D'autre part, l'article 85 de la loi du 23 février 1933 ne saurait non plus être applicable aux cas de l'espèce, car les intéressés n'ont pu valablement demander le redressement de leurs pensions qu'après le jugement de la cour de cassation ; leur opposer ce texte reviendrait à leur faire supporter l'erreur commise par la C. A. M. R. dans l'application de l'ordonnance du 2 décembre

1944. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire reconsidérer la décision qui a été prise concernant la décision du 20 octobre 1962 de la C. A. M. R. Il lui fait observer qu'une telle mesure, outre qu'elle redresserait une situation particulièrement choquante et rétablirait la justice en la matière, ne viserait, en tout état de cause, qu'un petit nombre de personnes dont certaines, très âgées, n'ont comme moyen d'existence que les modestes ressources qu'elles tirent de leur pension.

5380. — 22 octobre 1963. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un agriculteur qui exploitait une ferme depuis vingt-sept ans et qui se voit dans l'obligation d'acquérir une exploitation libre, son propriétaire ayant repris la première ferme pour l'exploiter lui-même, peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs en application de l'article 7 (§ 3, 3e alinéa) de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification du texte de la loi afin qu'un fermier, obligé d'acquérir une exploitation dans les conditions exposées ci-dessus, puisse bénéficier des mêmes avantages que celui qui exerce son droit de préemption.

5381. — 22 octobre 1963. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoit dans son article 31 (§ 11, 2°) que sont enregistrés au droit fixe de 50 francs les actes par lesquels les sociétés ayant fonctionné conformément à l'objet défini à l'article 30-1 de la même loi « font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits, acquis ont gérés par elles ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que le texte précité trouve également son application dans l'hypothèse où un immeuble est entré dans l'actif d'une société anonyme, conformément à la loi de 1938, par voie d'apport, le partage ayant pour effet d'attribuer, dans les conditions prévues par la loi précitée, les lots composant ledit immeuble à d'autres qu'à l'apporteur. Il semble bien, en effet, que ce texte doit avoir une portée générale et qu'il fait échec, dans le cas envisagé, au droit de mutation qui devait s'appliquer jusqu'ici, en conséquence, du principe fiscal dit de la « mutation conditionnelle ».

5382. — 22 octobre 1963. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales regrettables qu'entraîne l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dans le cas — assez fréquent dans les milieux ruraux — où le chef d'une petite exploitation agricole, d'une superficie de quelques hectares, exerce une activité salariée, alors que sa conjointe travaille sur l'exploitation. En raison de son activité agricole, cette conjointe est exclue du bénéfice des prestations d'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général de la sécurité sociale, dès lors que le revenu procuré par l'exploitation est supérieur au tiers du salaire moyen départemental retenu pour le calcul des allocations familiales. Les caisses du régime général estiment que ce plafond de revenu est atteint si la superficie de l'exploitation est supérieure à 2 hectares environ. Par application de l'article 7 du décret du 31 mars 1961 susvisé, les cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles sont alors dues par le chef d'exploitation en vue de la prise en charge du conjoint au titre de ladite assurance. Deux cas peuvent alors se présenter : ou bien la caisse du régime agricole omet de mettre ces cotisations en recouvrement et, lorsque survient une maladie ou une maternité de la conjointe, les intéressés se voient opposer, par la caisse du régime général de la sécurité sociale, un refus de versement des prestations sans pouvoir obtenir ces mêmes prestations de la caisse du régime agricole ; ou bien, la caisse du régime agricole exige le versement des cotisations, mais alors de jeunes foyers ruraux, dont les ressources sont extrêmement modestes, se trouvent assujettis au paiement d'une double cotisation et cette charge est manifestement trop lourde pour eux. Il apparaît indispensable qu'une entente intervienne entre les caisses du régime général de la sécurité sociale et celles du régime agricole, en vue de mettre fin à une situation dont sont victimes de nombreux jeunes ménages ruraux. Il serait nécessaire que, dans des cas de ce genre, la conjointe soit prise en charge par l'un ou l'autre régime sans que soit due une double cotisation. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il n'envisage pas de le mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre du travail, en vue d'aboutir à une solution équitable.

5383. — 22 octobre 1963. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîne la grève actuelle des gardes-chasse fédéraux, grève motivée par le fait que les traitements et indemnités de ces personnels sont inférieurs de 30 p. 100 à ceux accordés à leurs homologues les gardes-pêche fédéraux. Cette grève, commencée le 8 septembre 1963, affecte les réserves de chasse approuvées et les réserves refuges. Dans certains départements, 100 p. 100 des gardes sont effectivement en grève, ce qui compromet la protection du gibier et l'avenir de la chasse. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'intervenir pour accorder aux gardes-chasse les satisfactions légitimes qu'ils réclament et permettre ainsi une reprise de leur travail.

5384. — 22 octobre 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après des déclarations gouvernementales récentes, le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le cadre de rédacteur a été décidé en 1962 à la suite d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre. Cette mesure devait faire l'objet d'un décret dont les intéressés souhaitent ardemment la parution prochaine. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que la décision prise en juin 1962 sera effectivement mise en vigueur dans les meilleurs délais.

5385. — 22 octobre 1963. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 1er du décret n° 63-901 du 28 août 1963 stipule : « Lorsqu'un bureau ne peut être fourni aux inspecteurs et aux inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et que ces fonctionnaires doivent affecter à un usage administratif une partie de leur appartement, ils seront remboursés dans les limites suivantes des dépenses qu'ils supportent de ce fait : a) toutes dépenses autres que les abonnements et communications téléphoniques (loyer, chauffage, éclairage, entretien, fournitures, etc.), attribution d'une indemnité forfaitaire au plus égale à 400 francs par an ». Il lui demande les critères qui ont servi à déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle dont il s'agit.

5386. — 22 octobre 1963. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quels délais il a l'intention de faire paraître les textes d'application du décret n° 63-577 du 15 juin 1963 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

5387. — 22 octobre 1963. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : 1° une société anonyme A., existant sous cette forme depuis plus de deux ans, ayant son siège à Paris et exerçant une activité industrielle et commerciale, a fait l'objet d'une scission au profit de deux sociétés anonymes nouvelles B. et C. Cette scission, faite dans le cadre de l'article 718 du code général des impôts (régime des fusions), est devenue définitive le 29 août 1963 ; 2° au moyen de cette scission, la société A. a apporté à la société B. un terrain à bâtir pour sa valeur actuelle (supérieure à sa valeur comptable) et a apporté à la société C. le surplus de son actif, et notamment son établissement industriel et commercial, à charge pour la société C. de régler le passif. La société A. s'est trouvée dissoute et liquidée à la date du 29 août 1963, les actions des sociétés B. et C. ayant été réparties entre les actionnaires de la société A. ; 3° la société B. est une société anonyme immobilière de copropriété régie notamment par les lois du 28 juin 1938, 4 février 1943, 29 octobre 1946, l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et le décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Elle a pour unique objet l'édification d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, en vue de sa division en appartements et locaux destinés à être attribués aux actionnaires en jouissance ou en propriété, dans les termes de la loi du 28 juin 1938. Il lui demande : 1° si, compte tenu de l'instruction générale du 14 août 1963 (notamment les paragraphes 278 et 280), la scission engendre les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise ; et, dans l'affirmative, à quel moment et de quelle manière serait calculée la plus-value éventuellement imposable, de quels impôts serait passible cette plus-value, et qui devrait en assumer la charge ; 2° si, nonobstant son origine et la date de sa constitution, la société B. peut se prévaloir du nouveau régime de la fiscalité immobilière découlant de la loi du 15 mars 1963 et des décrets d'application correspondants ; 3° si le principe de la transparence fiscale est intégralement applicable pour la société et ses actionnaires ; 4° si la dissolution de cette société, après terminaison de l'immeuble suivi de l'attribution aux actionnaires des lots auxquels ils ont vocation, entraîne des droits et impôts et, dans l'affirmative, lesquels.

5388. — 22 octobre 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** le cas d'un ouvrier d'Etat qui, atteint d'une grave maladie et mis à la retraite d'office en octobre 1962, a présenté en janvier 1963 une demande de majoration de pension, son état de santé s'étant aggravé et nécessitant la présence constante d'une tierce personne. Une commission de réforme, devant laquelle l'intéressé a comparu en juillet 1963, a donné avis favorable à la demande de majoration de pension, mais la direction des personnels civils du ministère des armées, à qui le pensionné s'était adressé, a répondu que « sa demande ne pouvait être prise en considération, car en ce qui concerne les pensions du service public l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles, d'où impossibilité absolue de tenir compte des aggravations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la législation en cette matière, afin que les pensionnés du secteur civil du ministère des armées ne se trouvent pas dans une situation défavorisée vis-à-vis des autres pensionnés, et en particulier de ceux de la sécurité sociale.

5389. — 22 octobre 1963. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret du 29 décembre 1962, prévoyant que les résultats de la première revision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties seraient utilisés pour l'établissement des impositions de

1963. Il en résulte en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques que, pour les propriétaires agricoles en faire-valoir direct, le nouveau revenu cadastral sera pris en compte pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires à partir de 1964 — imposition des bénéfices de 1963 — (art. 65 C. G. I.). Il en sera de même pour les bois dont le revenu imposable est égal au revenu cadastral (art. 76 C. G. I.). L'application immédiate, dans ce domaine, aura pour effet d'augmenter, sans transition et dans de fortes proportions, la charge fiscale de ces catégories d'agriculteurs. Or, compte tenu de la situation dans laquelle se débat actuellement l'agriculture, une telle augmentation de la charge fiscale semble difficile à admettre. Elle l'est d'autant moins que, dans de nombreux cas, le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition plus élevée que le revenu net réel foncier. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun et juste de reporter l'application des nouveaux revenus cadastraux servant de bases au calcul de l'imposition des propriétaires exploitants et des propriétaires de bois.

5390. — 22 octobre 1963. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des rentiers de la caisse autonome d'amortissement. La revalorisation de ces rentes n'a été accordée qu'aux titulaires non imposables sur le revenu. Or, ceux-ci sont en général de modestes épargnants et, d'autres rentes ayant été revalorisées sans égard à la situation des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une semblable mesure à leur endroit.

5391. — 22 octobre 1963. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la construction** que les adjonctions à la législation immobilière actuellement proposées à l'approbation du Parlement ne paraissent pas devoir combler une grave lacune de celle-ci. En effet — à la différence de ce qui se passe pour les honoraires des architectes par exemple — la commission d'intervention des intermédiaires n'est limitée par aucun texte à un pourcentage décent. Certaines agents immobiliers en profitent, dès lors, singulièrement dans la région parisienne et sur la Côte d'Azur, pour effectuer, à l'occasion des transactions qu'ils favorisent, des prélèvements abusifs qui ont pour effet d'élever artificiellement le prix des appartements en un moment où les pouvoirs publics s'attachent à une œuvre de stabilisation. Il lui demande si, en conclusion de l'enquête que semble mener actuellement sur ce point le département des finances et des affaires économiques, il n'envisage pas de prendre enfin des mesures enfermant l'activité de ce type d'intermédiaires dans un cadre très strict.

5392. — 22 octobre 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors du décès d'un exploitant agricole, sa veuve se trouve dans l'obligation de supporter intégralement la charge de la cotisation due par le chef d'exploitation au titre du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité. Il arrive en outre, assez fréquemment, que l'un des enfants, qui avait quitté la ferme familiale, est obligé de revenir pour apporter une aide à sa mère et qu'une cotisation doit être versée pour cet aide familial dont le rôle est de remplacer le chef d'exploitation décédé. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable qu'une modification soit apportée à la réglementation actuellement en vigueur afin que, en cas de décès d'un exploitant, la veuve puisse bénéficier d'une réduction du taux de la cotisation dont elle est redevable au titre du régime obligatoire d'assurance maladie.

5393. — 22 octobre 1963. — **M. Feix** expose à **M. le ministre de la construction** l'inquiétude et le profond mécontentement des propriétaires et des locataires d'environ 140 pavillons de Villemoisson-sur-Orge (Seine-et-Oise) en apprenant brusquement, par la voie des annonces réglementaires, le 1er octobre dernier, qu'une procédure de déclaration d'utilité publique était officiellement engagée, ce qui leur faisait courir le risque de se voir expropriés à brève échéance de leur logement. Cette inquiétude et ce mécontentement sont d'autant plus légitimes que la moyenne d'âge des maisons menacées est d'environ six ans, et que les expropriations éventuelles s'effectueraient au profit de sociétés envisageant surtout la construction de grands immeubles et de pavillons en copropriété ou à loyer élevé. Durant les derniers jours, des déclarations — d'ailleurs contradictoires — s'efforcent d'apaiser l'opinion en laissant entendre que les immeubles existants seront respectés. Ces affirmations n'en restent pas moins aléatoires. D'autre part, la situation de Villemoisson-sur-Orge n'est pas un fait isolé. Une situation à peu près analogue existe à Marly-le-Roi, où les menaces d'expropriation affectent près de 250 pavillons. De nombreux autres cas du même ordre sont susceptibles de se manifester en Seine-et-Oise au cours de la prochaine période. Il lui demande : 1° quelles garanties formelles peuvent être données aux propriétaires et locataires de Villemoisson-sur-Orge que la zone d'aménagement du plateau de Villemoisson se limitera aux 66 hectares environ actuellement démunis de constructions et que, par conséquent, ils ne risquent pas d'être expropriés. 2° D'une façon plus générale : *a*) s'il ne considère pas que le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, plan approuvé par décret du 6 août 1960 et imposé aux communes, devrait être porté à la connaissance de la population de chaque commune intéressée ; *b*) s'il ne juge pas utile de prendre des dispositions pour éviter les abus de plus en plus fréquents commis, sous le couvert de « l'utilité publique », au détriment des petits propriétaires et des locataires de terrains et d'immeubles et au bénéfice des grandes sociétés immobilières ; *c*) s'il n'estime pas que chaque ensemble résidentiel devrait comporter obligatoirement un pourcentage important de logements à loyers accessibles aux travailleurs et en premier lieu de logements H. L. M.

5394. — 22 octobre 1963. — **M. Maurice Thorez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des malades bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (A. M. G.) admis dans certains établissements de réadaptation. Aucune disposition légale ne leur assure actuellement l'aide pécuniaire dont ils auraient besoin pendant la durée de leur stage dans ces centres. Seuls les centres agréés par le ministre du travail versent à leurs stagiaires une indemnité horaire de 90,30 centimes sur la base de 1.040 ou 1.200 heures par année scolaire selon la profession enseignée. Pour les malades tuberculeux, des bourses d'apprentissage peuvent être attribuées, au titre de l'aide postsanatoriale, par les comités antituberculeux, mais leur attribution n'a aucun caractère obligatoire. Aussi un très grand nombre de malades admis dans les centres de réadaptation et de rééducation ne perçoivent-ils, durant leur séjour, que l'allocation mensuelle réduite de 16,66 F prévue par le code de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne compte pas accorder une aide plus substantielle à ces malades, qui font un effort remarquable de volonté pour se reclasser malgré leur handicap, et à cet effet s'il ne serait pas possible d'étendre, par une disposition obligatoire, l'attribution de l'indemnité horaire accordée dans les centres agréés par le ministre du travail à tous les centres de réadaptation et de rééducation recevant des bénéficiaires de l'aide sociale.

5395. — 22 octobre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration admet, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, le remploi anticipé de plus-values dans le cas où il apparaît indispensable d'acquérir un nouvel élément d'actif préalablement à la mise hors service de celui qu'il est destiné à remplacer. Elle subordonne cependant cette possibilité à plusieurs conditions, l'une d'entre elles étant que « les nouvelles immobilisations ne fassent l'objet d'aucun amortissement avant la mise hors de service des éléments qu'elles sont destinées à remplacer » (cf. notamment réponse ministérielle à la question écrite n° 12166 de M. Jacques Féron, député, *Journal officiel*, débats A. N. du 16 décembre 1961, p. 5719). Il lui demande comment il convient d'interpréter cette condition dans l'hypothèse suivante : Une société, en pleine expansion, se voit dans l'obligation d'entreprendre la construction d'un nouveau siège social ; d'autre part, étant parvenue à son degré maximum de production, elle décide la construction d'une nouvelle usine, l'ensemble, siège social et usine nouvelle, devant faire l'objet d'un même ensemble immobilier : 1° l'entreprise peut-elle se borner à s'abstenir d'amortir la seule fraction du coût de construction afférente aux seuls locaux du nouveau siège si, bien entendu, cette fraction du coût global résulte explicitement du devis du constructeur ; 2° si, par contre, cette fraction ne peut être exactement chiffrée, l'entreprise est-elle obligée de différer jusqu'à la vente de l'ancien siège social, la totalité des amortissements sur les nouvelles installations ou, au contraire, peut-elle, d'accord avec l'administration, ne différer que les amortissements afférents à un coût de construction égal au montant des disponibilités qu'il est prévisible de dégager lors de la vente de l'ancien siège social, étant alors entendu que le chiffre des disponibilités prévues constituerait le maximum possible du remploi anticipé ; 3° dans la négative, quelle autre solution pourrait être retenue pour que la société ne soit pas privée de la possibilité d'amortir la fraction des nouvelles immobilisations ne constituant pas un remploi anticipé.

5396. — 22 octobre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de construction est titulaire d'un bail emphytéotique pour un terrain communal, à seule charge de construire des bâtiments commerciaux dont l'autorité concédante prendra possession sans indemnité à la fin de la location. Cette société envisage de louer les locaux ainsi construits pour la durée restant à courir du bail emphytéotique. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces conventions de location, qui auraient pour effet de « conférer » le droit à la jouissance de locaux visés au titre 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, ne rendraient exigible que le droit de bail sur les loyers à courir.

5397. — 22 octobre 1963. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sur quelles bases un exportateur peut obtenir le remboursement direct de la T. V. A. afférente à ses exportations ; 2° comment doit être calculé le contingent d'achats en franchise de la T. V. A. dont bénéficie ce même exportateur en application de l'article 266 du code général des impôts.

5398. — 22 octobre 1963. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il aurait été décidé, dans le plan de réforme administrative, de réunir en un seul « service d'action sanitaire et sociale » dépendant du ministère de la santé publique les divers services médicaux et sociaux qui sont à présent rattachés à d'autres ministères, services qui devraient entrer en vigueur dès le 1er janvier 1964. Il lui demande : 1° si les services médicaux et sociaux de son ministère seront transférés intégralement au ministère de la santé publique ; 2° s'il n'y a pas transfert intégral, par qui et comment sera assuré le contrôle de santé systématique de la population scolaire du 1er et du 2e degré, ou si ce contrôle de santé sera modifié ou abandonné ; 3° ce que deviendra le personnel médical recruté par ses soins pour effectuer ce contrôle, personnel qui, dans sa plus grande partie, est contractuel.

5399. — 22 octobre 1963. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la portée de l'expression « Plan simple de gestion », qui a été substituée à celle de « Plan d'aménagement » dans la loi n° 63-810 du 6 août 1963. Il semble que l'expression « Plan d'aménagement » aurait pu avoir pour effet de faire considérer les forêts soumises à l'article 6 de la loi du 6 août 1963 comme devant être obligatoirement aménagées en coupes réglées. Cela aurait eu de très graves conséquences pour les forêts de certaines régions, notamment pour les forêts de pins maritimes qui, compte tenu des usages locaux, ne sont pas aménagées en coupes réglées. En effet, conformément aux dispositions de l'article 591 du code civil, l'usufruitier ne profite que des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées. Par contre, aux termes de l'article 592, dans tous les autres cas, l'usufruitier n'a pas le droit de toucher aux arbres de haute futaie. Par conséquent, si une forêt qui n'a pas jusqu'à présent été aménagée en coupes réglées avait dû être soumise dorénavant à un « Plan d'aménagement » en exécution de l'article 6 de la loi du 6 août 1963, cela aurait eu pour conséquence de dépouiller le nu-propriétaire au profit de l'usufruitier pour les coupes à faire, et de bouleverser les usages locaux ainsi que les économies familiales des sylviculteurs de certaines régions. Il semble donc qu'en remplaçant l'expression « Plan d'aménagement » par les mots « Plan simple de gestion » les forêts qui, jusqu'à présent, n'ont pas été aménagées en coupes réglées ne doivent pas l'être obligatoirement et que les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire ne seront pas modifiés. Il semble qu'il serait néanmoins opportun que le règlement d'administration publique à intervenir précise que le fait d'appliquer un « Plan simple de gestion » à une forêt ne devra pas constituer un « aménagement en coupes réglées » et que cela ne modifiera rien dans l'application des articles 590 et 592 du code civil relatifs à l'usufruit ni dans l'application de l'article 1403 du code civil relatif à la communauté entre époux. S'il en était autrement, l'application de cette loi constituerait dans certaines régions une véritable dépossession du nu-propriétaire et une transformation profonde de l'application de l'article 1403 relatif à la communauté entre époux, ce qui ne semble pas être entré dans les intentions du législateur.

5400. — 22 octobre 1963. — **M. Alduy**, se référant aux récentes déclarations de M. le ministre des finances concernant le problème de l'abattement du sixième sur les annuités entrant dans le décompte des retraites des agents de la fonction publique, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui préciser les conditions et les modalités de cette réforme ainsi que la date de son application.

5401. — 22 octobre 1963. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui motivent le retard apporté aux promulgations des décrets d'application de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 portant statut des travailleurs à domicile. Ce retard a pour conséquence de créer de nombreux litiges entre travailleurs et organismes de sécurité sociale, en particulier ceux relevant de l'article 8, c'est-à-dire les artisans et travailleurs indépendants travaillant à façon.

5402. — 22 octobre 1963. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une société d'économie mixte constituée par une commune se propose d'effectuer des opérations d'aménagement pour le compte d'une autre commune. Cette société est régie par des statuts conformes aux statuts types approuvés par le décret n° 60-553 du 1er juin 1960, décret pris entre autre en application de l'article 395 du code de l'administration communale. Cet article 395 stipule que « les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues aux articles 47 (12°) et 49, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux visés par lesdits articles, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts de fondations émises par lesdites sociétés... ». Or la circulaire du 12 juillet 1962 relative aux règles de tutelle en matière de constitution, de fonctionnement et de contrôle des sociétés d'économie mixte, qui se réfère elle aussi à l'article 395 du code de l'administration communale, précise dans sa section I, chapitre B, 4e alinéa : « Lorsqu'une collectivité locale se propose de faire appel au concours d'une société déjà constituée par une autre collectivité, elle doit décider de participer financièrement à cette société, en achetant selon le cas tout ou partie des actions détenues par la première collectivité locale. L'éventualité d'une augmentation de capital peut également être envisagée ». Il lui demande : 1° si la participation financière d'une commune faisant appel à une société d'économie mixte déjà constituée par une autre commune est obligatoire pour cette commune, ou si cette participation est laissée à la libre décision du conseil municipal ; 2° si le refus du conseil municipal de participer financièrement à la société constitue un obstacle à la réalisation des opérations devant s'effectuer sur le territoire de cette commune.

5403. — 22 octobre 1963. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait le maintien du bénéfice du régime étudiant de la sécurité sociale au-delà de vingt-six ans aux étudiants aveugles ou infirmes moteurs. Outre le très grand mérite de ces étudiants, mérite qui justifierait à lui seul quelques avantages pécuniaires, il faut considérer que, du fait même de leur infirmité, ils ont été retardés dans leurs études primaires et secondaires et sont, le plus souvent, contraints d'accomplir moins vite leurs études supérieures qui s'achèvent ainsi au-delà de vingt-six ans, dans de nombreux cas. Leur situation financière est, en général, difficile, étant donné les frais supplémentaires que leur occasionne leur infirmité (transport, magnétophone, fauteuil roulant, machine à écrire spéciale, etc.), frais dont le taux des bourses d'enseignement supérieur, lorsqu'ils en ont une, ne tient aucun compte. Ils ont bien la possibilité de s'affilier, après vingt-six ans, au régime de l'assurance volontaire (cf. décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, modifiant les articles 98 à 105 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945), mais cela ne constitue pas une solution satisfaisante car le taux des cotisations est beaucoup plus élevé que celui du régime étudiant (268 F par an au lieu de 15 F), et le risque chirurgie n'est pas couvert (maladie, maternité, décès seulement). Certains cas de force majeure ont, du reste, été admis pour reporter la limite d'âge au-delà de vingt-six ans, comme en fait foi l'article L. 566 du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment : « L'âge limite de vingt-six ans est reculé d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et du temps pendant lequel les étudiants bénéficiaires de l'ordonnance du 4 août 1945 n'ont pu poursuivre leurs études. Cet âge limite peut être reculé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ». Bien que, dans le cas envisagé, l'origine du cas de force majeure soit différente, il semble difficile et inhumain de nier l'existence de ce cas de force majeure et de ne pas en tirer les conséquences logiques sur le plan réglementaire. Enfin, le nombre très faible des bénéficiaires éventuels d'une telle mesure n'entraînerait qu'une charge financière supplémentaire minime pour le budget de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas comme un acte d'élémentaire justice d'accorder aux étudiants aveugles ou infirmes moteurs un report de la limite d'âge pour le bénéfice du régime étudiant, fixé soit d'autorité — et dans ce cas l'âge de vingt-neuf ans constituerait un minimum — soit par la fin de leurs études, ce qui serait beaucoup plus satisfaisant sur le plan humain et tiendrait mieux compte des cas particuliers. Dans les deux cas, le service de santé scolaire et universitaire serait en droit d'examiner les étudiants aveugles ou infirmes moteurs âgés de vingt-six ans. Parallèlement à ces examens purement médicaux, un contrôle devrait être établi sur le plan des résultats obtenus aux examens universitaires et sur celui de l'assiduité aux cours, en tenant compte des difficultés de transport et d'accès (manque d'ascenseurs, notamment, pour un bon nombre) qui peuvent gêner certaines catégories parmi ces étudiants.

5404. — 22 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un pays voisin vient d'être frappé par une catastrophe qui, semble-t-il, aurait pu être évitée. Au moment où, une fois encore et de façon cruelle, la démonstration est faite de l'importance capitale que revêtent les études géologiques préliminaires lors de l'implantation des ouvrages de génie civil, il lui demande s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement de reconsidérer sa politique actuelle vis-à-vis de la géologie française, politique qui a conduit le pays à un dangereux sous-équipement dans un domaine de la technique pourtant essentiel à un Etat moderne. En particulier il lui demande, sans parler de l'indispensable refonte générale de l'organisation en France des sciences de la terre, réorganisation qui ne devrait plus être différée, s'il n'envisage pas de donner des moyens décents d'existence au bureau de recherches géologiques et minières, établissement public national dont une des tâches est d'effectuer les études géologiques en rapport avec les travaux de génie civil. Les crédits de fonctionnement de cet organisme sont notoirement insuffisants et de plus stationnaires depuis trois ans, contrairement aux recommandations du IVe plan.

5405. — 22 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une catégorie de victimes de guerre, plus particulièrement les trépanés, commotionnés ou blessés de la tête, subit, par le fait de maladie ou de blessures, un préjudice particulièrement grave car les invalidités dont elle souffre les met dans l'incapacité de gagner leur vie, sans que le montant de leur pension d'invalidité leur permette de subsister. Ce sont les implaçables. Ils ne peuvent être acceptés dans les emplois réservés et sont, de ce fait, exclus des avantages accordés aux autres bénéficiaires du code des pensions. Aucun emploi ne peut leur être offert soit que, pour leurs crises, il

s'avère dangereux de les occuper à un travail actif, soit qu'ils ne peuvent accomplir d'une façon régulière un travail pour lequel ils ont cependant été rééduqués, soit qu'ils sont insociables, sans être pour cela des aliénés, soit encore qu'ils subissent des troubles tels qu'il serait inopérant ou même quelquefois dangereux de les employer seuls ou en public. Il y a donc lieu d'accorder à ces victimes de guerre des moyens d'existence suffisants. Or le décret du 2 mai 1961 et l'instruction ministérielle du 15 novembre 1962 aboutissent à ne donner aux intéressés qu'une allocation spéciale, complémentaire de leur pension, insuffisante et soumise à des conditions d'attribution très restrictives et très complexes. Il lui demande si, pour clarifier les critères d'obtention et pour porter l'allocation spéciale à un montant convenable, il n'entend pas prendre l'initiative de proposer au Parlement que l'article L. 35 bis du code des pensions soit désormais rédigé comme suit : « Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés aux frais de l'Etat ou d'une collectivité publique, atteints de blessure ou de maladie résultant d'infirmités pensionnées au titre du code des pensions les mettant dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de la pension qui leur a été attribuée à un taux de 1.500 points d'indice ». Ainsi cette catégorie de victimes de guerre, particulièrement intéressante et peu nombreuse, pourrait vivre décemment.

5406. — 22 octobre 1963. — **M. Couillet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association familiale de cheminots l'a saisi, le 16 janvier 1963, d'une requête tendant à ce que les familles ayant élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisque, en vertu de l'article 195 *I a* du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu cette suggestion dans le projet de loi de finances pour 1964.

5407. — 22 octobre 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le paiement des indemnités allemandes est parfois refusé à des ayants droit remplissant les conditions prévues par le décret n° 61-791 du 29 août 1961. C'est ainsi qu'un titulaire des cartes d'interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, du combattant, entré en octobre 1941 dans la vie clandestine pour son activité dans la Résistance aux occupants nazis, est exclu du bénéfice des indemnités allemandes au prétexte qu'il a été interné en Espagne en juin 1943. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour faire verser à l'intéressé l'indemnité qui lui est due en vertu des textes en vigueur ; 2° pour mettre fin aux mesures discriminatoires visant des résistants qui ont été internés — quel que soit le lieu de leur internement — au cours et comme conséquence de leur activité patriotique.

5408. — 22 octobre 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous la précédente législature, le 13 février 1962, il avait attiré son attention par une question écrite sur la situation de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry. Celle-ci, après quatre ans de fonctionnement, ne dispose pas encore de cuisines ni de réfectoires suffisants. Malgré le dévouement du corps enseignant et du personnel du lycée, l'absence de ces installations a des conséquences sérieuses pour le bien-être des élèves et la bonne marche des études. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à une lettre du sénateur-maire d'Ivry, il était indiqué, le 9 septembre dernier : « Une autorisation de programme d'un montant de 4.778.406 francs a fait l'objet d'un arrêté de financement ». Or plusieurs semaines après la rentrée scolaire, il apparaît que la situation ne s'est pas améliorée et qu'aucune installation de cuisine et de réfectoire n'est entreprise. Il lui demande dans quel délai il sera procédé à la mise en chantier de ces constructions indispensables aux enfants fréquentant l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry.

5409. — 22 octobre 1963. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 675 du code rural des prêts spéciaux et à taux d'intérêt réduit du crédit agricole sont prévus en faveur des départements sinistrés. Les crédits globaux nécessaires au service de ces prêts ont été prévus de longue date par le ministère de l'agriculture, mais seraient l'objet d'un blocage de la part des services du ministre des finances. Il lui demande la date à laquelle il compte procéder au déblocage de ces crédits, en insistant tout spécialement sur la légitime impatience des agriculteurs sinistrés.

5410 — 22 octobre 1963. — **M. Fossé** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre des dernières classes. En effet, un décret du 30 octobre 1962, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, a modifié les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des 3e et 4e classes. Or, depuis cette époque, ceux-ci attendent toujours la parution de l'arrêté portant application de ce décret. De ce fait, ils ne peuvent toucher les nouvelles rémunérations qui leur sont accordées. Il lui rappelle que la situation des receveurs des 3e et 4e classes est très inférieure à ce que proposait le conseil supérieur de la fonction publique, bien que les tâches de ce personnel se soient considérablement accrues au cours des dernières années. Il lui demande quand il compte faire publier l'arrêté constatant le reclassement des receveurs des postes et télécommunications en cause.

5411. — 22 octobre 1963. — **M. Desouches** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le relèvement du plafond des livrets de caisse d'épargne qui doit porter celui-ci à 15.000 francs est envisagé, relèvement s'accompagnant d'une réduction du taux d'intérêt servi aux déposants, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motiveraient ces mesures. Il lui demande également s'il ne serait pas plus intéressant pour les collectivités, qui trouvent par ces établissements, à travers la caisse des dépôts et consignations, une aide toujours plus importante, d'aller jusqu'à 30.000 francs, de moderniser le fonctionnement de ces caisses par l'ouverture des comptes de dépôts à vue avec chèques et d'augmenter le taux d'intérêt servi actuellement.

5412. — 22 octobre 1963. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant exact des crédits dégagés pour la vulgarisation agricole depuis 1958, et notamment les crédits alloués au fonds national de vulgarisation et du progrès agricole.

5413. — 22 octobre 1963. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur de nombreux itinéraires, une circulation automobile normale est impossible certains jours en raison de la présence de camions et de poids lourds qui, marchant à vitesse réduite, interdisent pendant de longs délais tous dépassements dans des conditions de sécurité suffisante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que la circulation de ces véhicules sur les autoroutes et les grandes voies de circulation soit interdite les jours et veilles de grandes fêtes légales civiles ou religieuses (Pâques, Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 11 novembre, Noël) ainsi qu'à certaines autres dates fixées par arrêtés ministériels, notamment à celles qui se rapportent aux périodes de départs en vacances ou de rentrée scolaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3975. — **M. Catry** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les rentes et pensions servies par les caisses d'assurances sociales agricoles sont actuellement inférieures de 39 p. 100 par rapport à celles du régime général de sécurité sociale. En effet, les différentes majorations, prenant effet le 1er avril de ces dernières années, présentent les différences suivantes : en 1961 : majoration de 7,7 p. 100 pour le régime général ; majoration de 4 p. 100 pour le régime agricole. En 1962 : majoration de 15 p. 100 pour le régime général : majoration de 3 p. 100 pour le régime agricole. En 1963 : majoration de 16 p. 100 pour le régime général : rien pour le régime agricole. Compte tenu de l'article 9 (§ II) de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) qui prévoit : « Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales », il lui demande s'il envisage la promulgation rapide dudit décret pour la revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales agricoles et leur alignement sur celles servies par le régime général de sécurité social. (*Question du 9 juillet* 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-940 du 12 septembre 1963 (*Journal officiel* du 14 septembre 1963) pris en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) dispose qu'à dater du 1er avril 1963 la revalorisation des pensions et rentes des assurances sociales agricoles interviendra chaque année dans les mêmes conditions et suivant le même taux que la revalorisation visant les pensions et rentes du régime général de la sécurité sociale. Un arrêté de la même date fixe les coefficients de majoration nécessaires à l'alignement au 1er avril 1963 des pensions et rentes du régime agricole des assurances sociales sur celles du régime général de la sécurité sociale. A titre transitoire pour la période du 1er avril 1963 au 31 mars 1964, cet arrêté fixe à 21 p. 100 le taux de revalorisation applicable aux pensions et rentes dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er avril 1963.

4153. — **M. Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer le régime d'assurances sociales des salariés de l'agriculture, et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, afin : 1° que la revalorisation des indemnités journalières de maladie, dans le cas d'arrêt de travail se prolongeant au-delà de quatre-vingt-dix jours, soit prise en charge au titre du risque maladie et non plus au titre de l'action sanitaire

et sociale ; 2° que cette revalorisation soit automatique à chaque variation du salaire minimum garanti agricole, puisque cette variation entraîne la majoration des salaires forfaitaires servant de bases aux cotisations ; 3° que l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1956 soit abrogé, puisque aucun arrêté de revalorisation n'a été pris jusqu'à ce jour ; 4° que la revalorisation des pensions d'invalidité ait lieu en même temps et dans les mêmes proportions que celles intervenant pour le régime général des salariés de l'industrie et du commerce ; 5° que la législation applicable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles soit modifiée en vue de leur prise en charge par une institution obligatoire d'assurance dans les conditions analogues à celles prévues par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée pour les salariés de l'industrie et du commerce. (*Question du 18 juillet* 1963.)

Réponse. — 1° à 4° En application de l'article 9 (§ II) de la loi de finances pour 1963, le Gouvernement doit prendre par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. D'ores et déjà, en application de la loi de finances précitée, un décret n° 63-940 du 12 septembre 1963 vient d'être publié aux termes duquel les pensions et rentes des assurances sociales agricoles seront revalorisées chaque année, à dater du 1er avril 1963, dans les mêmes conditions et suivant le même taux que les pensions et rentes du régime général de la sécurité sociale. Un arrêté de la même date fixe les coefficients de majoration nécessaires à l'alignement au 1er avril 1963 des pensions et rentes du régime agricole des assurances sociales sur celles du régime général de la sécurité sociale. A titre transitoire pour la période du 1er avril 1963 au 31 mars 1964, cet arrêté fixe à 21 p. 100 le taux de revalorisation applicable aux pensions et rentes dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er avril 1963. 5° Déférant au vœu du Parlement, le Gouvernement se propose de réaliser pour les salariés agricoles en matière de prestations du régime d'accidents du travail la parité avec celles servies aux autres catégories de salariés. Cette parité ne justifie pas à ses yeux la création d'une institution obligatoire d'assurance.

4378. — M. de La Malène appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des personnes âgées, ex-travailleurs agricoles ou leurs ayants droit, qui, n'ayant pu verser de cotisations en vue de leur assurance vieillesse ou maladie, l'affiliation aux assurances sociales agricoles n'étant devenue obligatoire qu'à dater du décret du 28 septembre 1956, n'ont pas droit aux prestations maladie et se trouvent de ce fait souvent dans la misère. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures afin d'apporter une solution rapide au douloureux problème de ces vieux travailleurs et leurs familles. (*Question du 3 août* 1963.)

Réponse. — Certains vieux travailleurs agricoles salariés bénéficient d'avantages de vieillesse non assortis du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, parce qu'ils n'ont pas eu la possibilité de cotiser aux assurances sociales agricoles pendant un nombre d'années suffisant. Cette situation n'est pas particulière aux anciens salariés agricoles. Il convient de remarquer que l'affiliation au régime agricole des assurances sociales est obligatoire depuis le 1er *juillet 1930. Il* est néanmoins exact que pendant les premières années de fonctionnement du régime l'obligation incombant aux exploitants agricoles de faire immatriculer leurs salariés et de verser la double contribution patronale et ouvrière n'a pas toujours été observée. Le projet de loi de finances pour 1964 comporte une disposition aux termes de laquelle les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire les anciens travailleurs salariés, agricoles ou non, qui ne remplissent pas les conditions leur ouvrant droit à une pension de vieillesse des assurances sociales et par voie de conséquence aux prestations en nature de l'assurance maladie, pourront désormais prétendre à ces dernières prestations.

4547. — M. Guy Ebrard demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° la nature et le montant des prestations remboursées aux agriculteurs titulaires d'une prise en charge de cure thermale au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ; 2° s'il est exact qu'une discrimination existe à leur égard par rapport aux assurés du régime général ; 3° si tel était le cas, les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette inégalité. (*Question du 31 août* 1963.)

Réponse. — Les frais de cure dans les établissements thermaux et les honoraires dûs au médecin pour la surveillance médicale de la cure, sont remboursés par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles sur les mêmes bases que par les régimes agricole et non agricole d'assurance sociale de salariés. Il est rappelé que le régime d'assurance maladie des exploitants ne sert pas d'indemnités journalières de maladie en cas d'arrêt de travail. En ce qui concerne les frais de déplacement et d'hébergement nécessités par les cures thermales, ils pourront être remboursés à titre extra-légal aux exploitants agricoles dignes d'intérêt lorsque fonctionnera le fonds spécial d'action sociale prévu à l'article 1106-4 du code rural.

4621. — M. Thillard appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il n'existe pas de parité entre les prestations servies aux salariés agricoles et celles qui sont versées par le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de régularisation des rentes et pensions d'assurances sociales agricoles qui se trouvent être nettement plus bas que ceux du régime général. Il lui demande si cet écart pourrait être progressivement réduit et, dans ce cas, quel est le rythme prévu pour l'établissement progressif de la parité. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-940 du 12 septembre 1963 (*Journal officiel* du 14 septembre 1963) pris en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) dispose qu'à dater du 1er avril 1963 la revalorisation des pensions et rentes des assurances sociales agricoles interviendra chaque année dans les mêmes conditions et suivant le même taux que la revalorisation visant les pensions et rentes du régime général de la sécurité sociale. Un arrêté de la même date fixe les coefficients de majoration nécessaires à l'alignement au 1er avril 1963 des pensions et rentes du régime agricole des assurances sociales sur celles du régime général de la sécurité sociale. A titre transitoire pour la période du 1er avril 1963 au 31 mars 1964 cet arrêté fixe à 21 p. 100 le taux de revalorisation applicable aux pensions et rentes dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er avril 1963.

4623. — M. Ruffe appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts considérables consécutifs à une tornade d'une ampleur sans précédent qui s'est produite dans la soirée du jeudi 1er août 1963. Les récoltes ont été détruites dans la proportion de 80 à 100 p. 100, notamment dans les communes du Mas-d'Agenais, de Sénestis, Tonneins, Caumont, Fauillet, Longueville, Fauguerolles, Gontaud, Taillebourg, Birac-sur-Trec et dans de nombreuses autres communes de Lot-et-Garonne. Cette tornade, accompagnée de pluies diluviennes, de rafales de vent et de grêle d'une violence jamais connue dans cette région, a semé la consternation parmi les populations, qui voient anéanti en quelques instants le dur labeur de toute une année de travail. Les exploitants familiaux se voient brutalement privés de tout revenu, alors que restent à leur charge les dépenses engagées pour l'achat du matériel, des engrais et produits industriels nécessaires à la vente de récoltes maintenant détruites. Il lui demande de façon pressante s'il compte prendre toutes les mesures immédiates qui s'imposent en faveur des sinistrés et en premier lieu auprès de ceux qui ont tout perdu et pour que s'exprime la solidarité nationale à l'égard de toutes les victimes de cette catastrophe. Il profite de cette douloureuse circonstance pour appeler son attention sur la nécessité de faire venir en discussion au plus tôt devant l'Assemblée nationale le rapport sur la création d'une caisse nationale des calamités agricoles, rapport qui vient d'être adopté par la commission compétente. En attendant le vote de cette loi, il lui demande s'il envisage un mode d'indemnisation des sinistrés de l'ouragan analogue à celui qui a été appliqué pour les sinistrés de la sécheresse de 1962. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du Crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leurs demandes. Le préfet de Lot-et-Garonne ayant délimité par arrêtés les zones sinistrées, les cultivateurs remplissant les conditions susvisées peuvent demander l'octroi desdits prêts. Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre de ce régime de prêts, d'une situation particulière, puisqu'ils peuvent obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des deux premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Si, dans les trois années qui suivent l'année du sinistre, ils sont à nouveau victimes de calamités, ils peuvent obtenir la prise en charge de la troisième annuité. Lorsqu'enfin l'arrachage et la replantation sont reconnus nécessaires après la survenance de la calamité et sont effectués selon certaines modalités précisées à l'arrêté du 23 mai 1957, les viticulteurs sinistrés peuvent demander la prise en charge des troisième et quatrième annuités. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Par contre, le budget du ministère de l'agriculture ne comporte pas de crédits permettant d'allouer aux agriculteurs ayant subi des dommages un secours ou une subvention. A cette occasion, il convient de rappeler que les mesures spéciales adoptées en faveur des victimes de la sécheresse de l'été 1962 revêtaient un caractère exceptionnel, en raison de la particulière gravité que présentait cette calamité dans de très nombreux départements. Par ailleurs, s'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'aboutir à une solution satisfaisante du problème de l'institution d'un système de protection contre les calamités, c'est en raison des difficultés de financement qu'a soulevé cette question. Il y a lieu de noter que des études ont été reprises et sont activement menées en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques pour l'élaboration d'un projet de loi tendant à organiser un régime de garantie contre les calamités. Ce projet de loi devrait être déposé dans le courant de la session parlementaire d'octobre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3890. — M. Le Goasguen expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le droit à la jouissance des pensions militaires d'invalidité est suspendu, notamment par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Il en résulte qu'au cas où le pensionné est chargé de famille, ses enfants sont totalement privés de ressources pendant la durée de la peine. Or, si le pensionné était par contre titulaire d'une pension basée sur la durée des services, les enfants recevraient 50 p. 100 de la pension de leur père. Cette inégalité de traitement laisse supposer qu'*a priori* les services rendus par la durée des services sont plus importants pour la nation que ceux ayant motivé l'attribution d'une pension d'invalidité comme, par exemple, une blessure ou une maladie contractée en service ayant provoqué la cessation prématurée du service. Il lui demande les mesures qu'il serait disposé à prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement, qui paraît dénuée de tout fondement. (*Question du 4 juillet* 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes duquel la femme et les enfants mineurs d'un ancien fonctionnaire civil ou militaire, condamné à une peine afflictive ou infamante, continuent à percevoir la moitié de la pension dont il jouissait trouvent leur fondement dans le fait que, pendant toute la période d'activité, le fonctionnaire civil ou militaire a supporté des retenues sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, précisément destinées à lui assurer une pension de retraite ou à assurer à ses ayants cause, en cas de décès, la réversion de cette pension dans la proportion de 50 p. 100. Les pensions d'invalidité attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'ont pas le caractère d'une rémunération des services accomplis pour l'Etat, mais d'une réparation due, en témoignage de la reconnaissance de la nation, aux militaires ou victimes civiles de la guerre atteints dans leur intégrité physique. Ces pensions ne font l'objet d'aucun prélèvement pour garantir, lors du décès de ces invalides, une pension à leurs ayants cause; en outre, les pensions de veuves ou d'orphelins ne sont pas attribuées automatiquement en cas de décès et n'ont pas le caractère d'une véritable réversion, même lorsqu'il s'agit de pensions dites « du taux de réversion », la quotité de la pension de veuve (ou d'orphelin) ne dépendant ni du montant de la pension d'invalidité du mari (ou du père), ni de la durée de ses services. Ces dispositions particulières au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre expliquent la différence de régime évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de préciser que, lorsqu'une veuve d'invalide (ou une veuve de militaire ou de victime civile mert en service ou d'un fait de guerre) est elle-même condamnée à une peine afflictive ou infamante, ses enfants mineurs (ou majeurs atteints d'une infirmité incurable) bénéficient, pendant toute la durée de la peine qu'elle doit subir, d'une pension égale à la pension de veuve dont leur mère était bénéficiaire ou aurait pu effectivement bénéficier (cf. art. L. 55 du code précité).

ARMEES

4722. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune étudiant qui, au cours de deux années, n'a pas obtenu un certificat voit son sursis automatiquement résilié quel que soit le motif de cette situation, insuffisance scolaire ou aussi bien maladie. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la réglementation relative à l'octroi des sursis, telle qu'elle avait été imposée par les circonstances, ne serait pas abrogée, elle ne pourrait tout de même pas être assouplie en tenant compte de circonstances exceptionnelles, et notamment de l'état de santé du candidat, dans la mesure où celui-ci ne lui a pas permis de se présenter à un ou deux examens, par exemple. (*Question du 21 septembre* 1963.)

Réponse. — Les jeunes gens qui n'ont pas obtenu un minimum de succès au cours de deux années scolaires consécutives, à savoir: *a*) pour les étudiants en droit et médecine, un succès à un examen de fin d'année; *b*) pour les étudiants en lettres, une réussite à l'examen de propédeutique ou l'obtention d'un certificat; c) pour les étudiants en sciences, l'obtention de deux certificats, peuvent cependant, s'ils n'ont pas satisfait aux conditions exposées, voir leur sursis renouvelé aur avis favorable motivé du doyen (cf. articles 15 à 17 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié). De telles dispositions ont été prises d'un commun accord avec l'éducation nationale, pour permettre justement aux étudiants désavantagés en cours d'année scolaire pour des motifs valables et justifiés (notamment maladie) d'obtenir malgré tout la reconduction du sursis. Dans ces conditions, il appartient aux jeunes gens visés par la présente question d'obtenir auprès des autorités universitaires compétentes la délivrance de l'attestation prévue par la réglementation en vigueur, et ce, dès réception de l'avis de non-renouvellement de leur sursis.

EDUCATION NATIONALE

2988. — M. Nègre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une réponse à une question n° 768, parue au *Journal officiel* du 8 mai 1963, il a été précisé par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que « la prise en considération pour l'avancement et la retraite des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public a fait l'objet d'un projet de décret établi par le ministre de l'éducation nationale » et que « le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a donné son accord à ce projet ». Il lui demande si, par assimilation et dans un souci d'élémentaire justice, puisque certains maîtres de l'enseignement privé se trouvaient sans titres complets, les professeurs de langues ayant exercé dans un établissement à l'étranger en qualité de professeur assistant, avant d'être titulaires d'une licence complète d'enseignement, ne pourraient enfin voir retenu, au moins pour la liquidation de leur pension de retraite, ce temps d'enseignement normal, dans la mesure évidemment où leur nomination aurait été effectuée sur proposition des services spécialisés du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 28 mai* 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, le ministère de l'éducation nationale ne peut prendre en considération, même pour la liquidation de leur pension de retraite le temps pendant lequel les professeurs de langues ont exercé dans un établissement à l'étranger en qualité de professeur assistant avant d'être titulaires d'une licence d'enseignement. Cependant, ce problème n'ayant pas échappé à l'attention des services, ceux-ci viennent de proposer à l'examen des autres départements ministériels intéressés un projet de texte qui, s'il était adopté, ne manquerait pas de donner satisfaction aux professeurs dont il est question.

4639. — M. Henry Rey expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un locataire qui a sous-loué à des étudiants deux chambres de son appartement durant le séjour de ses enfants dans une autre ville de faculté. L'intéressé, estimant répondre ainsi aux pressants appels émanant de différents organismes pour assurer un logement à des étudiants, ne pensait pas avoir à recueillir l'autorisation de son propriétaire par analogie avec les dispositions de l'article 1454 (§ 6) du code général des impôts qui prévoit, sous certaines conditions, l'exemption de la patente en faveur des particuliers qui louent ainsi une partie de leur logement principal. Une procédure d'expulsion, basée sur l'article 78 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, est actuellement engagée par le propriétaire pour défaut d'accord préalable. Cette interprétation rigoureuse des textes va provoquer incontestablement des difficultés supplémentaires aux étudiants pour obtenir des chambres chez des particuliers. Il lui demande si des instructions concertées avec le garde des sceaux, ministre de la justice, ne permettraient pas de trouver une solution conciliant les droits du propriétaire et les intérêts des étudiants. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Les renseignements fournis sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, ne permettent pas d'apprécier si la procédure d'expulsion engagée par le propriétaire est légalement fondée. Dans la généralité des cas, la sous-location de deux pièces d'un appartement doit être préalablement autorisée par le propriétaire alors que, lorsqu'il s'agit de la sous-location d'une seule pièce, le locataire est simplement tenu de notifier cette sous-location à son bailleur par lettre recommandée dans un délai d'un mois. La réglementation des sous-locations est cependant fort complexe. Cette complexité résulte du souci du législateur de protéger les intérêts légitimes, parfois divergents, des propriétaires, des locataires et des sous-locataires. Pour faciliter, dans ces conditions, la sous-location à des étudiants de chambres meublées, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ont organisé des services du logement qui fournissent gratuitement tous renseignements utiles sur les droits et les obligations des logeurs et disposent fréquemment d'un bureau de contentieux chargé d'examiner les cas particuliers et de fournir tous éclaircissements à leur sujet.

4641. — M. Voilquin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible, lorsqu'une famille a déjà dans un lycée un ou plusieurs enfants, et qu'elle en formule la demande, que les frères et sœurs soient admis avec une certaine priorité, à condition que soient remplies les conditions éventuelles de sexe, d'âge, de résultats scolaires ou d'orientation prévues et exigées par la réglementation en vigueur. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Il est déjà courant, dans la plupart des lycées que, sous les réserves définies par le parlementaire, des facilités soient accordées par les proviseurs en vue de l'admission de frères ou de sœurs d'enfants déjà élèves dans ledit établissement. Une instruction dans le sens souhaité va appeler l'attention des chefs d'établissement sur ce point particulier.

4824. — M. Fossé signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le bénéfice des cartes de réduction des tarifs de la S. N. C. F. accordé aux familles nombreuses cesse, pour les enfants, à l'âge de dix-huit ans. C'est précisément à cette époque que ceux-ci entreprennent des études supérieures. Or, les facultés ou grandes écoles sont situées dans les grandes villes et les frais de transport pour le déplacement des étudiants habitant des villes de moindre importance ou des villages sont très élevés. Ainsi dans sa circonscription (Yvetot), les étudiants sont inscrits soit à Rouen, à Caen ou à Paris. L'accroissement brutal de ces frais de déplacement, joints aux lourds sacrifices que doivent consentir les familles nombreuses pour l'entretien d'un ou plusieurs étudiants, risquent d'empêcher un certain nombre de jeunes gens et de jeunes filles d'accéder à l'enseignement supérieur et de défavoriser encore plus les enfants issus de milieux ruraux ou semi-ruraux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, sous réserve d'un contrôle adéquat, de prolonger l'octroi de la carte de réduction au moins jusqu'à vingt et un ans pour les enfants, poursuivant des études supérieures ou techniques au-delà de dix-huit ans. (*Question du 28 septembre* 1963.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le centre national des œuvres universitaires et scolaires s'est préoccupé de la question des réductions des tarifs de transports en faveur des étudiants. C'est ainsi que des réductions tarifaires ont été accordées sur les réseaux de banlieue de la S. N. C. F. et que le syndicat des transports parisiens a accordé aux scolaires et aux étudiants le bénéfice de cartes hebdomadaires à tarif réduit. Les autres extensions envisagées de tarifs réduits en faveur des étudiants se heurtent à l'obligation de compenser la perte de recettes subie par la S. N. C. F. par une subvention du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de la masse des crédits affectés aux œuvres universitaires et scolaires, il a été jugé préférable d'accorder une priorité au développement des cités et des restaurants universitaires ainsi qu'aux secours alloués aux étudiants au titre du fonds de solidarité universitaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1965. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis quelques mois, les entreprises de transports publics de marchandises adhérentes à un groupement professionnel routier sont dans une situation difficile. Indépendamment de leur régime tarifaire, établi sur les conditions économiques de 1960 en fonction d'un tarif de base datant d'octobre 1958, ces entreprises viennent de subir un lourd préjudice puisque leurs véhicules ont été immobilisés de façon prolongée du fait des intempéries puis de l'installation des barrières de dégel. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de faire bénéficier lesdites entreprises des mesures suivantes : *a*) porter de 25 à 40 p. 100 la réduction de la surtaxe applicable aux véhicules de transport public, en zone longue, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 553 A du code général des impôts ; *b*) réduire le montant de la taxe générale et de la surtaxe applicables aux transports publics de marchandises, pour le premier semestre 1963, au prorata du temps pendant lequel les véhicules sont restés immobilisés ; *c*) accorder des délais de paiement pour le montant de la taxe générale et de la surtaxe restant dû, avec la faculté de se libérer en quatre versements ; 2° s'il peut lui confirmer que le Gouvernement envisage d'allouer, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., une subvention aux transports de produits agricoles sur la justification des feuillets bleus de contrôle dans des conditions analogues à ce qui existe actuellement pour les transports en emballages normalisés. (*Question du 6 avril* 1963.)

Réponse. — 1° *a*) Par décision du 26 août 1963, le ministre des finances et des affaires économiques a relevé de 20 p. 100 à 50 p. 100 le taux de la réfaction dont bénéficient, pour le calcul de la surtaxe grevant leurs véhicules circulant en zone longue, les transporteurs publics routiers de marchandises adhérant à un groupement professionnel routier. Cette mesure de caractère temporaire n'est applicable qu'aux véhicules dont les propriétaires ont opté pour le paiement semestriel de la surtaxe ; elle prend effet du 1er juillet 1963 ; *b*) pour tenir compte du préjudice subi par les transporteurs publics et privés de marchandises, en raison de l'immobilisation de leurs véhicules, au cours de l'hiver, par suite des intempéries et de la pose de barrières de dégel, un dégrèvement forfaitaire a été accordé pour tous les véhicules mis en circulation avant le 1er avril 1963 et soumis à la surtaxe au tarif semestriel ; ce dégrèvement, fixé au quart du montant de la surtaxe constatée au titre du premier semestre de 1963, correspond à une immobilisation des véhicules pendant un mois et demi. Cette décision, de caractère exceptionnel, a été notifiée aux services locaux de la direction des impôts par une circulaire du 25 mars 1963 ; *c*) Les demandes de délais de paiement présentées par les transporteurs routiers qui n'ont acquitté que partiellement le montant de la taxe générale et de la surtaxe normalement exigibles le 1er janvier 1963 sont examinées avec la plus grande bienveillance par les receveurs des impôts (contributions indirectes) ; 2° sur les ressources du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, certains fruits et légumes bénéficient, dans le cadre de décisions prises chaque année, d'une compensation partielle des frais de transport, de l'ordre de 50 p. 100, pour encourager soit leur exportation, soit les livraisons aux industries de transformation, lorsque le marché de ces produits est excédentaire. Cette forme d'aide est accordée à tous les expéditeurs, quel que soit le mode de transport utilisé, route ou voie ferrée. D'autre part, pour encourager la normalisation de certains fruits et légumes et de leurs emballages, les expéditions normalisées faites à l'intérieur du territoire national bénéficient également d'un remboursement partiel de frais de transport, de l'ordre de 10 à 20 p. 100 suivant les produits. Cette intervention est applicable aussi bien aux transports par voie ferrée qu'aux transports par route. Dans ce dernier cas, le feuillet vert du carnet de route est exigé comme pièce justificative.

2936. — M. Gauthier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fils ou la fille en faveur duquel un preneur exploitant, déjà propriétaire d'un autre fonds, qui exerce son droit de préemption dans les conditions de l'article 793 (alinéa 2) du code rural, peut bénéficier pour son acquisition des avantages fiscaux et des crédits accordés aux preneurs par l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 6 août 1962. (*Question du 22 mai* 1963.)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa (2°) de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bénéfice des avantages de crédit accordés par ce texte aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Or, le deuxième alinéa de l'article 793 du code rural qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural pour l'installation d'un enfant majeur, impose l'obligation à ce dernier d'exploiter personnellement le fonds préempté aux conditions fixées par les articles 800 et 845 dudit code, c'est-à-dire d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans. Les conditions ainsi posées à l'application de chacune des dispositions susvisées étant exclusives l'une de l'autre, la préemption exercée par l'exploitant preneur en place en vue d'installer un enfant ne peut donc bénéficier du régime de faveur institué par l'article 7-III de la loi précité du 8 août 1962.

3356. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne qui ne fait pas profession de marchand de biens a acheté un immeuble en cours de construction dans le but de le terminer et de le vendre par lots. Il lui demande dans quelles conditions cette personne peut éviter la taxe sur le chiffre d'affaires sur le prix de vente de ces appartements, en s'appuyant sur la doctrine libérale de l'administration telle qu'elle résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 4933 (*Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 1er juin* 1960). (*Question du 11 juin* 1963.)

Réponse. — Remarque étant faite que la réponse à la question n° 4933 visée par l'honorable parlementaire concerne les lotissements réalisés suivant la procédure simplifiée, et ne saurait donc s'appliquer au cas particulier, le régime fiscal des opérations envisagées est différent suivant que celles-ci ont été réalisées, ou non, avant le 1er septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

I. — Opérations réalisées antérieurement au 1er septembre 1963.

Pour ces opérations, l'administration accepte, par mesure de tempérament, de ne pas considérer comme « marchand de biens », au sens des articles 35-1° et 270 c 1° du code général des impôts, une personne physique qui se borne à accomplir une seule opération de construction d'immeuble suivie de la revente par appartements dudit immeuble, et qui n'entend pas, *a priori*, poursuivre ce genre d'activité, à moins que cette personne n'effectue, par ailleurs, d'autres transactions susceptibles de lui conférer la qualité de marchand de biens ou assimilé. Si le contribuable visé dans la question peut, comme il semble, bénéficier de cette mesure, la taxe sur les prestations de services qui serait normalement due sur la partie des prix de vente afférente au terrain et aux constructions qui existaient lors de l'adjudication n'est pas exigée. L'application de cette tolérance ne fait cependant pas échec à ce que, en vertu des articles 256, 260-4°, 263-1° et 2° et 273-4° et 5° du même code, l'intéressé soit assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du prix de revient total de l'immeuble réalisé, à l'exclusion du coût du terrain et des constructions édifiées préalablement par le vendeur. Il peut toutefois, à cette occasion, déduire de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi exigible celle qui est facturée par les divers entrepreneurs ou sous-traitants ayant concouru à la réalisation de la construction.

II. — Opérations réalisées depuis le 1er septembre 1963.

Il convient de distinguer, d'une part, suivant que les appartements auront été achevés avant ou depuis cette date, d'autre part, dans chacune de ces deux hypothèses, suivant qu'ils auront été occupés, ou non, pendant plus d'un an au jour où interviendront les mutations. A) Appartements achevés avant le 1er septembre 1963 : *a*) ventes réalisées dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'occupation : ces ventes seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; s'agissant d'un immeuble qui n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 antérieurement aux mutations, la taxe sera due par les acquéreurs, en vertu des dispositions de l'article 27-III, premier alinéa, de ladite loi ; la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée sera constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des appartements si elle est supérieure au prix augmenté des charges, d'autre part, leur prix de revient, déterminé dans les conditions prévues à l'article 27-II de la loi du 15 mars 1963 et relatives aux livraisons à soi-même ; la base d'imposition ainsi dégagée sera atténuée d'une réfaction de 50 p. 100 ; mais les dispositions de l'article 273-1-1°-*b* du code général des impôts (régime des déductions) ne seront pas applicables, sauf en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services qui aura grevé, le cas échéant, les services rendus pour la réalisation des mutations ; les redevables auront, toutefois, la faculté de demander l'application du nouveau régime afférent aux immeubles achevés depuis le 1er septembre 1963 ; dans ce cas, les appartements vendus donneront lieu à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente, ou sur leur valeur vénale réelle si elle est supérieure, déduction faite des taxes sur le chiffre d'affaires payées en amont, et, en outre, des droits d'enregistrement perçus antérieurement au 1er septembre 1963, au tarif prévu à l'article 1371-I du code général des impôts, majoré des taxes locales additionnelles, sous réserve que ces droits soient afférents à des opérations réalisées depuis moins de quatre ans avant le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée ; *b*) ventes réalisées plus d'un an après l'occupation : les ventes sont soumises, non plus à la taxe sur la valeur ajoutée, mais aux droits d'enregistrement ;

par ailleurs, en l'état de la réforme de la fiscalité immobilière réalisée par la loi du 15 mars 1963, la mesure de tempérament susvisée, suivant laquelle l'administration admettait de ne pas considérer comme marchand de biens une personne physique qui se bornait à accomplir une seule opération de construction d'immeuble suivie de la vente par appartements dudit immeuble ne peut plus être maintenue ; une telle opération suffit désormais à entraîner, dans l'hypothèse envisagée, l'exigibilité de la taxe sur les prestations de services sur la partie des prix de vente afférente au terrain et aux constructions qui existaient au moment de l'acquisition. B) Appartements achevés depuis le 1er septembre 1963 : *a*) ventes réalisées dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'occupation : ces ventes donneront lieu au paiement par le vendeur de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions suivantes : 1° l'intéressé devra acquitter la taxe sur la livraison à lui-même de l'immeuble, livraison qui doit, en principe, intervenir lors de l'achèvement de celui-ci et, au plus tard, lors de la délivrance par la mairie du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux ; cette taxe sera calculée sur le prix de revient total de l'immeuble, y compris la taxe elle-même et le coût du terrain et sous les déductions indiquées ci-dessus (§ A - *a*) ; 2° la taxe sur la valeur ajoutée sera, en outre, exigible, lors de la vente des appartements, sur le prix de ceux-ci ou sur leur valeur vénale réelle si elle est supérieure. La taxe afférente à la livraison à soi-même de l'immeuble viendra, bien entendu, en déduction de l'impôt ainsi calculé. La livraison à soi-même n'aura d'ailleurs pas à être soumise à l'impôt lorsque les ventes interviendront avant l'achèvement de l'immeuble ; *b*) ventes réalisées plus d'un an après l'occupation : le vendeur devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à lui-même de l'immeuble, à l'époque et dans les conditions indiquées ci-dessus (§ *a*, 1°) ; par ailleurs, les ventes seront soumises aux droits d'enregistrement ; enfin, l'intéressé sera assujetti à la taxe sur les prestations de services sur la partie des prix de vente afférente au terrain et aux constructions qui existaient au moment de l'acquisition (rappr. ci-dessus § A - *b*).

3952. — M. Hauret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions, afin de faciliter le remembrement viticole, de supprimer la perte de 30 p. 100 des droits d'arrachage que subissent les viticulteurs ne se trouvant pas dans une aire bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée puisqu'il s'agit, dans ce cas, d'un transfert de propriété imposé aux intéressés. (*Question du 9 juillet* 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner l'abattement de 30 p. 100 qui, en application de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953, doit être opéré sur les droits de replantation en cas d'emploi de cépages autorisés. Cette mesure répond à la discipline d'encépagement édictée par le décret précité du 30 septembre 1953 dans le but précis d'améliorer la production viticole. On ne saurait dès lors y renoncer, même en faveur des exploitations viticoles situées dans des périmètres à remembrer. Aussi bien les viticulteurs intéressés ont la possibilité d'échapper à l'abattement susvisé en utilisant, pour leurs plantations, des cépages recommandés.

4091. — M. Hauret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est dans ses intentions, afin de faciliter le remembrement viticole, de supprimer la perte de 30 p. 100 des droits d'arrachage que subissent les viticulteurs ne se trouvant pas dans une aire bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée puisqu'il s'agit, dans ce cas, d'un transfert de propriété imposé aux intéressés. (*Question du 16 juillet* 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner l'abattement de 30 p. 100 qui, en application de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953, doit être opéré sur les droits de replantation en cas d'emploi de cépages autorisés. Cette mesure répond à la discipline d'encépagement édictée par le décret précité du 30 septembre 1953 dans le but précis d'améliorer la production viticole. On ne saurait dès lors y renoncer, même en faveur des exploitations viticoles situées dans des périmètres à remembrer. Aussi bien, les viticulteurs intéressés ont la possibilité d'échapper à l'abattement susvisé en utilisant, pour leurs plantations, des cépages recommandés.

4109. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le point de vue de l'administration des finances et des organismes de sécurité sociale, les subventions versées à des travailleurs dans le cadre de l'affectation obligatoire du 1 p. 100 des salaires, à la construction, sont soumises à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale. Il semble si ce point de vue est exact, que le montant imputable sur le 1 p. 100 des salaires doit comprendre non seulement la subvention versée par l'employeur, mais encore les dépenses accessoires dont elle est la conséquence, c'est-à-dire l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 et les cotisations patronales de sécurité sociale correspondants. Il lui demande s'il partage ce point de vue. (*Question du 16 juillet* 1963.)

Réponse. — Les charges fiscales et sociales visées par l'honorable parlementaire ne peuvent être considérées comme des investissements libératoires de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction dès l'instant où elles ne figurent pas dans l'énumération limitative desdits investissements, donnée par le décret du 9 août 1953 et les textes subséquents.

4112. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas où le salaire d'un cadre de société est redressé du fait de l'incorporation d'un avantage en nature, il en résulte une élévation du salaire soumis à l'impôt en non pas une distribution de bénéfice, ceci sous condition que le salaire primitivement taxé, augmenté de l'avantage en nature, ne soit pas exagéré au regard de la fonction occupée. Il lui demande : 1° si cette solution, confirmée encore par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1963, req. 57.151 et 57.841, est toujours admise par l'administration ; 2° si elle peut recevoir application dans le cas d'une avance consentie à un dirigeant pour reconstituer sa maison sinistrée moyennant un intérêt de 3 p. 100 jugé insuffisant, ceci dans l'hypothèse, évidemment, où l'ensemble des avantages consentis n'apparaît pas exagéré. (*Question du 16 juillet* 1963.)

Réponse. — 1° L'avantage en nature consenti par une société à l'un de ses dirigeants revêt effectivement le caractère, non d'un bénéfice distribué, mais d'un supplément de salaire, à la condition toutefois qu'il trouve son origine dans le contrat de travail qui lie le bénéficiaire à l'entreprise et — comme le rappelle l'honorable parlementaire — sous réserve que les rémunérations allouées à l'intéressé augmentées de la valeur de cet avantage ne soient pas exagérées eu égard à l'importance des services rendus. Il s'ensuit que le montant des sommes correspondantes est déductible des bénéfices imposables de la société en cause mais doit corrélativement entrer en ligne de compte pour la détermination tant de la base du versement forfaitaire sur les traitements et salaires à la charge de cette société que du revenu global du bénéficiaire taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° s'agissant d'une situation de espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise ou du redevable considérés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4222. — M. François Le Douarec expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux sociétés civiles immobilières de construction, régies par la loi du 28 juin 1938, sont respectivement propriétaires de deux terrains contigus contenant l'un 4.000 mètres carrés l'autre 2.763 mètres carrés, faisant l'objet d'un seul plan masse de construction approuvé par le ministère de la construction et du logement, et que, pour permettre l'édification des constructions prévues à ce plan masse, il est nécessaire qu'une société acquière de l'autre, soit par vente, soit par échange sans soulte, une parcelle de terrain d'une surface de 206 mètres carrés. Il lui demande si cette vente ou cet échange est possible, sans que la société venderesse ou les deux sociétés coéchangistes encourent la déchéance des avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de construction régies par le texte précité. (*Question du 23 juillet* 1963.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (et notamment aux sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements) sont notamment subordonnés à la condition que lesdites sociétés donnent à leur membres vocation à l'attribution exclusive, par voie de partage en nature à titre pur et simple, des immeubles construits, acquis ou gérés par elles. Ces sociétés ne peuvent donc, en principe, céder à des tiers — par voie d'échange ou autrement — une partie de leur actif immobilier, sans s'exposer à être déchues du régime fiscal de faveur prévu à leur intention. Il ne peut éventuellement être fait exception à cette règle que si la société en cause justifie que l'aliénation à laquelle elle procède lui a été imposée à titre de charge d'aménagement et ne lui procure aucun bénéfice. La question de savoir si cette mesure de tempérament peut trouver à s'appliquer à la vente ou à l'échange que les deux sociétés visées par l'honorable parlementaire projettent de conclure entre elles ne pourrait être tranchée que si, par l'indication de la dénomination et du lieu du siège social desdites sociétés, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

4248. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les salariés ainsi que les confédérations syndicales revendiquent à juste titre l'allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par : 1° l'élargissement des tranches de revenu et spécialement de celle imposable au taux de 5 p. 100 dont le niveau ne devrait pas être inférieur au montant annuel du S. M. I. G. ; 2° le relèvement de 10 à 15 p. 100 et de 20 à 30 p. 100 de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et de l'abattement spécial, prévus respectivement par les articles 82 à 158 (5°) du code général des impôts. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à l'allégement pour les salariés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 23 juillet* 1963.)

Réponse. — 1° et 2° La conjoncture économique et financière ne permet pas de proposer l'adoption de mesures de la nature de celles souhaitées par l'honorable parlementaire. Tout au plus a-t-il paru possible d'exonérer de la majoration du demi-décime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont les circonstances rendent indispensable le maintien pour l'imposition des revenus de 1963, les contribuables qui ne disposent pas d'un revenu global imposable supérieur à 36.000 francs. Ce revenu correspond à un salaire brut de 50.000 francs et ainsi seuls les salariés

disposant de revenus importants seront, en fait, assujettis à cette majoration. Quant au relèvement du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels, il ne serait pas justifié, car les intéressés ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander la déduction des frais qu'ils ont réellement supportés.

4252. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à la suite du discours qu'il a prononcé à l'ouverture des assises nationales du commerce, que, dans son exposé sur les méthodes d'une véritable diminution de l'écart existant entre les prix des produits agricoles, tels les fruits et les légumes, du stade de la production à celui de la consommation, il a omis de parler des conséquences des impôts. En effet, les impôts viennent souvent frapper en cascade ces produits ou les éléments qui sont nécessaires à leur conditionnement et à leur expédition. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas, par exemple, que la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les emballages du type « emballage perdu » est un élément de hausse du prix du produit par le consommateur, sans aucun avantage pour le producteur ; 2° s'il envisage de supprimer enfin la taxe sur la valeur ajoutée frappant ces emballages, qui servent souvent à expédier des denrées alimentaires non assujetties à la taxe à la production. (*Question du 23 juillet* 1963.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les emballages sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Mais, lorsqu'ils sont vendus perdus, ils suivent le régime applicable à la marchandise qu'ils renferment. Il s'ensuit que les emballages vendus avec les fruits sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que ces produits, mais la taxe acquittée antérieurement par le fabricant d'emballages est définitivement acquise au Trésor. Sans qu'il soit envisagé de supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur ces emballages, les études actuellement entreprises pour une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont orientées vers la recherche des moyens propres à faire disparaître les distorsions de charge fiscale dans le secteur de la distribution.

4262. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la plupart des secteurs privés il est prévu que, pour bénéficier de la pension de retraite des cadres, la seule condition à remplir est de présenter au moins une année de services cadres et que, notamment, cette condition est celle de toutes les caisses de retraites cadres relevant de l'A. R. G. I. C. Ces dispositions ne s'appliquent pas, par contre, aux ingénieurs et cadres de certains secteurs nationalisés et, en particulier, de la C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines) qui continue d'exiger quinze années de services cadres dont cinq années aux Houillères, condition abusive que la C. A. R. I. M., de toutes les caisses de retraites cadres, est la seule à exiger. Il lui demande s'il n'estime pas juste de redresser cette situation et d'aligner les conditions de la C. A. R. I. M. sur celles des autres caisses de retraites cadres, telles que celles de l'A. R. G. I. C., par exemple, c'est-à-dire de ne plus exiger qu'une année de services cadres aux Houillères et, s'il est maintenu, pour la forme, l'exigence d'une période globale d'ancienneté de dix ans, que ces dix ans puissent comprendre une année au moins de services aux Houillères, plus les services militaires de la guerre de 1914-1918, plus les services accomplis comme cadre ailleurs qu'aux Houillères et pris en compte par une autre caisse de retraites cadres, coordonnée ou non, ainsi qu'il a été établi pour l'I. P. A. C. T. E. I. G. R. A. N. T. E. par le décret du 7 janvier 1963 (*Journal officiel* du 13 janvier 1963, p. 448). (*Question du 23 juillet* 1963.)

Réponse. — L'A. R. G. I. C. et la C. A. R. I. M. procèdent actuellement à des études en vue de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être effectuée la fusion de ces deux organismes. La réalisation de cette fusion se traduirait par la conversion des droits acquis au titre d'activités minières en avantages soumis aux dispositions conventionnelles régissant le système des prévoyance des cadres. Dès lors, les travailleurs dont il s'agit pourraient prétendre à des prestations complémentaires de vieillesse, sans que puisse leur être opposée une condition de durée minimale d'activité accomplie dans le cadre d'une industrie extractrice de minéraux.

4418. — M. Collette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 766 du code général des impôts « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses légataires ou donataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ». Il lui demande si l'expression « donation régulière » s'applique aussi bien à la donation de l'usufruit qui aurait été faite par le successible au défunt qu'à celle de la nue-propriété qui aurait été faite par le défunt à son successible, le texte de l'article précité ne faisant aucune distinction quant à la façon par laquelle le démembrement de la propriété a été opéré ; si donc une donation par acte authentique de l'usufruit par l'héritier au défunt ne met pas obstacle à l'application de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts. (*Question du 3 août* 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative. Il résulte, en effet, tant du rapprochement des premier et troisième alinéas de l'article 766 du code général des impôts que de l'objet même de ce texte, que, par donation régulière, le législateur a visé la donation de la nue-propriété de biens consentie par le défunt à un successible ou à une personne interposée et non la donation de l'usufruit audit défunt. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à examiner si, dans le cas particulier qui paraît être à l'origine de la question, la donation de l'usufruit peut constituer la preuve contraire réservée par l'article 766 précité et écarter l'application de la présomption édictée par ce texte. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénom et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

4489. — Mme Aymé de La Chevrelière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle l'accès au grade d'agent de constatation est ouvert aux agents de bureau du cadastre par la voie de concours internes annuels auxquels un certain nombre d'agents ne peuvent être admis à se présenter, en raison de leur âge. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention d'accorder à ces agents des possibilités de promotion par la voie de listes d'aptitude, ainsi que cela aurait été fait, semble-t-il, pour certains agents de l'administration des postes et télécommunications. (*Question du 10 août* 1963.)

Réponse. — Un décret aménageant les dispositions statutaires applicables au corps des agents principaux et agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des impôts doit intervenir très prochainement à l'effet, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de permettre aux agents de bureau d'accéder, par la voie d'une liste d'aptitude spéciale, aux emplois dudit corps.

4490. — M. Lecocq appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les quelques remarques suivantes relatives aux modalités de déduction des frais funéraires de l'actif successoral, telles qu'elles résultent de la loi n° 59-1472 du 22 décembre 1959. Ces frais funéraires sont déductibles intégralement de l'actif de la succession du de *cujus* dans la limite de 3.000 francs fixée par l'article 756, 2° nouveau, du code général des impôts. Cette déduction est accordée sur production de tous documents justifiant de la réalité et du montant des dépenses engagées à ce titre : factures, mémoires, notes de créanciers, etc. L'expérience prouve que ces formalités sont ennuyeuses et parfois pénibles pour les héritiers ; les vérifications et contrôles qu'elles entraînent pour l'administration sont fastidieuses et occasionnent de sérieuses pertes de temps. Si bien que les deux parties se trouveraient bien de l'établissement d'un forfait égal pour tous qui pourrait s'établir aux environs de 2.000 francs. D'ailleurs, l'idée du forfait est déjà contenue dans le régime fiscal des successions en ce qui concerne les mobiliers, les bijoux, les objets de collection. L'extension du forfait, au cas qui nous intéresse ici, n'entraînerait pas une diminution sensible des recettes sur les mutations par décès, attendu que les transmissions en ligne directe et entre époux ne sont pas imposables à concurrence de 100.000 francs. Par contre, un forfait — de 2.000 francs par exemple — aurait pour effet de pénaliser les successions entre parents en ligne non directe, entre frères et sœurs, entre non-parents, et les transmissions en ligne directe et entre époux dont l'actif excède les 100.000 francs. Ces inconvénients paraissent minimes à côté des avantages d'un forfait, d'autant qu'il ne semble pas que le Trésor y perdrait quoi que ce soit. Il lui demande quel sort il compte réserver à la proposition qui vient de lui être présentée. (*Question du 10 avril* 1963.)

Réponse. — La déduction des frais funéraires de l'actif de la succession, autorisée, dans la limite de 3.000 francs, par l'article 756 (2°) du code général des impôts, ne paraît plus soulever actuellement de difficultés sérieuses, la nature des frais déductibles étant désormais bien établie. Par ailleurs, la justification des dépenses exposées n'est soumise à aucun formalisme et il suffit aux héritiers de produire les factures qui leur ont été délivrées ou, à défaut, les attestations des créanciers. L'institution d'un forfait ne s'impose donc pas en la matière et serait de nature à présenter de graves inconvénients. Si ce forfait était fixé à 2.000 francs, comme le suggère l'honorable parlementaire, il constituerait, en effet, pour les redevables, un régime moins favorable que le régime actuel. En revanche, si le forfait était fixé à 3.000 francs, montant du maximum actuellement déductible, il entraînerait une perte de recettes non négligeable pour le Trésor, tout en procurant un avantage injustifié aux successibles, le montant réel des frais funéraires étant souvent inférieur à ce maximum. Pour ces divers motifs, il n'apparaît donc ni nécessaire ni souhaitable de modifier le régime actuel.

4495. — M. Gernez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, dans le cadre des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les sociétés civiles pourront bénéficier du remploi ou, au contraire, si cette possibilité serait réservée uniquement aux sociétés de capitaux ; il lui demande, par ailleurs, au sens de l'article 26 de la loi du 15 mars 1963 ce qu'il faut entendre par « le caractère accessoire ou occasionnel » d'une opération de construction. (*Question du 10 août* 1963.)

Réponse. — 1° Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe I de l'article 206 du code général des

impôts, les sociétés civiles sont passibles de l'impôt sur les sociétés si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du même code. Dès lors que les immeubles qu'elles construisent sont, par hypothèse, destinés à la vente, les sociétés civiles dont l'activité entre dans les prévisions du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont donc assujetties, de plein droit, à cet impôt. Mais ces sociétés peuvent, corrélativement, se prévaloir, du chef des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de la cession de tels immeubles, de l'exonération édictée sous condition de remploi par l'article 28-I précité lorsque, les autres conditions requises par ce texte étant supposées satisfaites, la cession intervient après le 31 août 1963 ; 2° pour l'application des dispositions du paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il y a lieu de considérer comme occasionnelle la vente, en bloc ou par fractions, d'un seul immeuble bâti ou d'un seul ensemble immobilier, dès lors que l'opération n'entre pas dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise et que les locaux vendus appartiennent à un même immeuble ou groupe d'immeubles au sens de l'article 1er du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. D'autre part, les opérations de construction peuvent être considérées comme accessoires lorsque, même répétées, elles n'ont procuré à la société que des plus-values n'excédant pas 25 p. 100 de l'ensemble de ses profits nets, ou, s'il s'agit d'une entreprise du bâtiment, lorsque le chiffre d'affaires afférent auxdites opérations ne dépasse pas la moitié du chiffre d'affaires total de l'entreprise. Bien entendu, le régime de taxation réduite institué par le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les profits provenant de ces opérations n'est susceptible de s'appliquer, le cas échéant, qu'aux sociétés civiles soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes I à III de l'article 206 du code général des impôts.

4533. — M. Weber demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans quelle mesure et à quelles conditions une personne, invalide à 80 p. 100 (titulaire de la carte d'invalidité de la préfecture) et célibataire, pourrait bénéficier d'une part sur la pension de réversion de fonctionnaire des finances dont la mère est titulaire, au décès de celle-ci ; 2° la mère de cette personne invalide étant d'autre part titulaire d'une pension de veuve de guerre, si la part pouvant revenir à sa fille invalide sur sa pension de réversion des finances pourrait être cumulable avec une part lui revenant de la même façon sur sa pension de veuve de guerre. (*Question du 24 août* 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 56, 3e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs, et peuvent par conséquent prétendre quel que soit leur âge, au bénéfice d'une pension d'orphelin. D'autre part, l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit l'octroi d'une pension d'orphelin infirme à l'enfant dont les parents sont décédés, à condition : 1° qu'il soit atteint d'une infirmité incurable dont l'origine et la gravité soient antérieures à sa majorité, et le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie ; 2° qu'il ne soit pas hospitalisé aux frais de l'Etat. Dès lors que les conditions fixées par ces textes seraient remplies, la personne dont la situation a été exposée par l'honorable parlementaire pourrait, au décès de sa mère, obtenir le bénéfice des prestations susvisées dont le cumul est autorisé.

4536. — M. Jean Valentin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un ancien déporté de la Résistance, grand invalide 100 p. 100, plus trente degrés, est automatiquement exonéré de la taxe annuelle sur les appareils de télévision ; 2° si l'épouse de cet invalide mariée sous le régime de la séparation de biens peut être imposée séparément, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les biens qui lui appartiennent en propre. (*Question du 24 août* 1963.)

Réponse. — 1° Réponse négative. — En effet, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que les invalides et mutilés civils ou militaires sont exemptés de la redevance de télévision, sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies simultanément : *a*) être atteint d'une incapacité de 100 p. 100 ; *b*) ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; *c*) vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ; 2° conformément aux dispositions de l'article 6, 3, *a* du code général des impôts l'épouse de l'invalide visé dans la question peut faire l'objet d'une imposition distincte si elle ne vit pas avec son mari.

4576. — M. Roger Evrard appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les actuels délais de forclusion opposés aux personnes qui demandent que leur soit attribué le titre de combattant volontaire de la Résistance. Ce délai, prorogé à plusieurs reprises, a été fixé par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 au 1er janvier 1959. Malgré ces prorogations, certains résistants n'ont pu faire reconnaître leurs droits dans les délais fixés. Ces situations particulières n'ont d'ailleurs pas échappé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui serait favorable à une nouvelle prorogation, assortie, si nécessaire, de conditions particulières. Il lui demande les raisons qui s'opposent à une telle prorogation conditionnelle. (*Question du 7 septembre* 1963.)

Réponse. — Il est rappelé que la forclusion frappant les demandes tendant à obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance a été prorogée à diverses reprises, et notamment : au 1er janvier 1956, par la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 ; au 1er janvier 1958, par la loi n° 56-759 du 1er août 1956 ; au 1er janvier 1959, par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Ces prorogations successives des délais ont en outre donné lieu à une très large publicité. En sorte que les postulants au titre de combattant volontaire de la Résistance ont eu les plus larges facilités pour faire valoir leur droit, compte tenu de la date de publication des décrets pris pour l'application du statut dont il s'agit (21 mai 1950 et 5 mai 1951) les intéressés ont en effet disposé de près de dix ans pour attester de leur qualité. Dès lors, et en raison du caractère très particulier des faits à l'origine du droit éventuel au titre de C. V. R., il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la réouverture même conditionnelle des délais de forclusion, effectivement clos depuis le 1er janvier 1959, présenterait des inconvénients graves qui se traduiraient en définitive par une dépréciation regrettable du titre en cause.

4583. — M. Le Bault de La Morinière demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires de deux époux, mariés sous le régime de la communauté légale, exploitant à la même adresse : la femme, un salon de coiffure pour dames, le mari, un salon de coiffure pour hommes. Les deux salons ont une entrée distincte, quoique communiquant entre eux ; et les recettes sont comptabilisées séparément. Chaque conjoint pris individuellement peut prétendre à la qualité d'artisan, compte tenu de la main-d'œuvre utilisée. (*Question du 7 septembre* 1963.)

Réponse. — Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, les deux fonds de commerce entrent dans le patrimoine commun et constituent une seule exploitation. Dès lors, le mari étant considéré comme chef d'entreprise, le régime d'artisan fiscal ne peut lui être accordé que dans la mesure où il satisfait aux conditions fixées par les articles 1649 *quater* A et B du code général des impôts, et notamment à celles relatives aux concours de main-d'œuvre autorisés (conjoint ; ascendants et descendants ; un compagnon et un apprenti de moins de vingt ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage et un compagnon supplémentaire dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an). Si la qualité d'artisan lui est reconnue, il est redevable de la seule taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur le montant total de ses encaissements. Dans le cas contraire, il doit acquitter la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 selon les modalités prévues pour les salons de coiffure, étant précisé que, si les prix pratiqués sont supérieurs à ceux de la catégorie A, le taux de la taxe sur les prestations de services est porté à 12 p. 100 (art. 69 J *a* de l'annexe III du code général des impôts).

4584. — M. Charvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : quatre personnes, frères et sœurs majeurs, sont propriétaires d'un immeuble comprenant une maison à usage d'habitation et un jardin d'agrément. Cet immeuble, qui a été la propriété indivise de leurs grand-mère et grand oncle paternels, appartient : partie, dans l'indivision et par égalité à toutes quatre, pour l'avoir recueillie dans les successions de leurs père et mère, décédés depuis plus de sept ans ; et le surplus, privativement à l'une d'entre elles, en vertu à la fois d'une succession et d'une acquisition effectuée d'une tante, remontant toutes deux à plus de sept ans. Ces quatre personnes se proposent de constituer entre elles une société civile, à quoi serait apporté, uniquement, la totalité de cet immeuble. Il lui demande si cette société bénéficierait de la mesure de tempérament résultant de la réponse faite par lui à la question écrite n° 13553 de M. Jarrosson, député (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 9 mai 1962), les autres conditions y imposées étant réputées remplies, en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, pour le cas où ladite société procéderait à l'apport ou à la vente de cet immeuble au profit d'une personne physique ou morale qui l'affecterait à l'édification de constructions à usage d'habitation collective. (*Question du 7 septembre* 1963.)

Réponse. — La mesure de tempérament admise par la réponse à la question écrite rappelée par l'honorable parlementaire est subordonnée, notamment, à la condition que les sociétés civiles intéressées soient constituées entre les copropriétaires indivis de biens recueillis par voie de succession ou de donation et ayant la même origine. Il n'en est pas ainsi dans l'espèce évoquée, puisqu'une fraction de l'immeuble appartient privativement à l'un des futurs associés. Pour ce motif, la mesure susvisée n'est pas applicable et la plus-value éventuellement dégagée à l'occasion de l'apport ou de la vente envisagés sera soumise au prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, article 999 *quater*), toutes autres conditions relatives à l'exigibilité dudit prélèvement étant supposées remplies.

4613. — M. Fanton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'institution de l'assurance automobile obligatoire a eu pour conséquence de contraindre chaque automobiliste à disposer en permanence d'une attestation délivrée sur papier de couleur jaune. Or, chaque année, de plus en plus nombreux sont les automobilistes qui, se rendant à l'étranger, sont de ce fait tenus de posséder un document dit « carte internationale d'assurance » et imprimé sur papier de couleur verte. La délivrance de ce document, outre qu'elle est une cause de frais

supplémentaires pour l'assuré, constitue une perte de temps appréciable pour la compagnie qui est tenue de l'établir. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible d'envisager une formule qui permettrait à chaque automobiliste de disposer automatiquement du document international qui, de ce fait, constituerait alors l'attestation d'assurance exigible sur le territoire national. (*Question du 7 septembre* 1963.)

Réponse. — Lorsqu'a été élaboré le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules à moteur, la question s'est posée de définir la nature et la forme du document prévu par l'article 7 de ladite loi. Les caractéristiques de l'attestation d'assurance ont alors été fixées (art. 17 du décret précité et arrêté du 2 mars 1959) de telle manière que les sociétés d'assurance puissent, pour son établissement, utiliser les installations mécanographiques qu'elles emploient couramment, notamment pour le quittancement des primes, afin d'éviter un accroissement du travail administratif et, par voie de conséquence, des frais généraux, qui se serait traduit, pour les assurés, par une augmentation du coût de l'assurance. Le certificat international d'assurance, plus communément appelé « carte verte », n'a pu alors être adopté comme document justificatif type en raison de la complexité de sa contexture. Or, la forme de ce certificat résulte d'un accord intervenu entre les sociétés d'assurances des divers pays européens, groupées dans des bureaux centraux nationaux, et il ne pouvait être envisagé d'y apporter unilatéralement des modifications. On remarquera au surplus que la possession de ce document, si elle facilite la circulation dans les pays européens où existe une obligation d'assurance, n'est pas obligatoire, lesdits pays ayant généralement institué des systèmes tels que celui de l'« assurance-frontière » à l'intention des automobilistes démunis de carte verte. Dans ces conditions, il a paru préférable de prévoir un document distinct, la carte verte étant d'ailleurs admise comme document justificatif à titre subsidiaire. Les raisons qui ont motivé ce choix demeurent entières. Une modification de la réglementation actuellement en vigueur demeure subordonnée à la conclusion d'accords internationaux tendant soit à un assouplissement des conditions d'établissement de la carte internationale d'assurance, soit à l'unification des conditions d'assurances, pour la garantie de la responsabilité des automobilistes, dans les pays européens qui ont institué en la matière une obligation d'assurance.

4647. — M. Lamarque-Cando expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artificiers sont fréquemment amenés à vendre soit à des communes, soit à des comités de fêtes des feux d'artifice ou des pièces montées. Ces ventes sont généralement faites à l'unité sur catalogue à des personnes qui en sont les utilisateurs directs ; ces opérations ont lieu au prix de détail indiqué dans les catalogues ; et bien évidemment les communes ou comités de fêtes acquéreurs ne sauraient être assimilés à des revendeurs puisqu'ils utilisent eux-mêmes les artifices. Il lui demande si sur ces ventes qui présentent toutes les caractéristiques de la vente au détail, il y a lieu à perception de la T. V. A. ou au contraire à l'application de la taxation prévue pour les ventes au détail. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 273 *bis* du code général des impôts, « ne sont pas considérées comme faites au détail, les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ». Tel est notamment le cas des pièces montées de feux d'artifice, dont la vente aux communes ou aux organismes visés par l'honorable parlementaire s'analyse en une vente en gros quel que soit le prix pratiqué ou la quantité livrée. A ce titre, lorsqu'ils opèrent comme simples revendeurs, les artificiers peuvent opter entre le paiement de la taxe locale ou celui de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. En revanche, s'ils agissent comme producteurs, ils demeurent obligatoirement redevables de cette dernière taxe sur le montant des ventes correspondantes sans abattement ni réfaction.

4651. — M. Cherasse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les militaires de carrière mutilés de guerre percevaient une pension d'invalidité du taux de soldat, aussi bien pendant le temps où ils restaient en service actif qu'après leur mise à la retraite. La loi précitée a décidé que les militaires de carrière mutilés percevraient désormais la pension d'invalidité du grade à compter du jour de leur mise à la retraite. Cette loi n'a pas précisé qu'elle s'appliquerait automatiquement à ceux qui étaient déjà à la retraite car dans l'esprit du droit public, cela semblait devoir découler du caractère statutaire des pensions. Or, à une précédente question écrite d'un parlementaire, les services du ministère des finances ont pris position contre l'application de cette loi au bénéfice des intéressés mis à la retraite antérieurement à sa promulgation. Cependant, le principe de non rétroactivité des lois ne pourrait être invoqué que s'il était question de procéder à des rappels de pension, ce qui n'est pas le cas. Mais, ce qui est en cause, c'est le principe statutaire des pensions que le Conseil d'Etat a posé dans son arrêt Josué du 27 avril 1945 (droit administratif de Waline, édition 1946, p. 326). Or, ce principe veut que tous ceux qui sont dans une catégorie subissent les modifications apportées aux règles régissant cette catégorie (arrêt Josué). Il lui demande s'il ne pense pas que ses services devraient reconsidérer leur prise de position à ce sujet. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — En vertu du principe de non rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, ainsi qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité postérieurement à cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pension et a été récemment confirmé par le Conseil d'Etat, précisément lors de l'examen du décret d'application de la loi du 31 juillet 1962 précitée. A ce sujet, il importe de souligner que les conclusions de l'arrêt Josué rendu par la Haute Assemblée le 27 avril 1945 et auquel se réfère l'honorable parlementaire ne concernent pas les conditions d'ouverture du droit à pension, mais seulement les règles de liquidaiton des pensions. Celles-ci peuvent en effet être modifiées à tout moment et il en est d'ailleurs ainsi depuis la mise en œuvre du système de la péréquation des pensions institué par la loi du 20 septembre 1948.

4657. — M. Bouthière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contribuable exerçant la profession principale de minotier l'assujettissant, en tant que tel, à l'impôt sur les B. I. C. d'après le régime du bénéfice réel et ayant, comme activité accessoire, une exploitation agricole de moyenne importance, au nom de laquelle il doit, dans sa comptabilité générale, faire figurer les recettes, dépenses et bénéfices y afférents. Il résulte de cet état de fait : *a*) que les bénéfices agricoles sont inclus dans les bénéfices de chaque exercice lesquels sont retenus pour le décompte des cotisations dont ce contribuable est redevable au titre des allocations familiales par l'intermédiaire de l'union des caisses de sécurité sociale et allocations familiales de Saône-et-Loire, alors que la mutualité sociale agricole lui demande, de son côté, d'acquitter des cotisations d'allocations familiales basées sur le revenu cadastral ; *b*) que, dès lors, est acquittée une double cotisation sur une partie de l'exploitation. Il lui demande si une telle interprétation des text repose sur des bases légales et, dans l'affirmative, s'il n'apparaîtrait pas opportun d'envisager la création d'une caisse de péréquation entre les différents régimes d'allocations familiales. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — En application de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée non agricole est tenue de s'affilier au régime de prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et d'acquitter une cotisation assise sur son revenu professionnel net retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un arrêté du ministre du travail du 20 juin 1960 précise que la déclaration adressée par l'intéressé à la caisse d'allocations familiales ou à l'union de recouvrement doit porter sur les revenus professionnels provenant de toute activité non salariée relevant des professions non agricoles à l'exclusion des autres catégories de revenus qui pourraient être inclus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, en application de l'article 1061 du code rural, est tenue de s'affilier pour elle-même et pour son personnel salarié au régime agricole des prestations familiales toute personne qui utilise de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole ou qui met en valeur des terres dont l'importance, compte tenu de la nature des cultures, est au moins égale à un minimum fixé par arrêté préfectoral. L'intéressé doit alors acquitter une cotisation assise sur le revenu cadastral de l'exploitation. Si la législation impose donc une double affiliation lorsque deux professions, l'une agricole, et l'autre non agricole, sont exercées, elle évite cependant la double taxation de l'activité agricole.

4660. — M. Fanton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nombreuses sont les personnes âgées qui, par exemple, au décès de leur conjoint, se voient contraintes d'avoir recours au service d'aides ménagères qu'elles doivent bien entendu rétribuer. Or, même dans l'hypothèse où un certificat médical atteste l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intéressées de se passer de cette aide, il semble que les services des contributions directes n'acceptent pas que les salaires versés soient déduits des revenus déclarés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle attitude est peu conforme à la politique générale du Gouvernement en ce qui concerne l'aide aux personnes âgées et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Il n'apparaît pas, eu égard notamment aux différences existant entre les situations susceptibles de se présenter, qu'il soit possible de prévoir une mesure générale permettant, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, la déduction des dépenses d'aides ménagères qui incombent parfois aux contribuables âgés se trouvant seuls après le décès de leur conjoint. Mais, bien entendu, ceux des intéressés qui, en raison de l'ensemble des charges qu'ils supportent, se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce seront examinées avec toute l'attention désirable et avec le souci de tenir largement compte des difficultés particulières rencontrées par les personnes âgées et des égards qui leur sont dus.

4751. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des terrains d'alluvion, dont la qualité justifierait le classement en première catégorie, ne permettent pas de procurer des revenus justifiant ce classement, en raison des inondations fréquentes dévastant régulièrement les cultures. Il lui demande si ces terrains inondables ne peuvent pas être exclus de la première catégorie par les commissions de classement des impôts directs. (*Question du 21 septembre 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapportant à un cas d'espèce, il ne pourra y être répondu que si, par l'indication du nom des communes où se situent les parcelles en cause et de la désignation cadastrale desdites parcelles (section, numéro de plan), l'administration est mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

4753. — M. Berger attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux anciens retraités du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes qui, ayant été retraités avant le 1er janvier 1961, se sont vus écartés du nouveau statut du personnel du S. E. I. T. A. et, en conséquence, du nouveau régime de retraite qui en découle. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit appliqué aux retraités le principe de la péréquation intégrale, péréquation accordée par les lois du 20 septembre 1948 en ce qui concerne les fonctionnaires et du 2 août 1949 en ce qui concerne les ouvriers. (*Question du 21 septembre 1963.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A. et définissant le nouveau régime de retraite de ces agents, les dispositions de ce décret sont applicables de plein droit à l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers en fonctions au S. E. I. T. A. à la date du 1er janvier 1961. De ce fait, les fonctionnaires et les ouvriers mis à la retraite avant cette date demeurent respectivement tributaires des régimes de pensions institués par les lois du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949. Dans le cadre de ce système législatif les personnels intéressés bénéficient par conséquent de tous les avantages qui s'attachent au régime de retraites de la fonction publique et, notamment, de la péréquation comptable automatique des pensions suivant les modifications susceptibles d'affecter le niveau des traitements. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de remettre en cause un régime de retraites qui est appliqué à tous les fonctionnaires et à tous les ouvriers de l'Etat.

4844. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire, démissionnaire le 1er juillet 1963 sans droit à pension, a sollicité son admission à l'assurance sociale volontaire mais qu'exerçant une profession libérale il s'est vu refuser la couverture du risque vieillesse par application du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cet ancien agent est fondé à solliciter le remboursement des retenues pour pension pratiquées sur son traitement administratif. (*Question du 28 septembre 1963.*)

Réponse. — La situation du fonctionnaire qui vient à quitter l'administration sans droit à pension est réglée par les dispositions de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de ce texte, l'ancien fonctionnaire est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Dans l'hypothèse où l'agent ne pourrait pas bénéficier de cette affiliation rétroactive, pour tout ou partie de sa carrière (c'est le cas des fonctionnaires ayant exercé outre-mer), il peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement des retenues subies sur son traitement. L'application de cette réglementatinn ne peut en aucun cas se trouver affectée par les dispositions du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 relatif à l'assurance sociale volontaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire.

5026. — M. Davoust demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la publicité émanant de ses services et faite sous la rubrique « Ce franc est à vous, contribuez à lui garder sa valeur » a été accordée uniquement aux journaux quotidiens, à l'exclusion des hebdomadaires, et s'il n'envisage pas d'associer ces journaux hebdomadaires à la campagne faite pour la défense du franc et de la stabilité monétaire. (*Question du 4 octobre 1963.*)

Réponse. — L'extension à la presse hebdomadaire — dont le ministère des finances ne méconnaît d'ailleurs nullement la valeur publicitaire — de la campagne à laquelle fait allusion l'honorable député entraînerait une dépense supplémentaire importante qui ne peut être envisagée compte tenu du montant des crédits disponibles.

INDUSTRIE

4664. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, à la suite de campagnes « d'information » organisées tant par les producteurs de charbon que par les pouvoirs publics soucieux de lutter contre la pollution atmosphérique, nombreux sont les particuliers qui, au cours des dernières années, ont fait l'acquisition de moyens de chauffage fonctionnant avec de l'anthracite. Or les difficultés qu'ils ont rencontrées au cours de l'hiver dernier pour s'approvisionner en charbon de cette qualité ont amené nombre d'entre eux, alarmés par les nouvelles publiées dans la presse, à s'interroger sur les possibilités d'approvisionnement d'anthracite lors du prochain hiver. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° les quantités d'anthracite consommées en France au cours des cinq dernières années ainsi que leur origine ; 2° les mesures que son département ministériel n'a pas manqué de prendre au cours de la présente année en vue d'éviter le renouvellement des difficultés rencontrées l'hiver précédent ; 3° les quantités d'anthracite importées au cours de la présente année ainsi que leur origine. (*Question du 14 septembre 1963.*)

Réponse. — 1° Faute de renseignements précis sur les variations de stocks des négociants et des consommateurs, les quantités d'anthracite consommées ne sont pas connues avec exactitude. On trouvera par contre dans le tableau ci-après le détail des livraisons (en milliers de tonnes) de classés et criblés d'anthracite et maigres de calibre supérieur à 6 mm, effectuées au cours des campagnes charbonnières précédentes (périodes s'étendant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante) :

(En 1.000 tonnes.)

ANNÉE charbonnière.	TOTAL des livraisons.	PART de la production nationale.	PART de l'importation.
1958/1959	5.066	3.043	2.023
1959/1960	4.761	2.942	1.819
1960/1961	5.147	2.976	2.171
1961/1962	5.307	2.991	2.316
1962/1963	5.398	3.040	2.358

Les réceptions en France d'anthracite et maigres importés sont indiquées au tableau ci-dessous. Les charbons subissent à leur arrivée en France un criblage, de sorte que les livraisons au secteur des foyers domestiques ne sont pas identiques aux importations par suite de la perte en fines, d'une part, du jeu des stocks dans les ports, d'autre part :

Importations des campagnes antérieures.

(En 1.000 tonnes.)

ANNÉE charbonnière.	C. E. C. A.	PAYS TIERS						TOTAL pays tiers.	TOTAL général.
		Grande-Bretagne.	U. R. S. S.	Maroc.	Nord Viet-Nam.	Afrique du Sud.	U. S. A.		
1958/1959...	1.276	149	639	14	28	»	1	831	2.107
1959/1960...	1.076	147	716	8	68	»	»	939	2.015
1960/1961...	1.164	112	830	16	»	8	»	966	2.130
1961/1962...	1.141	125	1.000	20	43	61	»	1.249	2.390
1962/1963...	1.149	154	811	33	97	88	44	1.257	2.406

Par suite des conditions atmosphériques de l'hiver dernier et du refus des dockers soviétiques de procéder aux opérations de chargement pendant le mois de mars 1963, les importations d'anthracite des pays tiers de la campagne charbonnière 1962-1963 ont été inférieures de près de 200.000 tonnes aux tonnages contractuels. Ce déficit a été compensé au cours des mois suivants par des arrivages supplémentaires qui ont ainsi accru la ressource de l'hiver prochain. 2° Tous les tonnages d'anthracite originaires des pays tiers et disponibles ont été achetés pour augmenter la ressource de la campagne charbonnière 1963-1964. En outre, un effort a été fait pour accroître la production française. Enfin, en vue de dégager le maximum d'anthracite pour la clientèle privée, toutes les administrations et les établissements publics ont été invités à substituer du coke aux classés d'anthracite et maigres chaque fois que la combustion d'anthracite ne sera par strictement indispensable. 3° Il résulte des contrats envisagés à ce jour que la ressource de la campagne actuelle en anthracite originaire des pays tiers est, sauf retard d'expédition ou incident de transport, constituée par environ 2.500.000 tonnes dont près de 1.800.000 tonnes d'U. R. S. S. Les achats en provenance du Nord Viet-Nam, de l'Afrique du Sud et des U. S. A. sont tous en augmentation, mais il n'est pas possible à ce jour de donner encore des chiffres précis. Les expéditions des producteurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au cours des premiers mois de la campagne charbonnière actuelle marquent dans l'ensemble un très léger accroissement. Compte tenu d'une augmentation de la production française en anthracite et maigres et de la perte au criblage des anthracites importés, la ressource globale nette de l'hiver prochain en cette catégorie de charbon pourrait atteindre, sauf incidents, environ 6.700.000 tonnes.

INTERIEUR

4669. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation des commis de préfecture, antérieurement en fonction en Algérie et titulaires d'un contrat d'engagement intervenu dans le cadre des dispositions du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, n'est toujours pas réglée. En effet, les intéressés susceptibles de bénéficier du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 ne sont pas encore reclassés. Il lui demande si le reclassement attendu va être effectué d'une façon globale et, dans l'affirmative, à quelle date il doit intervenir ou si l'étude de chaque cas particulier fera l'objet d'une décision individuelle. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Il y a lieu de faire une distinction entre les personnels dont il s'agit, selon qu'ils remplissaient ou non les conditions requises pour une titularisation au moment du transfert de souveraineté en Algérie. Dans le premier cas, les opérations de titularisation des intéressés dans le cadre des commis de préfecture sont en cours. Dans le second cas, la situation des commis de préfecture contractuels ne diffère pas de celle de l'ensemble des personnels recrutés sur contrat, en application du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. Un décret, actuellement en cours d'élaboration, doit intervenir prochainement à leur égard.

4671. — M. Denvers demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° si, lors de la rédaction des procès-verbaux de contravention rédigés par les agents des corps urbains de police sous le contrôle des officiers de police judiciaire de la sûreté nationale, ces agents et ces officiers de police sont tenus d'y faire un exposé des faits, d'y consigner toutes les déclarations faites par le contrevenant lui-même et par les témoins tant à charge qu'à décharge, d'y mentionner toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes, dans le but d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer, ainsi que le prescrivent aux militaires de la gendarmerie, les articles 114 et 293 du décret du 20 mai 1903 modifié par le décret du 22 juillet 1943 ; 2° de lui énoncer les règlements et circulaires en vigueur relatifs à la rédaction des procès-verbaux rédigés par les agents et officiers de police judiciaire de la sûreté nationale. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Les règles qui président à la rédaction des procès-verbaux de contravention par les agents des corps urbains de police sous le contrôle des officiers de police judiciaire de la sûreté nationale sont fixées par différents articles du code de procédure pénale dont les principaux sont les articles 19, 20, 21, 429, 537, D 9, D 14 et D 15. Ces règles ne sont d'ailleurs pas particulières aux corps urbains mais s'étendent à tous les officiers et agents de police judiciaire de la sûreté nationale dont les services ne sont pas soumis à un texte organique comparable au décret du 20 mai 1903 modifié par le décret du 22 juillet 1943 et le décret du 22 août 1958 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Les dispositions ci-dessus rappelées, incluses dans la partie législative et dans la partie réglementaire du code de procédure pénale, précisent les conditions essentielles de forme et de fond auxquelles sont soumis les procès-verbaux en tant que mode de preuve des contraventions. Ces règles sont en outre commentées dans l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale, notamment en ses articles C 607, C 608 et C 609. Elles font également l'objet d'instructions internes propres aux services de la sûreté nationale en ce qui concerne certains points particuliers relatifs aux mentions qui doivent figurer sur ces documents, tels que la date et l'heure des opérations effectuées, le nom et la qualité de l'auteur du procès-verbal, les circonstances de l'infraction, l'état-civil des personnes mises en cause et, éventuellement, leurs explications et les déclarations des témoins.

4765. — M. Drouot-L'Hermine demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels lois, décrets ou règlements, les agents de la force publique ont le droit de faire usage de sifflets à roulette pour interpeller des citoyennes ou des citoyens français ou étrangers. En effet, il résulte de nombreux procès-verbaux que des personnes furent poursuivies pour refus d'obtempérer ou pour délit de fuite parce qu'elles n'avaient pas répondu au coup de sifflet d'un agent de police ou d'un gendarme. L'emploi de cet instrument sonore n'a absolument rien de réglementaire. Ayant reçu du Parlement européen la mission d'établir un rapport de coordination des différents codes de la route européens, il croit pouvoir affirmer que, pour qu'il y ait refus d'obtempérer, il est nécessaire que la personne à laquelle ladite interpellation s'adresse soit en mesure de « voir » le ou les agents, en uniforme, lui faisant d'une manière non équivoque signe de s'arrêter ou de s'approcher. Et, à ce sujet, il attire l'attention sur ce qu'il y a de désobligeant, c'est le moins qu'on puisse dire, pour un homme, et encore plus pour une femme, de se faire siffler par un agent de la force publique. Cette façon d'agir est bien loin de la traditionnelle « politesse française ». Il lui demande également quelles mesures ses préposés seraient en droit de prendre vis-à-vis des plaisantins qui s'amuseraient à utiliser des sifflets à roulette sur la voie publique, notamment au moment où la circulation est difficile, provoquant ainsi l'arrêt immédiat d'un grand nombre de voitures ; jusqu'à plus ample informé, l'emploi d'instruments sonores, dans la journée, n'est pas interdit. (*Question du 21 septembre* 1963.)

Réponse. — Le sifflet dit « à roulette » qu'utilisent de longue date les agents de police de la circulation est un de ces moyens pratiques destinés à faciliter dans l'intérêt commun la tâche de la force publique. L'expérience en a justifié l'emploi et démontré l'utilité sans qu'il ait paru nécessaire aux pouvoirs publics d'en faire consacrer l'usage par voie législative ou réglementaire, non plus qu'en ce qui concerne l'injonction verbale ou le geste tendant aux mêmes effets. En particulier, l'emploi du sifflet est destiné exclusivement à provoquer l'arrêt immédiat de toute personne lorsque, se déplaçant à pied ou à l'aide d'un moyen de transport, elle commet ou est sur le point de commettre une infraction notoire aux règles de la circulation ou lorsqu'un danger imminent pourrait résulter de son mouvement soit pour elle, soit pour autrui. Si le sifflet a été préféré à tout autre instrument ou procédé pour obtenir l'arrêt désiré, c'est en raison de sa maniabilité et de la possibilité qu'il offre aux agents de la force publique de révéler instantanément leur présence à ceux qui sciemment ou par inadvertance en raison du tumulte ambiant, de la vitesse du déplacement, etc., l'auraient ignorée. L'article L. 4 du code de la route stipule d'ailleurs clairement que le délit de refus d'obtempérer ne saurait être retenu que s'il est établi que cette attitude a été adoptée « sciemment » par la personne interpellée. Si, d'autre part, il est advenu qu'au cours de leurs jeux des enfants ou des adolescents ait usé de sifflets sur la voie publique, il n'a pas été donné d'observer que ces pratiques aient eu de fréquentes ni de graves conséquences. L'adoption à cet égard de mesures restrictives ne saurait être éventuellement envisagée que dans le cadre des réglementations visant à limiter le bruit. En tout état de cause, le ministère de l'intérieur accueillerait volontiers toute suggestion que présenterait l'honorable parlementaire et qui permettrait de remplacer le sifflet à roulette par un moyen plus adéquat et tout aussi efficace, sans imposer pour autant de nouvelles charges au budget de l'Etat.

JUSTICE

4863. — M. Rossi demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un projet serait en cours de préparation tendant à supprimer les tribunaux d'instance dans les villes dépourvues de tribunal de grande instance. (*Question du 28 septembre* 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à une question écrite posée par M. Guy Ebrard portant le numéro 4437 et ayant le même objet, publiée au *Journal officiel* du 31 août 1963.

4962. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal administratif, dans son jugement, a fait état d'une condamnation encourue par un tiers, nommément désigné, sur des conclusions déposées par la partie poursuivante dans le procès, condamnation qui est amnistiée depuis plus de douze ans. Il lui demande : 1° si ledit tribunal administratif pouvait, dans son jugement, faire état, explicitement, d'une condamnation amnistiée ; 2° si au préalable dudit prononcé du jugement, on ne devait pas, non seulement informer la partie qui se trouve ainsi lésée, mais encore lui demander soit un extrait de son casier judiciaire, soit au besoin contrôler les faits annoncés en réclamant au parquet un casier judiciaire qui aurait éclairé ledit tribunal sur les véritables intentions de la partie poursuivante ; 3° si le fait de n'avoir pas transmis le mémoire introductif d'instance à ce tiers nommément désigné afin de lui permettre de répondre aux accusations portées contre lui n'est pas de nature à faire dire que ce manquement entache la procédure de la nullité qui s'attache à tout acte judiciaire qui, dans ces conditions, n'est pas contradictoire. (*Question du 2 octobre* 1963.)

Réponse. — Les tribunaux administratifs ne sont pas placés sous le contrôle de la chancellerie et dépendent de M. le ministre de l'intérieur qui paraît habilité à répondre à la présente question écrite. En tout état de cause, la connaissance du cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire serait indispensable.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4449. — M. Delong demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le projet modificatif du décret n° 60805 du 2 août 1960, actuellement à l'étude, prévoit de compléter l'article 8 (1°) en accordant aux directeurs économes de 4e classe venant du cadre des économes, la validation de trois ans de ces fonctions, au même titre que celles de directeurs économes de 5e classe. En effet, les économes de 3e classe sont recrutés par le même concours que les directeurs de 5e classe et, par ailleurs, on peut considérer que les économes de 2e classe, qui ont des responsabilités supérieures à celles des directeurs de 5e classe, sont pénalisés par rapport à ceux-ci lorsqu'ils choisissent ensuite la carrière de direction. (*Question du 3 août* 1963.)

Réponse. — Le décret n° 60-805 du 2 août 1960 n'a pas prévu la fusion de la carrière de direction et d'économat, mais l'interpénétration de ces deux carrières. Le fait que l'examen professionnel prévu à l'article 10 (2°) dudit décret pour l'accès aux emplois de directeur économe de 5e classe, ouvre également accès aux emplois d'économe de 3e classe en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 60-806 du 2 août 1960, permet à l'agent issu dudit examen de s'orienter dans l'une ou l'autre carrière. Si l'agent opte pour un poste d'économe, il devient soumis aux dispositions concernant l'accès aux emplois du personnel de direction en faveur des économes. Il n'est pas envisagé pour le moment une modification de l'article 8 (1°) du décret n° 60-806 du 2 août 1960 dans le sens demandé par l'honorable parlementaire en vue de permettre l'assimilation des fonctions d'économe de 3e classe aux fonctions de directeur économe de 5e classe.

4681. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le service central de la pharmacie aurait refusé, le 4 mars 1963, une demande de visa présentée le 18 janvier 1955 en faveur du vaccin anningzochine, vaccin antituberculeux du professeur Friedmann. Il lui demande : 1° s'il est exact que figurent au dossier remis en 1955, lors de la demande de visa, au ministère de la santé publique, des attestations de l'innocuité de ce vaccin de Friedmann émanant des éminents professeurs Ehrlich, Kruse et Belfanti ; 2° s'il est exact que, dans son rapport, rédigé en 1937 à la demande du ministère de la santé publique, le professeur Bezançon ait reconnu l'innocuité du vaccin de Friedmann tant chez l'homme tuberculeux que chez l'homme sain ; 3° s'il est exact que l'innocuité du vaccin de Friedmann ait été confirmée lors des expérimentations effectuées en 1958, par le professeur Verge, à la demande du ministère de la santé publique ; 4° s'il est exact que figurent au dossier, remis en 1955, au ministère de la santé publique, des attestations de l'efficacité thérapeutique antituberculeuse du vaccin de Friedmann, émanant de plusieurs phtisiologues de différents pays, qui certifient avoir employé personnellement ce vaccin depuis plusieurs années, chez de nombreux malades tuberculeux, avec d'excellents résultats ; 5° s'il est exact que des médecins français utilisent le vaccin de Friedmann et que cette utilisation ait été prise comme motif par le ministère de la santé publique, à plusieurs reprises, pour citer certains de ces médecins en justice ; 6° s'il est exact qu'aux yeux des juges de Sarlat (1953), de Nice (1956), d'Aix-en-Provence (1957) et de Paris (1957), cette utilisation ne fut médicalement jamais nocive, mais au contraire clairement bénéfique pour les malades, ni légalement condamnable puisque ses auteurs furent relaxés ; 7° s'il est exact que figure au dossier remis au ministère de la santé publique un ouvrage médical intitulé « Le vaccin de Friedmann. Anningzochine dans la thérapeutique de la tuberculose », édité en France en 1960 par un médecin français, le docteur Denaiche, dans lequel sont rapportés les résultats — contrôlés par tous les examens biologiques et radiologiques que permet la science médicale moderne — de nombreux cas d'application du vaccin chez l'homme tuberculeux ; 8° quelle impossibilité scientifique a empêché la commission spéciale des visas d'ordonner que soient entrepris des essais cliniques du vaccin de Friedmann chez l'homme tuberculeux, destinés à vérifier la réalité d'une efficacité affirmée par des praticiens avertis de cette méthode de traitement ; 9° quel rôle scientifique la commission spéciale des visas attribue aux essais cliniques vétérinaires qu'elle a exigés et dont elle a finalement mis elle-même en doute le caractère d'extrapolabilité au cas de la médecine humaine quels qu'en eussent pu être les résultats. (*Question du 14 septembre* 1963.)

Réponse. — Il peut être confirmé qu'un refus a été effectivement opposé, le 4 mars 1963, par le service central de la pharmacie, à une demande de visa présentée pour le produit dénommé Anningzochine. En ce qui concerne les questions portant les numéros 1, 3, 4, 7, 8 et 9, elles se réfèrent à des pièces figurant au dossier de visa dont l'ensemble constitue un document confidentiel. Il est naturellement loisible à l'honorable parlementaire de venir, s'il le désire, consulter le dossier au service central de la pharmacie ; 2° le document cité en référence ne figure pas dans les archives du service central de la pharmacie ; 5° et 6° les poursuites exercées contre des médecins français utilisant des sérums et vaccins non autorisés ont donné lieu à une jurisprudence assez abondante. Les jugements cités par l'honorable parlementaire avaient essentiellement à dire si le terme de « débiter » figurant dans l'article L. 606 du code de la santé publique pouvait s'appliquer à l'activité d'un médecin administrant à ses malades un produit d'origine microbienne non chimiquement défini dépourvu de visa, ce qui, dans l'affirmative, les exposait aux sanctions prévues par la loi. Le fait que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la réponse ait été négative ne signifie nullement qu'une juridiction répressive ait eu à apprécier, sur le fond, la valeur thérapeutique du produit en cause.

TRAVAIL

4075. — M. Odru rappelle à **M. le ministre du travail** sa réponse faite le 23 mars 1963 *Journal officiel*, A. N., n° 39, à sa question n° 1385 relative au transfert des numéros de stationnement des taxis. Selon cette réponse : « aux termes de l'article 2 du décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1er de la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi, dans le département de la Seine, la réglementation prévue à l'article 1er de la loi susvisée du 13 mars 1937 résulte, suivant le cas, soit d'un arrêté du préfet de la Seine, soit d'un arrêté du préfet de police, soit d'un arrêté conjoint des deux préfets. En ce qui concerne les conditions de délivrance et de transfert des autorisations de stationnement des voitures de place, il appartient au préfet de la Seine d'examiner les modifications à apporter, le cas échéant, à la réglementation du taxi en vigueur dans le département de la Seine ». Forts de cette réponse ministérielle, un certain nombre de conseillers généraux de la Seine, par question écrite parue au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 11 mai 1963, demandaient à quelle date le préfet de la Seine entendait « prendre son arrêté réglementant le problème de transfert des numéros de stationnement des taxis ». La réponse est parue au Bulletin municipal officiel du 19 mai 1963 dans les termes suivants : « Le Gouvernement a mis à l'étude un projet de réglementation sur le plan national de l'ensemble des voitures publiques. C'est dans le cadre des dispositions qui sont ainsi appelées à intervenir que le problème du transfert des numéros de taxis pourra recevoir la solution qu'il comporte ». De ce renvoi réciproque de compétence il résulte essentiellement que les mesures nécessaires pour juguler la spéculation et normaliser la situation dans le département de la Seine où existe le plus grand nombre de voitures de place, n'apparaissent pas comme devant être prises rapidement. Il lui demande si son opinion sur cette question est toujours celle exprimée dans sa réponse et s'il entend donner au préfet de la Seine les instructions qui s'imposent pour que soit rapidement pris l'arrêté relatif aux transferts des numéros de stationnement des taxis dans la Seine. (*Question du 12 juillet* 1963.)

2e réponse. — Il ressort des textes cités par la réponse à la question n° 1385, notamment de l'article 2 du décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961, qu'il appartient au préfet de la Seine d'apprécier les modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation sur le transfert des autorisations de stationnement des voitures de place dans le département de la Seine. Toutefois, ainsi que l'a indiqué le préfet de la Seine, en réponse aux questions qui lui ont été posées par des membres de l'assemblée départementale, la réglementation locale doit tenir compte des mesures qui sont susceptibles d'être prises à l'échelon national à la suite des travaux du groupe interministériel de travail constitué par le ministre de l'intérieur en vue d'étudier le problème des voitures publiques. En se référant au projet qui est actuellement en cours de mise au point, le préfet de la Seine n'a ni contesté sa compétence, ni contredit la réponse à la question écrite n° 1385, mais seulement rappelé la nécessité de donner au problème propre à l'agglomération parisienne une solution qui tienne compte des mesures prises à l'échelon national.

4544. — M. Guy Ebrard demande à **M. le ministre du travail** quel est le montant des remboursements opérés par la sécurité sociale au titre des pratiques de réadaptation fonctionnelle dans les établissements de thalassothérapie. (*Question du 24 août* 1963.)

Réponse. — Les statistiques mensuelles des caisses primaires de sécurité sociale donnent des indications en ce qui concerne les remboursements des dépenses de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle en distinguant les remboursements effectués au titre de l'assurance maladie de ceux effectués au titre des accidents du travail. Il n'est opéré toutefois aucune discrimination suivant la nature des établissements dans lesquels sont pratiqués ces soins. Des indications sur la prise en charge de dépenses exposées dans les établissements de thalassothérapie pourraient éventuellement être recueillies auprès des organismes dans la circonscription desquelles fonctionnent des établissements de cet ordre. Il y a lieu de souligner cependant que le tableau de charge actuel des services et des caisses ne permet pas, dans l'immédiat et vraisemblablement même dans un proche avenir, de procéder à une enquête aussi poussée.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 septembre 1963.

Page 4918, 1re colonne, question écrite n° 4874 de M. Orvoën à M. le ministre du travail, avant-dernière ligne, après : « celui de géomètre expert », ajouter : « et d'opérateur géomètre » (le reste sans changement).

2° Au compte rendu intégral de la séance du 15 octobre 1963. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 octobre 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

a) Page 5174, 2e colonne, à la 16e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 4245 de M. Vial-Massol, au lieu de : « (arrêté du 30 décembre 1960, E.M./F. n° de 1961, p. 201) », lire : (arrêté du 30 décembre 1960, E. M./F. n° 2 de 1961, p. 201) ».

b) Page 5175, 1re et 2e colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 4401 de M. Houël, au tableau II, Personnel, postes pourvus et vacants, A, Enseignement du second degré, 3° Diselpline scientifique dans les lycées classiques et modernes, au lieu de : « Sciences naturelles : 74-737-1 », lire : « Scienees naturelles : 74-73-1 ».

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par la Conférence des Présidents.

ANNEXE N° 568

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de **loi de finances pour 1964** (n° 549).

TOME II

EXAMEN DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET DE LOI

Par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Mesdames, messieurs, la première partie du projet de loi de finances pour 1964 comporte, outre les dispositions traditionnelles qui fixent, en recettes et en dépenses, les données générales de l'équilibre financier, un certain nombre d'articles qui concernent un impôt sur les plus-values immobilières ainsi qu'une taxe de régularisation des valeurs foncières en constituent l'élément nouveau.

La première mesure assujettit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values sur les terrains à bâtir. L'une des raisons de la hausse des prix de la construction réside en effet dans la progression des prix des terrains à bâtir, qui a été très rapide depuis 1950. Pour réduire les effets néfastes des manœuvres spéculatives sur les prix des logements, deux textes législatifs sont déjà intervenus : l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 a institué un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir ; les articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 ont soumis à l'impôt sur le revenu les bénéfices réalisés par les constructeurs. Ces dispositions se sont toutefois avérées insuffisantes et des difficultés d'application ont retardé la mise en vigueur du prélèvement de 25 p. 100. Ajoutons que les possibilités d'évasion fiscale de l'un et l'autre de ces textes ont été largement exploitées par les redevables. Les dispositions nouvelles, proposées par le Gouvernement à l'article 3 de la loi de finances pour 1964, soumettent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'immeubles considérés comme terrains à bâtir, afin de moraliser le marché immobilier. Ces dispositions contribuent également à favoriser la mise sur le marché de terrains à bâtir. Une discussion approfondie au sein de la commission des finances a permis d'amender le texte initial dans un sens qui est à la fois celui de l'équité et celui de l'efficacité.

L'article 8 de la loi de finances institue une taxe de régularisation des valeurs foncières. On sait, en effet, que le marché actuel des terrains à bâtir est caractérisé par une insuffisance de l'offre en face d'une demande croissante, ce qui provoque une hausse importante du prix des terrains et favorise la spéculation. L'insuffisance de l'offre des terrains provient non pas de leur rareté mais du fait que fort peu de terrains convenablement équipés sont disponibles et que ceux qui les possèdent sont actuellement tentés de les conserver dans l'attente d'une plus-value toujours croissante. Pour accroître l'offre effective de terrains à bâtir sur le marché foncier, l'article 8 institue une taxe forfaitaire dite de régularisation des valeurs foncières dont le rôle est double ; il s'agit, d'une part de permettre aux collectivités locales de disposer d'un moyen de financement des travaux d'infrastructure urbains et, d'autre part, d'inciter les propriétaires à porter sur le marché les terrains équipés dont ils disposent, en mettant à leur charge une quote-part des frais de l'équipement collectif dès la réalisation des travaux correspondants. En incluant dans le prix de cession des terrains à bâtir la participation aux dépenses d'équipement publiques, la taxe de régularisation des valeurs foncières crée une égalité de traitement entre les terrains que les collectivités revendent dans les zones à urbaniser par priorité et ceux qui sont mis sur le marché foncier par les propriétaires privés.

Certains membres de la commission des finances ont critiqué le projet de taxation des plus-values foncières, en remarquant que l'objet avoué de la mesure, freiner la hausse des prix des terrains à bâtir, ne pourrait pas être atteint par une disposition fiscale, qui inciterait les vendeurs à majorer encore les prix de vente et risquerait par conséquent de conduire à un résultat exactement inverse de celui qui est recherché. Le ministre des finances a répondu à cette objection, en déclarant que la hausse serait stoppée par les possibilités des acheteurs, d'autant mieux que les mesures, destinées à accroître l'offre, auraient au préalable produit leurs effets. Il a rappelé que ce qu'on dit aujourd'hui à l'occasion de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur terrains à bâtir, on l'avait déjà proclamé lors de la création par Joseph Caillaux de l'impôt sur le revenu et répété depuis lors pour toutes les impositions directes, sans que l'expérience ait jamais confirmé le bien-fondé de ces craintes.

N'oublions pas que toutes les précautions ont été prises pour que seuls les spéculateurs qui interviennent pour ainsi dire comme de véritables marchands de biens, soient atteints et ne puissent s'interposer entre les constructeurs, acquéreurs de terrains, et les propriétaires vendeurs. Le marché des terrains gagnera à être débarrassé de tels intermédiaires ; qui donc pourrait le contester ?

Par les amendements qu'elle a apportés aux textes proposés par le Gouvernement, la commission des finances a réussi à atténuer la rigueur de l'imposition, pour les plus-values de moindre importance, et à décourager, par un système de taxation progressive, la rétention des terrains à bâtir, afin de stimuler une offre, aujourd'hui manifestement inférieure à la demande.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article 1er.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1964 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confection-

neraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait le perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures.

Observations et décisions de la commission :

Cet article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser le Gouvernement à percevoir les impôts existants.

Votre commission vous en propose l'adoption sans modification.

Article 2.

Majoration des cotisations établies au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° Le taux de 65 p. 100 figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts est porté à 66,5 p. 100 ;

2° Les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieure à 36.000 francs.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du code précité, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même code.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Dans le cadre du plan de redressement arrêté par le Gouvernement, il n'a pas été possible de renoncer à la majoration de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui devait être supprimée à partir de 1964.

Toutefois, le revenu imposable à partir duquel s'appliquera cette majoration a été fixée à 36.000 francs afin d'exonérer tous les contribuables qui ne disposent pas de revenus importants.

D'autre part, le taux de 65 p. 100 prévu pour la dernière tranche du barème sera porté à 66,5 p. 100 afin que le taux effectif de cette tranche atteigne pratiquement 70 p. 100, compte tenu de la majoration susvisée.

Observations et décisions de la commission :

L'article 2 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a prévu un plan triennal d'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La troisième étape de ce plan devait trouver son application lors de l'imposition, en 1963, des revenus de 1962, et devait comporter à la fois un relèvement de la première tranche du barème de 4.600 à 4.800 francs et la suppression définitive du décime institué par la loi du 30 juin 1956 et déjà réduit de moitié. La loi de finances rectificative portant maintien de la stabilité économique et financière adoptée par le Parlement en juillet dernier a interrompu l'application du plan initialement prévu. En effet, aux termes de l'article 17 de ce texte, la suppression du demi-décime a été différée pour l'imposition des revenus de 1962, tandis que des modificaitons ont été apportées par rapport au régime précédemment applicable. C'est ainsi que pour les revenus de 1962 la majoration du demi-décime n'est appliquée qu'à partir d'un revenu imposable de 8.000 francs décompté en fonction du coefficient familial. Les ressources attendues de ces dispositions ont été évaluées à 260 millions de francs.

Le plan de redressement présenté par le Gouvernement comporte, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, deux mesures distinctes et d'importance inégale. En premier lieu, la suppression du demi-décime est de nouveau différée. Toutefois, les modalités de calcul de la majoration de 5 p. 100 sont sensiblement modifiées. En effet, la notion de coefficient familial est abandonnée et seuls les droits correspondant à un revenu imposable supérieur à 36.000 francs seront majorés de 5 p. 100.

Ces nouvelles conditions d'application du demi-décime sont moins rigoureuses que les précédentes puisque les ressources qui en sont attendues sont évaluées à 130 millions de francs, soit un produit égal à la moitié de celui qui résulte de la législation actuellement en vigueur, tandis que le nombre des assujettis doit passer de 1.200.000 à environ 180.000 contribuables.

Le présent article majore en outre de 1,5 p. 100 le taux maximum du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et porte à 66,5 p. 100 le taux applicable aux revenus supérieurs à 64.000 francs pour une part. Le nombre des contribuables dont les revenus sont imposables à ce taux maximum est évalué à 11.000 et la recette attendue à 10 millions de francs.

En définitive, ces deux aménagements à la législation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entraîneront pour 1964 une diminution de recette égale à 120 millions de francs. On peut regretter que la réalisation de la dernière étape du plan d'allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ait été différée mais il faut néanmoins constater que les modalités d'application du demi-décime telles qu'elles ont été retenues pour 1962 et telles qu'elles sont prévues pour les revenus de 1963 se traduisent par un allégement appréciable.

Lors d'un premier examen de cet article, votre commission des finances a entendu M. Sanson qui a regretté que les nouvelles modalités de calcul du demi-décime ne prennent plus en considération la notion de quotient familial. Le ministre des finances a indiqué sur ce point que la formule retenue avait été étudiée dans l'intention de réduire au maximum le nombre de contribuables assujettis à cet impôt supplémentaire.

A l'issue d'un bref débat, votre commission des finances s'est prononcée favorablement pour l'article 2 dans sa rédaction actuelle et vous en propose l'adoption sans modification.

Article 3.

Assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur terrains à bâtir.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur, et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leurs valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état de vétusté à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation, qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir.

Sont réputés remplir cette condition :

1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ;

2° Les terrains supportant des constructions lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis au sens du présent article tous terrains à bâtir et bien assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs, majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

2. Pour les biens acquis à titre gratuit par le contribuable et ayant fait l'objet soit d'un acte de donation enregistré avant le 1er septembre 1963, soit d'une déclaration de succession déposée avant cette date, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable.

3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1er janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini aux 1 et 2 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

5. Lorsque, à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste sur une question de fait un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du code général des impôts.

Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

III. — 1. La plus-value imposable n'est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence des deux tiers de son montant.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, elle donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 p. 100 de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° Aux bénéfices soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise ;

3° Lorsque la base d'imposition n'excède pas 5.000 francs.

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1er janvier 1963. Toutefois, les plus-values réalisées en 1963 ne sont pas soumises à ces dispositions lorsque leur montant net imposable n'excède pas 10.000 francs et que l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er février 1964.

L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligatoires convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° Subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leur statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1er janvier 1964 devront procéder avant le 1er juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1er octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette dispcsition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les concessionnaires, d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. L'expansion urbaine et les investissements publics d'infrastructure correspondants ont entraîné, surtout depuis 1950, une hausse parfois considérable des prix de ces terrains et il a paru normal et opportun, dans la conjoncture actuelle, d'incorporer ces plus-values dans le revenu imposable, sans distinguer selon que le terrain vendu a été ou non acquis à titre onéreux.

Tel qu'il a été institué par l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater* du code général des impôts), le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains à bâtir ne permet pas d'atteindre cet objectif.

D'une part, en effet, dans le système actuel de taxation, seules les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux depuis moins de sept ans sont taxables.

D'autre part, la définition des terrains à bâtir est loin d'être satisfaisante, notamment en ce qui concerne les terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis.

Enfin, ces plus-values sont frappées par un impôt spécifique proportionnel qu'il peut sembler aisé d'incorporer dans les prix.

Pour ces motifs, il paraît indispensable de modifier, dans son ensemble, l'économie du régime d'imposition des plus-values réalisées sur les terrains à bâtir.

Le nouveau régime proposé est fondé sur une conception différente puisqu'il intègre les plus-values correspondantes dans la base de l'impôt sur le revenu, personnel et familial, sans référence à une intention spéculative.

Les nouvelles dispositions ont une portée générale ; elles s'appliquent aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux — qu'il s'agisse notamment d'une vente proprement dite ou d'un apport en société — de tout terrain susceptible de recevoir une construction nouvelle, celui-ci pouvant être un terrain nu, un terrain insuffisamment bâti ou un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis. Les terrains insuffisamment bâtis s'entendent de ceux qui supportent des bâtiments de faible importance par rapport à leur superficie totale. Quant aux autres terrains bâtis, ils doivent être assimilés à des terrain à bâtir lorsque leur prix d'aliénation est anormalement élevé . égard à la valeur intrinsèque des bâtiments.

Des dispositions sont prévues pour éviter de soumettre à l'impôt les plus-values afférentes aux terrains à usage agricole. Les profits qui présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux en vertu de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi, et les plus-values afférentes à des immeubles qui figurent à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale échappent également aux dispositions du présent article, dès lors qu'ils sont déjà taxés suivant des règles qui leur sont propres.

La plus-value imposable s'obtient en déduisant du prix d'aliénation le prix de revient du bien, y compris les frais et impenses, majoré de 3 p. 100 par année écoulée depuis la dernière mutation à titre onéreux et réévalué, le cas échéant, par application des coefficients prévus pour la revision des bilans.

Ce mode de liquidation permet, tout à la fois, de tenir compte des frais et impenses exposés par le contribuable ou par ses auteurs et d'exclure de la taxation, d'une part, la plus-value acquise normalement par le bien, et, d'autre part, les plus-values d'origine purement monétaire.

Ainsi qu'il vient d'être précisé, la plus-value sera, en principe, calculée en partant de la dernière mutation à titre onéreux. Il est en effet indispensable de faire abstraction des mutations à titre gratuit afin d'éviter notamment que les redevables ne puissent échapper à l'application des nouvelles dispositions en faisant précéder leurs ventes de terrains de cessions à titre gratuit.

Toutefois, il est admis que lorsque le bien aura été acquis par voie de donation ou de succesion antérieurement au 1er septembre 1963, c'est par rapport à la valeur retenue pour l'asssiette des droits de mutation à titre gratuit que sera déterminée la plus-value.

Enfin, il a paru possible, dans un double souci d'équité et de simplification, de n'appréhender que les plus-values postérieures à 1950 : cette date correspond, en effet, au début de la période de hausse rapide des terrains à bâtir. A cette fin, il est prévu que pour les terrains entrés dans le patrimoine du cédant avant 1950, celui-ci aura la possibilité d'opter pour une évaluation forfaitaire de la plus-value, qui sera alors réputée égale à 70 p. 100 du prix de cession.

Ces dispositions permettront d'éviter, le plus souvent, les contestations relatives à la détermination de la plus-value imposable. Le règlement des désaccords qui pourraient néanmoins s'élever à ce sujet sera facilité par l'intervention de la commission départementale des impôts directs, dont la composition a été modifiée pour la circonstance : les membres non fonctionnaires de cette commission seront remplacés par le notaire et les trois représentants des contribuables désignés pour siéger à la commission de conciliation compétente à l'égard des insuffisances de prix ou d'évaluations en matière d'enregistrement.

Une disposition spéciale est enfin prévue afin d'exonérer les plus-values dont le montant total annuel n'excède pas 5.000 francs.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison des plus-values ainsi déterminées sera établi dans les conditions habituelles, au vu de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable. Toutefois, les plus-values ne seront comprises dans les bases de l'impôt que pour les deux tiers de leur montant. Il va sans dire par ailleurs que le redevable pourra demander à bénéficier, le cas échéant, de l'étalement sur les années antérieures prévu à l'article 163 du code général des impôts.

Afin de faciliter le recouvrement de l'impôt dû par les redevables qui n'ont pas leur domicile en France, les plus-values réalisées dans ce cas donneront lieu à un précompte de 50 p. 100 lors de l'enregistrement de l'acte de cession.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées depuis le 1er janvier 1963. Toutefois, les plus-values afférentes aux cessions réalisées en 1963 seront exonérées lorsqu'elles n'excéderont pas 10.000 francs.

Le nouveau régime rend évidemment sans objet le prélèvement de 25 p. 100 institué par la loi du 21 décembre 1961, qui est en conséquence abrogé. Des mesures sont d'ailleurs prévues, sous l'article 6 ci-après, pour éviter tout cumul d'imposition du chef des plus-values réalisées en 1963.

La réforme proposée serait toutefois imparfaite si elle n'était complétée par des mesures propres à déjouer la fraude consistant à céder des titres au lieu de procéder directement à des opérations immobilières. En conséquence, les plus-values provenant de la cession à titre onéreux des titres émis par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des terrains à bâtir et des biens assimilés seront soumises à un régime fiscal analogue à celui qui frappera les plus-values résultant de l'aliénation des biens de cette nature.

Afin de permettre l'application de ces mesures, les actions des sociétés dont il s'agit devront être obligatoirement nominatives et la cession de leurs titres devra être constatée par un acte assujetti à l'enregistrement.

Observations et décisions de la commission :

Les dispositions proposées par le Gouvernement à l'article 3 de la présente loi de finances correspondent à un double souci. Soumettant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'immeubles considérés comme terrains à bâtir, elles interviennent en premier lieu comme un élément normalisateur du marché immobilier. En second lieu, elles doivent contribuer à favoriser la mise sur le marché de terrains à bâtir : les propriétaires auront désormais, afin d'éluder l'imposition sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de terrains à bâtir, un intérêt certain à construire eux-mêmes des immeubles et à se libérer de toute imposition sur les profits réalisés par le versement du prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. L'article 3 de la loi de finances pour 1964 constitue à cet égard une suite logique de la loi du 15 mars 1963.

Les dispositions du présent article sont définies en sept paragraphes d'importance inégale, mais dont le contenu nécessite un examen détaillé.

Le paragraphe I détermine le champ d'application de l'imposition. Sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains. Le texte frappe toutes les plus-values réalisées même sans intention spéculative et, au lieu de les soumettre à une imposition proportionnelle spécifique dont les caractéristiques peuvent faciliter l'incorporation dans les prix de vente, il intègre les plus-values correspondantes dans les bases de l'impôt sur le revenu, personnel et familial.

Les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux terrains à bâtir, mais encore aux terrains qui supportent des constructions de faible importance ou des constructions pouvant être considérées comme destinées à être démolies. Deux présomptions permettent de définir les terrains assimilés aux terrains à bâtir.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la superficie du terrain qui les supporte. Un décret doit fixer ce pourcentage en tenant compte, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ainsi qu'il est exposé plus loin, votre commission des finances a précisé par un amendement la limite supérieure de ce pourcentage.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis (et, en conséquence, le terrain est réputé terrain à bâtir) lorsque la valeur de ces bâtiments est inférieure à un pourcentage du prix de la cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret. Ce pourcentage tiendra compte du rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles qu'il est amené à supporter. Aucune précision chiffrée n'a pu être obtenue au sujet de ce pourcentage, mais seulement l'assurance qu'il sera déterminé par zone et calculé de façon telle que le terrain ne puisse être considéré comme terrain à bâtir que si la construction qu'il porte ne représente en valeur qu'une part relativement faible de l'ensemble. Votre commission estime nécessaire que la limite supérieure de ce pourcentage soit précisé dans le texte. Pour le rapprochement de la valeur du bâtiment à la valeur du terrain dont il s'agit, le présent article retient la « valeur intrinsèque » du bâtiment, c'est-à-dire la valeur à neuf de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, déduction faite de la vétusté réelle constatée. Il semble évident que la vétusté devra être appréciée en fonction de l'état d'entretien réel du bâtiment.

Le paragraphe I exclut toutefois de l'imposition les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation restera inférieur au prix normal des terrains à bâtir. Aussi, un décret doit intervenir pour exonérer les terrains à usage agricole dont le prix ou la valeur d'expropriation n'excédera pas un certain chiffre fixé en tenant compte notamment de la nature des cultures. Il serait intéressant, là encore, de connaître au moins l'ordre de grandeur des valeurs retenues. Votre commission a pensé qu'il y aurait intérêt à fixer ces valeurs à des chiffres suffisamment élevés afin d'éviter que des contestations puissent s'élever quant au caractère réellement agricole des terrains dont il s'agit.

De même, les terrains supportant des constructions ne seront pas considérés comme terrains à bâtir lorsque leur prix de cession, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépassera pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir. Il faut reconnaître que la notion de prix normal est une notion très vague, qui mériterait d'être précisée. L'intention du Gouvernement n'étant pas d'assujettir à l'impôt les plus-values de faible importance, il est vraisemblable que le « prix normal » des terrains à bâtir sera fixé à un niveau suffisamment élevé pour que le doute puisse bénéficier au contribuable. Votre commission a jugé indispensable de fixer dans le texte la limite inférieure de ce prix normal.

Le dernier alinéa du paragraphe I précise enfin que seront de toute manière réputés terrains non bâtis et soumis à l'imposition instituée par le présent article tous les terrains à bâtir et biens assimilés qui sont visés aux articles 27-I et 49-I de la loi du 15 mars 1963. Le premier de ces articles concerne les terrains lotis et les terrains destinés à la construction au sens de l'article 1371 du code général des impôts et qui sont assujettis à la T. V. A. lors de la vente ; le second concerne les terrains acquis par des entreprises industrielles ou commerciales pour être construits.

Le paragraphe II de l'article 3 contient les règles permettant le calcul de la plus-value imposable.

La plus-value imposable est constituée, en principe, par la différence entre, d'une part, le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation et, d'autre part, une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs, majorée par divers éléments et, éventuellement, soumise à réévaluation. Parmi les éléments retenus pour être ajoutés au prix d'acquisition du bien dont il s'agit, figurent une majoration forfaitaire de 25 p. 100 représentative des frais d'acquisition et des impenses (le contribuable peut toutefois justifier du montant réel de ces frais et de ces impenses) et une majoration de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'acquisition de ce bien ou, le cas échéant, depuis la réalisation des impenses. Les impenses sont évaluées à leur coût réel. La somme globale ainsi obtenue par l'addition du prix d'acquisition et des différentes majorations qui viennent d'être citées peut être réévaluée en faisant application des coefficients et des règles prévus pour la révision des bilans. La réévaluation du coût du bien acquis permet d'exclure de l'imposition la part monétaire de la plus-value appréciée à la date du 30 juin 1959. Tel est le principe général de calcul de la plus-value imposable.

La plus-value sera donc calculée en partant de la dernière mutation à titre onéreux. Il est apparu, en effet, indispensable de faire abstraction des mutations à titre gratuit afin d'éviter que les redevables n'échappent à l'imposition en faisant précéder leurs ventes de terrains d'une cession à titre gratuit.

Comme une telle évasion fiscale n'a pu être préparée à l'aide de mutations à titre gratuit enregistrées ou déclarées avant le 1er septembre 1963, une disposition du paragraphe II prévoit que la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit sera, par exception aux principes déjà exposés, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable. Il peut, toutefois, paraître anormal de traiter différemment les contribuables qui sont devenus, par succession, propriétaires à une même date d'un terrain à bâtir selon que la déclaration de succession — qui souvent, en ligne directe, ne donne lieu à la perception d'aucun droit — a été présentée à l'enregistrement avant ou après le 1er septembre 1963. Votre commission a considéré qu'il n'y avait pas d'inconvénient majeur à réparer cette anomalie.

Une option est enfin offerte au contribuable lorsque les biens soumis à l'impôt ont été acquis par lui soit à titre onéreux, soit à titre gratuit antérieurement au 1er janvier 1950. Dans ce cas, le contribuable peut opter pour une imposition calculée sur une plus-value forfaitaire égale à 70 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Il est prévu que dans l'avenir, un décret pourra modifier ce pourcentage en tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction.

La plus-value réalisée lors de la cession d'un terrain à bâtir est donc assimilée au point de vue fiscal à un profit réalisé. L'assimilation n'est toutefois pas complète puisque, si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci n'est pas déductible des autres revenus du contribuable ; elle ne peut s'imputer que sur des plus-values de même nature. Il semble que, dans l'esprit du gouvernement, cette disposition, à priori rigoureuse, parte de la constatation que l'assujettissement des plus-values à l'impôt sur le revenu entraine pour le contribuable une imposition moins lourde que celle appliquée à ses véritables revenus. C'est pourquoi les moins-values éventuelles ne peuvent être admises à venir s'imputer sur le montant taxable de revenus imposés dans les conditions de droit commun.

Le paragraphe II prévoit enfin les conditions dans lesquelles seront tranchées les contestations pouvant naître entre l'administration et le contribuable. Le litige portant sur une question de fait relative à la détermination de la plus-value pourra être soumis par l'administration ou par le contribuable à la commission départementale des impôts directs. La compétence de cette commission est, en effet, normale puisque l'impôt applicable aux plus-values est l'impôt sur le revenu des personnes physiques. S'agissant toutefois de questions immobilières, le gouvernement propose une modification de la composition de la commission : les membres non fonctionnaires sont remplacés par le notaire et les trois représentants des contribuables désignés pour siéger à la commission de conciliation compétente à l'égard des insuffisances de prix ou d'évalution en matière d'enregistrement. Le fisc sera donc minoritaire et toute garantie sera accordée aux contribuables quant aux décisions de la commission qui, il faut le noter, s'imposent à l'administration. Le contribuable conserve cependant son droit de recours devant la juridiction contentieuse.

Une précision mérite d'être apportée en ce qui concerne les possibilités de contrôle de l'administration. La plus-value imposable chez le vendeur ne pourra être calculée que par rapport au prix indiqué dans l'acte de cession. Toute réévaluation qui pourrait être opérée par la suite ne sera donc opposable qu'à l'acquéreur du terrain et seulement pour le calcul des droits supportés par ce dernier.

Aux termes du paragraphe III du présent article, la plus-value imposable n'est retenue dans les bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence des deux tiers de son montant. Il en résulte notamment que le taux maximum auquel la plus-value réelle pourra se trouver effectivement soumise est limité aux deux tiers du taux maximum du barème, c'est-à-dire, même en tenant compte des dispositions de l'article 2 de la présente loi, à un taux de 45,54 p. 100 (1). En application des règles habituelles en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le redevable pourra demander à bénéficier de l'étalement des plus-values sur les années antérieures non couvertes par la prescription, en application de l'article 163 du code général des impôts.

Une règle particulière d'imposition s'applique à compter du 1er janvier 1964 lorsque le contribuable n'a pas son domicile réel en France. Dans ce cas, en effet, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou, si le bien a été exproprié, dans le délai d'un mois à dater du versement de l'indemnité. Le prélèvement est alors égal à 50 p. 100 de la plus-value taxable. Il est à la charge exclusive du cédant et soumis, pour son établissement et son recouvrement, aux règles applicables en matière de droits d'enregistrement. Ce prélèvement peut s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value, mais il ne peut être restitué et constitue, par conséquent, un minimum d'imposition dont le taux, par rapport à la plus-value réelle, ressort à 33,33 p. 100. Cette règle d'imposition concernant les contribuables non domiciliés en France s'applique sans distinction aux Français comme aux étrangers. Elle peut, dans ces conditions, être considérée comme très sévère à l'égard des plus-values réalisées par les Français résidant temporairement à l'étranger, tels par exemple que les fonctionnaires placés sous contrat d'assistance technique ou les fonctionnaires assurant la représentation de la France à l'étranger. Bien que, d'après les renseignements recueillis auprès de l'administration des finances, seuls seraient assujettis au prélèvement de 50 p. 100 les Français demeurant à l'étranger lorsque la légis-

(1) 69, 82 p. 100 × 2/3.

lation fiscale actuelle ne permet pas de les imposer en France sur l'ensemble de leurs revenus, une solution de bienveillance s'impose.

Le paragraphe IV exclut du champ d'application du présent article les bénéfices soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts, c'est-à-dire les bénéfices industriels et commerciaux résultant d'opérations immobilières faites habituellement par un contribuable, de même que les plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf si ces plus-values sont consécutives à une cession ou cessation d'entreprise. Les plus-values d'un faible montant ne sont pas soumises à l'impôt lorsque la part imposable de l'ensemble des plus-values réalisées au cours de l'année n'excède pas 5.000 francs, c'est-à-dire lorsque leur montant réel n'est pas supérieur à 7.500 francs.

Les mesures comprises dans le présent article ont, aux termes du paragraphe V, un effet rétroactif puisqu'elles s'appliquent aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1er janvier 1963. Cette rétroactivité est conforme à celle qui joue habituellement en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et est acceptée par le Conseil d'Etat.

Pour en adoucir toutefois la rigueur, le projet du Gouvernement prévoit que les plus-values réalisées en 1963 seront exonérées lorsqu'elles n'excéderont pas 15.000 F, c'est-à-dire lorsque leur part imposable ne sera pas supérieure à 10.000 F, dans la mesure où l'acte de cession sera présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er février 1964.

Le paragraphe V abroge enfin, à compter du 1er janvier 1964, les dispositions de l'article 999 *quater* du code général des impôts, relatives au prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir.

L'ensemble des mesures prévues aux paragraphes I à V du présent article sont, aux termes du paragraphe VI, applicables aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens susceptibles d'être considérés comme terrains à bâtir.

Ce paragraphe contient en conséquence un certain nombre de mesures destinées à permettre le contrôle de telles cessions.

En ce qui concerne les sociétés, le texte du Gouvernement subordonne à la production d'un acte authentique ou sous seings privés, préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession d'actions, de parts ou d'obligations convertibles ; lorsque les sociétés visées par le paragraphe VI sont des sociétés par actions, leurs statuts devront être modifiés afin que les actions, parts ou obligations convertibles émises par elles revêtent obligatoirement la forme nominative. Cette modification des statuts devra intervenir avant le 1er juillet 1964.

En ce qui concerne les porteurs d'actions, de parts ou d'obligations convertibles, il leur est fait obligation, s'ils possèdent des titres desdites sociétés sous la forme au porteur, de demander leur conversion au nominatif avant le 1er octobre 1964.

Des sanctions sont prévues en cas d'inobservation de ses dispositions. Les sociétés sont, alors redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net. Les titulaires des titres de ces sociétés qui n'auraient pas observé les prescriptions du présent article ne pourront exercer aucun des droits attachés à leurs titres ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni même céder leurs droits ; ils seront en outre redevables, solidairement le cas échéant avec les personnes auxquelles ils auront cédé leurs droits, d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

Ces sanctions paraissent très importantes. On peut toutefois s'étonner qu'elles ne prévolent pas la possibilité pour l'administration d'infliger aux sociétés récalcitrantes une astreinte pour les contraindre à observer les prescriptions du présent article.

Le paragraphe VII prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de l'article 3 et fixera notamment les exceptions qui pourraient être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application des dispositions du paragraphe VI, c'est-à-dire celles qui subordonnent les cessions de titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des terrains susceptibles d'être bâtis, à la production d'un acte enregistré et obligent ces sociétés à convertir leurs titres en la forme nominative. Parmi les exceptions envisagées figurent les sociétés immobilières d'investissement et, d'une manière générale, les sociétés dont les titres sont cotés en bourse.

Avant d'aborder l'examen détaillé de l'article 3 les membres de votre commission ont procédé à un large échange de vues auquel ont pris part, lors de leurs auditions, M. le ministre des finances, M. le ministre de la construction et M. le secrétaire d'Etat au budget. Des différentes opinions émises, des réponses entendues, certaines considérations générales peuvent être retenues.

Entraver la spéculation sur les terrains à bâtir et créer par le biais d'une réglementation fiscale, une incitation des détenteurs de terrains à procéder eux-mêmes à la construction, sont les deux objectifs principaux de l'article 3 de la présente loi de finances.

L'imposition des plus-values qui est proposée est certainement susceptible de diminuer la demande de terrains à construire lorsque celle-ci émane de personnes désireuses de spéculer. La charge fiscale qu'elle représente pour le vendeur peut, en revanche, ôter aux détenteurs actuels de terrains visés par l'article 3 l'intention de vendre, en raison de la crainte que leur inspirera le montant du prélèvement fiscal. Tout autre serait l'influence, sur le comportement des détenteurs de terrains, d'une imposition qui irait en s'aggravant au fur et à mesure des années. Au cours des premières années d'application du présent article, il est possible que les collectivités locales éprouvent de plus grandes difficultés que par le passé à se procurer les terrains dont elles ont besoin, ne serait-ce qu'en raison d'une certaine rétention des terrains pouvant résulter de l'imposition des plus-values. Or, la constitution de réserves foncières par ces collectivités serait indiscutablement, si les problèmes financiers qu'elle implique trouvaient une solution, le moyen le plus efficace de stériliser pour l'avenir les spéculations dans les zones à urbaniser. L'application de la législation existante se heurte à la difficulté, pour les communes, de procéder à des acquisitions autrement que par la procédure, longue et parfois coûteuse, de l'expropriation. Dans ces conditions, toute disposition qui, tout en laissant posé le principe d'une imposition des plus-values sur les terrains à bâtir, instituerait un régime de faveur pour les ventes de terrains à bâtir, à l'Etat ou aux collectivités locales contribuerait à la mise en œuvre d'une véritable politique foncière.

Il est certain que la lutte entreprise contre la spéculation foncière recueille sur son principe l'adhésion générale de l'opinion. Il ne faudrait pas toutefois que par leur complexité ou leur trop grande rigueur les mesures fiscales envisagées n'apparaissent comme excessives ou injustes.

Venant à l'examen des dispositions de l'article 3, votre commission a tout d'abord repoussé, par 43 voix contre 5 et une abstention, un amendement déposé par M. Alduy tendant à supprimer l'article 3 dans l'attente du dépôt, annoncé par le Gouvernement, d'un projet de loi d'ensemble portant réforme en matière de législation immobilière et foncière.

Votre commission n'a pas cru davantage pouvoir suivre M. de Tinguy qui proposait de reporter au 1er janvier 1964 la date d'application de l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir. Il est apparu, en effet, qu'une application aussi tardive du texte pourrait être mise à profit par certains propriétaires de terrains pour réaliser des plus-values foncières en franchise d'impôt. Une telle disposition serait également susceptible de favoriser, aussi bien chez les acheteurs que chez les vendeurs, un empressement qui provoquerait une hausse des prix des terrains avant même l'application du texte destiné à lutter contre la spéculation.

En revanche, M. Rivain a présenté un amendement tendant à fixer les pourcentages ou valeurs caractéristiques que le projet gouvernemental laisse à des décrets le soin de déterminer. Cet amendement fixe à 15 p. 100 le pourcentage maximum de la superficie développée des bâtiments par rapport à la contenance cadastrale du terrain qui les porte pour déterminer si ce terrain est réputé insuffisamment bâti. Il propose également de fixer à 30 p. 100 du prix de cession la valeur maximum des bâtiments réputés destinés à être démolis. En outre, la valeur au-dessous de laquelle les terrains à usage agricole ne seront pas considérés comme terrains à bâtir serait de 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée, de 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et de 3 francs pour les autres terrains agricoles. Enfin, aux termes de cet amendement, les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation ne seront pas sssimilés à des terrains à bâtir lorsque le prix de cession, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, sera inférieur soit à 20.000 francs en valeur globale, soit à 8 francs le mètre carré. Votre commission s'est ralliée, à une forte majorité, à cet amendement auquel le Gouvernement avait donné son accord.

M. Ramette, tirant argument du fait que le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values de terrains à bâtir prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts bénéficie pour deux tiers de son montant aux collectivités locales, a pré-

senté un amendement tendant à affecter le produit de l'impôt résultant de l'application de l'article 3 aux collectivités locales. Bien que plusieurs commissaires se soient déclarés favorables au principe d'une affectation de cet impôt aux collectivités locales ou bien à un partage de son produit entre l'Etat et ces collectivités, la commission a repoussé l'amendement par 28 voix contre 18. Elle estime qu'une telle affectation est difficilement compatible avec la structure et les modalités de l'impôt général sur le revenu.

Votre commission a accepté, en revanche, un amendement de M. Rivain tendant, au paragraphe I, à exclure du champ d'application du présent article les plus-values réalisées à l'occasion de cessions de terrains quels qu'ils soient lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation est inférieur à 8 francs par mètre carré. Ce chiffre n'est d'ailleurs pas arbitraire, puisqu'il correspond à la part du terrain dans le coût d'ensemble d'une construction du type F. 5, tel qu'il était reconnu acceptable dans la législation des logements économiques et familiaux pour l'accession à la propriété, sur la base de 400 mètres carrés par logement.

La proposition faite par M. Alduy de prévoir une réévaluation des terrains tenant compte de la dépréciation monétaire constatée même depuis 1959 a été repoussée par la commission qui a considéré cette mesure comme pouvant constituer l'amorce d'un retour à une indexation.

Les dispositions du paragraphe I, relatives aux terrains soustraits à l'imposition, ont été modifiées par la commission, sur la proposition de M. Voisin, afin de permettre à l'acquéreur de faire la preuve que les terrains qu'il vient d'acquérir ne sont pas destinés à être bâtis.

Votre commission a adopté également un amendement de M. Alduy tendant à préciser que l'état de vétusté des bâtiments pour le calcul de leur valeur intrinsèque devra tenir compte non seulement de leur ancienneté mais encore de leur état d'entretien.

M. Duffaut a proposé que, dans le calcul de la plus-value imposable, la valeur retenue comme valeur d'entrée du terrain dans le patrimoine du vendeur soit celle admise par l'administration de l'enregistrement et non le prix d'acquisition porté à l'acte lorsque les droits de mutation afférents à cet acte auront été assis sur une valeur vénale supérieure au prix. Votre commission a décidé de repousser cet amendement dont le texte lui est apparu moins favorable aux redevables que celui proposé par le Gouvernement au paragraphe II-1 *b* du présent article. En effet, si l'on suivait M. Duffaut, il faudrait logiquement admettre que, pour le calcul de la plus-value, l'administration peut substituer la valeur vénale aux prix indiqués aussi bien dans l'acte d'acquisition du terrain que dans l'acte de cession générateur de la plus-value. Or, aux termes du texte qui nous est soumis, l'administration ne pourra calculer la plus-value qu'en fonction du prix de cession, mais, en contrepartie, il va de soi que le deuxième terme de la comparaison qui conduit à déterminer le montant de la plus-value devra être le prix d'acquisition et non la valeur vénale éventuellement fixée par les services de l'enregistrement.

Sur la proposition de M. Rivain, votre commission a accepté de modifier la rédaction du paragraphe II-2 afin de la mettre en concordance avec les intentions exprimées dans l'exposé des motifs en ces termes : « Il est admis que, lorsque le bien aura été acquis par voie de donation ou de succession antérieurement au 1er septembre 1963, c'est par rapport à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit que sera déterminée la plus-value ». Or, dans la rédaction proposée par le Gouvernement, deux successions ouvertes à la même date pourraient se voir traiter de façon tout à fait différente selon le temps et les moyens dont les héritiers auraient pu disposer pour l'établissement de la déclaration ou encore, et le plus souvent sans doute, selon la diligence du notaire chargé de la liquidation de la succession. De même, en ce qui concerne les biens transmis par voie de donation, la date d'acquisition du terrain est fixée par la date de l'acte authentique de donation.

Votre commission a rejeté un amendement de M. Alduy tendant à admettre l'imputation, sur le revenu global du contribuable, des moins-values que pourraient faire apparaître des cessions de terrains à bâtir. Elle a rejeté également, comme contraire à l'esprit de l'article 5 de la présente loi, un amendement du même auteur tendant à permettre l'exonération de la plus-value lorsque celle-ci est réinvestie dans un programme de construction se rapportant à des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

En revanche, votre commission a adopté un amendement présenté par M. Souchal avec l'accord du Gouvernement et tendant, d'une part, à adoucir les conditions d'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir et, d'autre part, à inciter avec plus de force les détenteurs de terrains à mettre sur le marché des surfaces foncières susceptibles d'être bâties. Les dispositions nouvelles introduites par cet amendement sont les suivantes. La limite d'imposition de 5.000 francs prévue au paragraphe IV-3° est portée à 30.000 francs, c'est-à-dire que les plus-values ne seront pas imposées lorsque, pour une année, leur montant total n'excédera pas cette somme. Pour les plus-values d'un montant plus important, une « rampe d'imposition » est prévue qui permettra aux contribuables de passer progressivement de l'exonération à l'imposition. Cette rampe d'imposition sera appliquée pour les plus-values dont le total annuel sera compris entre 30.000 francs et 60.000 francs. Afin d'atténuer la sévérité des dispositions de l'article 3 sur les plus-values réalisées au cours de l'année 1963, la limite d'imposition est portée, pour ces plus-values seulement, à 60.000 francs et la rampe d'imposition sera appliquée lorsque ces plus-values seront comprises entre 60.000 francs et 120.000 francs. Une modification de la base d'imposition des plus-values est également prévue en particulier en faveur de celles qui proviennent de la cession de biens de famille. En conséquence, les plus-values imposables seront retenues dans les bases de l'impôt non plus à concurrence des deux tiers de leur montant, comme le proposait le Gouvernement, mais à concurrence de 50 p. 100 si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage et de 70 p. 100 s'il a été acquis à titre onéreux. Enfin, le taux de l'impôt s'accroîtra progressivement chaque année pour les plus-values réalisées de 1963 à 1968. Les pourcentages pour lesquels les plus-values sont retenues dans les bases d'imposition augmenteront de 5 points chaque année, passant, pour les plus-values réalisées en 1963 et 1964, de 30 p. 100 pour les biens de famille et 50 p. 100 pour les biens acquis à titre onéreux, à 50 p. 100 et 70 p. 100 pour celles réalisées en 1968.

Afin d'inciter les propriétaires à vendre à l'amiable leurs terrains aux collectivités locales, M. Alduy a proposé d'exonérer de l'imposition les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux et à l'amiable de terrains non bâtis lorsque la cession interviendrait en faveur de l'Etat ou de collectivités locales, départements ou communes. La proposition de M. Alduy a suscité un très vif intérêt au sein de votre commission, mais des craintes ont été exprimées devant une exonération totale des plus-values de l'espèce. Après un large débat, votre commission a accepté, sur la proposition de M. Weinman, de modifier la rédaction de l'amendement présenté par M. Alduy afin de réduire de 50 p. 100 l'imposition applicable aux plus-values lorsque celles-ci sont réalisées à l'occasion de cessions amiables de terrains en faveur de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, en faveur d'organismes d'H. L. M. et de leurs unions, des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'aménagement et d'équipement. Pour votre commission, cette disposition est seule susceptible d'empêcher le blocage des opérations immobilières déjà engagées par les collectivités locales ou en préparation dans les plans d'aménagement de celles-ci.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

Article 4.

Imposition des profits immobiliers.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du 3° de l'article 35 du code général des impôts sont abrogées.

L'exonération prévue à l'alinéa *d* du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1° de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et comemrciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration pour l'application des dispostions des I et II qui précèdent et de celles de l'article 35 du code général des impôts.

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1er janvier 1963.

V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1964.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article a pour objet de compléter les dispositions de l'article précédent.

En vertu de l'article 35 du code général des impôts, les profits réalisés par les personnes qui achètent habituellement des immeubles en vue de revendre sont assimilés à des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le nouveau texte tend à préciser et à élargir la portée de cette disposition en conférant le caractère de bénéfices commerciaux à tous les profits retirés des opérations immobilières faites dans une intention spéculative.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront tout d'abord aux bénéfices réalisés à l'occasion des opérations de lotissement. Toutefois, les profits provenant de ces opérations continueront de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 35 (3°) du code général des impôts lorsque le lotissement portera sur des terrains acquis par voie de succession et sera fait suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret du 28 juillet 1959.

Les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans seront également assimilés à des bénéfices commerciaux. Cette disposition aura une portée générale et trouvera à s'appliquer même si les opérations ne sont pas faites à titre habituel. Elle concernera par ailleurs aussi bien les ventes directes d'immeubles que les cessions d'actions ou de parts des sociétés immobilières visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 puisque ces sociétés sont réputées transparentes du point de vue fiscal. Elle s'appliquera également aux cessions de titres de sociétés immobilières visées au VI de l'article du projet de loi. Toutefois les ventes de terrains à usage agricole ne seront pas soumises aux mêmes dispositions. D'autre part, les redevables échapperont à l'application de ces dispositions lorsqu'ils seront en mesure de justifier que l'acquisition ou la construction de l'immeuble n'aura pas été faite dans une intention spéculative. Il en sera ainsi notamment lorsque l'immeuble aura été affecté depuis son acquisition ou son achèvement à l'habitation du redevable ou de sa famille et que sa cession sera motivée par une meilleure utilisation familiale ou par un changement de résidence du redevable.

Enfin, deux mesures sont prises pour faciliter l'application des nouvelles dispositions ainsi que celles de l'article 35 du code général des impôts.

Afin d'éviter que les redevables ne puissent échapper à ces dispositions en faisant précéder les ventes d'immeubles de cessions à titre gratuit, il est prévu que celles-ci ne seront pas opposables à l'administration.

D'autre part, un prélèvement de 50 p. 100 sera perçu à la source de l'enregistrement des actes de cessions sur tous les profits réalisés par les personnes et sociétés n'ayant pas d'établissement en France.

Il est précisé enfin que les nouvelles dispositions n'apportent aucune modification à celles de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Lorsqu'ils se rapporteront à des opérations de construction, les profits visés par le nouveau texte seront donc taxés d'après les règles particulières définies aux articles 28 et 29 de cette loi.

Observations et décisions de la commission :

La législation applicable actuellement aux profits immobiliers résulte des dispositions de l'article 35 du code général des impôts. Cet article assimile à des bénéfices industriels et commerciaux, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui achètent habituellement des immeubles en vue de les revendre, se livrent à des opérations d'intermédiaires dans des opérations immobilières ou bien, sous certaines conditions, procèdent au lotissement et à la revente de terrains.

L'article 4 de la loi de finances étend sensiblement la portée de la législation actuelle en la matière. Il confère le caractère de bénéfices commerciaux à tous les profits retirés des opérations immobilières faites dans une intention présumée spéculative. Ces profits seront en conséquence assujettis à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les mêmes conditions que les bénéfices commerciaux.

Le paragraphe I concerne le régime d'imposition des opérations de lotissement. En abrogeant certaines dispositions de l'article 35 du code général des impôts, le premier alinéa de ce paragraphe soumet à l'impôt les plus-values réalisées à l'occasion de toutes opérations de lotissement, à l'exception de celles qui seront faites suivant la procédure simplifiée prévue par le décret du 28 juillet 1959 et à la condition que le terrain ait été acquis par le cédant par voie de succession. Il convient d'observer que les profits tirés des lotissements et non assujettis aux dispositions du présent article seront soumis aux dipositions de l'article 3 de la présente loi de finances ; leur nouveau régime fiscal sera cependant plus favorable que celui résultant de l'article 4. En effet, aux termes de l'article 3, tel qu'il résulte de la rédaction du Gouvernement, la plus-value n'est imposable qu'à l'impôt sur le revenu et seulement sur les deux tiers de son montant net ; votre commission vous propose même de ramener cette fraction taxable à un pourcentage qui, jusqu'en 1967, restera inférieur aux deux tiers. Pour le calcul de cette plus-value, la valeur d'entrée du terrain dans le patrimoine du cédant est réévaluée par application de la procédure utilisée en matière de réévaluation des bilans. Au contraire, sous le régime de l'article 4, les profits immobiliers sont imposés pour leur totalité à la fois à la taxe complémentaire et à l'impôt progressif sur le revenu, la valeur d'entrée dans le patrimoine du cédant ne pouvant faire l'objet de réévaluation pour le calcul de la plus-value.

Le paragraphe II du présent article pose en principe que sont assimilés à des bénéfices commerciaux les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles bâtis ou non bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans. Cette disposition est applicable même si les opérations n'ont été faites à titre habituel. Seuls les terrains à usage agricole, tels qu'ils sont définis au paragraphe premier de l'article 3 de la présente loi de finances, sont exclus de ce régime. Toutes les opérations ainsi définies sont présumées être le fait d'une intention spéculative, mais la preuve contraire peut être administrée par le redevable.

Pour faciliter cette preuve, le deuxième alinéa du paragraphe II prévoit que l'intention spéculative ne peut être retenue lorsque l'immeuble aura été, depuis son acquisition ou son achèvement, affecté à l'habitation du redevable ou de sa famille et que sa cession sera motivée par une meilleure utilisation familiale ou par un changement de résidence du redevable. Le même régime est appliqué aux profits réalisés à l'occasion de la cession des droits mobiliers ou immobiliers se rapportant aux immeubles imposables ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par cette catégorie d'immeubles.

Afin d'éviter une évasion fiscale, le paragraphe III prévoit que les donations entre vifs ne seront pas opposables à l'administration pour le calcul des profits immobiliers imposables, soit en vertu du présent article (profits immobiliers spéculatifs mais non habituels), soit en vertu de l'article 35 du code général des impôts (profits résultant d'opérations immobilières habituelles).

S'agissant d'une imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la date d'application des dispositions du présent article est fixée au 1er janvier 1963. La rétroactivité ainsi prévue peut être considérée comme particulièrement grave en raison du poids très élevé de l'impôt appliqué aux profits réalisés. Il convient cependant d'observer que les dis-

positions du paragraphe II, qui exonèrent sous certaines conditions les profits retirés de la vente d'un logement récent habité par le vendeur, permettront de restreindre aux seuls profits véritablement spéculatifs le champ d'application rétroactif du présent article.

Le paragraphe V groupe les dispositions applicables dans le cas où les profits immobiliers soumis au régime fiscal du présent article ou de l'article 35 du code général des impôts, ont été réalisés par des contribuables ou des sociétés qui n'ont pas d'établissement en France. Il est fait référence dans ce texte, non pas à la notion de domicile réel, comme à l'article 3 de la présente loi, mais à la notion d'établissement car le régime d'imposition est celui des bénéfices industriels et commerciaux. Il est cependant hors de doute que les solutions retenues pour l'imposition des Français habitant hors de France pour l'application de l'article 3 devront être étendues aux dispositions du présent article. Pour ces contribuables et ces sociétés les profits immobiliers donneront lieu à la perception d'un prélèvement de 50 p. 100 à la charge exclusive du cédant dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 3 pour le prélèvement de 50 p. 100 sur les plus-values de terrains à bâtir. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er janvier 1964.

Aux termes du paragraphe VI les conditions d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

Les nouvelles dispositions fiscales proposées par l'article 4 ne modifient en rien celles des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 qui instituent un régime particulier d'imposition sur les profits immobiliers se rapportant directement à des opérations de construction.

Bien que les dispositions proposées par le Gouvernement à l'article 4 soient d'une inspiration différente de celles de l'article 3 (les profits qui sont soumis à imposition par le présent article sont les profits immobiliers ayant un caractère spéculatif), votre commission a examiné au cours du débat plusieurs propositions marquant le souci de leurs auteurs de rapprocher les modalités d'application de ces deux textes.

Sur la proposition de M. Ruais elle a, tout d'abord, adopté un amendement tendant à donner aux contribuables la possibilité d'évaluer le profit immobilier taxable en prenant comme montant de la plus-value à retenir dans les bases de l'impôt, indépendamment de la réduction à apporter pour frais et impenses, le pourcentage de 70 p. 100 du prix de la cession.

Votre commission a adopté également un amendement présenté par M. de Tinguy qui permet de diminuer le profit imposable d'une somme de 4 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou de celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses. Une disposition analogue figure, en effet, à l'article 3 relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir, mais avec un taux de réduction de 3 p. 100 seulement.

M. Duhamel a proposé un amendement au paragraphe II afin d'exonérer les profits immobiliers réalisés par des personnes qui cèdent des immeubles, autres que des terrains agricoles, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans lorsque ces profits auront été remployés en immeubles de même nature existant depuis au moins cinq ans. Votre commission, estimant que la preuve de l'intention non spéculative pourrait être facilement rapportée dans le cas prévu par l'auteur de l'amendement en invoquant la meilleure utilisation familiale ou le changement de résidence visés au deuxième alinéa du paragraphe II, a rejeté cet amendement.

De son côté, M. Duffaut a proposé d'instituer une limite d'imposition de 50.000 francs pour l'imposition des profits immobiliers. Votre commission n'a pas cru pouvoir le suivre. En effet, les dispositions du paragraphe II du présent article excluent du champ d'application de l'impôt un certain nombre de profits considérés comme non spéculatifs, c'est-à-dire essentiellement ceux réalisés par le propriétaire d'un logement qui avait acquis ou fait construire pour lui conférer une utilisation familiale. Les profits effectivement soumis à l'imposition prévue par le présent article apparaissent donc comme réellement spéculatifs et, dans ces conditions, l'existence d'une limite d'imposition même faible ne se justifie pas.

A la différence de l'article 3, le présent article ne prévoit pas de modification à la composition de la commission départementale des impôts directs appelée à se prononcer dans le cas de contestation entre l'administration et le contribuable au sujet de l'évaluation des profits immobiliers. Aussi M. Duhamel a-t-il proposé de compléter le paragraphe II de l'article 4 par une disposition identique à celle du paragraphe II-5 de l'article 3. Votre commission a reconnu que cet amendement était fondé sur un souci d'équité très compréhensible. Mais il lui est apparu que l'article 4 pouvant aussi bien s'appliquer aux intermédiaires qui interviennent professionnellement dans les transactions immobilières, c'est-à-dire aux marchands de biens, qu'aux personnes qui réalisent occasionnellement des profits immobiliers de caractère spéculatif, il était inopportun de modifier, en l'occurrence, la composition de la commission dans un sens particulièrement favorable aux redevables.

En raison du poids très important de l'imposition prévue par le présent article sur les profits immobiliers, votre commission s'est ralliée à deux amendements présentés par M. Charret et M. de Tinguy qui tendent l'un et l'autre à limiter l'application du présent article aux plus-values réalisées depuis le 1er septembre 1963.

Elle a adopté enfin deux amendements présentés par M. de Tinguy. Le premier prévoit que l'étalement des impositions prévues par l'article 163 du code général des impôts est de droit pour tout profit taxé en application de l'article 4, quel que soit le montant de ce profit. Cette disposition nouvelle est apparue, en effet, comme particulièrement opportune car l'article 163 susvisé n'autorise l'étalement du profit exceptionnel réalisé que lorsque son montant dépasse la moyenne des revenus nets du contribuable au cours des trois dernières années. Il était donc nécessaire de lever cette restriction qui se serait seulement appliquée aux profits peu importants réalisés par de petits contribuables. Le deuxième amendement est purement rédactionnel : il reproduit la dernière phrase de l'exposé des motifs du Gouvernement et précise que les dispositions de l'article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 ainsi modifié.

Article 5.

Régime de l'exonération sous condition de remploi. Exclusion des plus-values afférentes aux terrains.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au I de l'article 3 de la présente loi ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code général des impôts que lorsque le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est agréé par le ministre des finances et des affaires économiques.

II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1er janvier 1963.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En l'état actuel de la législation, les entreprises et sociétés qui possèdent des terrains revêtant le caractère d'immobilisations peuvent bénéficier pour les plus-values retirées de la cession de ces biens de l'exonération sous condition de remploi édictée par l'article 40 du code général des impôts.

Or, en vertu de l'article 3 du projet de loi, les particuliers seront désormais soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les plus-values qu'ils réaliseront à l'occasion de la cession de terrains à bâtir ou d'immeubles assimilés ainsi que de la cession d'actions ou de parts de certaines sociétés immobilières.

Pour que les entreprises ou les sociétés soient placées dans une situation comparable, il est prévu qu'elles ne pourront plus bénéficier de l'exonération sous condition de remploi pour les plus-values en cause.

Toutefois, une exception à cette règle sera admise lorsque le remploi des disponibilités correspondantes aura été agréé par le ministre des finances et des affaires économiques.

Cet agrément sera accordé notamment lorsque le remploi s'inscrira dans le cadre d'opérations de reconversion ou de décentralisation.

Observations et décisions de la commission :

Aux termes de l'article 40 du code général des impôts, les entreprises et sociétés qui retirent des plus-values de la cession de terrains compris dans leur bilan, bénéficient pour ces profits d'une exonération, à la condition de remployer les plus-values dans l'entreprise. Le présent article a pour objet de placer ces entreprises ou sociétés dans une situation fiscale comparable à celle des personnes physiques, tenu compte du nouveau régime fiscal d'imposition qui résulte de l'article 3 de

la présente loi sur les plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et ne prévoit aucune possibilité d'exonération sous condition de remploi. En conséquence, le bénéfice de l'article 40 du code général des impôts est retiré à ces entreprises ou sociétés. Toutefois, le bénéfice de l'exonération sous condition de remploi sera maintenu lorsque les plus-values afférentes aux terrains seront réinvesties dans une opération agréée par le ministre des finances et des affaires économiques. L'exposé des motifs précise à cet égard que le remploi pourra notamment s'inscrire dans le cadre d'opérations de reconversion ou de décentralisation.

Ce nouveau régime d'imposition sera applicable dans les mêmes conditions aux plus-values provenant de la cession de titres de sociétés visées au paragraphe VI de l'article 3 de la loi de finances, c'est-à-dire de celles dont l'actif est composé principalement de biens assimilés fiscalement aux terrains à bâtir.

Conformément à la règle générale en matière d'impôts sur les sociétés, les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1er janvier 1963.

Au cours du débat auquel a donné lieu l'examen du présent article, M. Lepeu a souligné que l'article 40 du code général des impôts constitue non pas une exonération pour les entreprises qui en bénéficient, mais un simple sursis d'imposition. La suppression de cette faculté de remploi en franchise d'impôt pourrait constituer, d'après lui, une gène sérieuse pour la trésorerie des entreprises. Notre collègue estime que la faculté prévue au paragraphe 1er de l'article 5 de solliciter du ministre des finances et des affaires économiques un agrément pour obtenir le bénéfice de l'exonération sous condition de remploi risque de ne profiter qu'aux grandes entreprises. Aussi a-t-il proposé de modifier les dispositions de l'article de manière à prévoir que l'agrément sera de droit quand le montant de l'ensemble des sommes réinvesties dans l'année sera inférieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise. Votre commission des finances, estimant que des plus-values sur terrains d'un montant de cet ordre ne pouvaient représenter le résultat d'une opération spéculative, a adopté l'amendement de M. Lepeu.

Elle a, en revanche, rejeté un amendement de M. Ramette tendant à rejeter la procédure de l'agrément visée au présent article.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de l'article 5 ainsi modifié.

Article 6.

Imputation du prélèvement de 25 p. 100 perçu sur les plus-values réalisées à l'occasion de cessions intervenues pendant l'année 1963.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article a pour objet d'éviter la double imposition des profits immobiliers réalisés depuis le 1er janvier 1963 qui ont donné lieu au prélèvement de 25 p. 100 prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts et qui se trouveront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies aux articles 3 à 5 du projet de loi.

Observations et décisions de la commission :

La législation actuelle résultant de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, insérée dans le code général des impôts à l'article 999 *quater*, a pu trouver à s'appliquer à des opérations immobilières visées par les articles 3 à 5 de la présente loi de finances. Pour éviter la double imposition des profits réalisés depuis le 1er janvier 1963, qui ont déjà donné lieu au prélèvement de 25 p. 100 et qui pourraient se trouver soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés, l'article 6 de la loi de finances prévoit la possibilité d'imputer ce prélèvement sur le montant des impôts et taxes dont les contribuables ou les entreprises pourraient être redevables aux termes de la nouvelle législation.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

*

Article 7.

Promesses unilatérales de vente.
Enregistrement obligatoire à peine de nullité.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du code général des impôts, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

Exposé des motifs par le Gouvernement :

Il est de pratique courante chez certains professionnels de se faire consentir des promesses de vente par les personnes qui désirent procéder à la vente d'immeubles ou de fonds de commerce leur appartenant. Ces promesses sont ensuite cédées à l'acquéreur définitif moyennant un prix qui reste occulte et échappe ainsi tant aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'à l'impôt sur le revenu.

Le présent article a pour objet de remédier à de telles manœuvres en prévoyant l'enregistrement obligatoire de ces promesses.

Observations et décisions de la commission :

Dans le cadre de la réforme de la législation sur l'imposition des profits immobiliers, l'article 7 a pour objet d'empêcher une fraude commise par certains intermédiaires du marché immobilier. Il arrive en effet que ceux-ci se fassent consentir des promesses de vente par les personnes qui désirent procéder à la vente d'immeubles ou de fonds de commerce leur appartenant. Ces promesses unilatérales de vente acceptées par le marchand de biens (communément appelées « options ») peuvent ensuite être cédées à l'acquéreur définitif moyennant un prix qui reste inconnu du vendeur lui-même. L'opération échappe ainsi aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur le revenu dont l'agent immobilier est normalement redevable. Afin de faire obstacle à de telles manœuvres, le présent article prévoit l'enregistrement obligatoire au droit fixe de 10 francs de ces promesses de vente ou de leurs cessions. Toute promesse unilatérale de vente non enregistrée dans les délais prescrits sera considérée en droit civil comme nulle et de nul effet, le contrevenant restant en outre passible des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues à l'article 1835 du code général des impôts.

Votre commission vous propose d'adopter conforme le présent article.

Article 8.

Institution d'une taxe de régularisation des valeurs foncières.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction.

La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utili-

sable pour la construction — par la densité moyenne au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

III. — Le taux est fixé à 10 F par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 p. 100 en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 *bis* du code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du code général des impôts.

VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics, telle qu'elle est prévue par l'article 26-3 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

IX. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment :

Les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

Les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;

Les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'accroissement des cadences de construction de logements, commandé par une concentration urbaine qui s'accélère, fait apparaître une grave pénurie de terrains à bâtir qui favorise la hausse des prix et permet des spéculations d'autant plus inadmissibles qu'elles résultent des efforts de la collectivité.

En réalité, les terrains ne manquent pas, mais ou bien ils ne sont pas encore équipés et desservis de façon à pouvoir être construits, ou bien, dans le cas contraire, ceux qui les possèdent ne sont nullement tentés de s'en défaire ou de les utiliser pleinement.

Aussi, pour accroître l'offre effective de terrains à bâtir sur le marché foncier, convient-il simultanément :

D'augmenter le volume des travaux d'infrastructure urbaine : desserte routière, alimentation en eau, assainissement ;

D'empêcher les propriétaires de terrains équipés d'en stériliser l'emploi dans l'attente de plus-values spéculatives.

Tel est l'effet attendu de la taxe de régularisation des valeurs foncières qui fait l'objet du présent article et à laquelle seront assujettis les propriétaires des terrains nus ou bâtis compris dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation.

Le principe d'une participation des constructeurs aux dépenses publiques d'équipement a été approuvé à plusieurs reprises par le Parlement, notamment par l'article 26 de la loi du 7 août 1957. Toutefois, l'application est malaisée lorsqu'il faut définir les bases de la participation et délimiter son champ d'application.

Ceci explique en partie les difficultés d'application de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement.

La circulaire du 29 juillet 1960 qui précise les dispositions des décrets n° 58-1466 et n° 58-1467 relatifs aux obligations qu'il est possible d'imposer aux constructeurs en matière d'équipement n'a pas atteint non plus son but qui était d'unifier et de rendre plus équitables les usages suivis en ce domaine. Les participations sont souvent demandées sans justification précise et l'affectation de leur produit est fréquemment contestable.

Une procédure simple et systématique est utilisée chaque fois que les collectivités publiques acquièrent et équipent les terrains avant de les rétrocéder. Dans ce cas qui est par exemple celui des zones à urbaniser par priorité, la participation aux dépenses d'équipement public est incluse dans le prix de rétrocession des terrains à bâtir.

La taxe de régularisation des valeurs foncières, exclusive de toute autre demande de participation de la part des collectivités publiques, crée une égalité de traitement entre les terrains que la collectivité s'approprie pour les revendre, et ceux qui sont utilisés directement par l'initiative privée.

Ainsi, dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation, la taxe tend-elle à unifier le marché des terrains à bâtir.

Il peut surprendre qu'on institue une taxe sur un bien dont l'offre est insuffisante pour en stabiliser le prix. En fait :

1° Dans la plupart des cas les constructeurs supportent déjà, à l'heure actuelle, une charge au moins équivalente et dont ils n'ont pas souvent la possibilité d'apprécier l'incidence lorsqu'ils conçoivent leurs projets. A cet égard la taxe aura l'avantage de fonder le marché sur des bases plus rationnelles ;

2° La valeur du terrain, qui se trouve finalement incorporée dans le prix de revient total des constructions, est fortement conditionnée par la possibilité de trouver des acquéreurs ou des locataires à un prix donné. On peut donc escompter que les constructeurs tiendront compte du montant de la taxe dans la détermination du prix auquel ils accepteront de payer le terrain nu. Cette tendance ne peut qu'être renforcée par l'obligation d'indiquer le montant de la taxe dans tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ;

3° Le produit de la taxe sera affecté dans les budgets des communes ou groupements de communes au financement de travaux d'infrastructure. Ainsi la taxe concourra à l'accroissement de l'offre des terrains propres à être bâtis et par conséquent à la détente du marché. Simultanément elle incitera les propriétaires à utiliser ou à mettre sur le marché les terrains équipés qu'ils détiennent.

L'économie du texte découle de l'objet même de la taxe et du souci d'en garantir l'efficacité.

Le champ d'application est étroitement circonscrit ; il implique une décision administrative préalable justifiée par des éléments de fait. La taxe est instituée au profit exclusif des collectivités locales qui ont en charge la réalisation des équipements d'infrastructure urbaine et son produit sera affecté à la couverture des dépenses correspondantes par les textes d'application. Le développement inéluctable des villes mettant toutefois en cause des intérêts complexes, une procédure d'institution d'office est prévue.

Comme la valeur des terrains à bâtir, et le coût de leur équipement, sont directement fonction du volume des constructions susceptibles d'y être édifiées, c'est ce volume qui sert d'assiette à la taxe ; il sera défini au moment même de la délimitation de la zone.

Le taux de la taxe est forfaitaire et uniforme pour qu'elle puisse remplir son rôle au mieux. Il est toutefois précisé que ce taux pourra être révisé par décret, notamment pour tenir compte de la variation des conditions économiques.

Le fait générateur de la taxe est le début des travaux de construction mais à défaut, et pour lui conférer son caractère d'incitation, la taxe devient exigible, soit à l'expiration du délai de validité du permis de construire, soit à l'expiration d'un délai de deux ans après la constatation de l'achèvement des travaux d'équipement. Ce dispositif laisse aux propriétaires de terrains insuffisamment utilisés, un délai de réflexion au-delà de la période d'exécution des travaux d'équipement.

La constatation du fait générateur résulte d'une déclaration du redevable ; le délai de prescription est de cinq ans afin de permettre de pallier avec sûreté les inconvénients d'un défaut de déclaration.

Complémentairement, la loi prévoit que la perception de la taxe exclut toute autre demande de participation des constructeurs aux dépenses d'équipement collectif.

La loi du 3 juillet 1961 sur la redevance d'équipement est, en conséquence, abrogée.

Observations et décisions de la commission :

La loi du 7 juillet 1957 avait déjà posé le principe d'une participation des constructeurs aux dépenses publiques d'équipement. Mais l'application de ce texte, ainsi que de la loi du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement, a soulevé de nombreuses difficultés. La taxe de régularisation des valeurs foncières, exclusive de tout autre demande de participation de

la part des collectivités locales, apporte une solution à ces problèmes en fournissant aux collectivités locales un moyen fiscal de financement des travaux d'équipement foncier. Son autre mérite réside dans la pression qu'elle peut exercer sur les détenteurs de terrains pour les conduire à mettre sur le marché les réserves foncières qu'un effort collectif aura permis d'aménager.

Le champ d'application de la taxe est délimité par les dispositions contenues au paragraphe I. La taxe de régularisation instituée au profit exclusif des collectivités locales et affectée à la couverture des dépenses correspondant aux équipements d'infrastructure urbaine, peut être mise à la charge des propriétaires de terrains à bâtir dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation. Ces zones sont délimitées par un arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités intéressés. Pour tenir compte des intérêts complexes qui peuvent mettre en cause le développement de certaines cités, le présent article prévoit une procédure d'institution d'office. Le préfet pourra saisir les collectivités locales d'un projet de délimitation de zones. La zone sera alors délimitée et la taxe instituée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction si les collectivités n'ont pas fourni un avis conforme dans le délai de six mois ou si elles ont exprimé dans ce délai un avis défavorable. Dans tous les cas, l'arrêté de délimitation devra fixer la densité moyenne des constructions autorisées dans la zone considérée. Cette densité moyenne sera exprimée en mètres cubes de construction au mètre carré de terrain. Le volume des constructions susceptibles d'être édifiées est en effet apparu directement lié au coût d'équipement des terrains.

Le paragraphe II précise quelle sera l'assiette de la taxe de régularisation des valeurs foncières. La taxe sera calculée sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, et sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction, la taxe ne pourra être assise sur un volume de bâtiments inférieur à la densité moyenne fixée par l'arrêté de délimitation.

Les études sur le coût moyen des équipements d'infrastructure urbaine ont amené le Gouvernement à fixer, au paragraphe III du présent article, le taux de la taxe à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 p. 100 en plus et en moins selon les régions pour tenir compte du coût effectif des travaux d'équipement.

Le paragraphe IV prévoit trois faits générateurs de la taxe. La taxe est due dès le début des travaux de construction de l'immeuble. A défaut de construction, la taxe est due à l'expiration du délai, de validité du permis de construire délivré au propriétaire du terrain. Enfin, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe sur des terrains susceptibles néanmoins de bénéficier des équipements publics et pour les terrains non bâtis la taxe est due à l'expiration d'un délai de deux ans après publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement. Dans tous les cas, la taxe ne peut être recouvrée que si la collectivité locale a effectivement réalisé, ou du moins entrepris, les travaux. Le texte de l'article 8 ne précise pas quels travaux devront être engagés par les collectivités locales pour que la taxe puisse être instituée. Il serait à tout le moins nécessaire que ces travaux assurent aux terrains compris dans la zone délimitée la desserte routière, l'alimentation en eau et les réseaux d'assainissement.

Aux termes du paragraphe V, la taxe de régularisation des valeurs foncières est due par le propriétaire de l'immeuble à la date du fait générateur défini au paragraphe IV précédent. Pour la perception de la taxe le propriétaire est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Afin de donner au texte du présent article un effet d'unification sur le marché des terrains à bâtir, tout acte de mutation de terrains nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une zone délimitée devra contenir l'indication du montant de la taxe, dès l'institution de celle-ci. La formalité de l'enregistrement sera refusée à tout acte qui ne portera pas cette mention. Ainsi l'acquéreur sera, en toute circonstance, averti de la charge qui grève le terrain acquis ou du montant de la taxe déjà acquittée par son vendeur. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe de régularisation les terrains nus ou bâtis appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, affectés à un service public ou d'utilité général et non productifs de revenus, les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et appartenant à des collectivités locales, les terrains supportant les édifices du culte, ainsi que les terrains métropolitains exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties par l'article 1401 du code général des impôts.

Le paragraphe VI du présent article dispose qu'aucune participation des constructeurs à des dépenses d'équipement public ne pourra être demandée pour les constructions édifiées sur des terrains soumis à la taxe de régularisation.

Aux termes du paragraphe VII, la taxe est recouvrée comme en matière de contributions directes. Elle bénéficie toutefois d'un délai de prescription spécial de cinq ans afin de pallier les inconvénients d'un défaut de déclaration et ne peut être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

Le paragraphe VIII abroge les dispositions de la loi du 3 juillet 1961 relatives à l'institution de la redevance d'équipement.

Enfin, un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Ce décret, visé au paragraphe IX, fixera notamment les conditions dans lesquelles pourront être exonérées, en tout ou partie, les propriétaires de terrains compris dans la zone délimitée sur laquelle des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe.

Au cours du débat, un amendement a été présenté par M. Alduy afin d'exonérer de la taxe de régularisation des valeurs foncières le propriétaire d'un terrain qui pourrait justifier, soit ne pas avoir les ressources financières suffisantes pour réaliser un programme de construction qui respecterait la densité moyenne fixée par l'arrêté préfectoral, soit ne pas trouver d'acquéreur à un juste prix tel que celui-ci est fixé à l'article 3, paragraphe I-3-2°. La commission des finances a considéré que cet amendement était contraire à l'esprit de l'article 8 qui veut précisément que le détenteur d'un terrain équipé soit incité, par la mise en recouvrement de la taxe de régularisation, à mettre son terrain sur le marché s'il n'a pas l'intention de l'utiliser lui-même pour construire. Elle a, en conséquence, rejeté l'amendement de M. Alduy.

En revanche, elle a adopté un amendement présenté par M. Duhamel, qui exclut du champ d'application de la taxe les terrains acquis en vue d'assurer le relogement du propriétaire ou de ses ascendants ou descendants lorsque les immeubles où ceux-ci habitent font l'objet d'une procédure d'expropriation en cours.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 8 ainsi modifié.

Article 9.

Pari mutuel : majoration du prélèvement sur les mises gagnantes.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi constitué est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant cinq fois la mise. Le taux maximum ne peut dépasser 12 p. 100 et les taux cumulés du prélèvement ordinaire et de ce prélèvement supplémentaire ne peuvent en aucun cas dépasser 26 p. 100 ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 a prévu la possibilité de percevoir, sous la forme d'un prélèvement supplémentaire progressif, la part du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel qui avait été instituée initialement en faveur du fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles et qui, depuis lors, a été réintégrée au budget général en application de l'article 16, paragraphe II, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Ce prélèvement supplémentaire a été institué par la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 ; il est perçu sur les mises gagnantes et frappe les seuls rapports dépassant cinq fois la mise. Son taux est plafonné à 6 p. 100 des sommes engagées de telle sorte que les taux cumulés du prélèvement ordinaire et du prélèvement suplémentaire ne puissent dépasser 20 p. 100 des mêmes sommes.

Le barème correspondant a été fixé par le décret n° 57-853 du 30 juillet 1957, modifié par le décret n° 60-227 du 12 mars 1960.

En vue de dégager des ressources nouvelles et compte tenu du rythme actuel d'évolution des enjeux au pari mutuel, il est proposé de porter respectivement à 12 p. 100 et à 26 p. 100 les taux plafonds ci-dessus.

La majoration supplémentaire de 6 points portera sur le seul prélèvement supplémentaire progressif perçu sur les mises gagnantes ; il affectera essentiellement le pari tiercé suivant un nouveau barème fixé par décret.

Observations et décisions de la commission :

Cet article reprend sous une forme différente une proposition que votre commission des finances avait présentée lors de la discussion de la loi de finances rectificative de juillet dernier.

Le texte du Gouvernement tend à porter de 6 à 12 p. 100 le taux maximum du prélèvement supplémentaire progressif opéré sur les rapports du pari mutuel dépassant 5 fois la mise, étant précisé d'ailleurs que le total des prélèvements affectant les mises gagnantes ne pourra, en aucun cas, dépasser 26 p. 100 au lieu des 20 p. 100 actuellement applicables. Le principe de ce prélèvement supplémentaire progressif résulte de la loi du 26 juillet 1957. Seuls se trouvent modifiés le taux maximum et la limite fixée aux taux cumulés du prélèvement ordinaire et du prélèvement supplémentaire. Pour l'application de la loi du 26 juillet 1957, le décret n° 57-833 du 30 juillet 1957 modifié a fixé un barème en vertu duquel chaque rapport fait l'objet d'un prélèvement en valeur absolue. Ce prélèvement a été fixé à 0,01 franc sur les rapports compris entre 0,50 et 0,70 franc, 0,02 franc sur les rapports compris entre 0,71 et 0,90 franc et croit progressivement pour atteindre 0,13 franc pour les rapports compris entre 1 franc et 2 francs. En outre, pour tous les rapports d'une valeur supérieure à 2 francs, le prélèvement est calculé par application d'un pourcentage de 6,97.

Le produit de ce prélèvement est exclusivement affecté au Trésor et, pour l'année 1962, il a procuré une recette de 93.500.000 francs. Quant au prélèvement normal effectué sur les sommes engagées, il s'élève à 13,5 p. 100 pour les courses organisées par les sociétés parisiennes et à 14 p. 100 pour les courses organisées par les sociétés de province et les courses organisées à Chantilly, Deauville, Caen et Vichy par les sociétés parisiennes.

Tenu compte du rythme actuel d'évolution des enjeux au pari mutuel, la recette attendue du doublement du prélèvement progressif est évaluée à 120 millions de francs. Le Gouvernement a fait connaître son intention de fixer le barème d'application des dispositions nouvelles de manière à frapper essentiellement les mises gagnantes du pari tiercé. En 1962, le total des sommes engagées au pari tiercé a atteint plus d'un milliard de francs. Il peut être évalué à 1,3 milliard pour 1963.

Votre commission des finances a fait sienne l'observation de M. Rivain invitant les pouvoirs publics à faire preuve de modération à l'égard d'une activité qui touche directement à l'agriculture et à ne pas dépasser une limite au-delà de laquelle elle pourrait être mise en péril.

Votre commission des finances vous propose néanmoins d'adopter cet article sans modification.

Article 10.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'évolution du parc des matériels agricoles se traduit par une diminution régulière des engins fonctionnant à l'essence et au pétrole, au bénéfice de ceux consommant du fuel-oil non visé par le présent article.

Dans ces conditions, les contingents pour 1964 peuvent être fixés à 510.000 mètres cubes pour l'essence et à 24.500 mètres cubes pour le pétrole, en maintenant à leur niveau antérieur les allocations individuelles de carburant agricole détaxé.

Observations et décision de la commission :

Cet article maintient comme en 1962 et 1963 le volume du carburant agricole détaxé à 65 litres par hectare labourable. Toutefois, une légère diminution des contingents taxables a été jugée possible en raison de l'évolution du parc des tracteurs qui tend à comprendre en proportion de plus en plus importante des tracteurs marchant au gas-oil. Par rapport aux années précédentes les contingents pour 1964 peuvent être appréciés comme suit (en mètres cubes) :

	1962.	1963.	1964.
Essence	540.000	520.000	510.000
Pétrole lampant	30.000	28.500	24.500

Votre commission des finances a adopté un amendement présenté par M. Duhamel et plusieurs de ses collègues précisant expressément qu'en dépit de la diminution des contingents globaux, les affectations individuelles de carburant détaxé ne pourront être, en 1964, inférieures à celles accordées en 1963.

Elle vous propose d'adopter l'article 10 ainsi amendé.

II. — Ressources affectées

Article 11.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures ».

Il est donc nécessaire de confirmer dans la loi de finances les affectations qui résultent de la loi, c'est-à-dire — par application de l'article 18 de l'ordonnance précitée — celles qui prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Observations et décision de la commission :

Le caractère traditionnel de cet article résulte des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il est nécessaire, en effet, que la loi de finances confirme expressément chaque année les affectations de recettes prévues dans le cadre des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Tel est, pour 1964, l'objet de cet article dont votre commission des finances vous propose l'adoption sans modification.

Article 12.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Un prélèvement exceptionnel de 165.500.000 F sera opéré, en 1964, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures s'élèveront, en 1964, à 403.500.000 F. Dans le cadre de sa politique financière, le Gouvernement a estimé qu'une somme de 165.500.000 F devrait être, sur ce total, reversée au budget général de l'Etat pour concourir à l'équilibre d'ensemble. Ce prélèvement sera réalisé de manière à ne pas porter atteinte aux actions essentielles entreprises dans le domaine pétrolier, notamment en matière de recherche et de prospection.

Observations et décision de la commission :

L'article 12 a pour objet d'opérer en 1964 un prélèvement exceptionnel de 165.500.000 F sur les ressources du fonds. Ce prélèvement sera rattaché en recettes aux produits divers du budget.

L'année dernière, c'est un prélèvement de 110 millions de francs qui avait été opéré sur les ressources du fonds. En fait, le prélèvement, qualifié d'exceptionnel par le libellé de la loi de finances, est devenu une pratique budgétaire permanente.

La raison doit en être cherchée dans la très sensible progression des recettes du fonds. Celles-ci consistent en une redevance incluse dans le prix des carburants, lubrifiants et combustibles liquides dont le rendement est allé en croissant ces dernières années du fait de l'augmentation rapide de la consommation. En regard figurent les dépenses traditionnelles du fonds, soit la subvention au bureau de recherches de pétrole, ce qui constitue le poste de dépenses le plus important, le soutien financier accordé aux sociétés de recherches, en fonction du pétrole qu'elles ont extrait en France métropolitaine, enfin des suventions ou des prêts accordés à divers organismes en vue de permettre l'amélioration de certaines techniques pétrolières.

Les recettes du fonds passeront de 365 millions de francs en 1963 à 403.800.000 F en 1964. En regard, les dépenses, qui représentent en 1963 255 millions de francs, ne s'élèveront en 1964 qu'à 238.300.000 F. La subvention au B. R. P. est en effet ramenée de 200 millions à 180 millions de francs, ce qui traduit une volonté de stabilisation de l'effort de recherche. Quant à la diminution de la dépense relative au soutien de la

production d'hydrocarbures (23 millions au lieu de 30 millions), elle résulte de l'application des barèmes jusqu'à présent appliqués. Seules les dépenses d'encouragement à certaines recherches techniques marquent une progression sensible puisqu'elles passent de 24.738.000 F à 35 millions de francs. Il s'agit là de l'incidence de la mise à l'étude des nouvelles méthodes de prospection sous-marine.

Dans ces conditions, le reversement au budget général qui s'est élevé en 1963 à 110 millions de francs a pu être porté à 165.500.000 F dans le budget de 1964.

Au cours d'une première délibération, votre commission des finances avait rejeté cet article. Plusieurs de ses membres auraient souhaité que le Gouvernement consacre l'excédent du Fonds à d'autres fins que le rattachement au budget général. M. Regaudie a suggéré que les ressources disponibles du Fonds servent à gager une diminution du prix des carburants; M. Jaillon eût trouvé plus logique qu'elles viennent augmenter les moyens financiers du Fonds routier. Quant à M. Bailly il a appelé l'attention de la commission sur le traitement défavorable qui a été réservé aux souscripteurs des actions de la société R. E. P. France, en comparaison de celui dont on bénéficié les sociétés Cofirep et Finarep. Celles-ci ont reçu du Fonds de soutien aux hydrocarbures une part appréciable des fonds nécessaires à leurs prises de participations dans les sociétés de recherche et d'exploitation pétrolières à capital majoritaire de l'Etat, tandis que le concours du Fonds à R. E. P. France pour le même objet est resté très limité. Notre collègue souhaite que le Gouvernement redresse cette situation peu équitable.

Après avoir procédé à une seconde délibération sur cet article, votre commission l'a adopté sans modification.

Article 13.

Prorogation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement:

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement:

L'article 5 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 avait apporté certaines modifications aux tarifs du droit de timbre sur les connaissements, en fixant des taux différents suivant le poids de l'expédition.

La majoration ainsi obtenue du produit de ces droits était affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine qui a perçu, à ce titre, pour les années 1961, 1962 et 1963 une somme forfaitaire de 7.525.000 F.

Une réforme de la fiscalité maritime est actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, celle-ci risquant de ne pas être définitivement mise au point pour le 1er janvier 1964 et la situation financière de l'établissement national des invalides de la marine n'étant pas différente de celle des années précédentes, il est nécessaire de prolonger, au-delà du 1er janvier 1964, l'application des dispositions fixées par le texte précité pour les droits de timbre sur les connaissements.

Observations et décision de la commission :

Cet article tend à proroger en 1964 l'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961, qui fixait les nouveaux taux du droit de timbre sur les connaissements et affectait le produit de cette majoration à l'Etablissement national des invalides de la marine.

L'an dernier, le Gouvernement avait proposé de parafiscaliser la totalité du droit, rendant ainsi définitive une taxe majorée qui avait été envisagée à l'origine comme provisoire. Le Parlement avait, non seulement refusé cette proposition, mais même retiré le caractère parafiscal à la majoration du droit de timbre.

Sur le fonds du problème, la nocivité économique du droit en cause a souvent été soulignée au cours des précédentes discussions budgétaires et le Parlement a invité le Gouvernement à présenter un projet de réorganisation de l'E. N. I. M. et de son financement.

Cette année, le Gouvernement annonce la mise à l'étude d'une réforme de la fiscalité maritime, mais précise qu'elle ne peut être définitivement arrêtée avant le 1er janvier 1964. En conséquence, une nouvelle prorogation est demandée.

Cette proposition a rencontré l'opposition unanime des membres présenta de votre commission des finances. Notamment MM. Sanson, Duhamel et Denvers ont rappelé que les promesses annuellement renouvelées du Gouvernement de modifier le mode de financement de l'Etablissement des invalides de la marine remontaient à plus de quatre ans. Or, le droit de timbre sur les connaissements constitue une gêne considérable pour les exportateurs.

Votre commission a estimé qu'elle avait assez longtemps montré sa compréhension et sa patience pour être en droit d'exiger du Gouvernement une solution immédiate.

Elle vous propose en conséquence de repousser l'article 13.

Article 14.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1964 à 9 p. 100 de la taxè intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La réalisation du IVe plan en matière d'investissements routiers et les décisions d'accélération du programme autoroutier prises en 1962 conduisent à engager chaque année 175 kilomètres d'autoroutes nouvelles de 1962 à 1965. Malgré le recours, d'une part au fonds routier, d'autre part à l'emprunt, pour le financement des autoroutes de liaison, l'ampleur des programmes lancés se traduit par une augmentation sensible des charges globales du fonds qui passeront de 558 millions de francs en 1963 à 681 millions de francs en 1964, soit une augmentation de 22 p. 100.

Cette augmentation des charges du fonds rend nécessaire un rajustement du taux de prélèvement fixant à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers par l'article 77 de la loi de finances pour 1960, qui doit être porté à 9 p. 100 pour l'année 1964.

Corrélativement, le financement des autoroutes rend indispensable, en 1964, un relèvement de la subvention du budget général au fonds routier, cette subvention devant passer de 100 millions de francs en 1963 à 136 millions de francs en 1964.

Observations et décisions de la commission :

La progression des investissements routiers, tant pour la modernisation du réseau national que pour la construction d'autoroutes, entraîne une augmentation importante des charges.

Il avait déjà été nécessaire, l'an dernier, de prévoir, en plus des ressources du fonds spécial, une participation du budget et un recours à l'emprunt dont l'émission fut retardée jusqu'en juin 1963.

La loi de finances pour 1964 propose de maintenir ce triple financement en procédant à un emprunt d'un volume à peu près analogue (240 millions au lieu de 250), et en accroissant le montant de la participation budgétaire (138 millions au lieu de 100) ainsi que les ressources du fonds routier par une augmentation du taux du prélèvement sur la taxe intérieure sur les carburants routiers.

Le taux de ce prélèvement. fixé à 7,7 p. 100 par la loi de finances pour 1960, serait porté à 9 p. 100 pour l'année 1964. Cette mesure n'affecterait pas la part revenant au budget général, celle-ci étant évaluée à 7.470 millions pour 1964 contre 6.940 en 1963.

L'accroissement de la consommation des carburants routiers et le relèvement du taux permettraient de dégager, en recettes pour le fonds routier : 673 millions (148 de plus que l'an passé), auxquels s'ajouteraient 8 millions en provenance des excédents de recettes antérieures, soit 681 millions.

Au total, les crédits affectés en 1964 aux travaux routiers s'élèveraient à 1.218 millions en engagements et à 1.057 en paiements, les chiffres de 1963 étant respectivement : 987 et 850.

La répartition de ces crédits s'effectuerait de la manière suivante :

1° Routes nationales :

Autorisations de programme : 384 millions au lieu de 290 (+ 94 millions, soit 32 p. 100) ;

Crédits de paiement : 244,4 au lieu de 184,4 (+ 56 millions, soit 30 p. 100).

2° Autoroutes :

Autorisations de programme : 622 millions au lieu de 500 (+ 122 millions, soit 24 p. 100) ;

Crédits de paiement : 600 millions au lieu de 469 (+ 131 millions, soit 27 p. 100).

3° Reconstruction des ponts détruits par faits de guerre :

Autorisations de programme : 40 millions au lieu de 25 (+ 15 millions affectés aux ponts sur voirie locale) ;

Crédits de paiement inchangés : 31 millions.

4° Réseaux locaux :

Les autorisations de programme ne varient pas, les crédits de paiement sont en augmentation pour le réseau communal (+ 7,5 millions), pour les centres urbains (+ 18,5 millions) et en diminution pour le réseau départemental (— 6 millions).

L'effort global consenti en 1964 pour les travaux routiers est donc important : les prévisions du IV° plan seront respectées.

Il n'y a cependant aucun crédit pour la mise hors gel des itinéraires Paris-Nord, Paris-Est et Nord-Est. Les conséquences en seraient graves pour ces trois liaisons si l'hiver prochain se révélait aussi rigoureux que le précédent.

Plusieurs membres de la commission des finances ont observé que l'augmentation des crédits d'équipement routier prévue pour 1964 n'était pas à la mesure des besoins que révèle l'insuffisance du réseau routier français.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 15.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, il existe un certain nombre de dispositions législatives concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques, etc., qui déterminent les dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique. Pour éviter toute contestation juridique, il est nécessaire de confirmer leur validité pour l'année 1964.

Observations et décision de la commission :

Cette disposition traditionnelle des lois de finances n'appelle pas d'observation et votre commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 16.

Equilibre général du budget.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général.		
Ressources	86.661	»
Dépenses ordinaires civiles	»	56.878
Dépenses en capital civiles	»	9.138
Dommages de guerre	»	420
Dépenses ordinaires militaires	»	10.776
Dépenses en capital militaires	»	9.101
Totaux (budget général)	86.661	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	884	884
Imprimerie nationale	119	119
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	136	136
Postes et télécommunications	7.126	7.126
Prestations sociales agricoles	3.985	3.985
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (budgets annexes)	13.211	13.211
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	3.296	3.112
Totaux (A)	103.168	102.636
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)	532	»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	28	78
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré (Ressources 325 / Charges 2.950)		
Fonds de développement économique et social (941 / 2.835)		
Prêts du titre VIII (» / 201)		
Autres prêts (64 / 320)		
	1.330	6.306
Totaux comptes de prêts	1.330	6.306
Comptes d'avances	7.239	7.390
Comptes de commerce	»	78
Comptes d'opérations monétaires	»	— 62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	73
Totaux (B)	8.597	13.863
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.266
Découvert du Trésor	»	4.734

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est, en outre, autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et, notamment, les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le détail des évaluations de recettes du budget général est donné dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget ou aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses, les renseignements traditionnels figurent sous la rubrique « B. — Tableaux récapitulatifs » (pages 116 à 183 du présent projet de loi) ainsi que dans les fascicules propres à chaque budget.

Observations et décision de la commission :

Cet article fixe les données globales de l'équilibre en recettes et en dépenses du budget général pour 1964.

La commission des finances l'a adopté sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

du projet du Gouvernement et des propositions de la commission.

Texte du Gouvernement.	Propositions de la commission.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Texte du Gouvernement.	Propositions de la commission.
Article 1er.	Article 1er.
1. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1964, conformément aux dispositions législatives et réglementaires : 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ; 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.	Conforme.
II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.	
Article 2.	
Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 : 1° Le taux de 65 p. 100 figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts est porté à 66,5 p. 100 ; 2° Les cotisations établies par voies de rôles sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 francs. Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du code précité, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même code.	Conforme.
Article 3.	
I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article. Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article. 2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur, et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.	Conforme. (Amendement n° 9.) ... règlements d'urbanisme. *Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100.*
Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état de vétusté à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession	(Amendement n° 10.) ... état *d'ancienneté et d'entretien* à la même date...

Texte du Gouvernement.

ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir.

Sont réputés remplir cette condition :

1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ;

2° Les terrains supportant des constructions lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation.

b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs, majorée forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impensés.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

2. Pour les biens acquis à titre gratuit par le contribuable et ayant fait l'objet, soit d'un acte de donation enregistré avant le 1er septembre 1963, soit d'une déclaration de succession déposée avant cette date, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable.

3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1er janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini aux 1 et 2 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis

Propositions de la commission.

(Amendement n° 11.)

... coût des constructions nouvelles. *Ce chiffre ne pourra excéder 30 p. 100.*

(Amendement n° 12.)

... de terrains à bâtir *ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.*

(Amendement n° 13.)

... la nature des cultures. *Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ;*

(Amendement n° 14.)

2° *Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas soit un chiffre global fixé par décret, soit au mètre carré, un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 20.000 francs et à 8 francs.*

Conforme.

(Amendement n° 15.)

5. *Ne tombent pas sous le coup du présent article les plus-values réalisées à l'occasion de cession de terrain, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation est inférieur à 8 francs le mètre carré.*

Conforme.

(Amendement n° 16.)

2. *Pour les biens acquis par le contribuable avant le 1er septembre 1963, soit par voie de donation, soit par voie de succession, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du § II-1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non-fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du code général des impôts.

Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

III. — 1. La plus-value imposable n'est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence des deux tiers de son montant.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, elle donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 p. 100 de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° Aux bénéfices soumis aux dispositions de l'article 35 du code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou une cessation, totale ou partielle, d'entreprise ;

3° Lorsque la base d'imposition n'excède pas 5.000 F.

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1er janvier 1963. Toutefois

Propositions de la commission.

(Amendement n° 17.)

III. — 1. *Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 F, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.*

Lorsque ce montant est compris entre 30.000 F et 60.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les plus-values réalisées en 1963.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à :

30 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1963 et en 1964,

35 p. 100 et 55 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1965,

40 p. 100 et 60 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1966,

45 p. 100 et 65 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1967.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er février de l'année suivante.

(Amendement n° 18.)

... France, *la plus-value* donne lieu...

Conforme.

(Amendement n° 19.)

Supprimé.

(Amendement n° 20.)

4° *Aux plus-values, à raison de 50 p. 100 de celles-ci, lorsqu'elles sont réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, à l'occasion de la cession à titre onéreux et à l'amiable de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, lorsque la cession intervient en faveur de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, en faveur des organismes d'H. L. M. et de leurs unions, des sociétés d'économie mixte d'aménagement et d'équipement.*

V. — Les dispositions...

... le 1er janvier 1963.

Texte du Gouvernement.

les plus-values réalisées en 1963 ne sont pas soumises à ces dispositions lorsque leur montant net imposable n'excède pas 10.000 F et que l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er février 1964.

L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° Subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leur statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1er janvier 1964 devront procéder avant le 1er juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1er octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 p. 100 de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus.

Article 4.

I. — Les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du 3° de l'article 35 du code général des impôts sont abrogées.

L'exonération prévue à l'alinéa *d* du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1° de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le cons-

Propositions de la commission.

(Amendement n° 21.)

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

(Amendement n° 22.)

Si le contribuable en fait la demande, l'évaluation du bénéfice se fera en prenant comme montant de la plus-value à retenir dans les bases de l'impôt, indépendamment de la réduction à apporter pour frais et impenses, celui qui est fixé au paragraphe III-1 de l'article 3.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

tructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cesslon de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-I de l'article 3 de la présente loi.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration pour l'application des dispositions des I et II qui précèdent et de celles de l'article 35 du code général des impôts.

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1er janvier 1963.

V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 p. 100 lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1964.

VI. — ...

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article 5.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code général des impôts que lorsque le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est agréé par le ministre des finances et des affaires économiques.

II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cesslon des titres des sociétés définies au VI-I de l'article 3 susvisé.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1er janvier 1963.

Article 6.

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physi-

Propositions de la commission.

(Amendement n° 23.)

Le profit imposable est diminué d'une somme de 4 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

Conforme.

(Amendement n° 24.)

... cessions intervenues depuis le *1er septembre* 1963.

(Amendement n° 25.)

L'étalement des dispositions prévu par l'article 163 du code général des impôts est de droit pour tout profit taxé en application du présent article, quel que soit le montant de ce profit.

Conforme.

(Amendement n° 26.)

VI. — *Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.*

Un décret...

... du présent article.

Conforme.

(Amendement n° 27.)

Cependant, cet agrément sera de droit quand le montant de l'ensemble des sommes réinvesties dans l'année sera inférieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du Gouvernement.

ques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

Article 7.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du code général des impôts, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

Article 8.

I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction.

La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

III. — Le taux est fixé à 10 F par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 p. 100 en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 *bis* du Code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3 ° et 1400-1° à 3° du code général des impôts.

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

(Amendement n° 28).

du code général des impôts, *ainsi que ceux acquis en vue d'assurer le relogement du propriétaire ou de ses ascendants ou descendants, lorsque les immeubles où ceux-ci habitent font l'objet d'une procédure d'expropriation en cours.*

Texte du Gouvernement.	Propositions de la commission.
VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics, telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.	Conforme.
VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.	Conforme.
VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.	Conforme.
IX. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera notamment : Les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ; Les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ; Les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter.	Conforme.
Article 9.	
Le deuxième alinéa de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi constitué est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant cinq fois la mise. Le taux maximum ne peut dépasser 12 p. 100 et les taux cumulés du prélèvement ordinaire et de ce prélèvement supplémentaire ne peuvent en aucun cas dépasser 26 p 100. »	Conforme.
Article 10.	
Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.	Conforme. (Amendement n° 29.) pétrole lampant : *les allocations individuelles de carburant détaxé ne pourront être, en 1964, inférieures à celles accordées en 1963.*

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 11.	
Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1964.	Conforme.
Article 12.	
Un prélèvement exceptionnel de 165.500.000 F sera opéré, en 1964, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.	Conforme.
Article 13.	
L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.	(Amendement n° 30.) Supprimé.
Article 14.	
Le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit : « Ce compte retrace : « En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1964 à 9 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ».	Conforme.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 15.	
Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1964, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.	Conforme.

Texte du Gouvernement. | **Propositions de la commission.**

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 16.

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Conforme.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations a caractère définitif		
Budget général.		
Ressources	86.661	»
Dépenses ordinaires civiles	»	56.878
Dépenses en capital civiles	»	9.138
Dommages de guerre	»	420
Dépenses ordinaires militaires	»	10.776
Dépenses en capital militaires	»	9.101
Totaux (budget général)	86.661	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	884	884
Imprimerie nationale	119	119
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	136	136
Postes et télécommunications	7.126	7.126
Prestations sociales agricoles	3.985	3.985
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (budgets annexes)	13.211	13.211
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	3.296	3.112
Totaux (A)	103.168	102.636
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)	532	»
B. — Opérations a caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	28	78
	Ressources. — Charges. —	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré.	325 — 2.950	
Fonds de développement économique et social	941 — 2.835	
Prêts du titre VIII	» — 201	
Autres prêts	64 — 320	
	1.330 — 6.306	
Totaux (comptes de prêts)	1.330	6.306
Comptes d'avances	7.239	7.390
Comptes de commerce	»	78
Comptes d'opérations monétaires	»	— 62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	73
Totaux (B)	8.597	13.863
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.266
Découvert du Trésor	»	4.734

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

ETAT LEGISLATIF ANNEXE

ETAT A
(Art. 16 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des impots directs et taxes assimilées	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	14.060.000
2	Impôt sur les sociétés	6.720.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions	6.780.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	12.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.310.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks	90.000
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés	Mémoire.
	Total	29.002.000
	2° Produits de l'enregistrement	
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
8	Créances, rentes, prix d'offices	40.000
9	Fonds de commerce	385.000
10	Meubles corporels	45.000
11	Immeubles et droits immobiliers	750.000
	Mutations à titre gratuit :	
12	Entre vifs (donations)	20.000
13	Par décès	700.000
14	Taxe spéciale sur les biens transmis	Mémoire.
15	Taxe à la première mutation	Mémoire.
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	485.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires	30.000
18	Hypothèques	180.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	810.000
20	Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains non bâtis	Mémoire.
21	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	30.000
22	Recettes diverses	15.000
	Total	3.520.000
	3° Produits du timbre	
23	Timbre unique	250.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	35.000
25	Contrats de capitalisation et d'épargne	10.000
26	Contrats de transports	65.000
27	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	260.000
28	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	650.000
29	Permis de chasse	18.600
30	Taxe sur la publicité routière	1.000
31	Pénalités (amendes de contravention)	400
32	Recettes diverses	60.000
	Total	1.350.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	210.000
34	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	210 000
	5° Produits des douanes	
35	Droits d'importation	2.120.000
36	Prélèvements et taxes compensatoires sur divers produits en provenance de la Communauté économique européenne	150.000
37	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	7.470.000
38	Autres taxes intérieures	58.000
39	Droits de navigation	40.000
40	Autres droits et recettes accessoires	151.000
41	Amendes et confiscations	18.000
42	Taxe sur les formalités douanières	180.000
	Total	10.190.000
	6° Produits des contributions indirectes	
43	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	3.260.000
	Droits sur les boissons :	
44	Vins, cidres, poirés et hydromels	222.300
45	Droits sur les alcools	750.000
46	Surtaxe sur les apéritifs	150.000
47	Taxe spéciale sur les débits de boissons	6.000
48	Taxe sur les céréales	13.000
49	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool	4.000
50	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres :	
51	Garantie des matières d'or et d'argent	40.000
52	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9.000
53	Autres droits et recettes à différents titres	175.000
	Total	4.630.800
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	
54	Taxes sur les transports routiers	293.500
55	Taxes sur les transports fluviaux	6.500
	Total	300.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	
56	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	29.440.000
	9° Produits des taxes uniques	
57	Taxe unique sur les vins	898.000
58	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	13.000
59	Taxe de circulation sur les viandes	990.000
60	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	265.000
	Total	2.166.000

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu.	
61	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	7.500
62	Impôt sur les poudres de chasse	8.000
63	Impôt sur les poudres de mines	7.500
	Total	23.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	29.002.000
	2° Produits de l'enregistrement	3.520.000
	3° Produits du timbre	1.350.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	210.000
	5° Produits des douanes	10.190.000
	6° Produits des contributions indirectes	4.630.800
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	300.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	29.440.000
	9° Produits des taxes uniques	2.166.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	23.000
	Total pour la partie A	80.831.800
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
65	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	48.016
66	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	5.095
67	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
68	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
69	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	19.400
70	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
71	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	7.500
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
75	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
76	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
77	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	105.000
	Total pour la partie B	185.011
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
78	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	190.000
79	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.000
80	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	300
81	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	20.000
82	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	65.000
83	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier	115.000
84	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	45.000
85	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie C	436.300

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	8.000
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	13.000
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	19.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	3.000
6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	1.380
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (*ordonnance n° 45-872 du 21 avril 1945*)	Mémoire.
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5.200
	ÉDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales	1.700
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.000
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat	10.700
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
13	Recettes diverses du service du cadastre	3.800
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	115.000
15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines)	27.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	32.000
17	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	11.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes	22.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes)	23.000
20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	11.000
21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale	218.630
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	20.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	375.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	2.000
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.180

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs
27	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
28	Produits ordinaires des recettes des finances.	430
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	165.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	1.000
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	54.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel	270.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	240
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	10.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	15.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	12.750
38	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	950
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	71.000
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	5.015
41	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1951.....	40
43	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	13.390
44	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945).....	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100
47	Annuités diverses.....	Mémoire.
48	Participation des services rattachés ou non à des budgets annexes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	800
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.000
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.200
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction..	17.000
54	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	29.000
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	4.000
58	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.
	OUTRE-MER	
59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
	INDUSTRIE	
60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	12.000
61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940, et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	1.800
63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	190
64	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs, sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927)..	20
65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	70
66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	800
67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.150
68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
	INTÉRIEUR	
69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	17.500
	JUSTICE	
70	Recettes des établissements pénitentiaires...	10.000
71	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.400

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs
	CONSTRUCTION	
72	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
75	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	30
	TRAVAIL	
76	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	8.988
77	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	43.358
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	400
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.400
80	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	115
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	AVIATION CIVILE	
82	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	2.000
	MARINE MARCHANDE	
83	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	500
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
84	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	301.873
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	519.800
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
86	Versement de la radiodiffusion-télévision française	70.500
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires	850.000
88	Bénéfices des comptes de commerce	1.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	15.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	400
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	600
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	3.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	51.000
97	Recettes accidentelles à différents titres	310.000
98	Recettes diverses	30.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	40.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	6.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	165.500
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
104	*Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre*	Mémoire.
	Total pour la partie D	4.153.124
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	891.000
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	129.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	30.000
	2° Coopération internationale.	
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie E	1.055.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
116	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie F	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de francs
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	29.002.000
	2° Produits de l'enregistrement	3.520.000
	3° Produits du timbre	1.350.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	210.000
	5° Produits des douanes	10.190.000
	6° Produits des contributions indirectes	4.630.800
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	300.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	29.440.000
	9° Produits des taxes uniques	2.166.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	23.000
	Total pour la partie A	80.831.800
	B. — Exploitations industrielles et commerciales	185.011
	C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	436.300
	D. — Produits divers	4.153.124
	E. — Ressources exceptionnelles :	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	1.055.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	F. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties B à F	5.829.435
	Total pour le budget général	86.661.235

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
763	Revenu des immeubles de la « Dotation »	1.210.000
769	Produits accessoires	190.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt	871.500.000
7712	Produits financiers de la « Dotation »	1.260.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.100.000
793	Recettes exceptionnelles	220.000
	Total pour les recettes de fonctionnement	875.510.000
	2e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
7957	Aliénation de valeurs mobilières appartenant à la « Dotation » pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	8.226.960
7958	Amortissements	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.000.000
	Total pour les recettes en capital	9.226.960
	Total pour la caisse nationale d'épargne.	884.736.960
	A déduire :	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	— 1.000.000
	Net pour la caisse nationale d'épargne	883.736.960
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	110.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte de particuliers	1.700.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	4.850.000
706	Produit du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets	600.000
76	Produits accessoires	1.627.539
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation	118.777.539
	Pertes et profits.	
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes pertes et profits.	Mémoire.
	Total	118.777.539
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virement de la 1re section :	
	Amortissements	2.918.799
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »	2.455.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Total	5.373.799
	Net pour les recettes de la 1re section	113.403.740
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS.	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)	2.918.799
7962	Cessions	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
	Total	2.918.799
	A ajouter :	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	2.455.000
	Total pour les recettes de la 2e section.	5.373.799
	Total pour l'Imprimerie nationale	118.777.539
	Légion d'honneur.	
	SECTION I. — RECETTES PROPRES	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410
2	Droits de chancellerie	316.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.	419.850
4	Produits divers	170.000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.
6	Legs et donations	Mémoire.
7	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la section I	959.260
	SECTION II	
8	Subvention du budget général	19.671.279
	Total pour la Légion d'honneur	20.630.539

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	Ordre de la Libération.	
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général	384.061
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération	384.061
	Monnaies et médailles.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	126.375.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	2.000.000
703	Produit de la vente des médailles	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000
71	Fonds de concours	Mémoire.
72	Vente de déchets	100.000
76	Produits accessoires	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la 1re section.	135.175.000
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement 60.000	
	Art. 2128. — Amortissement des bâtiments 30.000	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage 490.000	600.000
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport 50.000	
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles 30.000	
7952	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage Mémoire.	
	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles Mémoire.	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	1.300.000
	Total des recettes de la 2e section	1.960.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes	137.135.000
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
	Amortissements	— 660.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements	— 1.300.000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.
		— 1.960.000
	Net pour les monnaies et médailles	135.175.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	Postes et télécommunications.	
	1re SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
700	Recettes postales	2.180.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	297.121.000
702	Produit des taxes des télécommunications	3.326.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications	60.250.000
704	Recettes des services financiers	285.000.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	118.451.500
	Total	6.296.822.500
	Autres recettes.	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000
763	Revenus des immeubles	3.000.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.215.000
767	Produit des ateliers	150.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	9.413.306
769	Autres produits accessoires	9.000.000
770	Intérêts divers	286.248.865
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	18.588.342
	Total	328.645.593
	Total pour la 1re section	6.625.468.093
	2e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	46.435
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7953	Diminution de stocks	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951)	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions	Mémoire.
7956	Produit des emprunts	500.000.000
7958	Amortissements	Mémoire.
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation)	794.953.565
	Total (recettes en capital)	1.295.000.000
	A déduire :	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	— 794.953.565
	Total pour les postes et télécommunications	7.125.514.528
	Prestations sociales agricoles.	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	320.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-*a* et 1003-8 du code rural)	77.500.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-*b* et 1003-8 du code rural)	137.300.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	470.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)	63.700.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.	280.000.000
8	Taxe sur les céréales	195.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.	258.000.000
10	Taxe sur les betteraves	56.000.000
11	Taxe sur les tabacs	20.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers	46.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.300.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.200.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	80.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.700.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	585.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	100.000.000
19	Versements du fonds national de solidarité	460.800.000
20	Subventions du budget général	632.400.000
21	Recettes diverses	1.605.098
	Total pour les prestations sociales agricoles	3.981.505.098
	Essences.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	Produit des cessions de carburants et ingrédients.	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	121.310.000
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air)	282.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine)	39.000.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	117.995.925
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	560.305.925
	Produit des cessions de matériels ou de services.	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	7.000.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air)	4.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine)	672.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	3.500.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	2.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	17.172.00
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de la gestion	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.000.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la 1re section	582.507.925
	2e SECTION	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	1.200.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	Titre Ier. — *Recettes de caractère industriel.*	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	6.153.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	3.847.000
	Total pour les recettes de caractère industriel	10.000.000
	Titre II. — *Recettes de caractère extra-industriel.*	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	3.000.000
	Total pour la 3e section	13.000.000
	Total pour les essences	596.707.925
	Poudres.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	7.178.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	23.835.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	3.931.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	1.827.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	136.000
40	Cessions à l'intérieur de produits divers	71.466.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)	37.246.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	32.124.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	25.209.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	929.956
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	9.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	30.000.000
82	Recettes provenant de la 3e section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
	Total pour la 1re section	244.881.956
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	63.074.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	A déduire :	
	Virement à la 1re section	— 30.000.000
	Net pour la 2e section	33.074.000
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	56.926.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	6.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	200.000
	Total pour la 3e section	63.126.000
	Total pour les poudres	341.081.956

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			Francs.	
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	42.000.000	»	42.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts	»	3.318.742	3.318.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	42.000.000	»	42.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	84.000.000	3.318.742	87.318.742
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe	70.000.000	»	70.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	3.400.000	3.400.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	6.200.000	6.200.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.000.000	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière	8.700.000	»	8.700.000
	Totaux	79.000.000	10.600.000	89.600.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement au budget général	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	729.000.000	»	729.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	739.000.000	»	739.000.000
	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	498.800.000	»	498.800.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	519.600.000	»	519.600.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1.600.000	»	1.600.000
	Service financier de la loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions	705.800.000	»	705.800.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	705.800.000	»	705.800.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire	Total.
			Francs.	
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.100.000	»	1.100.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.100.000	»	1.100.000
	Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débitants.			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.			
1	Prélèvement sur les redevances	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts	300.000	700.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débitants	1.000.000	»	1.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	80.000	»	80.000
	Section II. — Allocations viagères aux débitants.			
	Cotisations	9.000.000	»	9.000.000
	Totaux	17.380.000	6.000.000	23.380.000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.			
1	Produits des redevances	403.800.000	»	403.800.000
2	Participation des budgets locaux	»	»	»
3	Remboursement de prêts	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	403.800.000	Mémoire.	403.800.000
	Compte des certificats pétroliers.			
	1° Produit de la vente des certificats	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	673.000.000	»	673.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	673.000.000	»	673.000.000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.			
	Evaluation de recettes	Mémoire.	»	Mémoire.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	68.000.000	»	68.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	72.000.000	8.000.000	80.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	3.296.280.000	27.948.742	3.324.228.742

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Francs.		Francs.
a) Prêts intéressant les H. L. M.	325.000.000	Prêts au Gouvernement d'Israël	2.320.197
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	Prêts au Gouvernement turc	Mémoire.
c) Prêts du fonds de développement économique et social	941.000.000	Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	Mémoire.
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	»
1° Prêts du titre VIII	»	Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers	»
2° Prêts directs du Trésor :		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-comptoir des Entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»	3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	40.000.000
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	20.000.000	Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.330.320.197
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	2.000.000		

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	Francs.		Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»	*Avances à la Société nationale des chemins de fer français.*	
Avances aux budgets annexes.		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Service des poudres	67.469.250	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercice clos)	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1911	Mémoire.
Monnaies et médailles	40.000.000		
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		*Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.*	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.	Compagnie française des câbles sous-marins	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	»
Office national interprofessionnel des céréales	»		
Service des alcools	»		
Chambres des métiers	Mémoire.		
Comptoir de vente des charbons sarrois	»	*Avances à des entreprises industrielles et commerciales.*	
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.		Séquestres gérés par l'administration des domaines.	»
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000		
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2021 du 23 décembre 1946)	4.000.000	*Avances à divers organismes, services ou particuliers.*	
Département de la Seine	»		
Ville de Paris	»	Services chargés de la recherche d'opérations illicites.	320.000
		Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	6.810.000.000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	10.000.000
		Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
		Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.500.000
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.	Avances à divers organismes de caractère social	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	Mémoire.		
Avances spéciales sur recettes budgétaires	300.000.000	Total pour les comptes d'avances du Trésor.	7.238.799.250

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

Amendements directement présentés par leurs auteurs.

Article 2.

Amendement n° 23 CF présenté par M. Sanson.

Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions ci-après :

« Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis au titre de l'année 1963 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 10.000 francs par part de revenu. »

Article 3.

Amendement n° 2 CF présenté par M. Lepeu.

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 2 :

« Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou destinées à être démolies. »

Le deuxième alinéa sans changement.

II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 2 :

« Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis si l'acquisition est faite dans ce but : à cet effet l'acquéreur sera tenu de faire une déclaration expresse dans l'acte d'acquisition. S'il prend pour lui et ses ayants cause l'engagement de ne pas construire pendant dix ans, le vendeur ne sera pas assujetti à l'impôt à raison de la plus-value le cas échéant réalisée. Mais, en cas d'inobservation de l'engagement, le montant de l'impôt éludé sera rétroactivement établi et mis à la charge de l'acquéreur qui sera passible, en outre, d'une amende de 100 p. 100. »

III. — Rédiger comme suit le paragraphe 3 :

« 3. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ne sont pas imposables lorsque le taux de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir. Sont réputés remplir cette condition les terrains de cette nature dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret compte tenu, notamment, de la nature des cultures. »

Amendement n° 5 CF présenté par M. Charret.

Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe V :

« Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions et aux expropriations intervenues depuis le 1er septembre. »

(Le reste sans changement.)

Amendement n° 6 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe Ier de cet article, rédiger ainsi le 2° du paragraphe 3 :

« Les terrains supportant des constructions lorsque :

« *a*) Le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir ;

« *b*) Le prix des constructions est égal ou supérieur à la moitié du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. »

Amendement n° 7 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe II, compléter le *b* du paragraphe Ier par la disposition suivante :

« En cas de redressement par l'administration de l'enregistrement, le prix d'acquisition est égal au chiffre arrêté par ce service. »

Amendement n° 8 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe II de cet article, rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« Pour les biens acquis à titre gratuit par le contribuable et ayant fait l'objet, soit d'un acte de donation enregistré avant le 1er septembre 1963, soit d'une déclaration de succession déposée avant cette date, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, après majoration préalable de 50 p. 100, par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable. »

Amendement n° 9 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe II de cet article, rédiger ainsi le paragraphe 3 :

« Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable, antérieurement au 1er janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini aux 1 et 2 ci-dessus, une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation, en cas d'acquisition à titre onéreux, égale à 45 p. 100 en cas d'acquisition par succession. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction. »

Amendement n° 10 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe III de cet article, rédiger ainsi le paragraphe Ier :

« La plus-value imposable n'est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence des deux tiers de son montant, le taux du prélèvement étant réduit au tiers lorsque le prix du bien vendu ou exproprié aura été intégralement réinvesti par son propriétaire.

« Pour bénéficier de cette atténuation de taux, le propriétaire devra, d'une part, opérer le réinvestissement du capital perçu dans le délai d'un an à compter de sa perception, d'autre part, avoir la qualité de propriétaire exploitant. »

Amendement n° 11 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe IV de cet article, rédiger ainsi le 3° :

« Lorsque la base d'imposition n'excède pas 50.000 F. »

Amendement n° 12 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe V, rédiger ainsi le premier alinéa :

« Les dispositions des paragraphes I, II, III-1 et IV du présent article seront applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations qui interviendront à partir du 1er janvier 1964. »

Amendement n° 13 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe V de cet article, rédiger ainsi le premier alinéa :

« Les dispositions des I, II, III et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1er janvier 1963. Toutefois, les plus-values réalisées ne sont pas soumises à ces dispositions lorsque leur montant net imposable n'excède pas 100.000 F et que l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er février 1964. »

Amendement n° 17 CF présenté par MM. Alduy, Duhamel, Ebrard, Baudin et Georges Bonnet.

Compléter le paragraphe IV par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Aux plus-values réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, à l'occasion de la cession à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, lorsque la cession intervient en faveur de l'Etat ou de collectivités locales, départements ou communes. »

Amendement n° 18 CF présenté par MM. Alduy, Duhamel, Georges Bonnet et Guy Ebrard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 24 CF présenté par M. Ramette.

Compléter le paragraphe Ier par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de l'impôt résultant de l'application du présent article est perçu au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées. »

Amendement n° 27 CF présenté par M. de Tinguy.

I. — Insérer au début du premier alinéa du paragraphe Ier les mots suivants :

« A partir du 1er janvier 1964. »

II. — Dans le paragraphe V, premier alinéa :

a) Dans la première phrase de cet alinéa, remplacer les mots :

« depuis le 1er janvier 1963 »

par les mots :

« depuis le 1er janvier 1964 » ;

b) Supprimer la deuxième phrase de cet alinéa.

Amendement n° 32 CF (2e rect.) présenté par M. Rivain.

Ajouter après l'alinéa 4 du paragraphe Ier de cet article un alinéa 5 nouveau ainsi conçu :

« 5. — Ne tombent pas sous le coup du présent article les plus-values réalisées à l'occasion de cession de terrain lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation est inférieur à 8 francs le mètre carré. »

Amendement n° 34 CF présenté par M. Rivain.

Rédiger comme suit le 2 du paragraphe II :

« Pour les biens acquis par le contribuable avant le 1er septembre 1963, soit par voie de donation, soit par voie de succession, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable. »

Amendement n° 35 CF présenté par MM. Alduy et Ebrard.

Au paragraphe I[er] de cet article, au troisième alinéa du 2, substituer aux mots :

« état de vétusté » les mots :

« état d'ancienneté et d'entretien ».

Amendement n° 36 CF présenté par MM. Alduy et Ebrard.

Au paragraphe II de cet article, rédiger comme suit le troisième alinéa du b du paragraphe 1[er] :

« La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application de coefficients qui seront fixés par décret et en tenant compte, le cas échéant, de la date de réalisation des impenses. »

Amendement n° 37 CF présenté par MM. Alduy et Ebrard.

Au paragraphe II de cet article, rédiger comme suit le paragraphe 4 :

« Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci s'impute, selon les règles habituelles, sur le revenu global perçu. »

Amendement n° 38 CF présenté par MM. Alduy et Ebrard.

Compléter le paragraphe III par le paragraphe 3 nouveau suivant :

« 3. — Toutefois, la plus-value ne sera pas imposable si le montant total des disponibilités procurées par la cession ou l'expropriation a été réinvesti sous une forme quelconque dans un programme de construction au cours de l'année civile pendant laquelle la plus-value a été réalisée, ou au cours des deux années suivantes, étant toutefois précisé que le programme dans lequel le réinvestissement a été opéré devra se rapporter à des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Les bénéfices retirés de cette opération seront imposés dans les conditions prévues par l'article 28-III de la loi du 15 mars 1963. »

Amendement n° 39 CF présenté par MM. Alduy, Duhamel, Ebrard et G. Bonnet.

Rédiger comme suit le paragraphe V :

« Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« L'article 999 *quater* du code général des impôts est abrogé, à compter de la date de promulgation de la présente loi. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date. »

Amendement n° 49 CF présenté par MM. Rivain, Anthonioz, Souchal, Paquet, Voisin et Catroux.

Dans le paragraphe 1[er] de cet article :

I. — Compléter comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I-2 :

« Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100. »

II. — Compléter comme suit le troisième alinéa du paragraphe I-2 :

« Ce chiffre ne pourra excéder 30 p. 100. »

III. — Compléter comme suit le 1° du paragraphe I-3 :

« Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée, à 6 francs pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles. »

IV. — Rédiger comme suit le 2° du paragraphe I-3 :

« 2° Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, soit un chiffre global fixé par décret, soit, au mètre carré, un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 20.000 francs et à 8 francs. »

Amendement n° 50 CF (rectifié) présenté par MM. Voisin, Rivain, Paquet, Souchal et Boisdé.

Au paragraphe I[er], compléter le premier alinéa du paragraphe 3 par les mots suivants :

« , ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur. »

Amendement n° 51 CF présenté par MM. Souchal, Paquet, Anthonioz, Prioux et Catroux.

I. — Rédiger comme suit le paragraphe III-1 de cet article :

« III-1. — Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 francs, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

« Lorsque ce montant est compris entre 30.000 francs et 60.000 francs, il est diminué d'une somme égale à la différence entre 60.000 francs et ledit montant.

« Ces limites sont portées respectivement à 60.000 francs et 120.000 francs pour les plus-values réalisées en 1963.

« Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire.

« Les pourcentages de 50 p. 100 et 70 p. 100 sont respectivement ramenés à :

« 30 p. 100 et 50 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1963 et en 1964 ;

« 35 p. 100 et 55 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1965 ;

« 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1966 ;

« 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les plus-values réalisées en 1967.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée en cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1[er] février de l'année suivante. »

II. — Rédiger comme suit le paragraphe III-2 de cet article :

« III-2. — Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu... (le reste sans changement). »

III. — Supprimer le paragraphe IV-3°.

IV. — Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe V.

Amendement n° 53 CF présenté par MM. Weinman, Anthonioz, Alduy, G. Bonnet, Bisson, Baudis, Chauvet, Duhamel, Ebrard, Souchal, Taittinger et Denvers.

Compléter le paragraphe IV par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Aux plus-values, à raison de 50 p. 100 de celles-ci, lorsqu'elles sont réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, à l'occasion de la cession à titre onéreux et à l'amiable de terrain non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, lorsque la cession intervient en faveur de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales, et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, en faveur des organismes d'H. L. M. et de leurs unions, des sociétés d'économie mixte, d'aménagement et d'équipement. »

Article 4.

Amendement n° 1 CF (2[e] rect.) par M. Charret.

Au paragraphe IV de cet article, substituer aux mots « depuis le 1[er] janvier 1963 » les mots « depuis le 1[er] septembre 1963 ».

Amendement n° 14 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe II de cet article, rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Cette dernière condition est notamment remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, pendant au moins un an.

« Il en est de même si, avant l'expiration de ce délai, la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable. »

Amendement n° 15 CF présenté par M. Duffaut.

Compléter le paragraphe II par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la base d'imposition n'excède pas 50.000 F. »

Amendement n° 16 CF présenté par M. Duffaut.

Rédiger ainsi le paragraphe IV :

« Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus s'appliquent aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues à partir du 1[er] janvier 1964. »

Amendement n° 19 CF présenté par MM. Alduy, Duhamel, G. Bonnet et Ebrard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 28 CF (rectifié) présenté par M. de Tinguy.

Dans le paragraphe IV de cet article, remplacer les mots : « depuis le 1er janvier 1963 » par les mots : « depuis le 1er septembre 1963 ».

Amendement n° 30 CF présenté par MM. Duhamel, Alduy, G. Bonnet et Guy Ebrard.

Compléter le paragraphe II de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, et notamment sur le point de savoir s'il y a eu ou non intention spéculative, un désaccord relatif au caractère taxable ou non de la plus-value et à sa détermination, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° du paragraphe 1 de l'article 1898 du code général des impôts .»

Amendement n° 31 CF présenté par MM. Duhamel, Alduy, G. Bonnet et Ebrard.

Dans le paragraphe II, premier alinéa, de cet article :

Après les mots : « des bénéfices industriels et commerciaux », ajouter le membre de phrase suivant :

« ... sauf remplois, dans la période préalable ou de douze mois consécutive à la cession, en immeubles de même nature existant depuis au moins cinq ans, ou à moins qu'elles justifient... » (le reste sans changement).

Amendement n° 33 CF (rectifié) présenté par MM. Ruais, Souchal et Anthonioz.

Compléter l'article 4, paragraphe I, par les dispositions suivantes :

« Si le contribuuable en fait la demande, l'évaluation du bénéfice se fera en prenant comme montant de la plus-value à retenir dans les bases de l'impôt, indépendamment de la réduction à apporter pour frais et impenses, celui qui est fixé au paragraphe III-1 de l'article 3. »

Amendement n° 40 CF présenté par M. Alduy.

Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II :

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux à moins qu'elles ne justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. »

Amendement n° 45 CF présenté par M. de Tinguy.

Supprimer la première phrase du paragraphe I de cet article.

Amendement n° 46 CF (rectifié) présenté par M. de Tinguy.

Compléter le paragraphe II de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Le profit imposable est diminué d'une somme de 4 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses. »

Amendement n° 47 CF présenté par M. de Tinguy.

Compléter le paragraphe IV de cet article par les dispositions suivantes :

« L'étalement des imposltions prévu par l'article 163 du Code général des Impôts est de droit pour tout profit taxé en application du présent article, quel que soit le montant de ce profit. »

Amendement n° 48 CF présenté par M. de Tinguy.

Insérer au début du paragraphe VI les dispositions suivantes :

« Les dlspositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction. »

Article 5.

Amendement n° 3 CF (rectifié) présenté par MM. Lepeu et Prioux.

Compléter comme suit le paragraphe 1 :

« Cependant, cet agrément sera de droit quand le montant de l'ensemble des sommes réinvesties dans l'année sera inférieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise. »

Amendement n° 4 CF présenté par M. Boisdé.

Compléter le paragraphe 1 par les deux alinéas suivants :

« Cet agrément pourra être solllcité même avant la réalisation de l'opération génératrice de plus-value.

« La demande d'agrément fera l'objet d'un récépissé daté. A défaut de notification de la décision administrative dans le délai de deux mois, l'agrément sera considéré comme accordé. »

Amendement n° 20 CF présenté par MM. Alduy, Duhamel, Georges Bonnet et G. Ebrard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 29 CF présenté par M. de Tinguy.

Dans le paragraphe 3 de cet article, remplacer : « depuis le 1er janvier 1963 » par : « depuis le 1er janvier 1964. »

Amendement n° 41 CF présenté par M. Alduy.

Supprimer cet article.

Amendement n° 52 CF présenté par M. Ramette.

Après les mots : « ou de l'impôt sur les sociétés », rédiger comme suit la fin du paragraphe Ier :

« ... à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits vlsés à l'article 3 de la présente loi ne sont pas admises au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts. »

Amendement n° 21 CF
présenté par MM. Alduy, Duhamel, Georges Bonnet et G. Ebrard.

Article 6.

Supprimer cet article.

Article 8.

Amendement n° 22 CF
présenté par MM. Alduy, Duhamel, Georges Bonnet et G. Ebrard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 42 CF présenté par M. Alduy.

Au paragraphe Ier de cet article, compléter le premier alinéa par les mots suivants :

« ... aussitôt qu'un plan directeur d'urbanisme aura été approuvé et rendu public ».

Amendement n° 43 CF présenté par M. Alduy.

Compléter le paragraphe IV par le nouvel alinéa suivant :

« La taxe ne sera pas due si le propriétaire des terralns nus ou bâtis ou des droits y afférents peut justifier qu'il est dans l'impossibllité de se procurer les ressources financières nécessaires pour réaliser un programme de construction respectant la densité moyenne fixée ou de vendre son terrain à un juste prix tel que celui-ci est fixé par l'article 3-1-3, alinéa 2. »

Amendement n° 44 CF présenté par M. Duhamel.

Compléter le troisième alinéa du paragraphe V de cet article par les mots suivants :

« ... ainsi que ceux acquis en vue d'assurer le relogement du propriétaire ou de ses ascendants ou descendants, lorsque les immeubles où ceux-ci habitent font l'objet d'une procédure d'expropriation en cours. »

Article 10.

Amendement n° 25 CF présenté par MM. Duhamel, Georges Bonnet, G. Ebrard, Alduy et de Fraissinette.

Compléter cet article par les mots suivants :

« ..., les allocations Individuelles de carburant détaxé ne pourront être, en 1964, inférieures à celles accordées en 1963. »

Article 13.

Amendement n° 26 CF présenté par MM. Denvers et Sanson.

Supprimer cet article.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 22 octobre 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1re séance : page **5285**. — 2e séance : page **5305**. — Rapports et avis : page **5344**

PRIX : 0,75 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.